

BILANS ET RAPPORTS

L'INSPECTION DU TRAVAIL EN FRANCE EN 2001

LES CHIFFRES CLÉS

Rapport au Bureau international du travail

**Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité
Direction de l'administration générale et de la modernisation des services
Mission centrale d'appui et de coordination des services déconcentrés**

Présentation générale du rapport

La rédaction de ce rapport ressort d'une **obligation internationale** souscrite par la France qui a ratifié le 10 août 1950 la convention n° 81 sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la Conférence de l'Organisation Internationale du travail le 11 juillet 1947.

L'article 20 de cette convention oblige les Etats qui l'ont ratifiée à présenter tous les ans au Bureau international du travail (BIT) un rapport de caractère général sur les travaux des services d'inspection du travail dans leur pays.

L'article 21 précise que ce rapport porte sur :

- les lois et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail ;
- le personnel de l'inspection du travail ;
- les statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et le nombre des travailleurs occupés dans ces établissements ;
- les statistiques des visites d'inspection ;
- les statistiques des infractions commises et des sanctions imposées ;
- les statistiques des accidents du travail ;
- les statistiques des maladies professionnelles ;
- ainsi que sur tous autres points se rapportant à ces matières pour autant que ces sujets et ces points relèvent du contrôle de cette autorité centrale.

Ces dispositions ont été complétées par l'article 9 du chapitre IV sur les rapports annuels de la recommandation n° 81 concernant l'inspection du travail qui n'a pas, contrairement à la convention, de portée obligatoire.

« Les rapports publiés annuellement sur les activités des services d'inspection devraient, dans la mesure où cela est possible, fournir les informations suivantes :

a) une liste des lois et règlements dont il n'est pas fait mention dans les rapports précédents et portant sur les activités des services d'inspection du travail ;

b) des renseignements sur les services d'inspection du travail indiquant notamment :

- i) le nombre total des inspecteurs ;
- ii) le nombre d'inspecteurs des différentes catégories ;
- iii) le nombre des inspectrices ;
- iv) des renseignements sur la répartition géographique des services d'inspection ;

c) des statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et du nombre des personnes employées dans ces établissements, indiquant notamment :

- i) le nombre des établissements assujettis ;

- ii) le nombre moyen des personnes employées dans ces établissements pendant l'année ;
- iii) des renseignements sur la classification des personnes employées, d'après les critères suivants : hommes, femmes, adolescents et enfants ;
- d) des statistiques des visites d'inspection indiquant notamment :
 - i) le nombre des établissements visités ;
 - ii) le nombre des visites d'inspection effectuées, classifiées selon qu'elles ont été faites de jour ou de nuit ;
 - iii) le nombre des personnes employées dans les établissements visités ;
 - iv) le nombre des établissements visités plus d'une fois par an ;
- e) des statistiques des infractions et des sanctions indiquant notamment :
 - i) le nombre des infractions déferées aux autorités compétentes ;
 - ii) des renseignements sur la classification des infractions d'après les dispositions légales auxquelles elles se rapportent ;
 - iii) le nombre des sanctions imposées ;
 - iv) des renseignements sur la nature des sanctions infligées par les autorités compétentes dans les divers cas (amende, emprisonnement) ;
- f) des statistiques des accidents du travail indiquant notamment le nombre des accidents du travail déclarés et des renseignements sur la classification de ces accidents :
 - i) par industrie ou occupation ;
 - ii) d'après leur cause ;
 - iii) en accidents mortels et non mortels ;
- g) des statistiques des maladies professionnelles indiquant notamment :
 - i) le nombre des cas de maladie professionnelles déclarés ;
 - ii) des renseignements sur la classification de ces cas d'après l'industrie ou l'occupation ;
 - iii) des renseignements sur la classification de ces cas d'après leurs causes ou leurs caractéristiques (nature de la maladie professionnelle, nature des substances toxiques, nature des procédés de fabrication insalubres, etc.) auxquelles la maladie professionnelle est due ».

Le présent rapport est celui du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité pour le seul service d'inspection du travail au sens de la convention n° 81 précitée qui relève de sa responsabilité.

Pour ne pas alourdir les développements qui suivent ce service pourra être désigné sous le sigle « IT travail ».

Le présent rapport concerne la France métropolitaine ainsi que les quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, même si ces territoires non métropolitains ont chacun à élaborer un rapport spécifique sur l'inspection du travail.

Il concerne la période du 1er au 31 décembre 2001, à l'exception de la huitième partie, les dernières statistiques disponibles relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles et aux accidents de trajet ne datant que de 2000.

Ce rapport comprend neuf parties.

Première partie : Système d'inspection de la législation du travail

Système d'inspection du travail

Organismes concourant, avec l'inspection du travail, à la prévention des risques professionnels

Deuxième partie : Établissements assujettis

Etablissements assujettis

Etablissements publics

Troisième partie : Missions, prérogatives et obligations

Missions

Prérogatives

Obligations

Quatrième partie : Organisation

Inspection du travail et services déconcentrés

Administration centrale

Cinquième partie : Moyens humains

Sections d'inspection du travail

Agents hors section participant à la mission d'inspection du travail

Appui technique à l'inspection du travail

Directions départementales, directions du travail et directions régionales

Sixième partie : Moyens matériels

Statut des personnels

Formation professionnelle

Moyens matériels de fonctionnement

Septième partie : Statistiques de l'activité de l'inspection du travail

Méthode de collecte des données

Indicateurs généraux
Indicateurs par thèmes
Suites judiciaires

Huitième partie : Maladies professionnelles, accidents du travail et accidents de trajet

Maladies professionnelles
Accidents du travail
Accidents de trajet

Neuvième partie : liste des textes parus en 2001

Liste chronologique
Liste thématique

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : SYSTEME D'INSPECTION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Systeme d'inspection du travail

Assujettissement au système d'inspection du travail, page 10

Services d'inspection du travail et services chargés d'inspection du travail, page 12

Organismes concourant, avec l'inspection du travail, à l'application du code du travail

Juridictions prud'homales, page 16

Organismes participant, avec l'inspection du travail, à la prévention des risques professionnels, page 17

DEUXIEME PARTIE : ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

Établissements assujettis

Données d'ensemble, page 23

Évolutions en 2001, par rapport à 2000, page 35

Évolutions sur 5 et 15 ans, page 41

Établissements publics

Établissements publics de soins, page 43

Établissements publics d'enseignement technique ou professionnel, page 43

Fonction publique civile de l'Etat et fonction publique territoriale, page 43

TROISIEME PARTIE : MISSIONS ET ACTIVITÉS, PRÉROGATIVES ET OBLIGATIONS

Missions et activités

Contrôle et interventions en entreprises, page 68

Conseils et renseignements aux usagers, page 73

Alerte et proposition sur l'état du droit, page 74

Appui, animation et coopérations, page 74

Activités hors convention n° 81, page 76

Prérogatives

Indépendance, page 77

Pouvoirs de contrôle, page 79

Pouvoirs d'injonction, page 81

Protection contre les obstacles, les voies de fait et autres outrages, page 85

Obligations

Désintéressement, page 86

Secret professionnel, page 86

Discretion sur l'origine des plaintes, page 86

QUATRIEME PARTIE : ORGANISATION

Inspection du travail et services déconcentrés

Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), page 90

Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), page 98

Directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP), page 105

Administration centrale

Direction des relations du travail (DRT), page 111

Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFPP), page 111

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO)- Micapcor - , page 112

Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal, page 113

CINQUIEME PARTIE : MOYENS HUMAINS

Sections d'inspection du travail

Effectifs réels et budgétaires au 31 décembre 2001, page 116

Évolution des effectifs réels entre 2000 et 2001, page 119

Moyens et établissements assujettis, par section, sur 5 ans, page 119 ...

Moyens et établissements assujettis sur 15 ans, page 120....

Appui technique et méthodologique

Ingénieurs de prévention, page 128

Médecins inspecteurs régionaux du travail, page 128

Agents ressource-méthode, page 129

Agents hors sections participant à la mission d'inspection du travail

Directions départementales, directions du travail et directions régionales

DDTEFP, page 132

DTEFP, page 134

DRTEFP, page 136

Évolution comparée des effectifs des sections d'inspection du travail et des DDTEFP, page 137

SIXIEME PARTIE : MOYENS MATÉRIELS

Statut des personnels

Statut du corps de l'inspection du travail, page 172

Statut du corps des contrôleurs du travail, page 174

Formation professionnelle

Bilan global, page 175

Formation initiale, page 175

Formation continue, page 181

Moyens matériels de fonctionnement

- Installation des sections, page 186
- Moyens de déplacement, page 187
- Moyens informatiques, page 187
- Appuis, page 188

SEPTIEME PARTIE : STATISTIQUES D'ACTIVITÉ DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Méthode de collecte des données

Indicateurs généraux

- Interventions en entreprises, page 202
- Suites données aux interventions, page 203
- Autres activités, page 203

Indicateurs par thèmes

- Santé, sécurité au travail et médecine du travail, page 206
- Réglementation du travail/salaires, page 215
- Obligations des employeurs, page 221
- Emploi, page 222
- Fonctionnement des institutions représentatives du personnel, page 225
- Incidents de contrôle, page 227

Jugements intervenus à la suite de procès-verbaux de l'inspection du travail

- Jugements intervenus à l'encontre de personnes physiques, page 229
- Jugements intervenus à l'encontre de personnes morales, page 236

HUITIEME PARTIE : MALADIES PROFESSIONNELLES, ACCIDENTS DU TRAVAIL, ACCIDENTS DE TRAJET

Maladies professionnelles (MP)

- Données globales, page 245
- Tendances observées dans les 9 comités techniques nationaux (CTN), page 247

Accidents du travail (AT)

- Données globales, page 253
- Données des départements d'outre-mer (DOM), page 257
- Données par branches d'activité, page 258
- Données par critères, page 260
- Accidents du travail dans le bâtiment et les travaux publics, page 269

Accidents de trajet

NEUVIÈME PARTIE : TEXTES PARUS EN 2001

- Liste chronologique, page 307
- Liste thématique, page 324

PREMIÈRE PARTIE SYSTÈME D'INSPECTION DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL

I Système d'inspection du travail

I-1 Assujettissement au système d'inspection du travail

I-2 Services d'inspection du travail et services chargés d'inspection du travail

II Organismes concourant, avec l'inspection du travail, à l'application du code du travail

II-1 Juridictions prud'homales

II-2 Organismes participant, avec l'inspection du travail, à la prévention des risques professionnels

PREMIÈRE PARTIE

SYSTÈME D'INSPECTION DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL

Cette première partie a pour objet de décrire succinctement le système français d'inspection de la législation du travail en présentant :

- le système d'inspection du travail dans son ensemble ;
- les organismes qui concourent, avec l'inspection du travail, à l'application de la législation du travail.

Elle devrait permettre de situer plus aisément l'inspection du travail du ministère chargé du travail (l'IT travail), à laquelle est consacrée la plupart des développements qui suivent.

I Système d'inspection du travail

Tous les employeurs ne sont pas du ressort du système d'inspection du travail au sens de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail et ceux qui le sont ne sont pas tous contrôlés par le service d'inspection du travail du ministère chargé du travail.

Ci-après, sont présentés :

- les règles d'assujettissement au système d'inspection du travail ;
- les différents services d'inspection du travail ou services chargés d'inspection du travail.

I-1 Assujettissement au système d'inspection du travail

L'inspection du travail a pour mission de contrôler l'application de la législation du travail par les employeurs qui y sont assujettis pour les travailleurs qu'ils emploient dans des conditions de droit privé.

Pour la plupart, ces employeurs sont :

- des personnes physiques et morales de droit privé qui emploient des salariés (entreprises agricoles, industrielles, commerciales, associations etc.) ;
- des personnes morales de droit public qui exercent des activités industrielles et commerciales (les établissements publics à caractère industriel et commercial de l'Etat ou des collectivités territoriales locales, par exemple) et qui occupent des travailleurs sous un régime de droit privé.

Les salariés de droit privé occupés par des employeurs n'entrant pas dans le champ d'application de la législation sociale et en particulier du code du travail ne bénéficient donc pas du contrôle exercé par l'inspection du travail.

Généralement, la législation du travail régit les conditions d'emploi et de travail, qu'il s'agisse des relations contractuelles, des relations collectives, des salaires, de l'emploi, de la formation professionnelle ou de la santé et de la sécurité au travail.

Travailleurs relevant du système d'inspection du travail

Les salariés occupés dans des conditions de droit privé par des employeurs entrant dans le champ d'application d'une législation du travail étaient, en 2000, plus de 16 500 000, sur une population active de 26 millions de personnes. Ils représentaient 88,7 % de la population active occupée, la moyenne dans l'Union européenne se situant à 84,2 % (90,9 % au Danemark, 71,8 % en Italie).

Source : Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) "la France en bref" édition 2000, mise à jour internet de novembre 2001. La population active y est définie comme l'addition de la population ayant un emploi et des chômeurs et la population active employée y est définie comme la population active exception faire des chômeurs.

Travailleurs ne relevant pas du système d'inspection du travail

Les fonctionnaires et les contractuels de droit public de l'Etat, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière sont régis, pour leurs conditions d'emploi, par des statuts réglementaires. Les litiges nés de l'application de ces statuts sont de la compétence du juge administratif.

Les agents contractuels de droit privé peuvent bénéficier de certaines dispositions du code du travail sans pour autant relever du contrôle de l'inspection du travail.

La prévention des risques professionnels dans les administrations de l'Etat et les collectivités territoriales ainsi que dans leurs établissements à caractère administratif est organisée par deux décrets (82-453 du 28 mai 1982 et 85-603 du 10 juin 1985) qui soumettent ces personnes publiques, notamment, aux dispositions du titre III du livre II du code du travail relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

L'inspection du travail n'est toutefois pas compétente, l'application de ces dispositions étant rendue obligatoire par un texte étranger au code du travail.

Des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité sont assurées par des fonctionnaires désignées par les ministres, les directions des établissements publics administratifs, ou les autorités territoriales. Dans des situations exceptionnelles, les agents de l'inspection du travail peuvent intervenir dans les conditions précisées au point II-3 de la deuxième partie du présent rapport.

La prévention des risques professionnels encourus par les personnels civils et militaires du ministère de la défense et de ses organismes est régie par le décret 85-755 du 19 juillet 1985, relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention au ministère de la défense.

Le contrôle de l'application de ces règles est de la compétence de l'inspection du travail des armées.

Les fonctionnaires et agents qui exercent les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité dans les établissements des personnes publiques précitées n'interviennent pas dans le cadre de la convention n° 81 et ne disposent d'aucun pouvoir de coercition.

A titre indicatif, les fonctionnaires et autres agents publics se répartissaient de la façon suivante, selon les derniers chiffres disponibles :

- fonction publique de l'Etat (ministères civils, défense et établissements publics nationaux hors entreprises publiques) : 2 547 600, au 31 décembre 1999 (hormis 299 400 agents de La Poste et 148 400 enseignants de l'enseignement privé sous contrat) ;
 - fonction publique territoriale : 1 435 400, au 31 décembre 1999 ;
 - fonction publique hospitalière : 842 800, au 31 décembre 1999.
- (source : la Documentation française « la fonction publique de l'Etat : rapport annuel mars 2001-mars 2002 »).

I-2 Services d'inspection du travail et services chargés d'inspection du travail

L'inspection du travail est assurée, pour les activités ou les catégories de salariés expressément désignées, par des services spécialisés et pour tous les autres établissements assujettis, par l'inspection du travail du ministère chargé du travail (IT travail). Cette dernière est la plus importante par le nombre des établissements assujettis et des agents de contrôle : 1 230 contrôleurs et inspecteurs du travail pour 14 862 000 salariés et 1 497 000 établissements, soit environ 88,2 % des salariés et 85,6 % des établissements soumis au système d'inspection du travail.

Cette situation s'explique par la spécificité de certains secteurs professionnels et le fait que des activités particulièrement dangereuses et/ou complexes ont été soumises au contrôle technique de leur administration de tutelle.

Les services spécialisés sont l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociales agricoles (ITEPSA), l'inspection du travail des transports, l'inspection du travail maritime, les directions régionales de l'industrie et de la recherche et l'inspection du travail dans les armées.

Les agents de contrôle de tous ces services exercent leurs fonctions dans le cadre de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce ou de la convention n° 129 concernant l'inspection du travail dans l'agriculture.

Les inspecteurs et contrôleurs de l'inspection du travail du ministère chargé du travail, de l'inspection du travail des transports et de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles appartiennent, respectivement, au corps interministériel des inspecteurs du travail et au corps interministériel des contrôleurs du travail, même si chacun des services reste de la responsabilité de son ministère de rattachement. Leur conditions de recrutement, de carrière et de mutation sont communes.

A l'exception des agents de l'inspection du travail maritime, les fonctionnaires des directions régionales de l'industrie et de la recherche et de l'inspection du travail dans les armées font fonction d'inspecteurs du travail, le plus souvent à temps partiel.

I-2-1 ITEPSA

L'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles (ITEPSA) contrôle les employeurs des personnes affiliées à la Mutualité sociale agricole, qui est l'organisme de gestion de la protection sociale et familiale de l'ensemble des exploitants et des salariés agricoles.

Les salariés affiliés à la mutualité sociale agricole sont, principalement, ceux qui sont occupés :

- dans les exploitations de culture et d'élevage,
- dans les exploitations de conchyliculture et de pisciculture,
- aux travaux forestiers,
- par les artisans ruraux,

- par les entreprises de travaux agricoles,
- en tant que gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers et gardes de propriétés,
- par les organismes de mutualité agricole, les caisses de crédit agricole mutuel, les chambres d'agriculture, les coopératives agricoles,

- en tant que personnel enseignant par les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole.

Il convient de noter que les quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) font exception car les salariés agricoles ne sont pas affiliés à la mutualité sociale agricole et relèvent donc de l'inspection du travail du ministère chargé du travail.

En outre, en sus de ses tâches de contrôle de l'application de la législation du travail, l'ITEPSA exerce la tutelle et le contrôle des caisses de mutualité sociale agricole. Ces services participent également aux actions de promotion et de développement de l'emploi salarié agricole.

En 2001, relevaient de l'ITEPSA :

- 190 958 employeurs ;
- 1 521 856 assurés, dont 602 744 assurés actifs, en équivalent temps plein (source : « l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles 2001, ministère de l'agriculture et de la pêche », direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi).

Au 31 décembre 2001, ce service disposait de :

- 206 inspecteurs du travail ;
- 141 contrôleurs du travail ;
- 425 agents administratifs ou techniciens régionaux de prévention (TRP), (source : « l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole 2001 », ministère de l'agriculture et de la pêche, direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi).

I-2-2 Inspection du travail des transports

L'inspection du travail des transports a en charge les entreprises et établissements de transports publics soumis au contrôle technique du ministère chargé des transports, tant sur le territoire métropolitain que dans les départements d'outre-mer.

Il s'agit des entreprises :

- du transport ferroviaire, du transport urbain, du transport routier de voyageurs et de marchandises et des activités auxiliaires ;
- des remontées mécaniques ;
- des sociétés d'autoroutes ;
- de la collecte des ordures ménagères ;
- du transport aérien et des zones aéroportuaires ;
- de la navigation intérieure et des ports et fluviaux ;
- des ports maritimes depuis l'année 2000.

Parmi ces entreprises, se trouvent des unités importantes comme la Société nationale des chemins de fer français (environ 180 000 salariés), la Régie autonome des transports parisiens (environ 45 000 salariés), Air France (48 500 salariés) ou Aéroports de Paris (environ 8 100 salariés).

Ces entreprises regroupaient, au 31 décembre 2001, 1 009 326 salariés, (981 398 au 31 décembre 2000), (source : "rapport annuel d'activité, année 2000", inspection générale du travail des transports).

A cette même date, l'inspection du travail des transports comptait 456 agents, répartis de la façon suivante :

- 128 agents de catégorie A : 1 inspecteur général, 125 agents du corps interministériel de l'inspection du travail et 2 médecins inspecteurs ;
 - 103 contrôleurs du travail du corps interministériel des contrôleurs du travail ;
 - 40 secrétaires administratifs de catégorie B ;
- 185 agents de secrétariat ;
soit un total de 456 agents (
(source : "rapport annuel d'activité, année 2000", inspection générale du travail des transports).

Elle était organisée en 13 directions régionales et 93 subdivisions d'inspection du travail.

I-2-3 Inspection du travail maritime

Elle a été créée en 1999, par le décret n° 99-489 du 7 juin 1999.

Elle assure le respect de la législation du travail maritime au profit des inscrits maritimes, c'est à dire des marins du commerce, des pêches maritimes, des cultures marines et de la plaisance. Cette tâche était précédemment dévolue aux administrateurs des affaires maritimes.

Elle participe aussi au contrôle des réglementations applicables aux équipages des navires étrangers faisant escale dans un port français au titre du contrôle de l'Etat du port (Mémorandum de Paris).

Elle est composée d'inspecteurs et de contrôleurs du travail maritime, relevant du ministère chargé des gens de mer.

15 services d'inspection du travail maritime ont été créés en septembre 2001 par arrêté ministériel du 10 juillet 2001; les 4 premiers inspecteurs ont été nommés à Lorient, Nantes, Marseille et Paris et les 4 premiers contrôleurs à Boulogne-sur-Mer, Saint-Brieuc, Nantes et Marseille. Ces services sont installés dans les directions départementales des affaires maritimes. 30 créations d'emplois sont prévus sur trois ans.

Quant au contrôle des dispositions relatives au régime de travail des marins à bord des navires battant pavillon français, il est assuré par le Centre de sécurité des navires.

I-2-4 DRIRE

* Les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) contrôlent les ouvrages de production, de transport ou de distribution d'énergie, soumises à un contrôle technique.

Il s'agit notamment :

- des centrales thermiques classiques et nucléaires ;
- des aménagements hydroélectriques ;
- des lignes à très haute tension, haute et moyenne tension et postes de transformation HTB/HTA inclus dans le réseau d'alimentation générale ;
- des ouvrages de stockage en surface ou souterrains de transport et de distribution de gaz.

Leur contrôle s'exerce aussi sur les entreprises extérieures qui construisent ces ouvrages et qui en assurent la maintenance.

Cinquante ingénieurs des DRIRE participent à temps partiel à cette mission d'inspection.

* Les ingénieurs des mines exercent les attributions des inspecteurs du travail pour les activités de recherche, de prospection et d'exploitation des mines et carrières.

Il convient de signaler que les fonctionnaires précités exercent leurs fonctions d'inspecteurs du travail sous l'autorité du ministre chargé du travail, à l'exception des ingénieurs des mines qui, dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, agissent sous l'autorité du ministre chargé de l'industrie.

I-2-5 Contrôle général des armées

L'inspection du travail dans les armées et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ont pour but final de s'assurer que les mesures visant à protéger la santé de l'homme immédiatement ou indirectement sont bien appliquées au sein du ministère de la défense. Elles ont un rôle distinct mais complémentaire. Elles assurent les pouvoirs de contrôle et de police administrative du ministre de la défense. Indépendantes de la hiérarchie du ministère, elles contrôlent :

- l'application des règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé des personnels civils et militaires du ministère de la défense ;
- les entreprises ou organismes de droit privé qui effectuent des travaux dans les établissements relevant de la défense nationale dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service ;
- les 8 824 installations classées pour la protection de l'environnement du ministère de la défense qui sont soumises au droit commun des installations classées.

Elles possèdent une compétence territoriale nationale.

Au 31 décembre 2001, l'inspection du travail dans les armées disposait de 12 inspecteurs et l'inspection des installations classées de 11 inspecteurs.

A cette même date, le ministère de la défense comptait 346 871 militaires et 93 523 personnels civils.

II Organismes concourant, avec l'inspection du travail, à l'application du code du travail

Il s'agit essentiellement des juridictions prud'homales et des organismes qui participent, avec l'inspection du travail, à la prévention des risques professionnels.

Le rôle des représentants du personnel, délégués syndicaux, délégués du personnel, membres des comités d'entreprises et des comités d'hygiène et de sécurité qui s'exerce à l'intérieur des entreprises n'est pas abordé ici, bien qu'il soit en réalité et selon la lettre et l'esprit de la législation sociale absolument déterminant.

Il en est de même des conseillers des salariés ou des maisons de la justice et du droit qui dispensent informations et conseils en droit du travail.

II-1 Juridictions prud'homales

Les conseils des prud'hommes ont pour rôle essentiel de traiter les litiges individuels relatifs à l'application des contrats de travail. Ils concilient les parties ou à défaut interviennent par voie de jugement.

Ils ont, notamment, à statuer sur :

- la cause réelle des licenciements des salariés non investis d'un mandat représentatif, qu'ils aient été prononcés pour motif économique ou non économique,
- le bien-fondé des sanctions de quelque nature qu'elles soient, infligées par l'employeur aux salariés.
- le respect des dispositions conventionnelles applicables aux entreprises.

Dans ces domaines, à quelques exceptions près, les prud'hommes ont seuls compétence pour imposer une décision, l'inspection du travail n'ayant aucun pouvoir de coercition, même si elle dispense de nombreux renseignements et conseils.

Le conseil des prud'hommes est une juridiction spécialisée, de première instance, composé d'un nombre égal d'employeurs et de salariés élus directement par les salariés et les employeurs.

Sa saisine est gratuite et ne nécessite pas l'assistance d'un avocat.

En 2001, il existait 271 de ces juridictions dont 6 dans les départements d'outre-mer et une à Saint-Pierre-et-Miquelon. 171 430 affaires leur ont été soumises, soit 4,5 % de plus que l'année précédente. (source : "les chiffres-clés de la justice", ministère de la Justice). Au 31 décembre 2001, ils comptaient 408 897 affaires en cours, soit 9 251 de plus qu'à la même date de l'année 2000.

Toujours selon la même source, la durée moyenne de traitement des affaires a été de 11,2 mois en 2001, contre 10,2 mois l'année précédente, 32 conseils des prud'hommes ayant traité les affaires

qui leur avaient été soumises dans un délai de 6 à 7 mois. 25 % des affaires terminées l'ont été au terme d'une durée inférieure ou égale à 4,5 mois, 50 % au terme d'une durée inférieure ou égale à 8,7 mois et 75 % au terme d'une durée inférieure ou égale à 14,3 mois.

II-2 Organismes participant, avec l'inspection du travail, à la prévention des risques professionnels

La présentation qui suit n'est pas exhaustive ; elle ne mentionne que les administrations ou les organismes avec lesquels les services d'inspection du travail ont particulièrement vocation à coopérer.

II-2-1 Inspection des établissements classés

L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. La France compte environ 600 000 établissements classés suivant une nomenclature. 65 000, dont 21 000 élevages, présentent un niveau de risque qui nécessite une autorisation préalable.

Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique. L'inspection des établissements classés et les services d'inspection du travail poursuivent donc des buts complémentaires.

Pour l'essentiel, les décisions individuelles sont prises, sous l'autorité du ministère en charge de l'environnement, par le préfet de département, assisté des services de l'inspection des installations classées. Les inspecteurs - ingénieurs, techniciens, vétérinaires - sont des agents de l'Etat assermentés travaillant principalement dans les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) et les directions départementales des services vétérinaires (DDSV). En équivalent temps plein, ils étaient 836 en 2001.

Ils ont pour tâche :

- de veiller à ce que les exploitants - industriels, artisans, agriculteurs, collectivités - respectent les réglementations en vigueur et assument pleinement leurs responsabilités ;
- de procéder à l'instruction des demandes d'autorisation ;
- de visiter les établissements et d'assurer différents contrôles des installations classées ;
- de proposer des sanctions administratives au préfet et des suites pénales au procureur en cas d'infraction.

II-2-2 ANACT

L'agence pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère chargé du travail. Elle a été créée en 1973 et est installée à Lyon.

Son conseil d'administration comprend en nombre égal des représentants des syndicats de salariés et d'employeurs les plus représentatifs au plan national, des représentants de l'administration et des personnes qualifiées.

Selon les dispositions du code du travail, elle a pour objet d'entreprendre et de favoriser toute action tendant à améliorer les conditions de travail notamment dans les domaines de l'organisation et du temps de travail, de l'environnement physique du travailleur et de l'adaptation des postes et locaux de travail, la participation des salariés à l'organisation du travail, les méthodes d'étude et d'appréciation des conditions de travail. À cette fin, elle est chargée en particulier de rassembler et diffuser l'information utile, d'organiser des échanges et rencontres, de coordonner et de susciter des recherches, d'inciter les constructeurs à concevoir des machines et bâtiments industriels adaptés, d'apporter son concours à des actions de formation, de susciter et d'encourager le développement d'opérations et d'expériences dans les services publics et les entreprises, notamment en fournissant des informations et en donnant la possibilité de consulter des experts.

Elle coordonne un réseau d'Associations Régionales pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ARACT) gérées et orientées de manière paritaire par les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs qui siègent au Conseil d'Administration de l'ANACT. Ces associations participent par convention aux missions de l'ANACT en agissant au plus près des entreprises ainsi qu'en contribuant à l'animation de réseaux.

En 2001, les interventions du Réseau ont principalement porté sur l'organisation du travail et du temps de travail, l'approche organisationnelle de la prévention des risques professionnels avec une attention particulière à la prévention des troubles musculo-squelettiques et du stress lié au travail, la gestion des parcours professionnels en lien avec le développement des compétences et les difficultés de recrutement, les liens entre les technologies de l'information et de la communication et l'organisation du travail et leurs effets sur les compétences des salariés. Ces actions ont donné lieu à un ensemble de publications et à l'organisation de manifestations (www.anact.fr).

Le budget consolidé du Réseau ANACT était en 2001 de 23,54 millions € provenant pour 69 % de l'État, pour 10 % des Conseils Régionaux, pour 6 % de fonds européens, pour 9 % d'autres financeurs et pour 6 % de vente de prestations.

En 2001, le nombre de salariés à l'ANACT était de 81 et de 186 dans les ARACTs.

II-2-3 Direction des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAMTS) et services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et des caisses générales de sécurité sociale (CGSS)

La sécurité sociale assure depuis 1946 la plupart des employeurs contre les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle.

A ce titre, elle dispose de pouvoirs lui permettant d'obtenir des entreprises assurées qu'elles réduisent les coûts afférents à ces risques.

Un budget spécifique constitue le fonds national de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles. Il est alimenté par un prélèvement sur les cotisations payées par les entreprises au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les comités techniques nationaux constitués par secteurs d'activités, (leur nombre est passé de 15 à 9 à la suite de l'application de l'arrêté du 22 décembre 2000), qui assistent la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés édictent des dispositions générales applicables aux entreprises de tout le territoire national, dès qu'elles ont été étendues par arrêté du ministre chargé du travail. Ils ont la compétence d'élaborer des recommandations, facilitant l'application des dispositions légales et réglementaires.

Il en va de même des comités techniques régionaux des caisses régionales d'assurance maladie mais les textes adoptés ne sont applicables qu'aux seuls établissements de leur ressort.

Les agents (au 31 décembre 2001, 265 ingénieurs conseil et 491 contrôleurs de sécurité) des services de prévention ont le droit de procéder à toutes les enquêtes qu'ils jugent utiles sur les conditions d'hygiène et de sécurité. Ils possèdent des moyens d'incitation et des pouvoirs d'injonction. En cas d'inexécution par l'établissement, une majoration de la cotisation peut être imposée par le comité technique régional.

La collaboration entre l'inspection du travail du ministère chargé du travail et les services de prévention et notamment l'échange systématique d'informations sur les constats effectués dans les établissements visités en matière de santé et de sécurité au travail sont prévus par le code de la sécurité sociale (article L 422-3) et développés par la circulaire du 6 mai 1965 relative à la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Cette circulaire a, en outre, été à l'origine de la mise en place, auprès de chaque directeur régional du travail, d'un comité régional de coordination dont le rôle "doit être essentiellement d'assurer une liaison permanente entre les services de l'inspection du travail, ceux de la direction régionale de la Sécurité sociale et ceux de la caisse régionale de sécurité sociale intéressés à la prévention".

II-2-4 INRS

L'institut national de recherche et de sécurité (INRS), créé en 1947 sous le nom d'Institut national de la sécurité (INS), devenu en 1968 Institut national de la recherche et de la sécurité, est une association régie par la loi de 1901, constituée sous l'égide de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

Il est géré par un conseil d'administration paritaire (9 représentants des employeurs, 9 représentants des syndicats de salariés).

Il est constitué de deux centres, l'un à Paris, l'autre en Lorraine (sites de Vandoeuvre et Neuves-Maisons près de Nancy).

Son budget provient en presque totalité du fonds national de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles.

667 personnes (615 en 2000), (207 à Paris et 460 à de Nancy), travaillent à l'INRS, et permettent de couvrir une très grande variété de disciplines : acoustique, ventilation, électricité, informatique, électronique, automatique, épidémiologie, chimie, toxicologie, biologie, physiologie, ergonomie, productique, génie civil, hydraulique, sécurité des systèmes, etc.

Sa mission première est de contribuer par tous les moyens appropriés à l'amélioration de la santé et de la sécurité de l'homme au travail ainsi qu'à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il exerce ses activités au profit des entreprises du régime général de toutes les branches d'activité (métallurgie, chimie, bâtiment travaux publics, transports, services...) à partir des besoins exprimés par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), les services prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), les partenaires sociaux, les médecins du travail, les inspecteurs du travail...

Il aide les acteurs du terrain à résoudre les problèmes de prévention en effectuant des activités d'assistance, d'information, de formation.

Il développe des connaissances nouvelles, en transformant des connaissances en savoirs pratiques (activité d'études et de recherches).

De nombreuses publications (chaque année, 120 publications scientifiques, 70 documents pratiques, 2 millions d'exemplaires de brochures, etc.) sont quotidiennement utilisées par l'inspection du travail qui, par ailleurs, peut ponctuellement faire directement appel à ses compétences.

II-2-5 OPPBTP

L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) a été créé par un arrêté du ministre chargé du travail du 9 août 1947. Les missions ont été précisées par un décret du 4 juillet 1985. La mission dévolue à l'Organisme est de « contribuer à la promotion de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises adhérentes » c'est à dire relevant des caisses de congés payés des professions du bâtiment et des travaux publics.

Concrètement, l'OPPBTP :

- analyse les conditions de travail et les causes techniques des risques professionnels ;
- suscite les initiatives des professionnels par une meilleure prise en compte de la sécurité dans les procédés de fabrication ;
- propose aux pouvoirs publics toutes les mesures dictées par l'expérience de terrain ;
- réalise des actions d'information et de conseil en matière de prévention pour les adhérents ;
- contribue à la formation à la sécurité ;
- édite de nombreuses publications thématiques et la revue mensuelle « Prévention BTP ».

Les recettes financières de l'Organisme sont assurées par une cotisation obligatoire de 0,11 % sur l'assiette des salaires des permanents et des intérimaires employés par les entreprises ahérentes, complétées par des ressources propres à hauteur de 20 % du budget global (formation).

L'OPPBTP est une structure gérée paritairement par les Organisations professionnelles et les Organisations syndicales de salariés pour les membres avec voix délibératives (cinq représentants titulaires chacun) et des représentants du Ministère chargé du travail et de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), ainsi qu'un médecin conseil et le secrétaire général, pour les membres avec voix consultatives.

L'Organisme est composé d'un Comité national et de 11 comités régionaux. Il emploie 300 collaborateurs, dont des ingénieurs de prévention et des délégués à la sécurité, tous anciens professionnels du bâtiment et des travaux publics.

L'OPPBTP maîtrise un ensemble de démarches qui vont de l'observation des postes de travail (MAECT) au management de la sécurité (contrats de progrès) en passant par l'évaluation des risques des entreprises (MAEVA-BTP), tout en mettant à la disposition de la profession des « baromètres » conjoncturels couvrant l'ensemble de la France.

Les relations avec l'inspection du travail sont institutionnalisées puisque les ingénieurs ou les délégués à la sécurité « peuvent porter à la connaissance de l'inspecteur du travail les manquements répétés ou les infractions graves qu'ils constatent aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ».

Il est aussi prévu que lorsque le comité régional de coordination installé auprès du directeur régional du travail examine les risques propres au secteur du bâtiment et des travaux publics, un délégué à la sécurité de l'OPPBTP soit associé à ses travaux.

En outre, les représentants des deux services assistent conjointement aux réunions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des entreprises du secteur de la construction et des collègues interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail des chantiers importants (CISSCT).

DEUXIÈME PARTIE

ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS

I Établissements assujettis

- I-1 Données d'ensemble
- I-2 Évolutions en 2001, par rapport à 2000
- I-3 Évolutions sur 5 et 15 ans

II Établissements publics

- II-1 Établissements publics de soins
- II-2 Établissements publics d'enseignement technique ou professionnel
- II-3 Fonction publique civile de l'État et fonction publique territoriale

Annexes

DEUXIÈME PARTIE :

ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS

L'inspection du travail du ministère chargé du travail (IT travail) est compétente pour tous les établissements qui relèvent du système d'inspection du travail à l'exception de ceux dont le contrôle est assuré par les services spécialisés présentés dans la première partie du présent rapport.

Elle peut aussi intervenir dans certaines limites et sous certaines conditions auprès d'établissements publics qui ne relèvent habituellement pas du système d'inspection du travail.

Ces établissements et les travailleurs qu'ils occupent ne sont pas statistiquement comptabilisés ; leur existence méritent toutefois d'être signalée, ne serait-ce que par la charge de travail que représentent les interventions que les agents de contrôle y effectuent.

I Établissements assujettis

Les développements qui suivent sont consacrés à la présentation :

- de quelques données d'ensemble ;
- des évolutions les plus marquantes de l'année 2001 ;
- des évolutions sur 5 et 15 ans ;

dans la mesure où elles ne sont pas sans influence sur les actions de l'inspection du travail.

I-1 Données d'ensemble

I-1-1 Méthode de collecte des données

Le décompte des établissements et de leurs salariés ainsi que leur répartition selon différents critères sont établis, principalement, à partir des statistiques annuelles de l'Union interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) sur les établissements qui occupent des salariés dans des conditions de droit privé [*circulaire UNEDIC n° 02-17 du 12 août 2002 relative aux « statistiques annuelles des établissements affiliés »*].

Ils le sont aussi sur le fondement d'études de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et de la Direction de l'animation de la recherche, et des statistiques (DARES) du Ministère de l'emploi et de la solidarité.

Ces décomptes ne sont ni parfaitement exacts ni toujours concordants :

- quelques établissements de la compétence de services d'inspection du travail spécialisés ont pu être classés dans des ensembles regroupant presque exclusivement des établissements de la compétence de l'IT travail et réciproquement ;
 - les données proposées proviennent de sources différentes, UNEDIC, INSEE, DARES etc.
- Pour tenir compte de ces incertitudes, les chiffres présentés sont arrondis au millier ou à la centaine inférieurs.

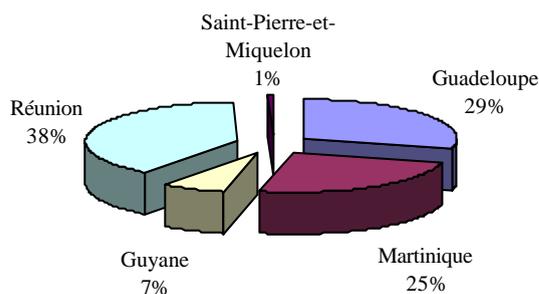
Enfin, la nature des données collectées en métropole et outre-mer diffèrent légèrement ; en métropole, l'IT travail est incompétente pour les salariés affiliés à la Mutualité sociale agricole (MSA), la rubrique « agriculture, sylviculture et pêche » de l'UNEDIC ne dénombrant que les salariés relevant de ces secteurs sans pour autant dépendre de la MSA.

En revanche, dans les quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), les salariés du secteur agricole ne sont pas affiliés à la Mutualité sociale agricole et relèvent donc de l'IT travail.

I-1-2 Établissements et salariés

En métropole, dans les départements d'outre mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, **1 497 800 établissements** et quelque **14 862 900 salariés** étaient, au 31 décembre 2001, de la compétence de l'IT travail.

L'outre-mer représentait 29 506 établissements et 238 306 salariés répartis comme suit entre les différents départements et Saint-Pierre-et-Miquelon.



Le contrôle de 92,8 % des salariés et de 96,1 % des établissements dénombrés par l'UNEDIC revenait à l'IT travail.

En prenant en compte les salariés non dénombrés par l'UNEDIC mais relevant de la compétence de l'ITEPSA (602 744 assurés de la Mutualité sociale agricole) et de l'inspection du travail des transports (environ 235 000 employés de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens ou d'Aéroports de Paris), c'est 88,2 % des salariés et environ 85,6 % des établissements qui relevaient de l'IT travail.

Cf. les tableaux 1 à 3, joints en annexe.

La répartition géographique des établissements assujettis et de leurs salariés est présentée par départements dans le tableau n° 3, joint en annexe. Les chiffres retenus sont ceux du 31 décembre 2000, les résultats de 2001 n'étant pas disponibles à la date d'élaboration du tableau.

I-1-3 Hommes et femmes

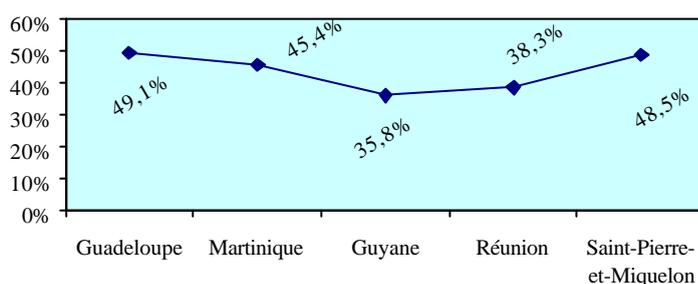
Parmi les salariés des établissements assujettis à l'IT travail, 41,4 % étaient des femmes (6 158 765), alors que le taux de féminisation était de :

- 42,5 % pour la totalité des salariés relevant de l'UNEDIC ;
- 44,8 % (en mars 2001) pour la population active occupée, du fait du nombre des femmes employées dans les trois fonctions publiques.

L'évolution est significative puisque les femmes représentaient 38,6 % de la population active occupée en 1980 et 42,1 % en 1990.

Source : Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) "la France en bref" édition 2000, mise à jour internet de novembre 2001. La population active y est définie comme l'addition de la population ayant un emploi et des chômeurs et la population active employée comme la population active exception faire des chômeurs.

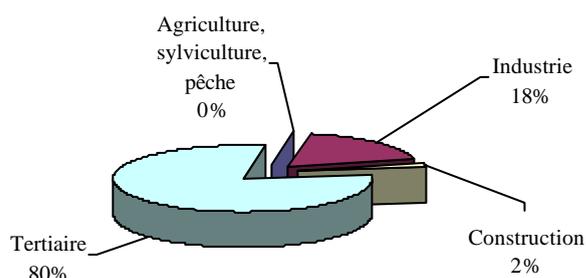
Dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le pourcentage de femmes parmi les salariés occupés par des établissements assujettis à l'IT Travail était en moyenne de 42,2 %, comparable au pourcentage national, malgré des disparités importantes, illustrée par la courbe ci-après.



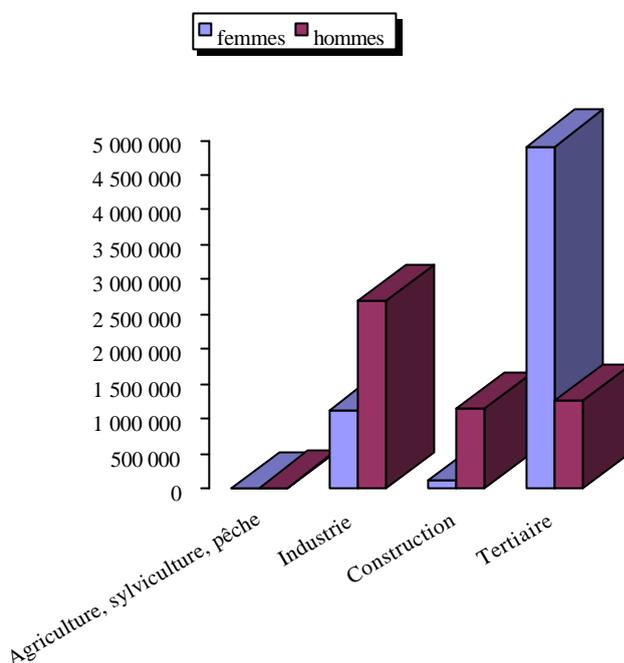
Cf. le tableau n° 10, joint en annexe.

La répartition des femmes différait notablement selon les secteurs d'activité : 80 % d'entre-elles étaient salariées du tertiaire, 18 % de l'industrie et 2 % de la construction.

Répartition des femmes selon les grands secteurs économiques en 2001



Répartition des femmes et des hommes selon les grands secteurs économiques en 2001



I-1-4 Étrangers et nationaux

Les étrangers sont définis comme l'ensemble des personnes de nationalité étrangère vivant en France.

Dans la tranche d'âge de 20 et 60 ans, ils étaient, en mars 2000 (derniers chiffres disponibles), 1 000 000 à occuper un emploi salarié dans le secteur privé (tous secteurs professionnels confondus). 65 % étaient des hommes et leur moyenne d'âge (41 ans) était supérieure de 2,5 ans à celles des nationaux.

Leur importance relative a baissé de façon importante entre 1985 et 2000 puisque leur nombre est passé de 9,3 % à 6,8 % des salariés du secteur privé du fait de la limitation de l'immigration depuis 1974 et de l'importance des naturalisations.

58 % des étrangers travaillaient comme ouvriers et 18 % comme employés contre respectivement 73 % et 18 % en 1985. 57 % étaient occupés par le secteur tertiaire, 22 % par l'industrie et 18 % par la construction. Ces chiffres étaient de 38 % pour le tertiaire, 37 % pour l'industrie et 22 % pour la construction en 1985.

Les cinq secteurs professionnels qui occupaient le plus de salariés étrangers étaient, par ordre d'importance, la construction, les services opérationnels, les services personnels et domestiques et l'hôtellerie et la restauration.

Près de moitié des ces salariés ne possédaient pas de qualification contre environ 25 % pour les salariés de nationalité française (35 % pour les hommes et 69 % pour les femmes).

Il est à signaler que les salariés étrangers étaient plus que les nationaux en situation professionnelle précaire : en mars 2000, 13,4 % étaient en mission d'intérim contre 9,6 % des français et 19 % étaient à temps partiel contre 16 % des nationaux.

Enfin, le taux de chômage des étrangers excédait largement celui des français ; plus d'un actif étranger sur cinq était au chômage contre seulement un français sur onze. Les femmes étaient particulièrement touchées puisqu'elles étaient 26 % sans emploi.

[Source : Direction de l'animation de la recherche, et des statistiques (DARES), "Premières informations" les salariés étrangers : loin des secteurs porteurs et des positions valorisées », novembre 2000-N°46.1].

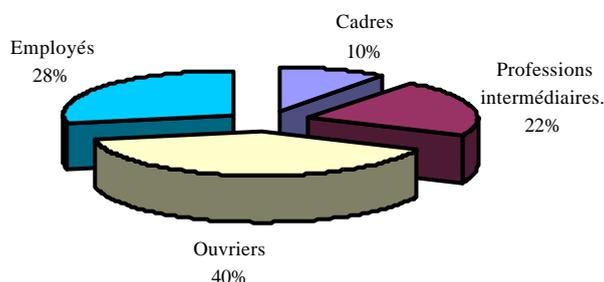
I-1-5 Répartition par catégories socioprofessionnelles

En 1999 (derniers chiffres disponibles), les ouvriers représentaient 40 % des salariés relevant de l'IT travail, les professions intermédiaires 22 %, les employés 28 % et les cadres 10 %.

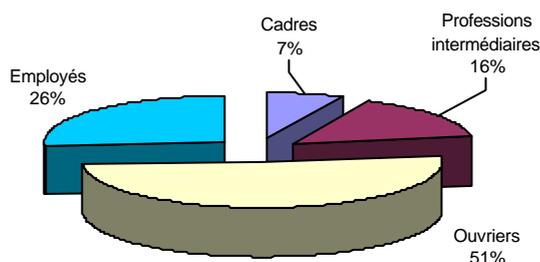
Depuis 1982, l'évolution est notable puisqu'à cette date les ouvriers étaient 51 %, les employés 26 %, les professions intermédiaires 16 % et les cadres 7 %.

Cf. le tableau n°11, joint en annexe.

Répartition des salariés par catégories professionnelles en 1999



Répartition des salariés par catégories professionnelles en 1982



I-1-6 Répartition par activités

Répartition par grands secteurs économiques

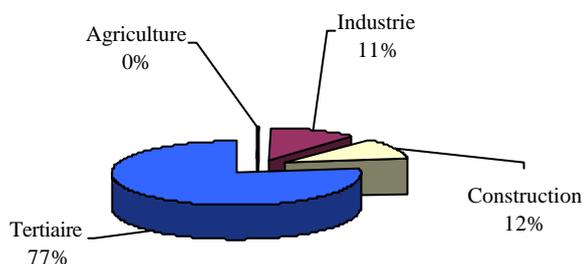
Métropole, départements d'outre-mer (DOM) et Saint-Pierre-et-Miquelon (SPM)

En nombre d'établissements et de salariés contrôlés, c'est le secteur tertiaire qui primait : il représentait 77 % des établissements et 65 % des salariés.

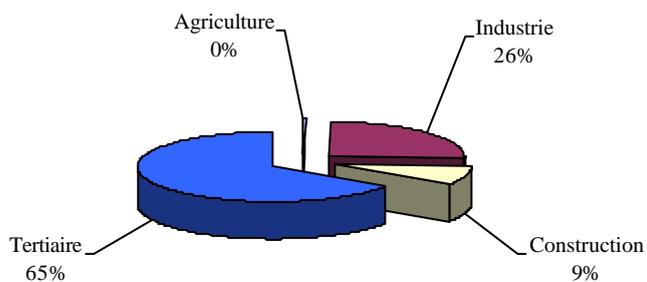
Le secteur industriel et celui de la construction comptaient un nombre quasiment équivalent d'établissements, 11 % du total pour l'industrie et 12 % pour la construction.. Toutefois, l'industrie occupait 26 % des salariés et la construction 9 %.

Cf. les tableaux n° 1 et 2.

Établissements

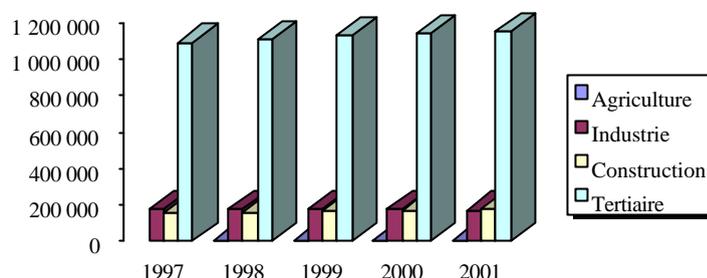


Salariés occupés par ces établissements

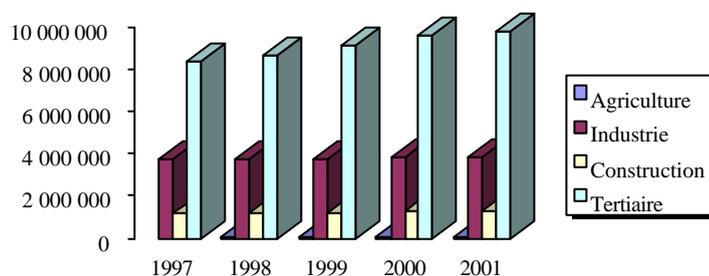


L'observation des évolutions depuis 1997 souligne le poids croissant du secteur tertiaire.

Répartition du nombre des établissements depuis 1997



Répartition du nombre des salariés occupés par les établissements assujettis au contrôle de l'IT Travail, depuis 1997



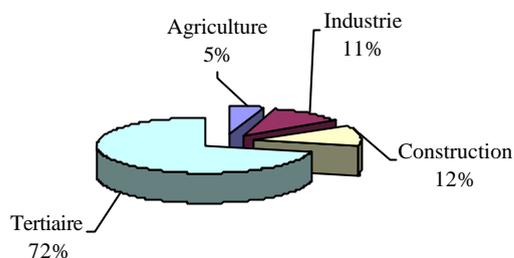
Départements d'outre-mer (DOM) et Saint-Pierre-et-Miquelon (SPM)

Dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la répartition des établissements et des salariés entre grands secteurs d'activité diffèrait légèrement de la répartition métropolitaine, l'inspection du travail y contrôlant la totalité du secteur agricole, qui représentait 5 % des établissements et 6 % des salariés .

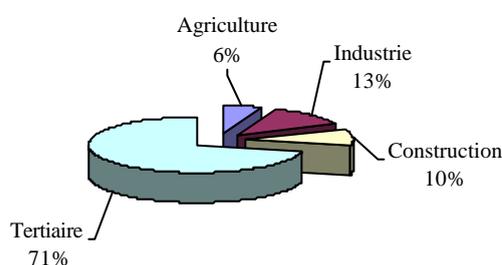
Cf. le tableau n° 7, joint en annexe.

Départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon

Établissements



Salariés occupés par les établissements assujettis au contrôle de l'IT Travail



Répartition des entreprises et des salariés dans l'industrie et le tertiaire (métropole)

Dans le secteur industriel, les producteurs de biens intermédiaires, de biens d'équipement et de biens de consommation occupaient le plus grand nombre de salariés, respectivement 38 %, 22 % et 18 %.

Le plus grand nombre d'établissements se trouvait dans les industries agricoles et alimentaires, les biens intermédiaires et les biens de consommation (respectivement, 29 %, 29 % et 22 % du total).

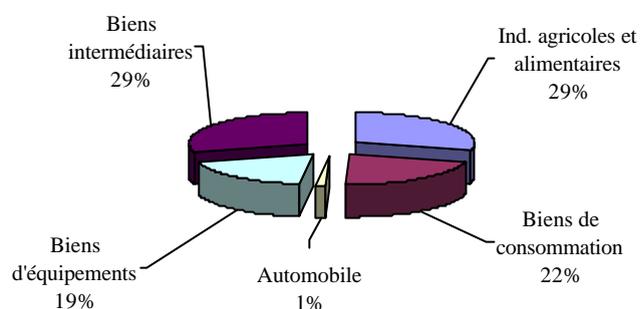
Les biens intermédiaires regroupent les produits minéraux, l'industrie textile, le bois et le papier, la chimie, le caoutchouc, les plastiques, la métallurgie et la transformation des métaux et les industries des composants électriques et électroniques.

Les biens d'équipement sont constitués par la construction navale, aéronautique et ferroviaire, les industries des équipements mécaniques, des équipements électriques et électroniques.

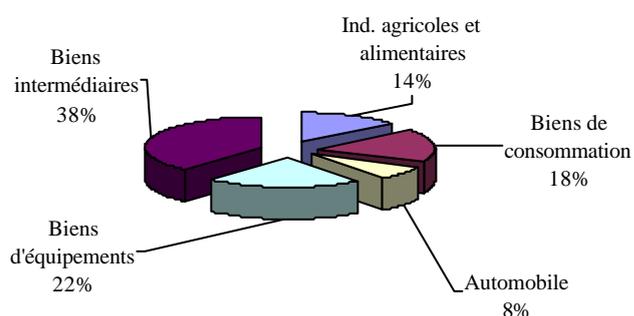
L'habillement, le cuir, l'édition, l'imprimerie, la reproduction, la pharmacie, la parfumerie, l'entretien, les industries des équipements du foyer relèvent du groupe des biens de consommation.

Cf. le tableau n° 12.

Industrie : répartition des établissements



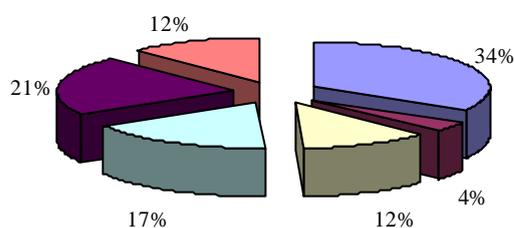
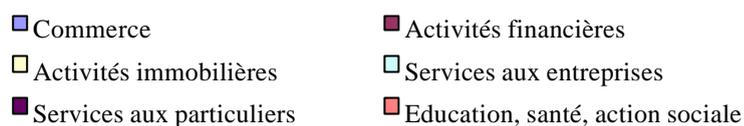
Industrie : répartition des salariés



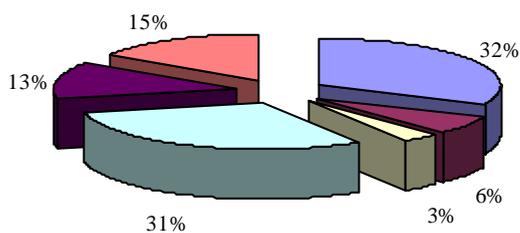
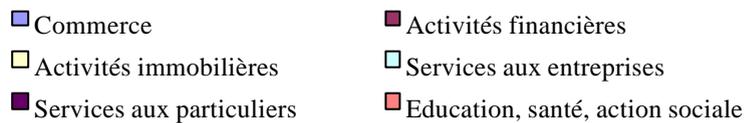
Dans le secteur tertiaire, les commerces et les services aux entreprises employaient respectivement 32 et 31 % des salariés et l'éducation, la santé et de l'action sociale 15 % des salariés.

Le commerce comptait 34 % des établissements, les services aux particuliers 21 % et l'éducation, la santé et l'action sociale ainsi que les activités immobilières 12 %.

Tertiaire : répartition des établissements

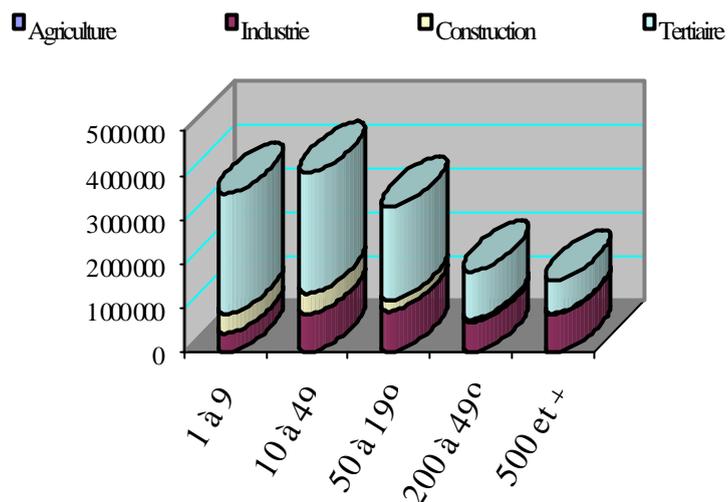


Tertiaire : répartition des salariés



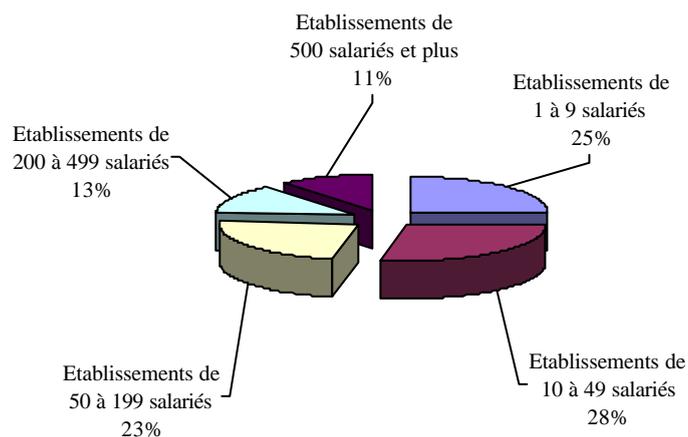
I-1-7 Répartition par tailles d'établissements (métropole)

En moyenne, en France métropolitaine, 53 % des salariés étaient occupés par des établissements de 0 à 49 salariés et 47% par des établissements de plus de 50 salariés dont 36 % par des établissements de 50 à 499 salariés et 11 % par des établissements de plus de 500 salariés.



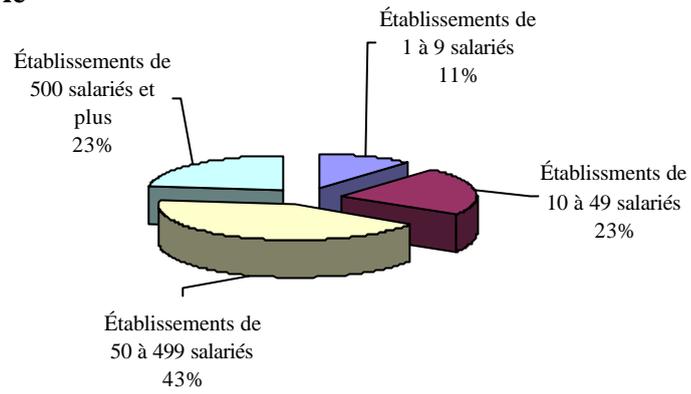
Cf. les tableaux n° 13, 14, 15, joint en annexe.

Répartition des établissements, par tailles

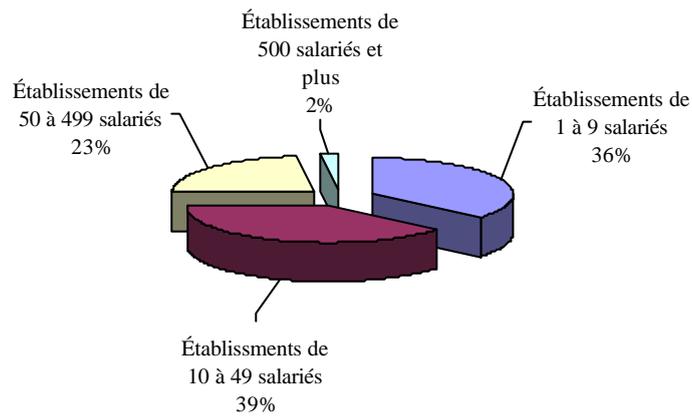


Des disparités existaient entre les trois grands secteurs d'activités : 66 % des salariés de l'industrie, 25 % de ceux de la construction et 13 % de ceux du tertiaire étaient employés dans des établissements de plus de 50 salariés.

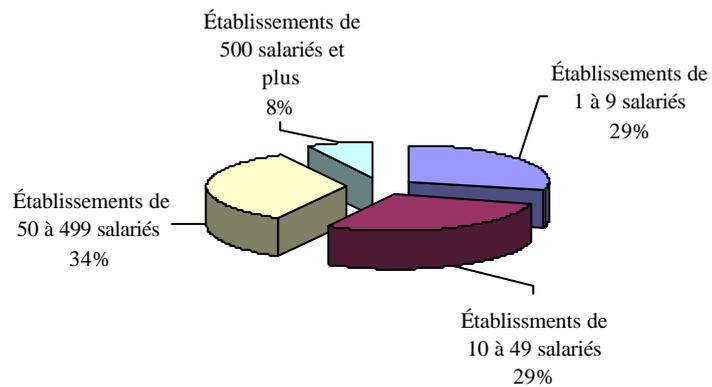
Industrie



Construction



Tertiaire



I-2 Évolutions en 2001, par rapport à 2000

Elles se traduisent, essentiellement, par une augmentation encore significative du nombre des salariés et des établissements. Par contre le nombre des missions de travail temporaire se stabilise, après plusieurs années de forte progression.

I-2-1 Augmentation du nombre des établissements et des salariés

Évolution globale

Entre 2000 et 2001, l'augmentation du nombre des établissements a été de 0,86 % (+ 12 829) et celui des salariés de 1,5 % (+ 224 9000). La progression s'est nettement ralentie ; elle avait été, respectivement de 1 % et de 4,2 %, entre 1999 et 2000.

Durant la même période, le nombre des établissements industriels a diminué de 0,57 %, un peu moins qu'entre 1999 et 2000 où la diminution avait été de 0,9 %. Le nombre des établissements du secteur tertiaire a augmenté modestement de 0,74 % contre 0,87 %, l'année précédente. En revanche, le nombre des établissements du secteur de la construction a encore augmenté de façon substantielle : de 2,6 % contre 3,87 % entre 1999 et 2000.

Quant à l'évolution du nombre des salariés occupés par ces établissements, il s'établit comme suit :

- - 0,4 %, dans l'industrie,
- + 2,2 % dans le tertiaire,
- + 2 % dans la construction.

Seule l'augmentation du nombre des salariés du secteur tertiaire a été plus que proportionnelle à l'augmentation du nombre des établissements. Entre 1999 et 2000, l'augmentation du nombre des salariés du tertiaire avait atteint 4,9 % et celle des salariés du secteur de la construction 5,2 %.

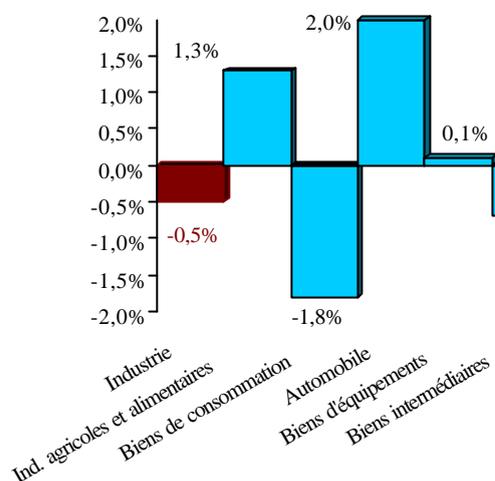
Évolution par activités

Deux composantes du secteur industriel ont évolué défavorablement, celles des biens de consommation et des biens intermédiaires. L'emploi automobile, avec une progression de 2 %, a été le plus dynamique. Sa progression avait été de 4,1 % l'année précédente.

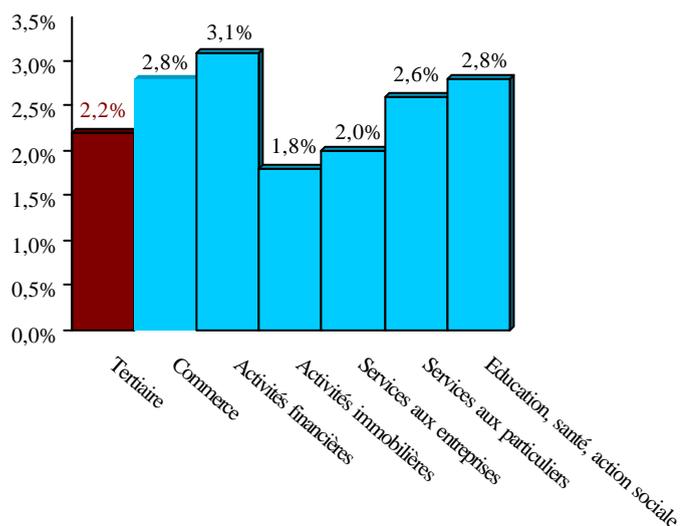
La totalité des composantes du tertiaire a évolué favorablement. L'augmentation la plus significative est celle des activités financières (+ 3,1 %). La progression des services aux entreprises qui avait atteint 10,2 % entre 1999 et 2000 a été limitée à 2 % entre 2000 et 2001.

Cf. le tableaux n° 12, joint en annexe.

Industrie : évolution en pourcentage, par secteurs professionnels, du nombre des salariés, entre 2000 et 2001



Tertiaire : évolution en pourcentage, par secteurs professionnels, du nombre des salariés, entre 2000 et 2001



Évolution toutes branches professionnelles confondues (donc tous services d'inspection du travail confondus)

Cette tendance s'inscrit dans l'évolution globale de l'emploi, toutes branches professionnelles confondues (quel que soit le service d'inspection du travail compétent), décrite par l'UNEDIC dans sa circulaire précitée du 14 août 2002, elle même influencée par la variation du PIB total. Ce dernier a progressé de 1,8 % en 2001 contre 3,8 % en 2000. Le ralentissement économique s'est manifesté à partir du mois d'avril, du fait du double ralentissement de la demande extérieure et de l'investissement.

L'effectif total des salariés affiliés au régime d'assurance chômage a augmenté en 2001 de 1,77 % pour atteindre le chiffre de 16 014 185, soit 279 590 salariés supplémentaires (645 458 entre 2000 et 2001).

En métropole, l'augmentation du nombre de postes a été de 1,7 %, soit 268 783 unités.

Il convient de rappeler que la progression avait été de 0,19 % en 1996, 1,84 % en 1997, 2,39 % en 1998 et de 3,52 % en 1999 et 4,25 % en 2000.

Dans les départements d'outre-mer, la croissance de l'emploi est générale : 5,7 % en Martinique, 5,3 % à la Réunion, 3,7 % à Saint-Pierre-et-Miquelon, 2,5 % en Guyane et 1,7 % en Guadeloupe.

Pour l'ensemble des départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon, le nombre des salariés passe de 258 283 en 2000 (après révision) à 269 090, soit une augmentation de 4,1 % (+ 10 807). L'augmentation avait été de 3 % entre 1999 et 2000.

Au 31 décembre 2001, le nombre des demandeurs d'emploi s'établissait, au sens du Bureau international du travail, à 2 405 000, soit 2,9 % de moins qu'à la fin de l'année précédente. **Le taux de chômage**, en pourcentage de la population active, était au 31 décembre 2001 **de 9 %** [*Direction de l'animation de la recherche, et des statistiques (DARES), "Premières informations" le marché du travail en janvier 2002 », mars 2002-N°10.3*].

En 2001, **les demandes de chômage partiel** ont brusquement repris, le nombre des journées autorisées étant passé de 1,5 millions à 2,5 millions, soit une augmentation de 68 % par rapport à 2000.

L'ampleur de ce mouvement est toutefois à relativiser ; seules 942 000 journées, soit 38 % des journées demandées, ont été réellement chômées, limitant l'augmentation par rapport à 2000, à seulement 1,5 %.

En moyenne, le chômage partiel a touché 40 600 salariés, pour une durée moyenne mensuelle de 5,1 jours autorisés par salarié concerné.

78 % des demandes de chômage partiel ont été motivé par des difficultés économiques.

[Sources : Direction de l'animation de la recherche, et des statistiques (DARES), « Premières informations et premières synthèses » « Brusque reprise des demandes de chômage partiel en 2001 » septembre 2002-N°37-1].

I-2-2 Évolution du nombre des salariés selon la taille des établissements

La progression du nombre des salariés est essentiellement le fait des établissements d'importance intermédiaire, entre 10 et 499 salariés.

Le nombre des salariés occupés par les établissements de 10 à 49 salariés a augmenté de 2,58 %, celui des salariés des établissements de 50 à 199 salariés de 2,9 % et celui des salariés des établissements de 200 à 499 salariés de 2,42 %.

9 182 295 salariés étaient occupés, en 2001, par ces trois catégories d'établissements.

En revanche, les petits établissements de 1 à 9 salariés ont occupé 0,45 % de salariés de plus (3 595 194) et les grands établissements de 500 salariés et plus, 1 617 542 salariés, soit 3,52 % de moins que l'année précédente.

Cf. les tableaux n° 13, 14 et 15, joints en annexe.

I-2-3 Stagnation du nombre des missions de travail temporaire

Toutes professions confondues, donc tous services d'inspection du travail confondus, le travail temporaire a cessé de progresser, après une augmentation continue entre 1996 et 2000. En équivalents-emplois à temps plein, il a représenté 602 500 emplois contre 604 300 en 2000, soit une diminution modeste de 0,3 %.

En 2001, environ 2 000 000 de personnes ont effectué une mission d'intérim. Parmi elles, 70 % étaient des hommes et 30 % des femmes, le plus souvent occupées dans le secteur tertiaire.

En équivalents-emplois à temps plein, 83 % des intérimaires étaient des ouvriers, occupés principalement dans l'industrie et la construction. L'emploi intérimaire des ouvriers était en baisse (-2 %) par rapport à 2000. En outre, pour la première fois depuis 1995, l'emploi des ouvriers non qualifiés a diminué de 14 000 équivalents-emplois à temps plein, alors que l'emploi des ouvriers qualifiés a augmenté de 3 000 équivalents-emplois à temps plein.

Le nombre de cadres en mission de travail temporaire est minime, 8 700 équivalents-emplois à temps plein en 2001. Toutefois, leur nombre a progressé de 10,7 % entre 2000 et 2001.

Les intérimaires constituaient une population plutôt jeunes puisque 45 % des personnes ayant effectué au moins une mission d'intérim dans l'année avaient moins de 25 ans.

Quant aux taux de recours les plus élevés, le taux de recours étant défini comme le « rapport du nombre de postes occupés par des intérimaires au nombre de postes occupés par des salariés permanents et des intérimaires », ils se trouvaient dans l'industrie automobile, l'industrie des biens intermédiaires, le secteur de la construction, les industries agricoles et alimentaires et l'industrie des biens d'équipement, comme en 2000.

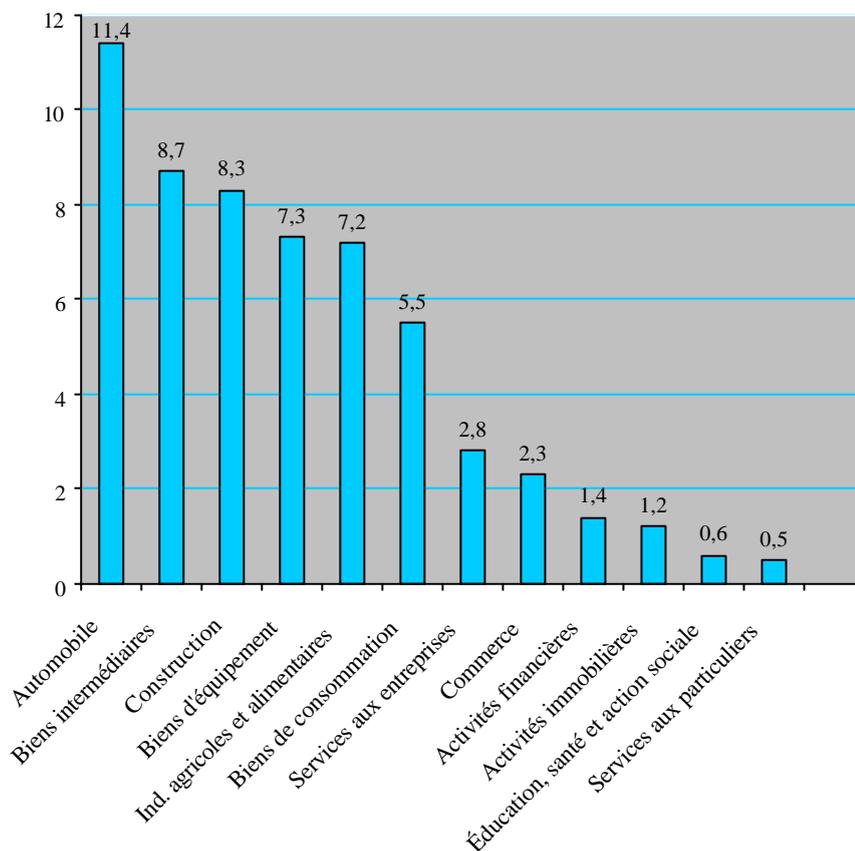
Les taux de recours pratiqués dans le tertiaire étaient d'un niveau sensiblement moins élevé.

Il convient de noter que dans tous les secteurs d'activités dont les entreprises relèvent de la compétence de l'IT travail, les taux de recours étaient en diminution par rapport à l'année 2000, excepté pour les activités immobilières et financières et les services aux particuliers,

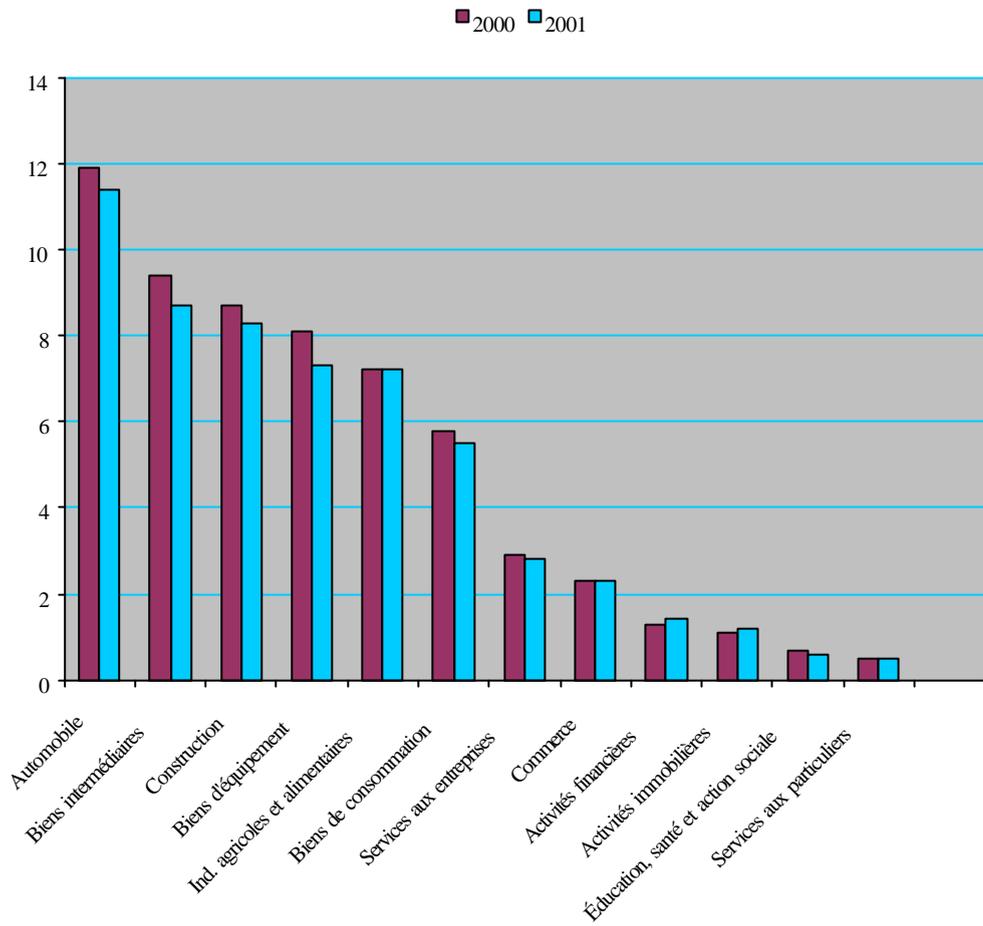
Sources : Direction de l'animation de la recherche, et des statistiques (DARES), « Premières informations et premières synthèses » : « coup d'arrêt pour l'intérim en 2001 ».de septembre 2002 – N° 37.2)

Cf. tableau n° 16, joint en annexe.

2001 : taux de recours par activités



Évolution des taux de recours, par activités, entre 2000 et 2001



I-2 Évolutions sur 5 et 15 ans

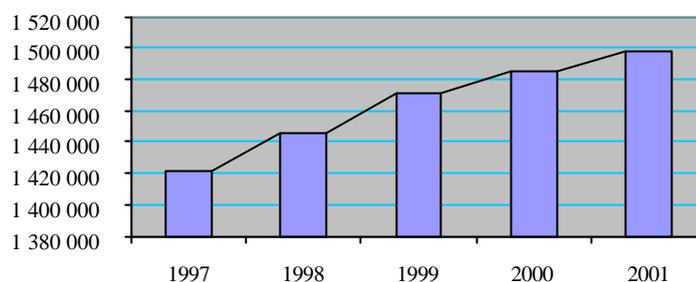
Sur le moyen terme, respectivement sur 5 ans et sur 15 ans, le nombre des établissements assujettis au contrôle de l'IT travail progresse de façon notable.

Évolution depuis 1997

La progression a été rapide, à la faveur de la croissance économique :

- 4,4 % (+ 62 000), pour les établissements assujettis ;
- 10,5 % (+ 1 372 500), pour les personnels occupés par ces établissements.

Cf. tableaux n° 1 et 2, joints en annexe.



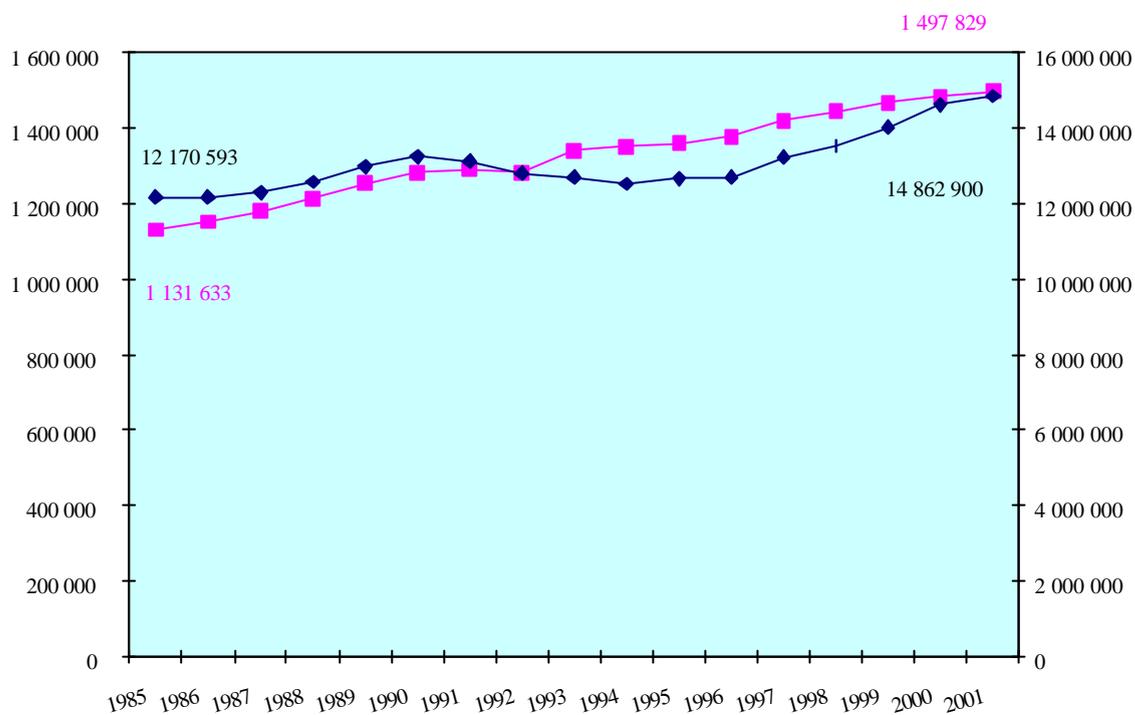
Évolution sur 15 ans

La progression, notable, s'établit comme suit :

- 32 % (+ 366 196), pour les établissements assujettis ;
- 22,1 % (+ 2 692 307), pour les personnels occupés par ces établissements.

Cf. tableau n° 1 et 2, joints en annexe.

Le graphique ci-après illustre l'évolution du nombre des établissements et des salariés occupés par ces établissements depuis 1985.



Nombre
d'établissements

Nombre de
salariés

II Établissements publics

II-1. Établissements publics de soins

Le code du travail prévoit que les établissements publics à vocation sanitaire ou sociale qui occupent des agents de la fonction publique hospitalière sont soumis aux dispositions du code du travail relatives à la santé et la sécurité au travail ainsi qu'aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

L'inspection du travail en tant qu'organisme de contrôle de l'application des dispositions de ce code est donc appelée à intervenir.

Toutefois, sa compétence est limitée car elle ne dispose pratiquement que d'un pouvoir de signalement et de préconisations auprès des responsables de ces établissements publics.

II-2 Établissements publics d'enseignement technique ou professionnel

Les établissements publics qui dispensent un enseignement technique ou professionnel sont soumis à un contrôle de même ordre, limité aux conditions de santé et de sécurité au travail ; toutefois, il concerne non seulement les personnels de ces établissements mais aussi leurs élèves.

En outre, il convient de signaler que les inspecteurs du travail ont la tâche importante de délivrer aux chefs d'établissements l'autorisation de déroger, pour les jeunes de moins de 18 ans, aux interdictions d'effectuer certains travaux ou d'utiliser certains équipements de travail dangereux.

II-3 Fonction publique civile de l'Etat et fonction publique territoriale

Les règles d'hygiène et de sécurité que ces institutions appliquent sont celles du code du travail mais en vertu de textes qui n'en émanent pas. Leur contrôle est assuré par des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité. Néanmoins, l'inspection du travail peut être appelée, à titre de conseil, à effectuer des missions permanentes ou temporaires ou à intervenir dans certaines situations.

C'est ainsi que ses agents peuvent être saisis en cas de désaccord sérieux sur une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité.

Annexes

Les tableaux ci-après, numérotés de 1 à 17, présentent, pour les établissements soumis au contrôle de l'inspection du travail du ministère chargé du travail et les salariés occupés par ces établissements :

- Le nombre et la répartition des établissements par secteurs économiques, pour les années 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon (tableau n° 1) ;
- Le nombre et la répartition par secteurs économiques des salariés occupés par les établissements visés au tableau n° 1 pour les années 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon (tableau n° 2) ;
- La répartition par départements, départements d'outre-mer et collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des établissements et des salariés relevant de l'inspection du travail du ministère chargé du travail au 31 décembre 2000 - derniers chiffres disponibles à la date d'élaboration du tableau – (tableau n° 3) ;
- Le nombre et la répartition par secteurs économiques des établissements et de leurs salariés, en 2000 et 2001, en France métropolitaine (tableau n°4) ;
- Le nombre et la répartition par secteurs économiques des établissements en 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001 en France métropolitaine (tableau n° 5) ;
- La nombre et la répartition par secteurs économiques des salariés occupés par les établissements visés au tableau n° 5, en 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001 en France métropolitaine (tableau n° 6) ;
- Le nombre et la répartition par secteurs économiques des établissements et de leurs salariés en 2000 et 2001 dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon (tableau n° 7) ;
- Le nombre des établissements et de leurs salariés en 2001 dans les différents départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon (tableau n° 8) ;
- Le nombre des établissements et de leurs salariés en 2001, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, répartis par départements et par grands secteurs économiques (Tableau n° 9)
- La répartition entre hommes et femmes en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon (tableau n° 10) ;
- L'évolution de la structure socio-professionnelle des emplois entre 1982 et 1999 (tableau n° 11) ;
- Le nombre des établissements et des salariés occupés, par activités économiques, en 2000 et 2001, en France métropolitaine (tableau n° 12) ;
- La répartition des salariés selon la taille des établissements qui les emploient, en 2001 (tableau n° 13) : établissements occupant moins de 50 salariés
- La répartition des salariés selon la taille des établissements qui les emploient, en 2001 (tableau n° 14 : établissements occupant entre 50 et 499 salariés
- La répartition des salariés selon la taille des établissements qui les emploient, en 2001 (tableau n° 15) : établissements occupant plus de 500 salariés
- La répartition des contrats de travail temporaire conclus, des taux de recours, des équivalents-emplois temps plein, par activités, en 2000 et 2001 (tableau n° 16)
- Le nombre des établissements assujettis à l'IT travail et les salariés occupés par ces établissements depuis 1985 (tableau n° 17).

Tableau n° 1

France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon

Établissements (affiliés à l'UNEDIC), assujettis en 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001 au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail

Totaux et répartition par grands secteurs économiques

Ces statistiques sont extraites des tableaux A2 « Évolution du nombre d'établissements et de salariés par sexe et par activité économique (NAF 31 et 17) en 2000 », pour la France métropolitaine et de données provisoires pour 2000, pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, élaborés par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

Secteurs économiques	Établissements répartis par secteurs économiques				
	Chiffres et pourcentages				
	1997	1998	1999	2000	2001
Agriculture, sylviculture et pêche (1)	non disponible	3 180	3 363	3 301	3 321
Industrie	172 559 12,1 %	172 834 11,9 %	172 557 11,7 %	170 853 11,4 %	169 865
Construction	154 304 10,8 %	157 264 10,9 %	162 793 10 %	168 713 11,3 %	173 150
Tertiaire	1 094 635 77 %	1 113 648 77 %	1 132 508 77 %	1 142 870 76,9 %	1 151 400
TOTAL (arrondi au millier inférieur)	1 421 000	1 446 000	1 471 000	1 485 000	1 497 829 (2)

(1) En Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'IT Travail contrôle les entreprises du secteur agricole.

(2) Chiffre en augmentation de 0,86 % (+ 12 829) par rapport à 2000 et de 5,4 % par rapport à 1997 (+76 826).

Tableau n° 2

France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon

Salariés employés par les établissements (affiliés à l'UNEDIC) assujettis en 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001 au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail

Totaux et répartition par grands secteurs économiques

Ces statistiques sont extraites des tableaux A2 « Évolution du nombre d'établissements et de salariés par sexe et par activité économique (NAF 31 et 17) en 2000 », pour la France métropolitaine et de données provisoires pour 2000, pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, élaborés par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

Secteurs économiques	Salariés occupés, par secteurs économiques				
	Chiffres et pourcentages				
	1997	1998	1999	2000	2001
Agriculture, sylviculture et pêche (1)	non disponible	20 546	22 637	23 428	22 996
Industrie	3 731 084 28,1 %	3 748 187 27,7 %	3 738 429 26,6 %	3 829 810 26,16 %	3 813 119
Construction	1 138 686 8,6 %	1 143 140 8,4 %	1 183 464 8,4 %	1 243 539 8,49 %	1 268 718
Tertiaire	8 370 093 63,2 %	8 625 531 63,7 %	9 092 111 64 %	9 540 743 65,17 %	9 758 123
TOTAL (arrondi au millier inférieur)	13 239 000	13 537 000	14 036 000	14 638 000	14 862 900 (2)

(1) En Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion, l'inspection du travail relevant du ministère chargé du travail contrôle aussi les entreprises qui emploient les salariés du secteur agricole.

(2) Chiffre en augmentation de 1,5 % par rapport à 2000 (+ 224 900) et de 12,26 % (+ 1 623 900) par rapport à 1997.

Tableau n°3

Nombre d'établissements et de salariés relevant de l'inspection du travail du ministère chargé du travail au 31 décembre 2000 (derniers chiffres disponibles à la date d'élaboration de ce tableau).

Répartition par départements, départements d'outre-mer et collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Source : Unédic, Direction des études et des statistiques (site internet « <http://www.assedic.fr/unistatis>)

Tableaux NES 36 x taille d'établissement, exclusion faite des rubriques G1 (production de combustibles et de carburants), G2 (eau, gaz, électricité), KO (Transports), R1 (administration publique), R2 (activités associatives et extra territoriales) et ZO (inconnu)

Départements	Effectifs salariés	Nombre d'établissements
Ain	125 334	11 845
Aisne	96 310	9 070
Allier	66 500	7 838
Alpes de-Hautes-Provence	23 537	3 807
Hautes-Alpes	23 740	4 042
Alpes-Maritimes	225 183	33 550
Ardèche	54 703	6 585
Ardennes	56 901	5 193
Ariège	22 471	3 178
Aube	68 818	6 529
Aude	43 974	6 905
Aveyron	50 441	6 848
Bouches-du-Rhône	398 269	43 257
Calvados	149 193	15 625
Cantal	22 545	3 638
Charente	72 414	7 271
Charente-Maritime	96 441	14 077
Cher	61 225	6 441
Corrèze	45 276	5 867
Corse-du-Sud	19 447	3 836
Haute-Corse	20 909	3 902
Côte-d'Or	120 445	11 638
Côtes-d'Armor	99 960	11 706
Creuse	16 529	2 456
Dordogne	65 485	9 534
Doubs	132 262	10 953
Drôme	134 572	11 747
Eure	122 748	10 384
Eure-et-Loir	94 056	8 112
Finistère	163 682	29 556
Gard	103 853	13 885
Haute-Garonne	267 715	27 063
Gers	25 563	4 024
Gironde	286 020	32 048
Guadeloupe	64 783	7 296
Guyane	14 333	1 815

Départements	Effectifs salariés	Nombre d'établissements
Hérault	163 103	22 813
Ile-et-Vilaine	223 508	20 384
Indre	47 679	4 992
Indre et Loire	124 207	12 441
Isère	274 419	26 552
Jura	59 076	5 769
Landes	59 174	7 848
Loir-et-Cher	71 725	6 630
Loire	176 257	18 765
Haute-Loire	42 946	5 032
Loire-Atlantique	285 024	26 455
Loiret	161 543	12 935
Lot	27 719	4 074
Lot-et-Garonne	55 946	7 460
Lozère	12 128	1 901
Maine-et-Loire	177 163	16 085
Manche	88 273	10 323
Marne	127 658	11 755
Haute-Marne	40 469	3 810
Martinique	55 894	5 842
Mayenne	70 715	6 103
Meurthe-et-Moselle	143 250	13 453
Meuse	32 587	3 276
Morbihan	126 102	14 972
Moselle	223 988	19 316
Nièvre	42 259	4 892
Nord-Lille	597 861	46 886
Nord-Valenciennes		
Oise	167 753	13 397
Orne	67 369	6 201
Pas-de-Calais	278 439	23 927
Puy-de Dôme	136 976	14 212
Pyrénées-Atlantiques	127 564	17 369
Hauts-Pyrénées	40 734	5 845
Pyrénées-Orientales	62 699	9 822
Bas-Rhin	295 989	25 526
Haut-Rhin	190 910	15 576
Rhône	499 148	46 730
Haute-Saône	44 399	4 271
Saône-et-Loire	120 003	12 267
Sarthe	129 629	10 713
Savoie	97 547	11 986
Haute-Savoie	176 710	20 419
Paris	1 215 405	132 547
Seine-Maritime	285 848	24 809
Seine-et-Marne	263 475	22 834
Yvelines	365 585	26 867
Deux-Sèvres	76 545	7 038
Saint-Pierre-et-Miquelon	1 367	261
Somme	115 082	10 163

Départements	Effectifs salariés	Nombre d'établissements
Réunion	87 839	12 152
Tarn	64 441	8 174
Tarn-et-Garonne	33 573	4 424
Var	139 954	23 343
Vaucluse	98 748	13 124
Vendée	133 176	14 036
Vienne	83 798	8 121
Haute-Vienne	73 571	8 265
Vosges	89 757	8 164
Yonne	71 441	6 941
Territoire de Belfort	33 643	2 685
Essonne	266 437	20 977
Hauts-de-Seine	720 744	41 828
Seine-Saint-Denis	302 830	27 602
Val-de-Marne	281 169	28 401
Val-d'Oise	220 666	19 145
TOTAL n° 1 des chiffres départementaux de 2000	14 427 273	1 452 447
TOTAL n° 2 Chiffres obtenus à partir des totaux de l'Unédic, au 31 décembre 2000	14 638 000	1 485 000
TOTAL n° 3 Chiffres obtenus à partir des totaux de l'Unédic au 31 décembre 2001 (1)	14 862 900	1 497 829

(1) Pour obtenir les chiffres départementaux au 31 décembre 2001, il conviendrait donc de répartir 435 627 salariés de plus

Tableau n° 4

France métropolitaine

Établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail et salariés occupés par ces établissements, en 2000 et 2001

Totaux et répartition par grands secteurs économiques

Ces chiffres sont extraits du tableau A2 intitulé « Évolution du nombre d'établissements et de salariés par sexe et par activité économique (NAF 31 et 17) en 2001 », des statistiques annuelles des établissements affiliés, élaborées par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

Secteurs économiques	Nombre d'établissements		Salariés occupés	
	2000	2001	2000	2001
Agriculture, chasse, sylviculture, pêche, aquaculture (entreprises dont les salariés ne sont pas affiliés à la Mutualité sociale agricole)	1 984	1 937	10 353	10 343
Industrie [exception faite des industries extractives (section C) et de la production et de la distribution d'électricité, de gaz et d'eau (section E)]	167 729	166 318	3 800 864	3 780 501
Construction	165 472	169 588	1 221 457	1 244 740
Tertiaire [exception faite des transports et communications (section I), des administrations publiques (section L), des activités extraterritoriales (section Q) et de la rubrique "inconnu"(section Z)]	1 123 240	1 130 480	9 379 827	9 589 066
TOTAL (arrondi au millier inférieur)	1 458 596	1 468 323 (1)	14 413 306	14 624 650 (2)

(1) Chiffre en augmentation de 0,68 % par rapport à 2000 (+ 9 727)

(2) Chiffre en augmentation de 1,7 % par rapport à 2000 (+211 344)

Tableau n° 5

France métropolitaine

Établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail en 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001

Totaux et répartition par grands secteurs économiques

Évolution en pourcentage du nombre des établissements entre 2000 et 2001

Secteurs économiques	Nombre d'établissements					Évolution en pourcentage entre 2000 et 2001
	1997	1998	1999	2000	2001	
Agriculture, sylviculture, pêche		1 915	1 931	1 984	1 937	
Industrie	169 800	169 800	169 300	167 729	166 318	- 0,84 %
Construction	151 060	154 000	159 300	165 472	169 588	+ 2,48 %
Tertiaire	1 075 100	1 095 000	1 113 500	1 123 240	1 130 480	+ 0,64 %
TOTAL	1 396 000	1 419 000	1 444 000	1 458 000	1 468 323	+ 0,66 %

Tableau n° 6

France métropolitaine

Salariés occupés dans les établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail en 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001

Totaux et répartition par grands secteurs économiques

Évolution en pourcentage du nombre des salariés entre 2000 et 2001

Secteurs économiques	Nombre de salariés occupés					
	1997	1998	1999	2000	2001	% entre 2000 et 2001
Agriculture, sylviculture, pêche		9 709	9 824	10 353	10 343	- 0,9 %
Industrie	3 703 800	3 720 800	3 713 600	3 800 864	3 780 501	- 0,53 %
Construction	1 118 080	1 121 600	1 161 100	1 221 457	1 244 740	+ 1,9 %
Tertiaire	8 218 300	8 480 300	8 939 100	9 379 827	9 589 066	+ 2,23 %
TOTAL	13 040 000	13 331 000	13 822 000	14 412 500	14 624 500	+ 1,47 %

Tableau n° 7

Départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon

Établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail et salariés occupés par ces établissements en 2000 et 2001

Totaux et répartition en pourcentage par grands secteurs économiques

Ces chiffres sont extraits des tableaux « activité économique NES 16 », statistique annuelle de l'emploi salarié au 31 décembre 2001 – DOM – activité économique NES 16 (mise à jour 27 septembre 2002)

Secteurs économiques	Nombre d'établissements Répartition en pourcentage par secteurs économiques		Salariés occupés Répartition en pourcentage par secteurs économiques	
	2000	2001	2000	2001
Agriculture, sylviculture et pêche (compétence de l'inspection du travail relevant du Ministère du travail à la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon)	1 353 4,9 %	1 384 4,7 %	13 075 5,8 %	12 653 5,3 %
Industrie (exception faite des industries extractives et de la production et de la distribution d'électricité, de gaz et d'eau)	3 124 11,4 %	3 547 12 %	28 946 12,8 %	32 618 13,6 %
Construction	3 241 11,8 %	3 562 12 %	22 082 9,8%	23 978 10 %
Tertiaire (exception faite des transports, des administrations publiques, et de la rubrique « inconnu »)	19 630 71 %	21 013 71 %	160 916 71,4 %	169 057 70,10 %
TOTAL (arrondi au millier inférieur)	27 348 - 0,9 % par rapport à 1999	29 506 + 7,8 % par rapport à 2000	225 190 + 4,25 % par rapport à 1999	238 306 + 5,8 % par rapport à 2000

Tableau n° 8

Départements d'outre-mer et collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Nombre des établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail et salariés occupés par ces établissements et de leurs salariés en 2000 et 2001

Ces chiffres sont extraits des tableaux « activité économique NES 16 », statistique annuelle de l'emploi salarié au 31 décembre 2001 – DOM – activité économique NES 16 (mise à jour 27 septembre 2002)

	Nombre d'établissements Au 31 décembre 2000	Nombre d'établissements Au 31 décembre 2001	Nombre de salariés Au 31 décembre 2000	Nombre de salariés Au 31 décembre 2001
Guadeloupe	7 296	7 661	64 803 dont 30 661 femmes	69 376 dont 34 073 femmes (49,1 %)
Martinique	5 843	6 327	56 101 dont 27 440 femmes	58 617 dont 26 667 femmes (45,4 %)
Guyane	1 816	2 156	15 256 dont 5 278 femmes	16 361 dont 5 867 femmes (35,8 %)
Réunion	12 152	12 906	87 839 dont 31 010 femmes	92 704 dont 33 515 femmes (38,3 %)
Saint-Pierre-et-Miquelon	241	256	1 191 dont 589 femmes	1 248 dont 606 femmes (48,5 %)
Total	27 348	29 506	225 190 dont 94 978	238 306 dont 100 728 femmes (42,2 %)

Tableau n° 9

Départements d'outre-mer et collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail et salariés occupés par ces établissements

Répartition par grands secteurs économiques et par départements

Ces chiffres sont extraits des tableaux « activité économique NES 16 », statistique annuelle de l'emploi salarié au 31 décembre 2001 – DOM – activité économique NES 16 (mise à jour 27 septembre 2002)

	Agriculture, sylviculture, pêche		Construction		Industrie		Tertiaire	
	Établissements	Salariés	Établissements	Salariés	Établissements	Salariés	Établissements	Salariés
Guadeloupe	203	2 951	898	5 782	1 129	9 684	5 634	50 959
Guyane	86	741	271	1 975	264	2 633	1 532	11 012
Martinique	363	5 894	668	4 576	742	6 898	4 554	41 249
Réunion	726	2 979	1 696	11 492	1 397	13 335	9 087	64 898
Saint-Pierre-et-Miquelon	6	88	29	153	15	68	206	939
Totaux	1 384	12 653	3 562	23 978	3 547	32 618	21 013	169 057

Tableau n° 10

France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon

Répartition entre hommes et femmes, occupés par les établissements assujettis au contrôle de l'inspection du travail relevant du ministère chargé du travail, en 2001 – France métropolitaine, départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon -

Ces chiffres sont extraits du tableau 8 intitulé « Evolution du nombre d'établissements et de salariés par sexe et par activité économique (NES 36 et NES 16) en 2000 , des statistiques annuelles des établissements affiliés », élaborées par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC et des tableaux « statistique annuels de l'emploi salarié – DOM –activité économique NES 36.

	Femmes	Hommes	Total
Agriculture, sylviculture et pêche	5 767	17 651	23 418
Industrie	1 133 917	2 685 732	3 813 119
Construction	118 031	1 150 687	1 268 718
Tertiaire	4 912 164	4 845 959	9 758 123
TOTAL	6 169 879 41,5 %	8 700 029 58,5 %	14 863 900

Tableau n° 11

France métropolitaine

Évolution de la structure socioprofessionnelle des emplois entre 1982 et 1999 (derniers chiffres disponibles)

Source : INSEE, « recensement de la population de 1999 ; l'espace des métiers de 1990 à 1999 », de juillet 2001

Tableau n° 1 « évolution de la structure socioprofessionnelle entre 1982 et 1999 », exclusion faite des catégories professionnelles qui ne relèvent pas de la compétence de l'inspection du travail du ministère chargé du travail (agriculteurs, des artisans, commerçants et chefs d'entreprise, des professions libérales, des cadres de la fonction publique, des professions intellectuelles et artistiques, des professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilées, des employés de la fonction publique, des ouvriers agricoles)

	1982	1990	1999
Cadres	929 000	1 304 000	1 441 000
Professions intermédiaires			
Professions administratives et commerciales	898 000	1 279 000	1 621 000
Techniciens	653 000	723 000	880 000
Contremaîtres, agents de maîtrise	546 000	546 000	545 000
Ouvriers			
Ouvriers qualifiés	3 686 000	3 725 000	3 497 000
Ouvriers non qualifiés	3 089 000	2 586 000	2 163 000
Employés			
Administratifs	2 060 000	1 921 000	1 749 000
De commerce	622 000	732 000	865 000
Services directs aux particuliers	781 000	937 000	1 362 000
TOTAL	13 264 000	13 753 000	14 123 000

Tableau n° 12

France métropolitaine

Répartition des établissements et des salariés par activités économiques en 2000 et 2001; évolution du nombre des salariés par rapport à 2000

Ces chiffres sont extraits du tableau 8 intitulé "Evolution du nombre d'établissements et de salariés par sexe et par activité économique (NES 36 et NES 16) en 2001, des statistiques annuelles des établissements affiliés, élaborées par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

	Établissements		Salariés occupés		Évolution en pourcentage entre 1999 et 2000 (salariés occupés)	Évolution en pourcentage entre 2000 et 2001 (salariés occupés)
	2000	2001	2000	2001	2000	2001
Industrie	167 29	166 318	3 800 864	3 780 501	2,3%	- 0,5 %
Industries agricoles et alimentaires	49 435	49 002	528 881	534 778	2,1%	+ 1,3 %
Biens de consommation	37 302	36 469	69 3054	677 807	0,1%	- 1,8 %
Automobile	2 059	2 024	289 684	292 685	4,1%	+ 2 %
Biens d'équipements	31 165	31 296	817 422	816 182	2,8%	+ 0,1 %
Biens intermédiaires	50 194	49 936	1 479 512	1 465 447	2,7%	- 0,7 %
Construction	165 472	169 588	1 221 457	1 244 740	4,7%	+ 2 %
Tertiaire	1 123 240	1 130 480	9 379 827	9 589 066	4,9%	+ 2,2 %
Commerce	360 263	361 428	2 891 117	2 958 120	3,4%	+ 2,8 %
Activités financières	43 542	43 806	556 782	571 324	1,3%	+ 3,1 %
Activités immobilières	134 908	129 798	327 192	322 916	-0,4%	+ 1,8 %
Services aux entreprises	182 835	188 809	2 804 606	2 863 584	10,2%	+ 2 %
Services aux particuliers	227 195	230 325	1 192 190	1 223 529	3,7%	+ 2,6 %
Éducation, santé, action sociale	130 594	131 508	1 388 554	1 424 012	3,2%	+ 2,8 %

Tableau n° 13

France métropolitaine

Répartition des salariés selon la taille des établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail, en France métropolitaine : établissements de moins de 50 salariés

Ces chiffres proviennent du tableau A 5 : effectifs par secteur d'activité économique (NES4, NES36, NES 36) et taille d'établissement au 31 décembre 2001, élaboré par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

	Établissements de 1 à 9 salariés					Établissements de 10 à 49 salariés				
	1999	2000	En % entre 1999 et 2000	2001	En % entre 2000 et 2001	1999	2000	En % entre 1999 et 2000	2001	En % entre 2000 et 2001
Agriculture, sylviculture et pêche (salariés non affiliés à la MSA)	4 520	4 635	+ 2,5 %	4 485	- 3,23 %	2 908	3 011	+ 3,5 %	2 821	- 6,31 %
Industrie (exception faite de l'énergie)	441 444	435 788	- 1,3 %	431 224	- 1,04 %	860 014	867 042	+ 0,8 %	860 288	- 0,68 %
Construction	432 378	447 721	+ 3,54 %	445 599	- 0,45 %	456 798	470 843	+ 3 %	481 020	+ 2,16 %
Tertiaire (exception faite des transports, de l'administration et de la rubrique « inconnu »)	2 672 864	2 690 816	+ 0,6 %	2 713 886	+ 0,8 %	2 502 553	2 618 575	+ 4,6 %	2 717 438	+ 3,77 %
TOTAL	3 551 960	3 578 900	+ 0,8 %	3 595 194	+ 0,45 %	3 822 267	3 959 400	+ 3,5 %	4 061 567	+ 2,58 %

Tableau n° 14

France métropolitaine

Répartition des salariés selon la taille des établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail, en France métropolitaine : établissements occupant de 50 à 499 salariés

Ces chiffres proviennent du tableau A 5 : effectifs par secteur d'activité économique (NES4, NES36, NES 36) et taille d'établissement au 31 décembre 2001, élaboré par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

	Établissements de 50 à 199 salariés					Établissements de 200 à 499 salariés				
	1999	2000	En % entre 1999 et 2000	2001	En % entre 2000 et 2001	1999	2000	En % entre 1999 et 2000	2001	En % entre 2000 et 2001
Agriculture, sylviculture et pêche (salariés non affiliés à la MSA)	1 184	1 186	+ 0,1 %	1 271	+7,16 %	1 202	1 088	- 10,4 %	1 129	+ 3,76 %
Industrie (exception faite de l'énergie)	927 361	953 561	+ 2,8 %	938 845	- 1,54 %	662 969	682 297	+ 2,9 %	688 418	+ 0,89 %
Construction	202 705	219 697	+ 8,4 %	227 632	+ 3,6 %	56 055	56 753	+ 1,24 %	56 003	- 1,34 %
Tertiaire (exception faite des transports, de l'administration et de la rubrique « inconnu »)	1 852 392	2 017 389	+ 8,9 %	2 116 955	+ 4,93 %	944 643	1 052 489	+ 11,4 %	1 090 475	+ 3,6 %
TOTAL	2 983 642	3 191 700	+ 7 %	3 284 703	+ 2,9 %	1 664 869	1 792 600	+ 7,8 %	1 836 025	+ 2,42 %

Tableau n° 15

France métropolitaine

Répartition des salariés selon la taille des établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail, en France métropolitaine : établissements occupant plus de 500 salariés

Ces chiffres proviennent du tableau A 5 : effectifs par secteur d'activité économique (NES4, NES36, NES 36) et taille d'établissement au 31 décembre 2001, élaboré par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

	Établissements plus de 500 salariés				
	1999	2000	En % entre 1999 et 2000	2001	En % entre 2000 et 2001
Agriculture, sylviculture et pêche (salariés non affiliés à la MSA)	0	571		637	+ 11,5 %
Industrie (exception faite de l'énergie)	824 738	869 865	+ 5,7 %	868 121	- 0,2 %
Construction	23 228	26 444	+ 13,8 %	24 486	- 7,4 %
Tertiaire (exception faite des transports, de l'administration et de la rubrique « inconnu »)	736 318	779 740	+ 5,9 %	724 298	- 7,11 %
TOTAL	1 584 284	1 676 600	+ 5,8 %	1 617 542	- 3,52 %

Tableau n° 16

Travail temporaire

Contrats de travail temporaire conclus, taux de recours, équivalents-emplois temps plein, par activités, en 2000 et 2001

Sources : Direction de l'animation de la recherche, et des statistiques (DARES), « Premières informations et premières synthèses » : « coup d'arrêt pour l'intérim » de septembre 2002 n° 37.2

	Contrats conclus		Taux de recours		Équivalents temps plein	
	2000	2001	2000 après révision des chiffres présentés en 2001	2001	2000	2001
INDUSTRIE	6 417 700	6 234 700	8	7,6	311 600	301 600
Industries agricoles et alimentaires	1 422 494	1 469 100	7,2	7,2	37 947	38 800
Industries des biens de consommation	904 623	883 800	5,8	5,5	37 729	36 700
Industrie automobile	423 271	445 000	11,9	11,4	34 778	35 300
Industries des biens d'équipement	917 255	842 800	8,1	7,3	63 469	58 500
Industries des biens intermédiaires	2 685 170	2 532 000	9,4	8,7	132 017	126 200
CONSTRUCTION	1 873 045	1 816 000	8,7	8,3	102 962	101,100
TERTIAIRE	6 086 700	6 327 400	2	2	186 900	196 800
Commerce	1 735 881	1 810 800	2,3	2,3	56 841	60 600
Activités financières	110 146	120 600	1,3	1,4	7 419	8 700
Activités immobilières	62 968	62 800	1,2	1,2	2 609	2 800
Services aux entreprises	1 790 339	1 873 400	2,9	2,8	59 888	64 000
Services aux particuliers	516 062	568 400	0,5	0,5	8 262	8 900
Éducation, santé et action sociale	389 911	456 800	0,7	0,6	9 090	8 700

Tableau n° 17

Nombre des établissements assujettis au contrôle de l'IT travail et nombre des salariés occupés par ces établissements depuis 1985

Années	Nombre d'établissements	Nombre de salariés
1985	1 131 633	12 170 593
1986	1 161 555	12 167 927
1987	1 180 670	12 297 548
1988	1 213 801	12 586 099
1989	1 254 187	12 990 002
1990	1 283 063	13 253 279
1991	1 290 816	13 137 574
1992	1 284 175	12 817 557
1993	1 340 388	12 699 185
1994	1 351 659	12 522 440
1995	1 360 225	12 679 321
1996	1 379 072	12 708 310
1997 (1)	1 421 000	13 239 000
1998	1 445 000	13 537 000
1999	1 469 000	14 036 000
2000	1 485 000	14 638 000
2001	1 497 829	14 862 900

(1) À partir de 1997, les établissements et les salariés des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont pris en compte

TROISIÈME PARTIE

MISSIONS ET ACTIVITÉS, PRÉROGATIVES ET OBLIGATIONS

I Missions et activités

- I-1 Contrôle et interventions en entreprises
- I-2 Conseils et renseignements aux usagers
- I-3 Alerte et proposition sur l'état du droit
- I-4 Appui, animation et coopérations
- I-5 Activités hors convention n° 81

II Prérogatives

- II-1 Indépendance
- II-2 Pouvoirs de contrôle
- II-3 Pouvoirs d'injonction
- II-4 Protection contre les obstacles, les voies de fait et autres outrages

III Obligations

- III-1 Désintéressement
- III-2 Secret professionnel
- III-3 Discretion sur l'origine des plaintes

TROISIÈME PARTIE : MISSIONS, PRÉROGATIVES ET OBLIGATIONS

Cette troisième partie a pour objet de présenter succinctement les missions de l'inspection du travail du ministère chargé du travail ainsi que les prérogatives de ses agents et les obligations auxquelles ils sont astreints.

I Missions et activités

Le rôle de l'IT travail est définie par :

- La Convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée le 11 juillet 1947 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail ;
- Le Code du travail et notamment les articles L 611-1, L 611-12 et R 611-1 ;
- Le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour la France métropolitaine ;
- Le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail (notamment l'article 3) ;
- Le décret n° 99-955 du 17 novembre 1999 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Le décret n° 2000-747 du 1 août 2000 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail (notamment l'article 3)..

Les missions de l'IT travail sont étendues et variées, comme en témoigne l'énumération suivante :

- contrôle et interventions en entreprise ;
- conseils et informations aux usagers ;
- fonction d'alerte et de proposition sur l'état du droit ;
- actions d'appui, d'animation et de coopération ;
- activités hors convention n° 81.

Les missions de l'IT travail sont illustrées par le diagramme ci-après, élaboré par les membres du groupe de travail constitué, courant 2001, pour améliorer le présent rapport et dont l'un des

objectifs a été de rendre compte de l'activité d'inspection du travail au sens de la convention n° 81 de la totalité des agents concernés du ministère.

La présentation qui suit est provisoire, en attente des conclusions du groupe de travail.

Il est à signaler que les tâches de contrôle, de conseils et de renseignements aux usagers et d'alerte et de proposition sur l'état du droit constituent les missions principales, identifiées par l'article 3 de la convention n° 81.

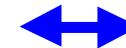
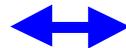
CONTROLE ET INTERVENTIONS EN ENTREPRISES

Préparation, exécution,
suivi du contrôle

Suites des contrôles et
activités répressives

Décisions, avis et
contributions
diverses

Interventions sur le dialogue
social dans l'entreprise



**APPUI
ANIMATION et
COOPERATIONS**

**INSPECTION
DU TRAVAIL
AU SENS DE LA
CONVENTION
N°81**

**CONSEILS ET
RENSEIGNEMENTS
AUX USAGERS**

**FONCTION D'ALERTE ET
DE PROPOSITION SUR
L'ÉTAT DU DROIT**

Activités exceptionnelles

Activités liées à l'état des effectifs
Participation au recrutement et à la formation
Réseau de normalisation
Missions internationales
Etc.

I-1 Contrôle et interventions en entreprises

Cette mission s'entend essentiellement :

- du contrôle, sur les lieux de travail, du respect des textes applicables aux entreprises assujetties et de la mise en œuvre des suites données à ces contrôles ;
- de la production de décisions, d'avis et de contributions diverses ;
- d'interventions sur le dialogue social dans l'entreprise.

I-1-1 Contrôle

Cette mission est la mission première de l'inspection du travail et plus particulièrement de ses agents de contrôle, inspecteurs et contrôleurs du travail en section.

Les dispositions législatives et réglementaires visent, notamment :

- le droit des contrats de travail à durée indéterminée, bien qu'en ce domaine le contentieux des litiges nés de leur application relève, dans la plupart des cas, de la compétence exclusive de tribunaux spécialisés, les conseils des prud'hommes ;
- le droit des contrats précaires, contrats à durée déterminée, missions de travail temporaire etc. ;
- les règlements intérieurs ;
- les conventions et accords collectifs ;
- les salaires ;
- la durée du travail ;
- les repos et autres congés ;
- la santé et la sécurité au travail ;
- les licenciements pour motif économique ;
- le travail illégal ;
- le fonctionnement des institutions représentatives du personnel et la protection des représentants du personnel ;
- les statuts particuliers (travailleurs à domicile, travailleurs handicapés, voyageurs représentants placiers, etc.).

Dans cet ensemble, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles tient une place fondamentale puisque les agents de contrôle sont chargés :

- de contrôler l'application des textes afférents à la santé et à la sécurité au travail ;
- d'effectuer les enquêtes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Durant la décennie 1990, les textes relatifs à la santé et à la sécurité au travail ont été largement renouvelés, enrichis et aussi rendus plus complexes par la transposition de nombreuses directives européennes.

Les références des textes parus en 2001 et qui intéressent l'activité de l'inspection du travail sont mentionnées dans la liste présentée dans la neuvième partie du présent rapport.

I-1-2 Décisions, avis et contributions diverses

Cette rubrique traite des nombreuses décisions administratives qui, dans le système français, sont considérées comme partie intégrante de la fonction de contrôle.

Elle exclut les décisions qui participent des pouvoirs d'injonction des agents de contrôle, présentés au point II-3 ci-après.

La présentation qui suit n'est pas exhaustive ; elle dresse la liste de quelques unes des décisions que les agents qui participent, dans les sections d'inspection du travail, les directions départementales et les directions régionales, aux missions d'inspection du travail ont à prendre, notamment, dans les domaines de la représentation du personnel, de la durée du travail, de la santé et de la sécurité au travail et du fonctionnement des services de santé au travail.

Ces exemples illustrent la diversité et l'importance de cet aspect de la mission de l'inspection du travail.

Représentation du personnel

Les salariés titulaires d'un mandat représentatif, candidat à des élections professionnelles ou ancien représentant du personnel ne peuvent être licenciés ou transférés qu'avec l'autorisation de l'inspecteur du travail.

Les inspecteurs du travail ont, en outre, à prendre diverses décisions relatives au fonctionnement des institutions du personnel.

Ils ont, par exemple, compétence pour :

- imposer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements de moins de 50 salariés
- décider, en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives, de la répartition des électeurs entre les collèges électoraux et des sièges entre les collèges électoraux en vue des élections des membres des comités d'entreprises et des délégués du personnel ;
- accorder des dérogations aux conditions d'ancienneté pour être électeur et éligibles aux fonctions de membre du comité d'entreprise ou de délégué du personnel ;
- convoquer et présider un comité d'entreprise en cas de carence du chef d'établissement.

Les directeurs départementaux et les directeurs du travail des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon prennent des décisions qui conditionnent, notamment, le fonctionnement des comités d'entreprise.

Ils ont à décider, en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives :

- du nombre d'établissements distincts et de la répartition des sièges entre établissements et catégories ;
- de la reconnaissance ou de la perte du caractère d'établissement distinct ;
- de la répartition des sièges entre les élus au comité de groupe ;
- de la suppression du comité d'entreprise ou d'un comité d'entreprise européen.

Ils ont aussi à surveiller la dévolution du solde des biens du comité d'entreprise en cas de suppression et de décider de la suppression du mandat de délégué syndical.

Les directions régionales et les services spécialisés d'administration centrale instruisent les recours hiérarchiques formulées contre ces décisions et/ ou préparent les mémoires en défense en cas de saisine de la juridiction administrative.

Durée du travail

L'inspecteur du travail est appelé à délivrer aux employeurs l'autorisation :

- de faire effectuer des heures supplémentaires au delà du contingent annuel ;
- d'utiliser des dérogations ministérielles à la durée maximale hebdomadaire ;
- de pratiquer des horaires individualisés en l'absence de représentants du personnel ;
- de recourir aux heures supplémentaires en cas de chômage ;
- de déroger à la règle qui veut que les repos compensateurs soient pris dans les deux mois ;
- de dépasser la durée quotidienne du travail ou de déroger à la durée maximale quotidienne du travail pour surcroît d'activité ;
- de déroger à la durée quotidienne maximale de travail de nuit ;
- de substituer la période de travail située entre 21h et 6h, à défaut d'accord collectif étendu ou d'accord d'entreprise lorsque les caractéristiques de l'activité le justifient ;
- de déroger au repos dominical pour la mise en place d'équipes de suppléance ;
- de déroger au repos dominical en cas d'instauration du travail continu pour motif économique.

Le directeur départemental ou le directeur du travail peut autoriser les employeurs à déroger à la :

- durée maximale hebdomadaire du travail ;
- durée moyenne hebdomadaire du travail ;
- la durée maximale absolue du travail de nuit ;
- la prise de repos compensateur dans les deux mois en cas de variation saisonnière.

Quant au directeur régional, il a compétence pour :

- autoriser les dérogations à la durée moyenne hebdomadaire du travail ;
- suspendre les récupération en cas de chômage extraordinaire ;
- autoriser des dérogations au travail de nuit ;
- traiter les recours hiérarchique contre des décisions concernant les heures supplémentaires au delà du contingent annuel, la durée quotidienne du travail, ou les dérogations au repos hebdomadaire dominical.

Santé et sécurité au travail

L'inspecteur du travail peut autoriser l'employeur à :

- déroger aux règles d'aménagement des vestiaires, des lavabos et des douches ;
- déroger à l'obligation de prévoir un local de restauration en dehors des locaux de travail ;
- substituer la valeur moyenne hebdomadaire à l'exposition sonore quotidienne ;
- déroger à l'obligation de réduire l'exposition sonore quotidienne au dessous de 90 dB (A) ;

Il décide aussi, en cas de désaccord de l'employeur des analyses et mesures par un organisme agréé et des prélèvements et analyses demandées par le médecin du travail.

Le directeur départemental ou le directeur du travail peut autoriser l'employeur :

- à déroger à l'interdiction de conclure un contrat à durée déterminée pour effectuer des travaux particulièrement dangereux ;
- à déroger à l'interdiction de conclure un contrat de travail temporaire pour effectuer des travaux particulièrement dangereux ;
- à procéder lui-même à des mesures visant au respect des valeurs limites de concentration pour certaines substances ou préparations dangereuses
- à procéder lui-même aux mesures de concentration du plomb dans l'atmosphère ;

Il peut aussi autoriser un maître d'ouvrage à déroger à l'obligation de viabiliser la zone affectés aux locaux réservés aux salariés sur les chantiers de bâtiment et de génie civil dont le coût excède un certain montant.

Le directeur régional a compétence pour :

- dispenser un employeur ou un maître d'ouvrage de l'application de certaines prescriptions relatives à l'évacuation en cas d'incendie ;
- autoriser les dérogations temporaires aux dispositions sur le décapage, le dépolissage ou le sablage au jet ;
- autoriser les dérogations à l'obligation de posséder un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et à la manipulation d'appareils à rayonnements ionisants.

Il traite, en outre :

- les réclamations contre les décisions refusant l'admission à un stage de coordonnateur santé sécurité sur les chantiers du bâtiment et de génie civil ;
- les recours hiérarchiques contre les décisions imposant un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans un établissement de moins de 50 salariés ou statuant sur le nombre de CHSCT distincts et les mesures de coordination.

Service de santé au travail

L'inspecteur du travail décide :

- de la nomination du médecin du travail en cas de désaccord du comité d'entreprise ou de la commission de contrôle ;
- des demandes de licenciement des médecins du travail ;
- du changement de secteur du médecin du travail en cas de désaccord du comité d'entreprise ou de la commission de contrôle ;
- de la répartition ouvriers-employés soumis à surveillance spéciale ;
- du recrutement d'une infirmière dans les établissements industriels de moins de 200 salariés et de moins de 500 salariés pour les autres établissements ;
- des dérogations à accorder sur l'aménagement des locaux prévus pour les examens médicaux dans les établissements ;
- en cas de difficulté ou de désaccord sur l'avis donné par le médecin du travail sur l'application de la législation relative aux travailleurs handicapés ;
- de la mutation ou de la transformation du poste proposée par le médecin du travail.

Le Directeur régional :

- décide, en cas de désaccord du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, de la forme d'organisation du service de santé au travail (autonome ou interentreprises ;
- agréé les services de santé au travail autonomes ;
- autorise le rattachement établissements d'une autre région au service médical agréé ;
- autorise le maintien du service autonome, si l'effectif est passé en dessous du seuil ;
- retire l'agrément à un service médical autonome en cas d'infractions ;
- autorise le choix d'un service médical interentreprises en cas de désaccord du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ;
- règle les difficultés concernant la commission de contrôle d'un service inter-entreprises ;
- fixe ou modifie la compétence géographique et professionnelle d'un service médical ;
- retire l'agrément à un service médical interentreprises après constat d'infractions ;
- autorise l'affectation d'un médecin du travail interentreprises exclusivement aux entreprises de travail temporaire ;
- approuve le tarif de la médecine du travail pour les gardiens et les employés de maison.

Le médecin inspecteur régional du travail

- Décide de la nature et la fréquence des examens complémentaires demandés par le médecin
- Emet des avis, à l'usage de l'inspecteur du travail en cas de :
 - désaccord sur la mutation ou la transformation de poste proposée par le médecin du travail ;
 - contestation, par le travailleur ou l'employeur, des mentions portées sur la fiche d'aptitude médicale d'un travailleur exposé au plomb ;
 - nomination ou de licenciement du médecin du travail ;
 - changement de secteur du médecin du travail (s'il existe un désaccord) ;
 - recrutement d'une infirmière non justifiée par l'effectif de l'entreprise (si l'employeur manifeste son désaccord) ;
 - d'avis du médecin pour les emplois réservés et handicapés, (si l'employeur manifeste son désaccord) ;
 - prélèvements et d'analyses demandés par le médecin du travail si l'employeur manifeste son désaccord) ;
 - demande de dérogation aux examens médicaux dans l'établissement ;
 - nomination ou de licenciement d'un médecin du travail dans la fonction publique hospitalière
 - prélèvements et d'analyses demandées par le médecin de la fonction publique hospitalière, (si l'employeur manifeste son désaccord).
- Emet des avis à l'usage du directeur régional en cas de :

- décision sur le choix du service médical autonome ou interentreprises, si le comité d'entreprise ou les délégués du personnel manifeste leur désaccord ;
- d'agrément initial et quinquennal des services médicaux du travail autonomes ;
- de retrait d'agrément à un service médical autonome après infractions ;
- choix d'un service médical interentreprises si le comité d'entreprise ou les délégués du personnel manifestent leur désaccord ;
- fixation ou de modification de la compétence géographique ou professionnelle d'un service médical ;
- retrait d'agrément à un service médical interentreprises après infractions ;
- demande de dérogation d'affecter exclusivement aux entreprises de travail temporaire d'un médecin interentreprises.

I-1-3 Interventions sur le dialogue social dans l'entreprise

L'inspection du travail a une mission générale d'aide au dialogue social d'entreprise et de conciliation préventive.

Elle intervient fréquemment à l'amiable dans les conflits collectifs dès lors que les partenaires sociaux requièrent ou acceptent son intervention..

Ses membres peuvent aussi être impliqués dans les procédures de médiation judiciaire en étant désignés comme médiateur ou consultant, par le juge des référés.

En effet, ce dernier, saisi par une partie, peut désigner un médiateur ou un conciliateur dans le cadre de l'article 21 du code de procédure civile qui dispose qu'« il « entre dans la mission du juge de concilier les parties ».

Il peut aussi désigner un technicien ou un consultant dans le cadre des mesures d'instruction que lui permet l'article 145 du code de procédure civile qui dispose qu'« s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ».

Enfin, ils existent des procédures légales de règlement des conflits ; elles comprennent la conciliation, la médiation et l'arbitrage, organisés par les articles L 523-1 à L 525-9 du code du travail.. Ces procédures sont très rarement utilisées.

L'inspection du travail a enfin la tâche d'enregistrer et de contrôler les accords d'entreprise.

I-2 Conseils et renseignements aux usagers

Cette mission consiste à dispenser aux salariés, à leurs représentants et aux employeurs, informations, renseignements et conseils afin de promouvoir une application effective de la législation.

Comme le précisait, en 1985, l'étude d'ensemble sur l'inspection du travail de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (page 36) du Bureau international du travail :

« Les interventions auxquelles procèdent les inspecteurs du travail dans le cadre de leur mission de contrôle risquent fort de rester lettre morte si les employeurs et les travailleurs n'ont pas pleinement conscience de leurs droits et obligations réciproques et, surtout, s'ils ne sont pas convaincus de l'utilité de la législation qui leur est applicable. C'est pourquoi, la convention n° 81, à son article 3, paragraphe 1b) [...] chargent les services de l'inspection du travail « de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales ». La mission de conseils et d'informations comme la fonction de contrôle visent à assurer l'application effective de la législation. En ce sens, elles sont interdépendantes et complémentaires ».

I-3 Alerte et proposition sur l'état du droit

Les agents de l'inspection du travail ont, conformément à l'article 3 de la convention n° 81 la mission de porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions existantes.

Comme le précisait, en 1985, l'étude d'ensemble sur l'inspection du travail de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (page 38) du Bureau International du Travail :

[...] Cette fonction, dont l'importance a été soulignée par la commission, est la base du progrès social. Bien compris et bien exécuté, son exercice devrait permettre l'adoption de nouvelles mesures de protection. De par les connaissances concrètes qu'ils ont du milieu de travail, les inspecteurs sont en effet particulièrement bien placés pour alerter les autorités sur la nécessité de nouvelles réglementations mieux adaptées aux besoins de travailleurs ».

[...] En faisant rapport sur les insuffisances de la législation, les services d'inspection du travail sont associés, dans une certaine mesure, au processus d'élaboration de la réglementation sociale. » [...]

I-4 Appui, animation et coopérations

A tous les niveaux hiérarchiques, l'inspection du travail mène des activités d'appui et d'animation et développe des coordinations.

Appui et animation

Les inspecteurs ont une fonction d'animation de leur section, les directeurs départementaux et les directeurs régionaux une fonction d'animation, de coordination et de suivi de l'activité de l'inspection du travail de leur département ou de leur région.

En outre, ces derniers ont une fonction d'appui méthodologique, technique et juridique, notamment avec les ingénieurs de prévention et les médecins-inspecteurs régionaux du travail.

Quant à l'administration centrale, elle a des responsabilités d'impulsion, d'aide et de soutien à l'action de l'inspection du travail. Ces missions sont exercées par les directions techniques de l'administration centrale et par la Micapcor.

Elle élabore des documents d'aide au contrôle, fournit des réponses techniques et offre un appui en cas de contentieux ou de violences contre les agents.

Formation

A tous les échelons, les agents de l'inspection du travail participent à des formations, en tant que bénéficiaires de la formation ou en tant que formateurs.

Il participent aussi à l'élaboration de toutes sortes de documents d'aide au contrôle.

L'administration centrale, quant à elle, a la responsabilité de la formation initiale et continue des agents de contrôle et les directions régionales celles d'une partie de la formation continue de ces agents.

Coopérations

Les inspecteurs participent à des réunions avec les organisations institutionnelles comme les syndicats, les chambres consulaires etc ou à la négociation de branches en présidant des commissions mixtes.

Les directeurs départementaux entretiennent les relations institutionnelles avec les parquets et les autres services de l'Etat ainsi qu'avec les organisations professionnelles et syndicales. Ils participent enfin à divers commissions préfectorales.

Les directeurs régionaux ont des fonctions de coopération régionale, notamment avec les organisations professionnelles et syndicales régionales, avec les administrations et les autres services impliqués dans la prévention des risques professionnels. Ils animent aussi la commission régionale de coopération et la commission régionale de médecine du travail.

Quant à l'administration centrale, elle a la responsabilité de l'installation et du fonctionnement de nombreux conseils et commissions nationaux, tels la commission nationale de la négociation collective, le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, le conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, le conseil supérieur de la participation, le conseil supérieur de la prud'homie, la commission consultative pour la licence d'agent artistique etc.

Enfin, elle assure les relations et la coopération avec les autres services d'inspection du travail qu'ils soient nationaux ou étrangers.

I-5 Activités hors convention n° 81

Enfin, les sections d'inspection du travail concourent « à l'exécution de l'ensemble des missions de la direction départementale ou de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

Ces missions assurées par les directeurs départementaux et les directeurs du travail sous l'autorité du préfet ne relèvent pas des activités d'inspection du travail au sens de la convention n° 81.

Elles sont énumérées par le décret 94-1166 du 28 décembre 1994 « relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » :

« Sous l'autorité du préfet de département, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est notamment chargé :

1° de procéder à l'analyse de l'évolution de l'emploi et du marché du travail dans le département ; à ce titre, il dispose des données collectées par l'Agence nationale pour l'emploi ;

2° de contribuer à la prévention du risque de perte d'emploi, notamment par le développement de la formation professionnelle dans l'entreprise ;

3° de concourir à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, notamment des travailleurs handicapés, et à la promotion de l'emploi en liaison avec les collectivités territoriales, les associations et les partenaires sociaux ;

4° de préparer et mettre en œuvre les différents programmes d'action de l'Etat en matière d'emploi et de formation professionnelle avec le concours de l'Agence nationale pour l'emploi, l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes et des autres services de l'Etat et opérateurs et d'en suivre l'exécution.

Il concourt à la mise en œuvre du contrôle de l'utilisation des fonds publics destinés à l'emploi ou à la formation professionnelle.

[...] ».

Ce rôle particulier dévolu aux sections avait été introduit par le décret n° 77-1288 du 24 novembre 1977 « portant organisation des services extérieurs du travail et de l'emploi », remplacé depuis par le décret précité du 28 décembre 1994 et contesté devant le Conseil d'Etat par le syndicat général CGT du personnel des affaires sociales.

Le 3 juillet 1981, la Haute Assemblée décida qu'il :

« ne résult(ait) de l'examen ni des articles L 611-1 et suivants et R 611-1 et suivants du code du travail, ni du décret du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail, ni de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce adoptée par la Conférence internationale du travail, ratifiée par la loi du 10 août 1950 et régulièrement publiée, que ces dispositions aient, comme le soutiennent les syndicats à l'encontre du décret du 24 novembre 1977 portant organisation des services extérieurs du travail et de l'emploi, limité les attributions des inspecteurs du travail, à la tâche exclusive du contrôle de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises ; qu'ainsi le décret attaqué a pu légalement énumérer au nombre des missions entrant dans la compétence des services extérieurs du travail et de l'emploi la « mise en œuvre de la politique de l'emploi

et de la formation professionnelle » et « l'amélioration des relations du travail » en sus de la tâche de contrôle définie ci-dessus (...).

Il convient d'ajouter que les agents de l'inspection du travail exercent diverses activités, à titre exceptionnel.

Peuvent être citées, les participations :

- aux intérim effectués par les inspecteurs et les contrôleurs du travail en cas d'empêchement d'un collègue ;
- aux opérations de recrutement et de formation (participation à des jurys de concours, préparation ou corrections d'épreuves de concours etc .) ;
- au réseau de la normalisation ;
- à des missions de coopération internationale.

II Prérogatives

Les agents de contrôle de l'inspection du travail et dans certains cas tous les agents qui participent au système d'inspection du travail disposent de prérogatives dont les principales sont l'indépendance, des pouvoirs de contrôle et d'injonction ainsi qu'une protection en cas d'obstacles à leurs fonctions, de voies de fait ou autres outrages.

L'IT travail détient ces prérogatives de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail concernant l'inspection du travail ainsi que de la législation ou de la réglementation nationale.

La convention n° 81 est intégrée à l'ordre juridique interne et peut être directement invoquée devant les juridictions nationales. Ce principe ressort du titre VI de la Constitution du 4 octobre 1958 dont l'article 55 dispose : « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

II-1 Indépendance

Elle présente deux aspects principaux : les agents qui participent à la mission d'inspection du travail bénéficient :

- d'une protection contre les influences extérieures indues ;
- de la libre détermination des suites à donner à un contrôle.

II-1-1 Protection contre les influences extérieures indues

Elle est assurée par :

1. l'article 6 de la convention n° 81 qui dispose que « le personnel de l'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue ».

2. les garanties qu'offre le statut de la fonction publique, notamment contre le risque de licenciement ou de révocation, puisque les personnels de l'inspection du travail sont des fonctionnaires de l'Etat.

2. le fait que l'IT travail est placée sous la surveillance et le contrôle du Ministre chargé du travail qui assure le rôle « d'autorité centrale ». Elle ne relève pas des préfets qui dirigent « sous l'autorité de chacun des ministres concernés, les services extérieurs des administrations civiles de l'Etat dans le département » et qui exercent leur « autorité directe sur les chefs de service, les délégués ou correspondants de ces administrations (...).

L'article 7 du décret 82-389 du 10 mai 1982, « relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements » a exclu les « actions d'inspection de la législation du travail » des prérogatives préfectorales.

II-1-2 Libre détermination des suites à donner à un contrôle

Le second paragraphe de l'article 17 de la convention n° 81 dispose :

« Il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites. »

Des instructions ont à plusieurs reprises affirmé que les agents de contrôle de l'inspection du travail bénéficiaient « de l'indépendance de décision et d'appréciation de l'opportunité des suites à donner aux constats qu'ils effectuent ».

Cette liberté de décision a été toutefois tempérée par le Conseil d'Etat qui, dans un arrêt du 3 septembre 1997, a estimé que la décision de l'agent de contrôle de ne pas dresser procès-verbal ne devait pas être entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

D'une façon générale, la juridiction administrative est garante du respect du principe d'indépendance par le ministère chargé du travail.

Il est à signaler que par un arrêt du 9 octobre 1996, le Conseil d'Etat a fait de l'indépendance de l'inspection du travail un principe général du droit qui s'applique au regard de l'action individuelle des inspecteurs du travail en matière de contrôle de la législation du travail. A ce titre, ce principe a non seulement valeur législative mais aussi portée impérative (CE 9 octobre 1996, Union nationale C.G.T. des affaires sociales et autres, requête n° 167511).

II-2 Pouvoirs de contrôle

Il s'agit du droit d'entrée, du droit d'enquêter et du droit de prescrire des expertises, en particulier pour faire contrôler la conformité d'équipements de travail ou d'installations aux dispositions techniques qui leur sont applicables.

II-2-1 Droit d'entrée

L'article 12 de la convention n° 81 dispose :

« 1. Les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés :

- a) à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection ;
- b) à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujétis au contrôle de l'inspection ; »

Cette prérogative est reprise par l'article L 611-8 du code du travail qui au nom des libertés individuelles, introduit toutefois une restriction en prévoyant que « lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs ne peuvent y pénétrer qu'après avoir reçu l'autorisation des personnes qui les occupent».

II-2-2 Droit d'enquêter

L'article 12 de la convention n° 81 dispose :

« 1. Les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés :

- c) à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées, et notamment :
 - i) à interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales ;
 - ii) à demander communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales et de les copier ou d'en établir des extraits ;
 - iii) à exiger l'affichage des avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales ;
 - iv) à prélever et à emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières ou substances ont été prélevées et emportées à cette fin. »

Les articles L 611-9 et L 611-12 reprennent partiellement ces dispositions en prévoyant que les inspecteurs et les contrôleurs peuvent se faire présenter les registres et les documents prévus par la réglementation.

II-2-3 Recours à des expertises

La possibilité de recourir à des expertises est essentiellement une prérogative des contrôleurs et des inspecteurs du travail des sections d'inspection du travail. Lorsque le code du travail ou les textes pris pour son application le prévoit, ils peuvent prescrire aux employeurs de faire vérifier par des organismes de contrôle technique la conformité des installations ou des équipements aux règles techniques qui leur sont applicables.

Ces organismes sont des entreprises privées qui sont agréés pour des domaines spécifiques, pour une période déterminée et renouvelable, par le ministère chargé du travail, suivant des conditions et des modalités précisément définies par arrêtés ministériels.

Les organismes de contrôle et les personnes agréés engagent leur responsabilité pénale en cas d'erreur ou de non respect des procédures de contrôle.

Le coût financier du contrôle est à la charge de l'employeur.

Le rapport produit est daté et mentionne l'identité des personnes qui ont effectué le contrôle ; il est transmis à l'agent de contrôle intéressé qui peut fonder ses constats, éventuellement sanctionnés par procès-verbal, sur les conclusions de l'organisme agréé.

Les employeurs peuvent, notamment, être mis en demeure à tout moment de faire appel à un organisme agréé pour procéder :

- aux contrôles et mesures de nature à vérifier le respect des dispositions relatives à l'aération et à l'assainissement des ambiances de travail et à la vérification des substances assorties d'une valeur limite (article R 232-5-10 du Code du travail) ;
- à des relevés photométriques dans le but de faire respecter les dispositions sur l'éclairage (article R 232-7-9 du code du travail) ;
- au mesurage de l'exposition au bruit (article R 232-8-7 du code du travail) ;
- à la vérification de tout ou partie de leur installation électrique (article 54 du décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques)
- à la vérification, chez l'utilisateur, de l'état de conformité des équipements de travail, aux règles et prescriptions techniques qui leur sont applicables (Article L 233-5-2 du Code du travail). La définition de l'équipement de travail est large puisque reçoit cette qualification tout équipement de travail qui concourt à la réalisation du travail.
- à la vérification chez un cédant, d'équipements de travail ou de moyens de protection d'occasion soumis à la procédure de certification prévue par L 233-5-2 du code du travail (R 233-80 du code du travail) ;
- au contrôle partiel ou complet des sources de rayonnements ionisants, de leurs dispositifs de protection ainsi qu'à des contrôles d'ambiance (Article 33 du décret du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

- après avis du médecin du travail, à des analyses des substances et préparations dangereuses pour les travailleurs en vue d'en connaître la composition et les effets sur l'organisme humain (R 231-58 et L 231-7 du code du travail).

II-3 Pouvoirs d'injonction

Ces moyens sont variés. Sans que l'énumération soit exhaustive, ils vont de l'invitation faite à l'employeur de respecter les dispositions applicables (mises en demeure ou observations), aux mesures coercitives que sont les constats des infractions par procès-verbal ou les décisions de faire cesser des travaux particulièrement dangereux, de faire fermer des établissements commerciaux employant illégalement des salariés le dimanche ou de faire régulariser la situation administrative et financière d'une entreprise de travail temporaire.

II-3-1 Mises en demeure

Elles se répartissent en deux catégories, les mises en demeure préalable au procès-verbal, signifiées par le contrôleur ou l'inspecteur du travail et les mises en demeure du directeur départemental ou du travail.

Mise en demeure des contrôleurs et des inspecteurs du travail

A quelques exceptions, à savoir mise en demeure signifiée à une entreprise de travail temporaire de respecter les déclarations obligatoires et la garantie financière, à l'employeur d'un apprenti ou d'un jeune travailleur de prendre les mesures nécessaires à une formation satisfaisante, exigences auxquels doivent répondre les services sociaux du travail, délivrance de l'attestation permettant aux salariés d'exercer leur droit au revenu de remplacement en cas de rupture du contrat, elles visent à faire disparaître des risques professionnels.

Dans un nombre de situations limitées, expressément envisagées par le code du travail, le contrôleur ou l'inspecteur du travail est tenu, avant de dresser procès-verbal, de signifier à l'employeur une mise en demeure de prendre les mesures nécessaires dans un délai qui ne peut être inférieur à celui fixé par le texte.

Les domaines visés sont essentiellement l'hygiène, l'aménagement des locaux, la prévention des incendies, les équipements de travail, les équipements de protection individuelle, le travail à domicile, le bâtiment et les travaux publics, les travaux exposant aux poussières arsenicales, les travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation, les travaux exposant au plomb métallique et à ses composés etc., les services de santé au travail, les travailleurs handicapés.

C'est ainsi, à titre d'illustration, que les dispositions relatives à l'aménagement des lieux de travail, aux installations sanitaires, à l'aération et l'assainissement des lieux de travail, aux ambiances thermiques, à l'éclairage, à la prévention des risques dus au bruit, à la prévention des incendies donnent lieu à l'application de la mise en demeure, le délai minimum d'exécution étant fixé à 8 jours.

Cette procédure n'est toutefois pas requise lorsque l'agent de contrôle constate des manquements susceptibles de présenter un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique d'un ou de plusieurs travailleurs ; dans cette hypothèse, il est autorisé à dresser immédiatement procès-verbal.

Mises en demeure du directeur départemental ou du directeur du travail

Lorsque l'inspecteur du travail constate une situation dangereuse à laquelle aucun texte précis ne permet de remédier, il peut saisir le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les départements d'outre-mer. Ce dernier a alors la faculté de mettre le chef d'établissement en demeure de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser le risque.

Cette mise en demeure est notamment applicable dans le cas où le risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, l'état des surfaces de circulation, l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, le stockage des matériaux et des produits de fabrication.

Il en va de même lorsque l'inspecteur constate une situation dangereuse qui résulte d'un non respect des principes généraux de prévention prévus par l'article L 230-2 du code du travail.

En outre, le directeur départemental ou le directeur du travail peut demander à l'Office de protection contre les rayonnements ionisants de vérifier ou de faire vérifier l'efficacité des moyens de radio protection utilisés.

II-3-2 Observations et procès-verbaux

Toutes les dispositions du Code du travail peuvent faire l'objet d'une observation et beaucoup d'un procès-verbal, lorsque des pénalités sont prévues.

Dans les cas les plus fréquents, où le texte législatif ou réglementaire n'est pas assorti de mise en demeure, les agents de contrôle ont la possibilité d'inviter l'employeur à faire disparaître les infractions constatées en formulant des observations ou de relever directement procès-verbal.

Les sanctions pénales sont essentiellement des peines d'amendes et/ou de prison, accompagnées, éventuellement, d'une publicité par affichage ou publication dans la presse.

A titre d'exemple :

La plupart des infractions en matière d'hygiène et de sécurité au travail sont passibles d'une amende de 25 000 francs, (soit 3 811 €), appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernée. En cas de condamnation, le juge ordonne, en outre, l'affichage du jugement aux portes de l'établissement et sa publication dans la presse.

En récidive, les infractions sont passibles d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 60 000 francs (soit 9 147 €) ou de l'une de ces deux peines seulement. L'auteur de l'infraction peut se voir interdire, de surcroît, l'exercice de certaines fonctions précisées par le tribunal.

Le délit d'entrave à la libre désignation des délégués du personnel ou à l'exercice régulier de leurs fonctions est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 25 000 francs (soit 3 811 €) ou de l'une de ces deux peines seulement.

En récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 50 000 francs (soit 7 622 €).

Il est à noter que les procureurs de la République auxquels sont adressés les procès-verbaux ont toute liberté, en opportunité, de ne pas donner de suite à ces transmissions et de les classer sans suite.

II-3-3 Procédures d'urgence en matière de santé et de sécurité au travail

Conformément aux dispositions de l'article 13 b) de la convention n° 81 les agents de contrôle disposent de procédures d'urgence pour faire cesser des risques graves d'atteinte à la sécurité ou à la santé des travailleurs.

1. Les inspecteurs du travail seront autorisés à provoquer des mesures destinées à éliminer les défauts constatés dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité des travailleurs.

2. Afin d'être à même de provoquer ces mesures, les inspecteurs auront le droit, sous réserve de tout recours judiciaire ou administratif que pourrait prévoir la législation nationale, d'ordonner ou de faire ordonner :

a) que soient apportées aux installations, dans un délai fixé, les modifications qui sont nécessaires pour assurer l'application stricte des dispositions légales concernant la santé et la sécurité des travailleurs ;

b) que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs.

3. Si la procédure fixée au paragraphe 2 n'est pas compatible avec la pratique administrative et judiciaire du Membre, les inspecteurs auront le droit de saisir l'autorité compétente pour qu'elle formule des injonctions ou fasse prendre des mesures immédiatement exécutoires.

L'inspection du travail dispose de procédures immédiatement contraignantes, les unes autorisent la saisine des juridictions civiles et les secondes relèvent de la sanction administrative.

Procédure civile de saisine du juge des référés

L'inspecteur du travail peut, lorsqu'il constate un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur, saisir le juge des référés et lui demander d'ordonner toutes mesures propres à faire cesser ce risque, qui peut résulter de l'inobservation :

- des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité, (Article L 263-1, alinéa 1 du Code du travail) ;

- des dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil (coordination en matière de santé et de sécurité, intégration de la sécurité dans les ouvrages en vue des interventions ultérieures).

Le juge des référés est à même, par exemple, de décider :

- de la fermeture d'un atelier, de l'immobilisation et/ou de la saisie de matériels, de machines ou de produits ;
- sur les chantiers visés, de faire mettre en oeuvre une coordination de chantier, de déterminer des délais de préparation et d'exécution des travaux compatibles avec la prévention des risques professionnels ou de provoquer la réunion des maîtres d'ouvrage concernés et la rédaction en commun d'un plan général de coordination.

L'exécution d'une ordonnance de référés est obtenue par la liquidation des astreintes demandées par l'inspecteur et décidées par le juge, au profit du Trésor Public.

Procédures administratives

Elles ont été introduites par la loi du 31 décembre 1991 (article L 231-12 du Code du travail) et sont applicables sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, lorsqu'un danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un ou de plusieurs travailleurs est dû à :

- un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

L'inspecteur ou le contrôleur du travail, sur délégation de l'inspecteur, au vu de tels risques, peut décider de demander à l'employeur de prendre toutes les mesures utiles et notamment de cesser temporairement les travaux en cause.

La reprise des travaux ne peut intervenir qu'avec l'aval de l'agent de contrôle.

Ces décisions d'arrêt ou de reprise de travaux, par dérogation au droit commun, peuvent être contestées devant le président du tribunal de grande instance qui statue en référé.

II-3-4 Procédures d'urgence visant à obtenir le respect du repos hebdomadaire dominical

Une disposition de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, codifiée sous l'article L 221-16-1 du code du travail, a de nouveau habilité l'inspecteur du travail à saisir le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser dans les établissements de vente au détail et de prestations de services au consommateur l'emploi illicite de salariés le dimanche.

II-3-5 Procédures d'urgence visant les entreprises de travail temporaire

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 124-13-1 du Code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 relative au travail temporaire, « *lorsqu'un entrepreneur de travail temporaire exerce son activité sans avoir fait les déclarations prévues à l'article L. 124-10 [déclaration préalable de création ou de déplacement du siège de l'entreprise à l'autorité administrative] ou sans avoir obtenu la garantie financière prévue à l'article L. 124-8 et qu'il en résulte un risque sérieux de préjudice pour le salarié temporaire, le président du tribunal de grande instance, saisi par l'inspecteur du travail après que celui-ci ait adressé à l'entrepreneur de travail temporaire une mise en demeure restée infructueuse, peut ordonner la fermeture de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder deux mois.* »

Il importe de noter que la saisine du juge des référés doit obligatoirement être précédée par une mise en demeure.

II-4 Protection contre les obstacles, les voies de fait et autres outrages

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la convention n° 81, les délits d'obstacle aux fonctions d'inspecteur ou de contrôleur du travail sont prévus et réprimés par l'article L 631-1 du code du travail :

« Est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 25 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque met obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail et de la main d'œuvre.

En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 50 000 F ».

Les actes de résistance, les outrages et les violences contre les inspecteurs et les contrôleurs du travail sont envisagés par l'article L 631-2 du Code du travail et réprimés par diverses dispositions du Code pénal et notamment celles qui concernent particulièrement les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

En application de l'article 11 du Code de la fonction publique, l'Etat a une obligation de protection tout en ayant, sous le contrôle du juge administratif, le choix de mettre en oeuvre les mesures appropriés pour assurer cette protection.

Alinéa 1 :

« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales ».

Pratiquement, la protection juridique des agents du ministère chargé du travail est organisée par une note technique du 30 juillet 1993. Il y est notamment précisé que l'avocat dont les honoraires sont réglés par l'administration, est librement choisi par l'agent victime.

III OBLIGATIONS

Ces prérogatives sont assorties d'obligations à la charge de l'inspection du travail. Les principales sont les obligations de désintéressement, de secret et de discrétion.

III-1 Désintéressement

Les obligations du paragraphe a) l'article 15 de la convention n° 81 sont confirmées par la réglementation nationale et en particulier le statut de la fonction publique et le Code pénal qui sanctionnent la prise illégale d'intérêt.

III-2 Secret professionnel

Les stipulations du paragraphe b) de l'article 15 de la convention n° 81 sont confirmées en droit national par les articles L 611-11, L 611-12, L 612-2 et L 611-7 du Code du travail qui font obligation, respectivement aux inspecteurs du travail, aux contrôleurs du travail, aux médecins inspecteurs régionaux du travail et aux ingénieurs de prévention « de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ».

Les manquements sont sanctionnés par l'article 226-13 du Code pénal qui dispose : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit pas état soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende ».

III- 3 Discrétion sur l'origine des plaintes

Le paragraphe c) de l'article 15 de la convention n° 81 stipule que :

« Sous réserve des exceptions que la législation nationale pourrait prévoir, les inspecteurs du travail :

(...)

c) devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte. »

L'instruction technique Dagemo/Micapcor n° 222-3 du 28 mars 2002 concernant les procès-verbaux de l'inspection du travail a, pour la première fois, en droit national donné des précisions.

Son point II.4.intitulé « les déclarations recueillies »indique :

(...) « L'obligation de confidentialité s'impose à l'agent de contrôle chaque fois qu'un ou des salariés lui ont demandé une intervention, ou lui ont signalé un manquement de l'employeur, et il ne doit pas indiquer qu'il a agi à la suite d'une plainte. Cette obligation n'existe plus dès

lors que l'agent de contrôle agit à son initiative, et qu'il sollicite lui-même le témoignage des personnes qu'il veut interroger.

(...) Il ne faut toutefois pas perdre de vue que ce recueil de déclarations ne doit pas avoir pour effet d'entraîner des difficultés pour les déclarants. Aussi, l'agent de contrôle doit informer clairement le salarié de l'utilisation qui pourra être faite ultérieurement de son témoignage, de manière à ce que celui-ci accepte de témoigner en connaissance de cause (un refus de sa part ne pourrait être constitutif d'un délit d'obstacle). Mention de cet avertissement est portée dans le procès-verbal ».

QUATRIEME PARTIE

ORGANISATION

I Inspection du travail et services déconcentrés

I-1 Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP)

I-2 Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP)

I-3 Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP)

II Administration centrale

II-1 Direction des relations du travail (DRT)

II-2 Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFPP)

II-3 Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO)

III Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI)

QUATRIEME PARTIE : ORGANISATION

Les développements qui suivent sont consacrés à l'organisation de l'inspection du travail et des services du ministère dont elle dépend.

En l'absence de filière administrative spécifique, l'IT travail s'inscrit dans la structure administrative des services déconcentrés et centraux du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, dont les missions excèdent largement le contrôle de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

Si les agents affectés en section consacrent la quasi totalité de leur temps à s'assurer de l'application de la législation du travail, il en va autrement des membres de leur hiérarchie. En effet, les directeurs départementaux du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, les directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne participent que partiellement à la mission d'inspection du travail : en effet, ils se consacrent pour une partie importante de leur temps à la mise en œuvre des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle, sous la responsabilité des préfets.

Certains directeurs adjoints du travail, inspecteurs du travail, contrôleurs du travail affectés hors section, respectivement 100 %, 48 % et 70 % de ces catégories de personnel, effectuent, à temps plein ou partiel, des tâches d'inspection du travail. Il en va de même de certains agents administratifs.

Il convient de souligner que les actions d'inspection de la législation du travail au sens de la convention n° 81 sont celles qui sont menées dans le cadre des directives du seul ministre chargé du travail, l'autorité des préfets ne s'exerçant pas sur ces actions, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 « relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ».

Cette organisation se caractérise aussi par le fait que c'est le ministre chargé du travail qui est l'autorité centrale, chargée de la surveillance et du contrôle de l'inspection du travail, au sens de l'article 4 de la convention n° 81.

I Inspection du travail et services déconcentrés

Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) et les directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon (DTEFP), constituent les services déconcentrés.

I-1 DDTEFP

En métropole, il existe 97 directions départementales dans l'organisation desquelles s'insèrent les 432 sections métropolitaines.

Leur mission définie par le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 « relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle », consiste à mettre en œuvre les politiques définies par les pouvoirs publics dans le domaine du travail et dans celui de l'emploi et de la formation professionnelle.

I-1-1 Domaine du travail

Les actions qui relèvent du domaine du travail sont plus particulièrement de la compétence du pôle « interventions en entreprise » qui regroupe :

- la ou les sections d'inspection du travail ;
- la « section centrale travail » ;
- le service « restructurations des entreprises ».

Ce pôle est souvent placé sous la responsabilité d'un directeur adjoint du travail.

Sections d'inspection du travail

La section est le cadre territorial de base dont les limites ne peuvent excéder celles du département.

Il existe 432 sections ; quelques rares départements peu peuplés, comme l'Ariège ou le Lot, ne comptent qu'une unique section alors que le département de Paris en compte 38.

Leur nombre est fixé par le ministre chargé du travail. Leur délimitation est décidée par le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur proposition du directeur départemental.

La section est placée sous l'autorité d'un inspecteur du travail et compte un ou plusieurs contrôleurs du travail.

Des actions communes peuvent être menées par des agents de différentes sections dans le cadre départemental.

Par ailleurs, l'intérim d'un agent de contrôle temporairement indisponible est exercé, toujours dans le cadre du département, par un de ses collègues, agent de contrôle, d'une autre section.

Directeur départemental

Le directeur départemental « organise, coordonne et suit les actions d'inspection de la législation du travail ». De même, il les coordonne avec les autres services de l'Etat et les organismes chargés de la prévention et du contrôle.

De façon générale, il est aussi chargé des relations avec les services judiciaires.

Enfin, il possède certains pouvoirs propres d'inspection du travail : il instruit, notamment, des demandes de dérogations à des dispositions légales ou réglementaires et exerce des compétences dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, des licenciements pour motif économique, du fonctionnement des comités d'entreprise et de l'emploi des travailleurs handicapés.

Section centrale travail

La section centrale travail accomplit des tâches qui participent de la mission d'inspection du travail puisque, notamment, elle :

- assure les renseignements courants sur la législation du travail et les conventions collectives,
- gère le réseau des conseillers des salariés,
- collecte les informations sur les conditions et les relations de travail,
- élabore les rapports trimestriels et annuels,
- suit les procédures administratives, pénales et contentieuses,
- enregistre et conserve les accords collectifs.

Service modernisation et restructuration des entreprises

Le service "modernisation et restructuration des entreprises « mène des actions tendant, par l'attribution d'aides aux entreprises à :

- améliorer les conditions de travail, l'organisation et l'aménagement du temps de travail,
- accompagner les restructurations et les licenciements pour motif économique ».

Sauf quand il conseille les partenaires sociaux ou vient en appui aux sections, il ne concourt pas à la mission d'inspection du travail au sens de la convention n° 81 de l'OIT.

I-1-2 Domaine de l'emploi et de la formation professionnelle

Dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle, la mise en œuvre des politiques définies par les pouvoirs publics concerne particulièrement :

- la gestion des aides de l'Etat consacrées à l'insertion et à la formation professionnelle,
- les actions sur l'environnement local,
- la participation à la mise en œuvre de la politique d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Elle s'organise autour du pôle « action sur le marché du travail et sur l'environnement local » qui regroupe les services qui travaillent à :

- l'insertion et à la promotion de la formation professionnelle avec :
 - les programmes d'actions de formation,
 - les programmes d'insertion,
 - les formations en alternance,
 - les dispositifs d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement,
 - les actions locales sur les programmes européens etc. ;
- l'indemnisation du chômage, avec :
 - le contrôle de la recherche d'emploi,
 - les conventions de coopération etc. ;

- l'insertion des travailleurs handicapés avec :
 - les plans départementaux d'insertion des travailleurs handicapés,
 - la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP),
 - les équipes de préparation et de suites de reclassement (EPSR),
 - les structures de travail protégé,
 - la garantie de ressources,
 - le traitement des déclarations sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, etc. ;
- l'insertion par l'économie avec :
 - les entreprises d'insertion,
 - les entreprises d'intérim d'insertion,
 - les associations intermédiaires,
 - les régies de quartier ;
- le développement local avec :
 - l'aide à la création d'entreprises,
 - les comités de bassin d'emploi,
 - les emplois de proximité et les services aux personnes,
 - la politique de la ville,
 - les actions locales sur programmes européens, etc.

Pour ces activités qui ne participent pas de l'inspection de la législation du travail, les directions départementales relèvent de l'autorité du préfet, conformément à l'article 7 du décret précité du 11 mai 1982.

Les tableaux ci-après présentent:

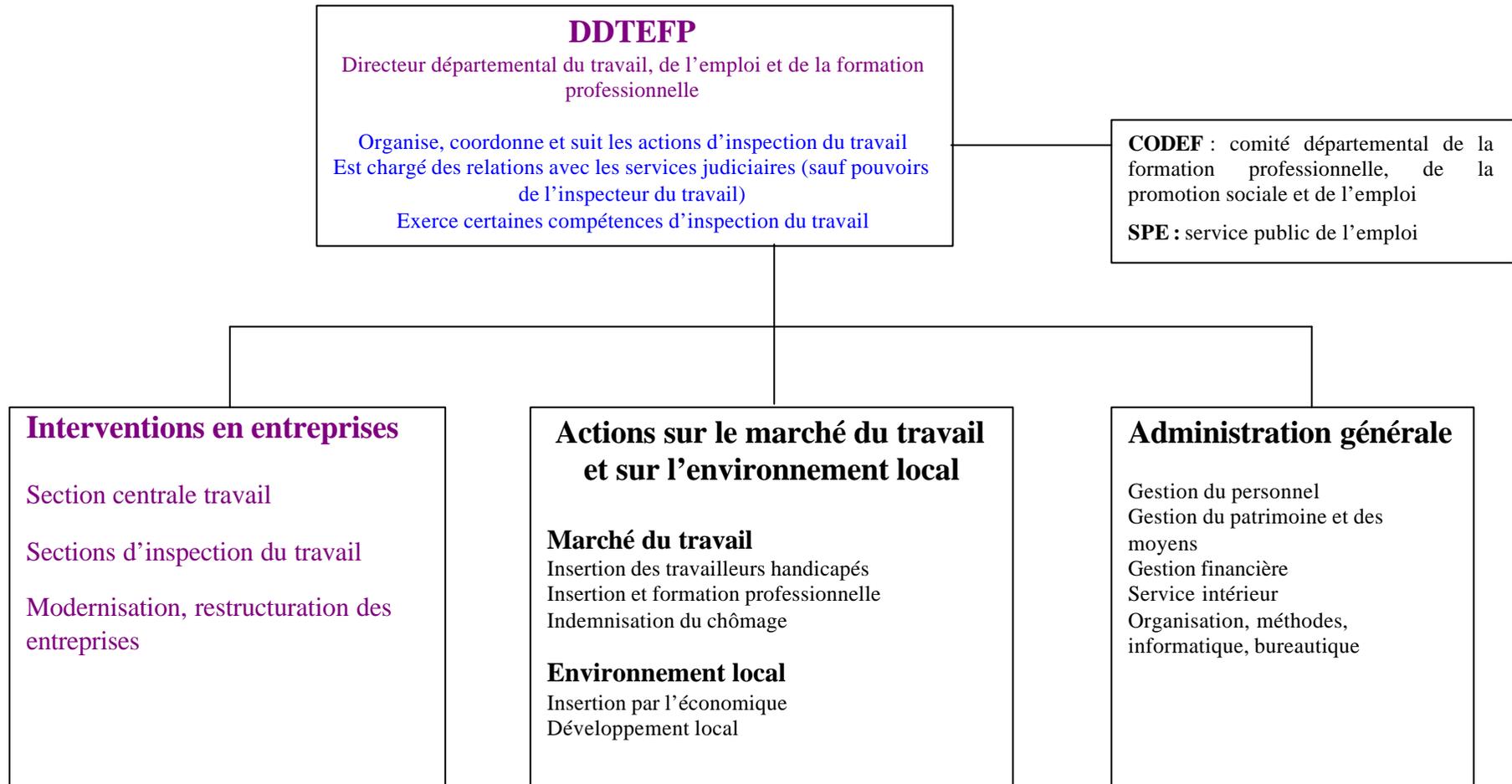
- les organigrammes d'une direction départementale et de son pôle « interventions en entreprise », élaborés à partir de l'instruction technique du 4 avril 1995 « sur l'organisation des directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;
- les organigrammes de son pôle « actions sur le marché du travail et sur l'environnement local » et de son service administration générale, tels qu'ils ont été définis par l'instruction précitée.

Les mentions en bleu clair se rapportent aux agents et aux activités qui relèvent de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

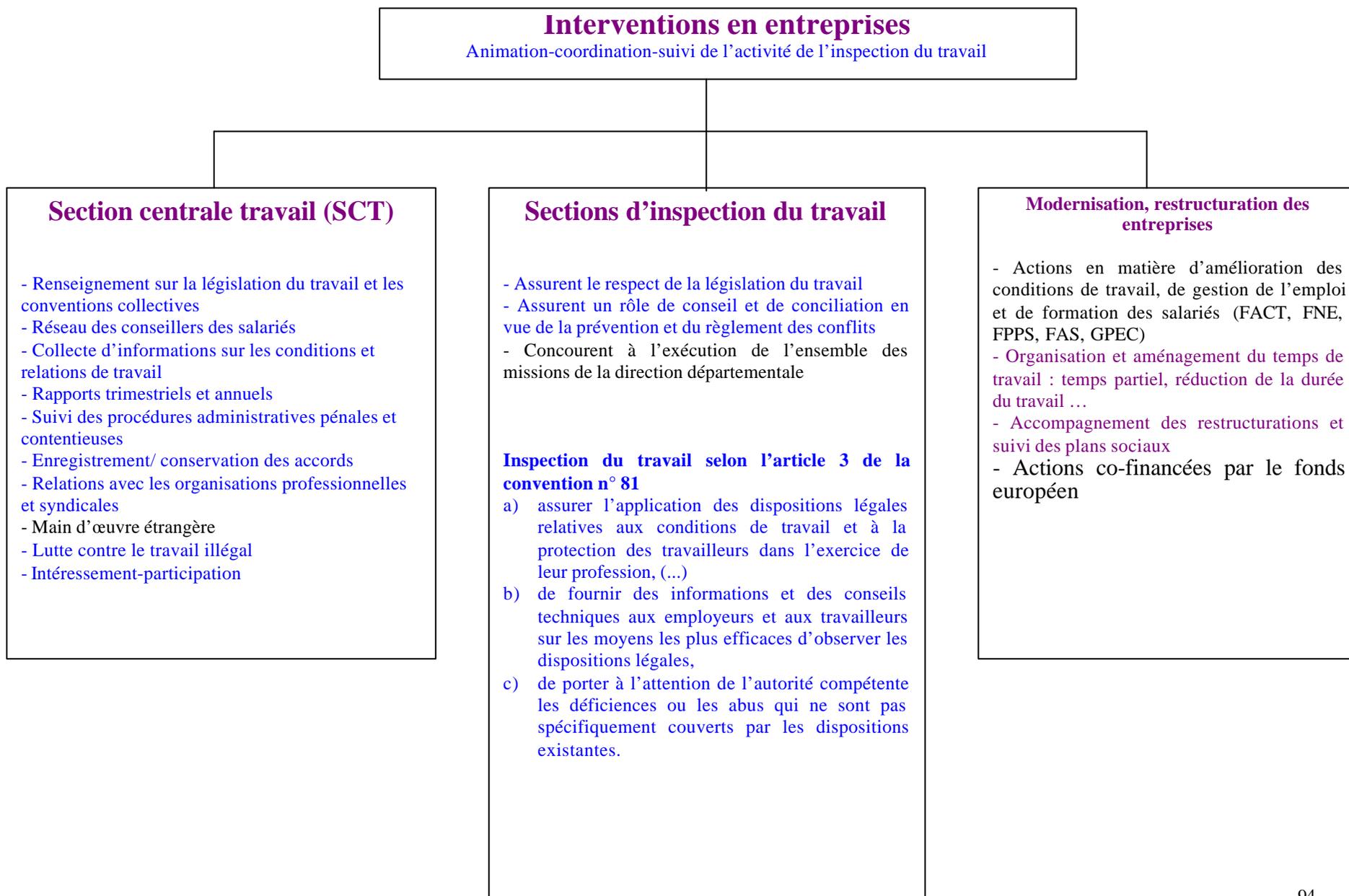
Les mentions en violet se rapportent aux agents et aux activités qui ne relèvent pas totalement de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

Les mentions en noir visent les agents et les activités qui ne relèvent pas de l'application de la convention n° 81.

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle



DDTEFP : pôle « interventions en entreprises »



Marché du travail

Insertion des travailleurs handicapés

- Plans départementaux d'insertion
Aides à l'insertion professionnel
- COTOREP
- EPSR
- Structures de travail protégé
- Garantie de ressources des
travailleurs handicapés
- Déclarations sur l'obligation
d'emploi des travailleurs handicapés

Insertion et formation professionnelle

- Evolution du marché du travail
départemental ou local
- Programmes d'actions de formation
(adultes, jeunes, femmes)
- Jury + diplômes AFPA
- Programmes d'insertion : CES-RMI
- Formation en alternance
- Dispositifs d'accueil, d'information,
d'orientation et d'accompagnement
- Actions locales sur programmes européens

Indemnisation du chômage

- Allocations du régime de solidarité
- Contrôle de la recherche d'emploi
Conventions locales de
coordination
Commission de recours
- Conventions de coopération
(accord du 8 juin 1994)

Liaisons avec ANPE, AFPA, ASSEDIC, CNASEA, AGEFIPH

Environnement local

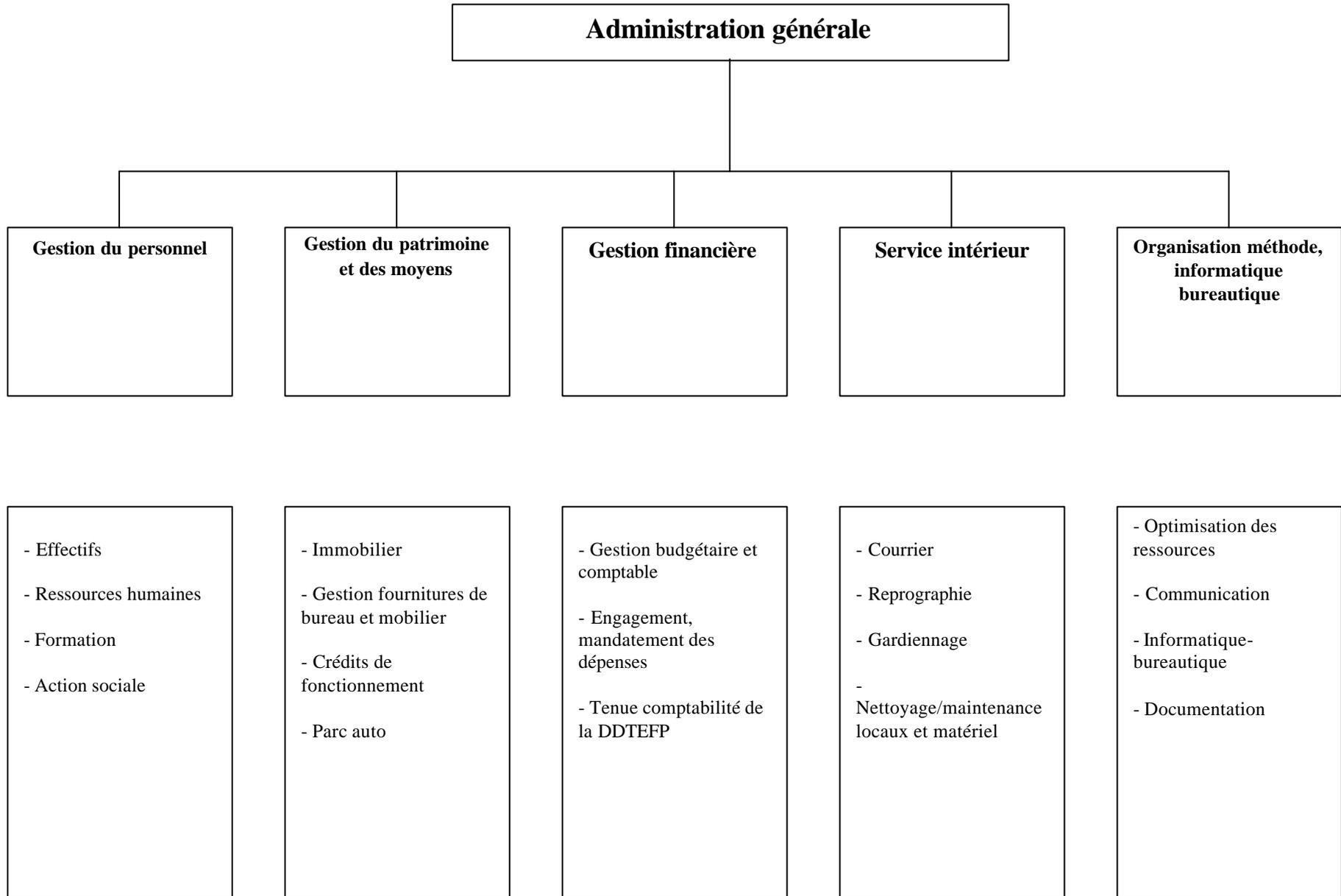
```
graph TD; A[Environnement local] --> B[Insertion par l'économie]; A --> C[Développement local]; B --- D["- Entreprises d'insertion<br>- Entreprise d'intérim d'insertion<br>- Associations intermédiaires<br>- Régies de quartier"]; C --- E["- Aides à la création d'entreprise et d'emploi<br>CPE-ACCRES-chèque conseil-<br>- Fonds partenarial<br>- Comités de bassin d'emploi<br>- Emplois de proximité et services aux personnes<br>- Politique de la ville et CPER<br>(contrats de ville, PLIE)<br>- Actions locales sur programmes européens"]
```

Insertion par l'économie

- Entreprises d'insertion
- Entreprise d'intérim d'insertion
- Associations intermédiaires
- Régies de quartier

Développement local

- Aides à la création d'entreprise et d'emploi
CPE-ACCRES-chèque conseil-
- Fonds partenarial
- Comités de bassin d'emploi
- Emplois de proximité et services aux personnes
- Politique de la ville et CPER
(contrats de ville, PLIE)
- Actions locales sur programmes européens



I-2 DRTEFP

Vingt-deux directions régionales correspondent aux vingt-deux régions administratives métropolitaines.

Leurs missions sont définies par le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 « relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

D'une façon générale, la direction régionale apporte aux directions départementales de sa circonscription l'appui nécessaire à l'exercice de leurs missions dans les domaines du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle.

I-2-1 Domaine du travail

Dans le domaine du travail, dans le cadre des directives du ministre chargé du travail, le directeur régional :

- définit les orientations générales des actions d'inspection de la législation du travail, après concertation avec les directeurs départementaux ;
- coordonne l'action des services et organismes qui concourent à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, comme, par exemple, l'Organisme professionnel du bâtiment et des travaux public (OPPBTP) ainsi que le service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) ;
- exerce des pouvoirs propres en matière d'application de la législation du travail. Il est, en particulier, appelé à traiter de recours introduits contre les mises en demeure de l'inspection du travail et à prendre des décisions administratives relatives aux services médicaux du travail.

Le service « relations et conditions de travail », intégré à la « branche entreprises », réalise des tâches en relation avec la mission d'inspection du travail. Il œuvre notamment :

- à l'animation, la coordination et le suivi de l'inspection du travail,
- à la programmation et l'évaluation de l'action de l'inspection (aperçus et rapports périodiques),
- à la prévention des risques professionnels avec l'animation du comité régional de coordination,
- au contrôle de la médecine du travail,
- aux relations institutionnelles avec les partenaires sociaux, les organismes de prévention et de vérification, les juridictions etc.,
- à l'instruction des recours hiérarchiques et contentieux.

Les ingénieurs de prévention et les médecins inspecteurs régionaux du travail peuvent, en outre, appuyer les actions de l'inspection du travail.

Les ingénieurs de prévention ont pour rôle de proposer, à la demande des agents de contrôle, leur avis d'expert. Cet appui s'exerce particulièrement lors de contrôles ou d'enquêtes d'accidents ou de maladies professionnelles qui nécessitent des connaissances techniques spécifiques.

Comme les agents de contrôle, ils possèdent un droit d'entrée dans les entreprises et sont tenus de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les médecins inspecteurs régionaux du travail sont des médecins spécialisés en médecine du travail qui bénéficient d'une entière indépendance dans le domaine médical.

S'ils participent essentiellement au contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la médecine du travail, ils peuvent aussi aider les agents de contrôle lorsque, par exemple, ils se trouvent confrontés à des risques toxicologiques ou biologiques difficiles à mettre en évidence et à éliminer.

I-2-2 Domaine de l'emploi et de la formation professionnelle

Dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle, sous l'autorité du préfet de région, la direction régionale participe à la mise en œuvre des politiques définies par les pouvoirs publics. Elle contribue à leur programmation, leur suivi et leur évaluation.

Ces tâches sont plus particulièrement assurées par les services :

- études prospective-évaluation-statistiques,
- marché du travail, développement de l'emploi, système de formation,
- mission des affaires régionales,
- contrôle de la formation professionnelle.

Les tableaux ci-après présentent l'organigramme type

d'une direction régionale et l'organigramme,

de son pôle « branche entreprises »,

de son pôle « marché du travail, développement de l'emploi, système de formation »,

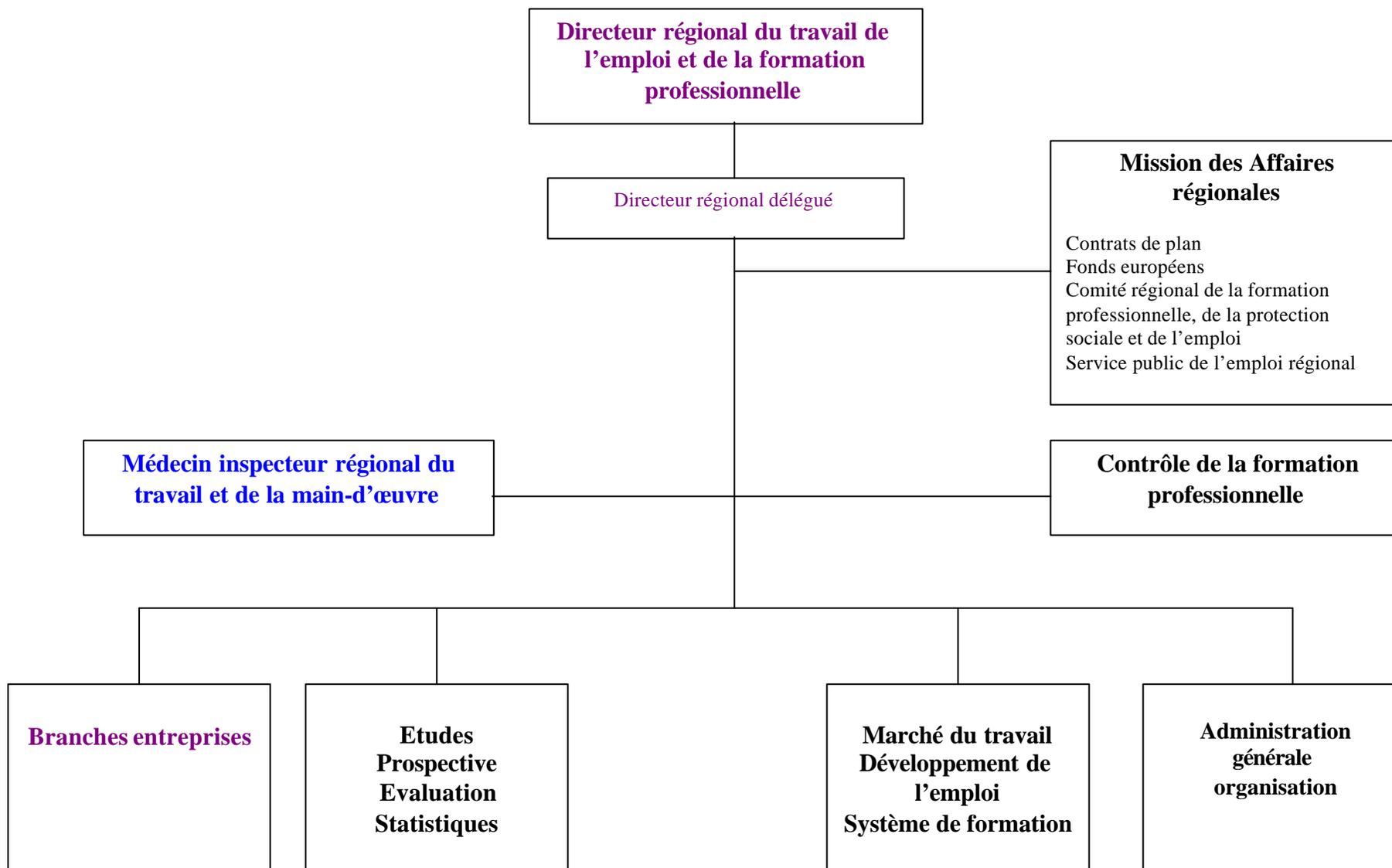
tels qu'ils ont été définis par l'instruction technique du 4 avril 1995 « sur l'organisation des directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

Les mentions en bleu clair se rapportent aux agents et aux activités qui relèvent de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

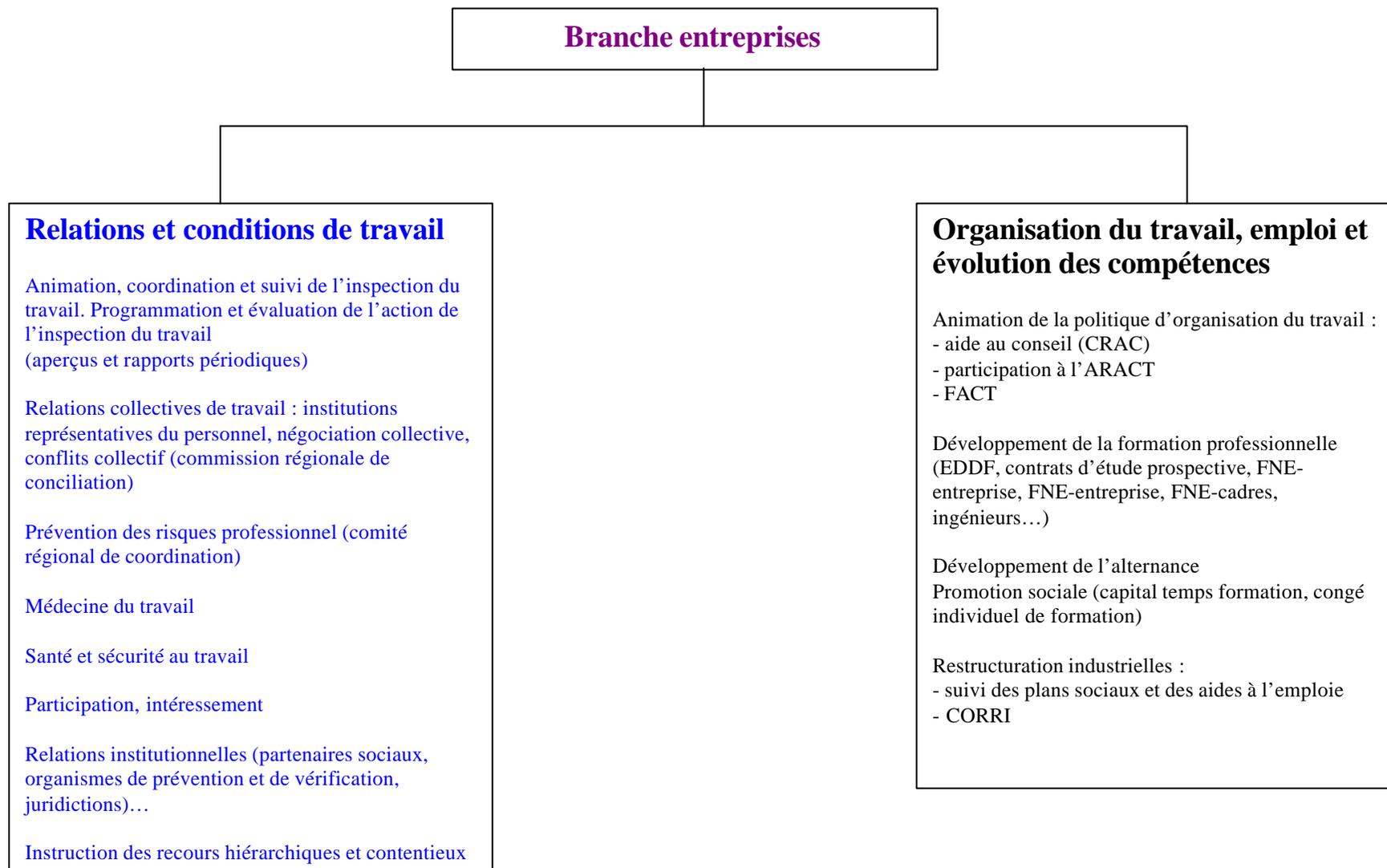
Les mentions en violet foncé se rapportent aux agents et aux activités qui ne relèvent pas totalement de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

Les mentions en noir visent les agents et les activités qui ne relèvent pas de l'application de la convention n° 81.

DRTEFP



DRTEFP : organigramme type de la "branche entreprises"



Marché du travail
Développement de l'emploi, système de formation

Marché du travail

Préparation et suivi des programmes d'insertion et de formation

Programmation et gestion des actions des publics spécifiques

Dispositifs d'accueil : ANPE, missions locales, PAIO

Négociation et suivi des convention AFR-rémunération des stagiaires

Coordination du contrôle de la recherche d'emploi

Développement de l'emploi

Suivi et appui au développement local et à la promotion de l'emploi :

Création d'entreprises

Développement des emplois de service

Développement de l'insertion par l'économique

Suivi et appui à la politique de la ville

Régulation du système de formation

Qualité de l'offre de formation et appui pédagogique

Actions innovantes, évaluation

Programme régional de développement des formations

Réseau d'opérateurs : AFPA, ...

Suivi de la décentralisation de la formation professionnelle

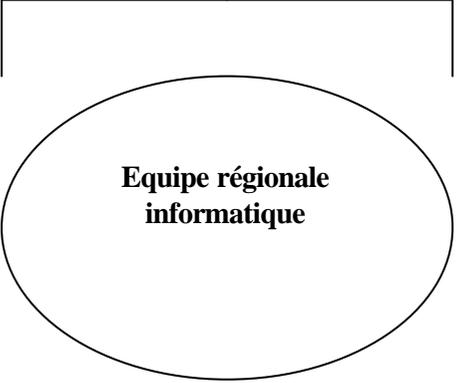
Information sur la formation professionnelle

Validation des acquis, homologation

Liaisons avec :
ANPE-AFPA-ASSEDIC-CNASEA

**Administration générale
Organisation-communication**

Organisation des services



Gestion des ressources humaines
Gestion des personnels
Relations sociales
Gestion de l'action sociale
Formation des personnels
(correspondant du centre
interrégional de formation)

**Conseil/appui aux services en
organisation et méthodes**

**Gestion administrative et
financière**
Ordonnancement
Gestion des moyens et services
Gestion des crédits
Gestion du patrimoine et des
moyens
Service intérieur

- Conduite du SDI
- Bureautique
- Animation des réseaux
 - AOMIB
 - Agents de traitement
 - Utilisateurs associés

Contrôle de gestion

I-3 DTEFP

Instituées par le décret du 17 novembre 1999, les directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des quatre départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon ont sous leur responsabilité des missions de caractère départemental et des missions de caractère régional.

Ainsi, elles disposent, à l'instar des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole, d'un service « études-prospective-évaluation-statistiques » et d'un service régional de contrôle de la formation professionnelle, tout en conservant les services traditionnels d'une direction départementale.

Les sections d'inspection du travail participent de la mission « relations du travail ». L'instruction du 24 janvier 2000 prise pour l'application du décret du 17 novembre 1999 dans les départements d'outre-mer donne sur leur fonctionnement les précisions suivantes :

"Le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP) a la charge de la coordination et de l'animation des interventions des sections d'inspection en matière d'inspection de la législation du travail. Au vu des orientations nationales, il fixe, en concertation avec les inspecteurs du travail chargés de section, le programme d'actions prioritaires. Il s'assure du suivi de sa mise en œuvre et procède, avec les inspecteurs du travail, à son évaluation.

Le DTEFP assure la coordination des services et organismes qui contribuent à la prévention des risques professionnels et bénéficie de l'appui de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT).

Les inspecteurs et les contrôleurs du travail, en raison même de la nature de leurs missions et des pouvoirs qui leur sont attachés, ont l'initiative de leur action, notamment dans le cadre du programme d'actions prioritaires, et bénéficient, à ce titre, de l'indépendance de décision et d'appréciation de l'opportunité des suites à donner aux constats qu'ils effectuent".

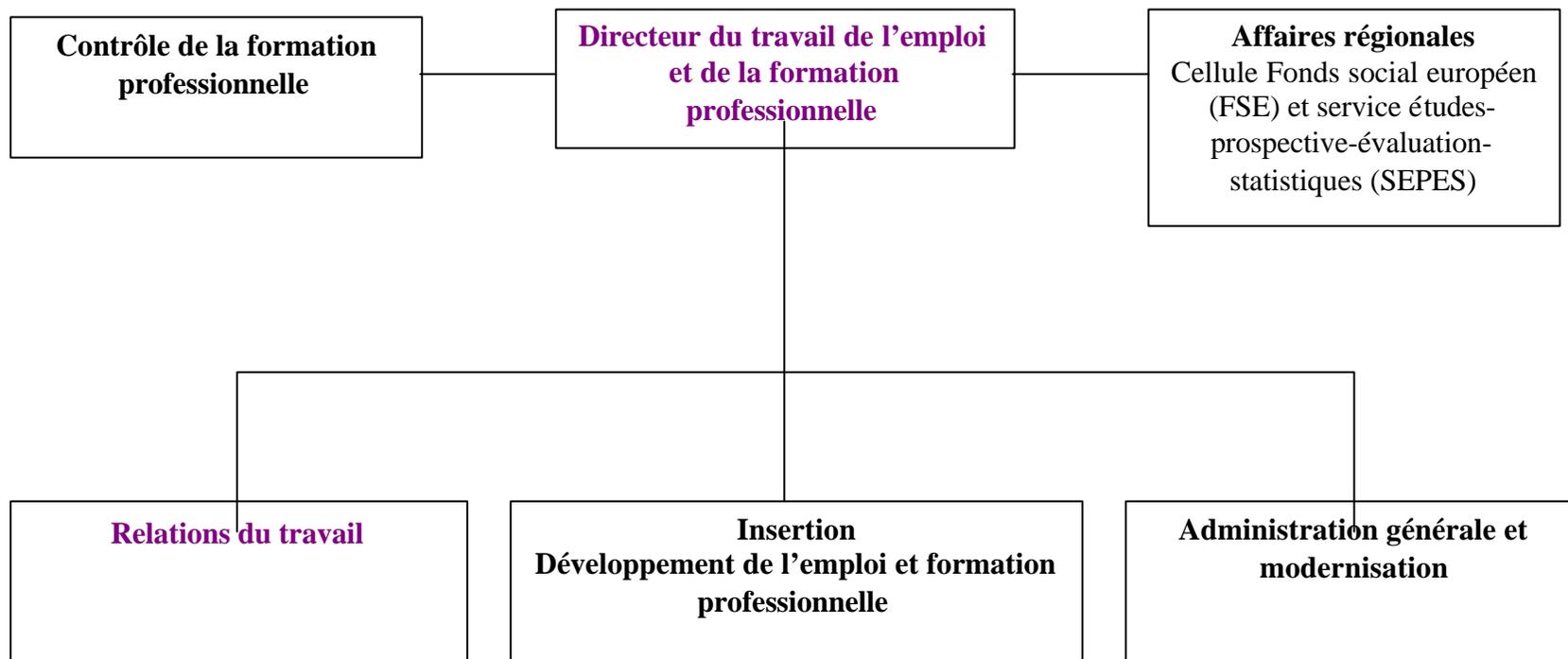
Les tableaux ci-après présentent l'organigramme fonctionnel d'une direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'organigramme fonctionnel détaillé de la mission "relations du travail".

Les mentions en bleu clair se rapportent aux agents et aux activités qui relèvent de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

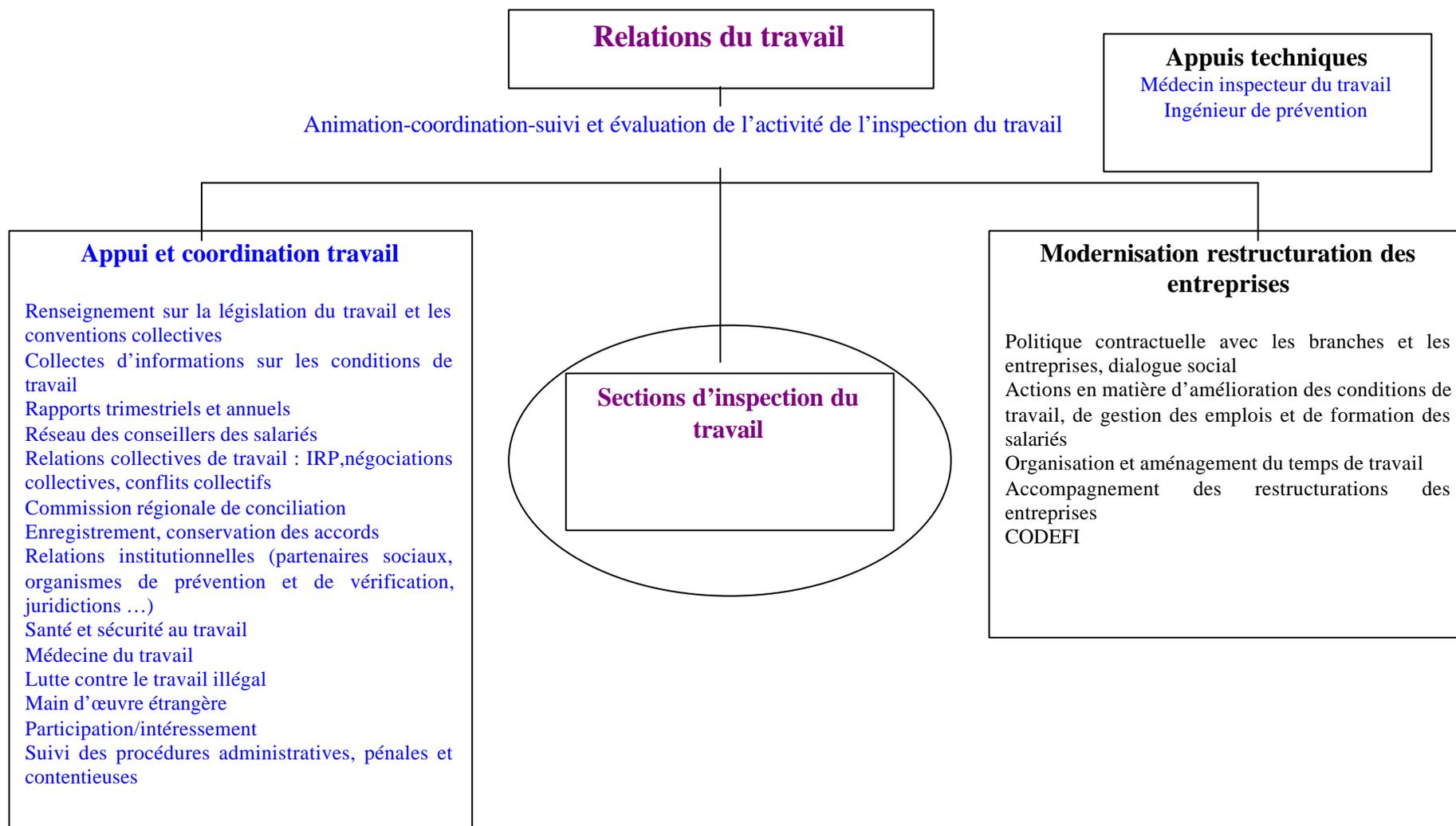
Les mentions en violet se rapportent aux agents et aux activités qui ne relèvent pas totalement de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

Les mentions en noir visent les agents et les activités qui ne relèvent pas de l'application de la convention n° 81.

DTEFP : organigramme



DTEFP : organigramme de la mission "relations du travail"



II Administration centrale

Les tableaux ci-après présentent :

- l'organigramme général de l'administration centrale qui occupait environ 8 % des effectifs du ministère chargé du travail.
- les établissements nationaux sous tutelle

Administration centrale : secteur emploi

Délégations interministérielles

DIIJ : Délégation interministérielle à l'insertion des jeunes en difficulté

DILTI : Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal

Ministre de l'emploi et de la solidarité

Services communs au secteur emploi et au secteur solidarité

IGAS

Inspection générales des affaires sociales

HFD

Haut fonctionnaire de défense

DAEI

Délégation aux affaires européennes et internationales

Bureau du cabinet

DGEFP

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

DRT

Direction des relations du travail

DAGEMO

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

DARES

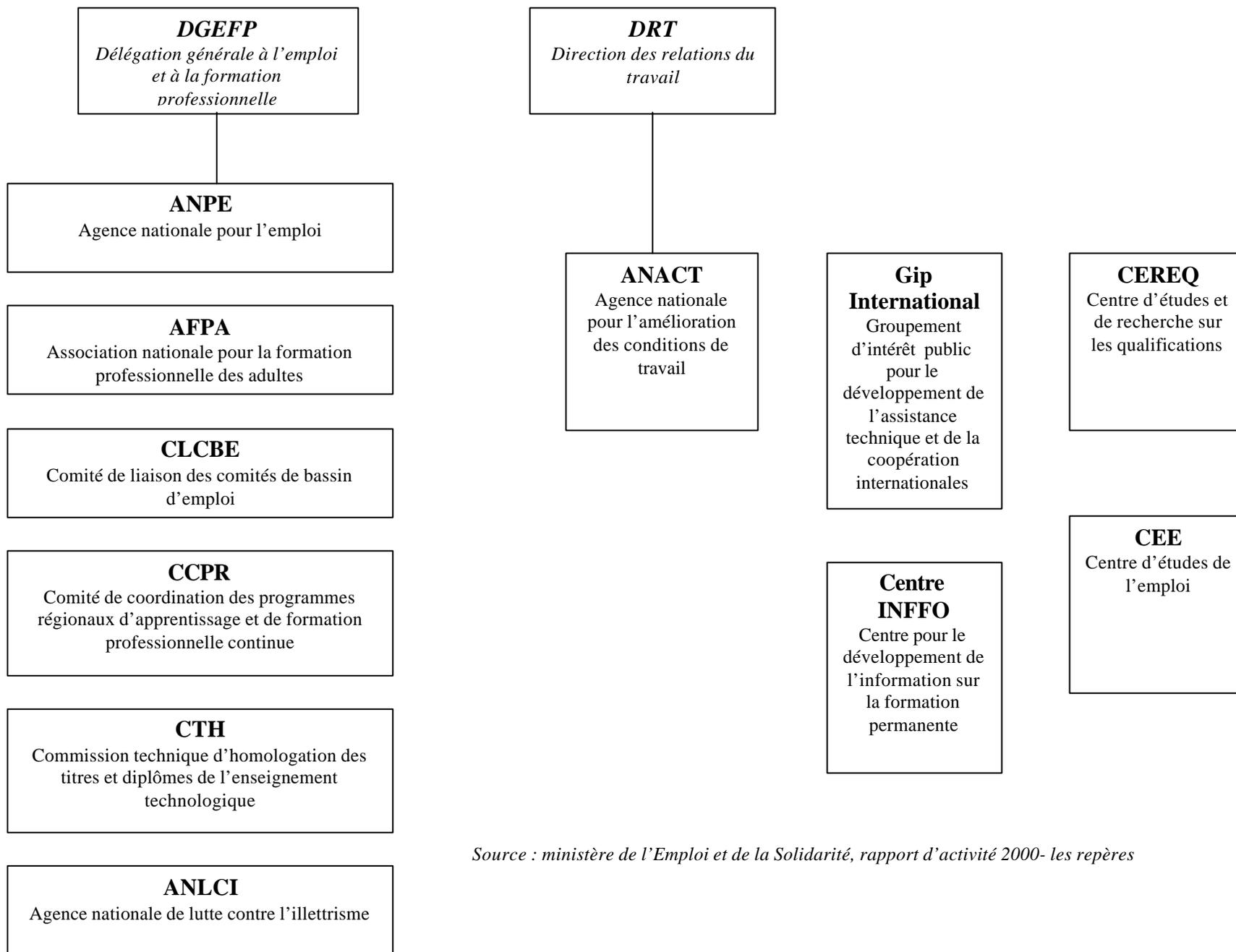
Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

INTEPF

Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Source : ministère de l'Emploi et de la Solidarité, rapport d'activité 2000- les repères

Etablissements nationaux sous tutelle (secteur emploi)



Source : ministère de l'Emploi et de la Solidarité, rapport d'activité 2000- les repères

Quatre structures, la Direction des relations du travail (DRT), la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), la Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) et la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI) sont plus particulièrement impliquées dans la mission d'inspection de la législation du travail.

II-1 Direction des relations du travail (DRT)

La Direction des relations du travail définit ou contribue à définir les cadres juridiques dans lesquels s'exerce le travail salarié, et en particulier :

- les conditions de travail, la sécurité et l'hygiène en milieu de travail,
- les droits et obligations des salariés et des employeurs,
- les contrats de travail et l'encadrement des formes particulières d'emploi,
- les institutions représentatives du personnel dans l'entreprise : délégués du personnel, comités d'entreprise et de groupe, délégués syndicaux, représentants salariés aux conseils d'administration et de surveillance,
- la négociation collective,
- la politique salariale, l'intéressement et la participation,
- la durée du travail et l'aménagement du temps de travail.

Elle a donc naturellement vocation à orienter et à appuyer l'action de l'inspection du travail qui est chargée de faire respecter les cadres juridiques qu'elle définit.

II-2 Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

Les principaux domaines d'action de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont :

- l'emploi des jeunes,
- le développement de l'activité et la création d'emplois,
- l'appui aux branches et aux entreprises dans l'anticipation et l'accompagnement des mutations industrielles et technologiques,
- le maintien et le renouvellement des compétences par la formation tout au long de la vie,
- l'insertion professionnelle des jeunes et le développement des formations en alternance,
- la structuration qualitative du marché de la formation professionnelle,
- l'indemnisation du chômage, la formation et la réinsertion des demandeurs d'emploi.

Son activité est moins directement consacrée à l'élaboration des normes législatives et réglementaires dont l'application relève du contrôle de l'inspection du travail. Toutefois, lorsqu'elle met au point, par exemple, les mesures d'accompagnement des licenciements pour motif économique ou les divers types de contrats aidés, elle définit des règles qui intéressent directement l'action de l'inspection du travail.

II-3 Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO)

La Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) est chargée d'assurer la gestion des ressources et des moyens du ministère. A ce titre, elle influe directement sur les moyens humains et matériels dont dispose l'inspection du travail.

En outre, deux services qui lui sont rattachés, le bureau du contentieux général (BCG) et la mission centrale d'appui et de coordination (MICAPCOR) ont des relations privilégiées avec l'inspection du travail.

II-3-1 Bureau du contentieux général

Le Bureau du contentieux général traite les procédures contentieuses du ministère et, dans un domaine particulièrement important pour l'inspection du travail, les recours intentés devant la juridiction administrative contre les décisions autorisant ou refusant les licenciements des représentants du personnel.

Il garantit, en outre, la protection des agents de contrôle lorsqu'ils sont victimes d'obstacles à leurs fonctions ou d'injures et autres voies de fait.

Enfin, il assure une mission d'expertise et de conseil dans les nombreux domaines où l'action des agents de contrôle touche au droit public.

II-3-2 MICAPCOR

La Mission centrale d'appui et de coordination des services déconcentrés (MICAPCOR) a été créée par un décret du 5 novembre 1982, complété par l'arrêté du 1 août 1990 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux.

Elle intervient principalement dans les cinq domaines suivants.

Elle traite de « toute question ayant trait à la compétence des services d'inspection du travail »

A ce titre, elle tranche les questions relatives à la compétences des divers services d'inspection du travail ; inspection du travail du ministère chargé du travail, inspection du travail des transports, inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles (ITEPSA), inspection du travail maritime, directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), inspection du travail dans les armées.

Conformément à l'article 26 de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail, elle statue de même lorsque se pose la question de savoir si un établissement est soumis à la convention n° 81 précitée, donc au code du travail et au contrôle d'un service d'inspection du travail.

Elle traite de toute question ayant trait (...) aux relations de l'administration avec les usagers et notamment sur l'application de la loi du 17 juillet 1978 sur l'amélioration des relations

entre l'administration et celle du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec l'administration.

Dans ce cadre, elle est le correspondant de la Commission d'accès aux documents administratifs.

L'appui techniques aux services déconcentrés dans le domaine de la documentation

La Micapcor produit, notamment, un cédérom documentaire regroupant les textes législatifs et réglementaires, les circulaires, des positions de principe des services d'administration centrale, des données jurisprudentielles et les conventions collectives etc.

Appui technique aux services déconcentrés dans le domaine des méthodes et pratiques particulières d'intervention

Elle traite de questions de déontologie et plus largement des droits et obligations des agents de contrôle de l'inspection du travail, droits et obligations fondés sur le statut de la fonction publique et le statut propre à l'inspection du travail. Elle intervient sur les questions touchant au principe d'indépendance de l'inspection du travail et de confidentialité des plaintes, notamment dans les relations avec la justice.

La Mission a aussi la charge de collecter les statistiques intéressant l'inspection du travail et son activités, dans le but, notamment, d'élaborer le rapport annuel sur l'inspection du travail et le rapport d'application de la convention n° 81, destinés au Bureau international du travail et d'informer les instances ou les services intéressés.

III Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI)

La Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI) est placée auprès du Premier ministre sous la tutelle administrative du ministère chargé du travail. Elle est composée de fonctionnaires et d'agents de ce ministère, du ministère chargé des transports, de l'agriculture, de magistrats, de représentants de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des services fiscaux, des douanes, de l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Elle a pour mission de lutter contre le travail illégal sous toutes ses formes et, notamment, de coordonner l'action des administrations et organismes compétents en cette matière ainsi que toutes les initiatives de coopération internationale.

Elle offre aux différents services impliqués dans la lutte contre le travail illégal et donc à l'inspection du travail une assistance juridique théorique et une aide concrète à la préparation d'enquêtes complexes ou à la recherche de renseignements sur les entreprises.

En outre, elle exerce une importante mission d'information et de formation auprès des services intéressés et en particulier auprès de l'inspection du travail.

CINQUIEME PARTIE

MOYENS HUMAINS

I Sections d'inspection du travail

- I-1 Effectifs réels et budgétaires au 31 décembre 2001
- I-2 Evolution des effectifs réels entre 2000 et 2001
- I-3 Moyens et établissements assujettis, par section, sur 5 ans
- I-4 Moyens et établissements assujettis sur 15 ans

II Appui technique à l'inspection du travail

- III-1 Ingénieurs de prévention
- III-2 Médecins inspecteurs régionaux du travail

III Agents hors sections participant à la mission d'inspection du travail

IV Directions départementales, directions du travail et directions régionales

- IV-1 DDTEFP
- IV-2 DTEFP
- IV-3 DRTEFP
- IV-4 Evolution comparée des effectifs des sections d'inspection du travail et des DDTEFP sur 15 ans

Annexes

16 tableaux

CINQUIEME PARTIE : MOYENS HUMAINS

Cette cinquième partie est consacrée à la présentation des moyens humains mis à la disposition de l'inspection du travail.

En outre, différentes indications seront données sur les services déconcentrés dans lesquels s'insèrent les services d'inspection du travail.

Les chiffres présentés ci-après ont été arrêtés au 31 décembre 2001 :

- pour les effectifs réels, à partir des communications des services déconcentrés, sur demande de la MICAPCOR ;
- pour les emplois budgétaires, à partir de données de la Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO),

Les effectifs réels sont décomptés en équivalent temps plein.

Les personnels de l'inspection du travail au sens de la convention n° 81 de l'OIT sont :

- les agents en poste dans les sections d'inspection du travail ;
- les agents qui leur viennent en appui technique ;
- les agents qui, tout en étant affectés dans d'autres services des directions départementales, du travail ou régionale, participent à l'accomplissement des missions d'inspection du travail.

I Sections d'inspection du travail

En 2001, il existait 2 sections de plus qu'en 2000, soit 443 sections, dont 9 dans les quatre départements d'outre-mer.

Les agents des sections sont les :

- inspecteurs du travail ;
- contrôleurs du travail ;
- agents administratifs.

Seront examinés :

- Les effectifs réels et budgétaires au 31 décembre 2001 ;
- L'évolution des effectifs réels entre 2000 et 2001 ;
- Les moyens et les établissements assujettis, par section, sur 5 ans ;
- Les moyens et les établissements assujettis , sur quinze ans.

I-1 Effectifs réels et budgétaires au 31 décembre 2001

Seront présentés :

- le nombre des agents,
- leur répartition entre femmes et hommes,
- leur répartition géographique ;
- une « section type » ;
- les effectifs budgétaires.

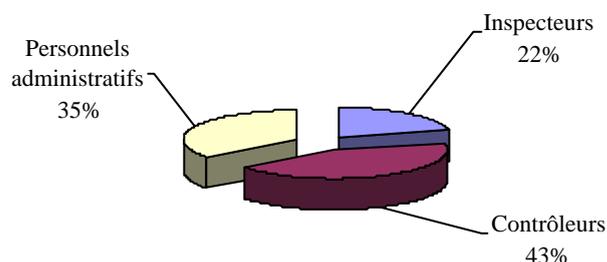
I-1-1 Nombre d'agents

Au 31 décembre 2001, les sections d'inspection du travail disposaient de 1903,6 agents, répartis comme suit :

- 409,8 inspecteurs, dont 3 inspecteurs mis à la disposition du ministère chargé du travail par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche, pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- 819,8 contrôleurs ;
- 674 agents administratifs.

Parmi ces personnels, 40,8 étaient affectés dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dont 8 inspecteurs, 18,6 contrôleurs et 15 agents administratifs.

Répartition par catégories des personnels des sections



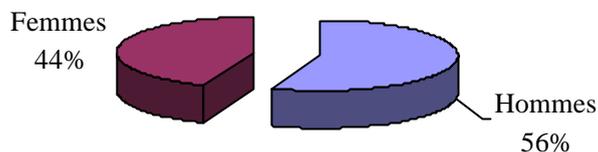
I-1-2 Répartition entre les femmes et les hommes

700 des 1 229,6 agents de contrôle étaient des femmes, 181 des 410 inspecteurs et 519 des 820 contrôleurs.

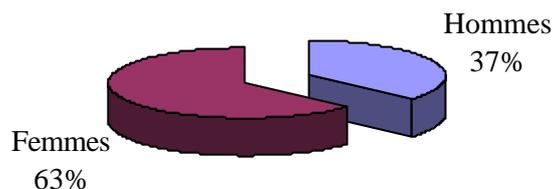
Dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, seulement 38 % des agents de contrôle étaient des femmes ; 2 inspecteurs sur 8 et 8,1 contrôleurs sur 18,6.

Annexe 1 : répartition géographique

Inspecteurs du travail : répartition entre les hommes et les femmes



Contrôleurs du travail : répartition entre hommes et femmes



I-1-3 Répartition géographique

Elle est détaillée :

- pour l'ensemble des départements et pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le tableau n° 1, joint en annexe ;
- pour les départements métropolitains, regroupés en régions, dans le tableau n° 2, joint en annexe.

Le tableau n° 1 précité mentionne en outre, les implantations des sections détachées.

I-1-4 Situation d'une « section type »

Au 31 décembre 2001, une section, en moyenne, comptait :

- 0,92 inspecteur,
- 1,85 contrôleur,
- 1,52 agent administratif,

pour

- 3 374 établissements,
- 33 516 salariés.

Chaque agent avait en charge, toujours en moyenne :

- 1 215 établissements,
- 12 072 salariés.

Compte tenu de l'usage selon lequel les contrôleurs suivent les établissements de moins de 50 salariés et les inspecteurs les établissements de 50 salariés et plus :

- chaque contrôleur avait à contrôler 1 764 établissements occupant 9 337 salariés ;
- chaque inspecteur, 116 établissements occupant 16 434 salariés.

I-1-5 Effectifs budgétaires

Nombre des sections

En 2001, deux nouvelles sections ont été créées, portant leur nombre à 443.

Nombre d'inspecteurs du travail

Les effectifs budgétaires du corps de l'inspection du travail, tous grades confondus, étaient en 2001 de 1 452 postes contre 1 388 en 2000, soit une augmentation de 4,6 %.

Le nombre des postes budgétaires alloués aux sections d'inspection du travail était passé de 440 à 441.

50,8 % des postes budgétaires d'inspecteurs du travail (contre 49 % en 2000) sont alloués aux sections et 49,2 % à des services autres des directions départementales, des directions du travail ou des directions régionales.

Dans la réalité, c'est 53,7 % des inspecteurs qui sont en poste en section, soit 1,7 % de plus que l'année précédente.

Nombre de contrôleurs du travail

Les effectifs budgétaires de contrôleurs du travail sont passés entre 2000 et 2001, de 2 747 à 2 820 soit une augmentation de 2,7 %. Il n'existe pas de quota budgétaire de contrôleurs du travail en sections d'inspection du travail.

Ces agents sont affectés en section par chaque directeur départemental ou directeur du travail, en vertu de ses pouvoirs d'organisation des services sous sa responsabilité.

Le tableau n° 15, joint en annexe détaille les emplois budgétaires des services déconcentrés et le tableau n° 16, l'évolution des postes budgétaires d'inspecteurs et de contrôleurs du travail entre 1988 et 2000.

I-2 Evolution des effectifs réels entre 2000 et 2001

Entre le 31 décembre 2001 et le 31 décembre 2000, les effectifs des sections d'inspection du travail, tous grades confondus, ont diminué de 27 agents, soit de 1,4 %, alors qu'ils avaient augmenté de 2,76 % entre 1999 et 2000.

Le nombre des :

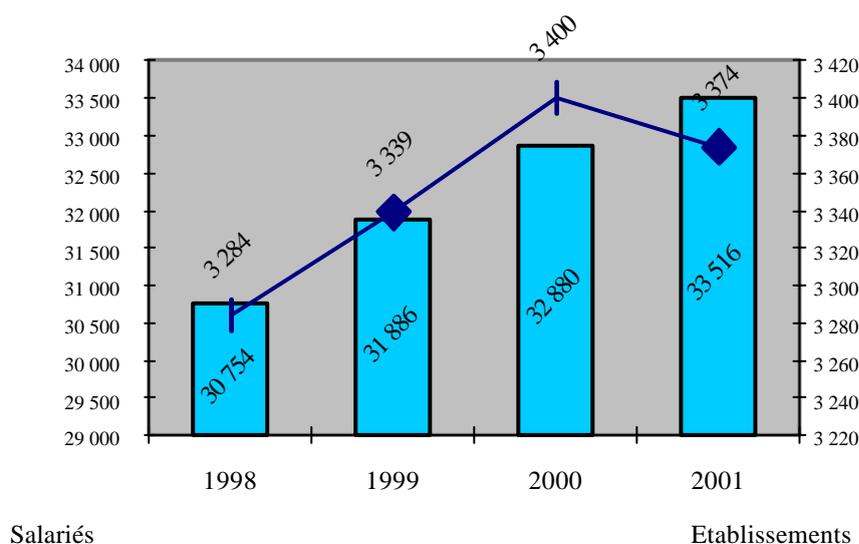
- agents administratifs est passé de 698 à 674 , soit une diminution de 3,4 % (après une progression de 4,2 % entre 1999 et 2000) ;
- agents de contrôle (contrôleurs et inspecteurs du travail) de 1 236 à 1 230, soit une diminution de 0,5 % (après une progression de 3,25 % entre 1999 et 2000).

Les effectifs des contrôleurs sont restés stables en passant de 819 à 819,8. Ceux des inspecteurs ont enregistré une baisse de 1,7 % en passant de 417 à 410.

I-3 Moyens et établissements assujettis, par section, sur 5 ans

En 1997, une section contrôlait en moyenne 3 230 établissements et 30 000 salariés. En 2001, ces chiffres étaient passés, respectivement, à 3 374 établissements et 33 516 salariés.

L'histogramme ci-après illustre cette évolution rapide.



I-4 Moyens et établissements assujettis sur 15 ans

Seront examinés l'évolution :

- des moyens de l'inspection du travail ;
- comparée de ces moyens avec le nombre des établissements assujettis à son contrôle.

I-2-1 Evolution des effectifs réels

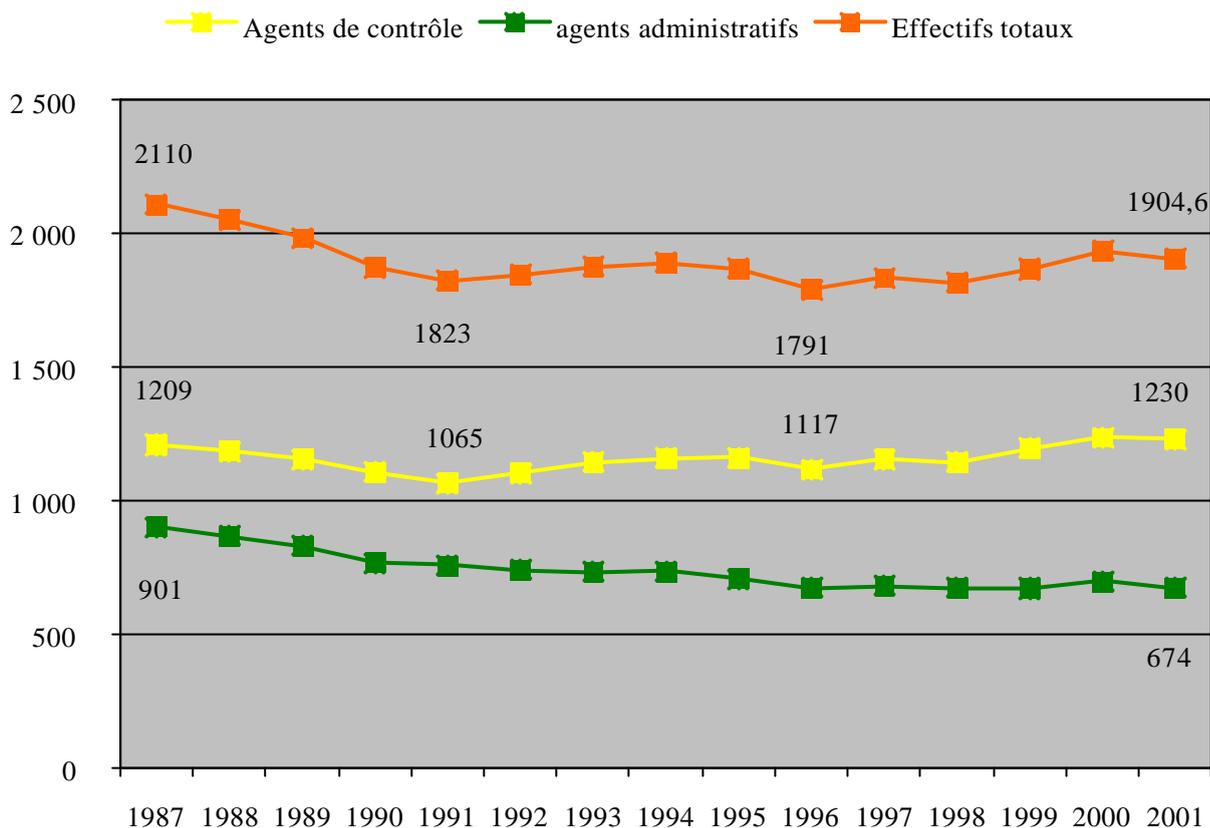
Le nombre total des agents dont disposaient les sections d'inspection était, au 31 décembre 2001, inférieur de 206 à ce qu'il était en 1987, soit une diminution de 9,7 %. Il est passé de 2 110 agents à 1 904,6.

Durant cette période, les années les plus difficiles ont été :

- 1991, avec un effectif global de 1823 agents ;
- 1996, avec 1791 agents ;
- 1998, avec 1816 agents.

Depuis 1998, les effectifs ont progressé de 88 agents soit de 4,8 %.

Les courbes ci-après, ainsi que le tableau n° 3 joint en annexe, illustrent ce qui précède.



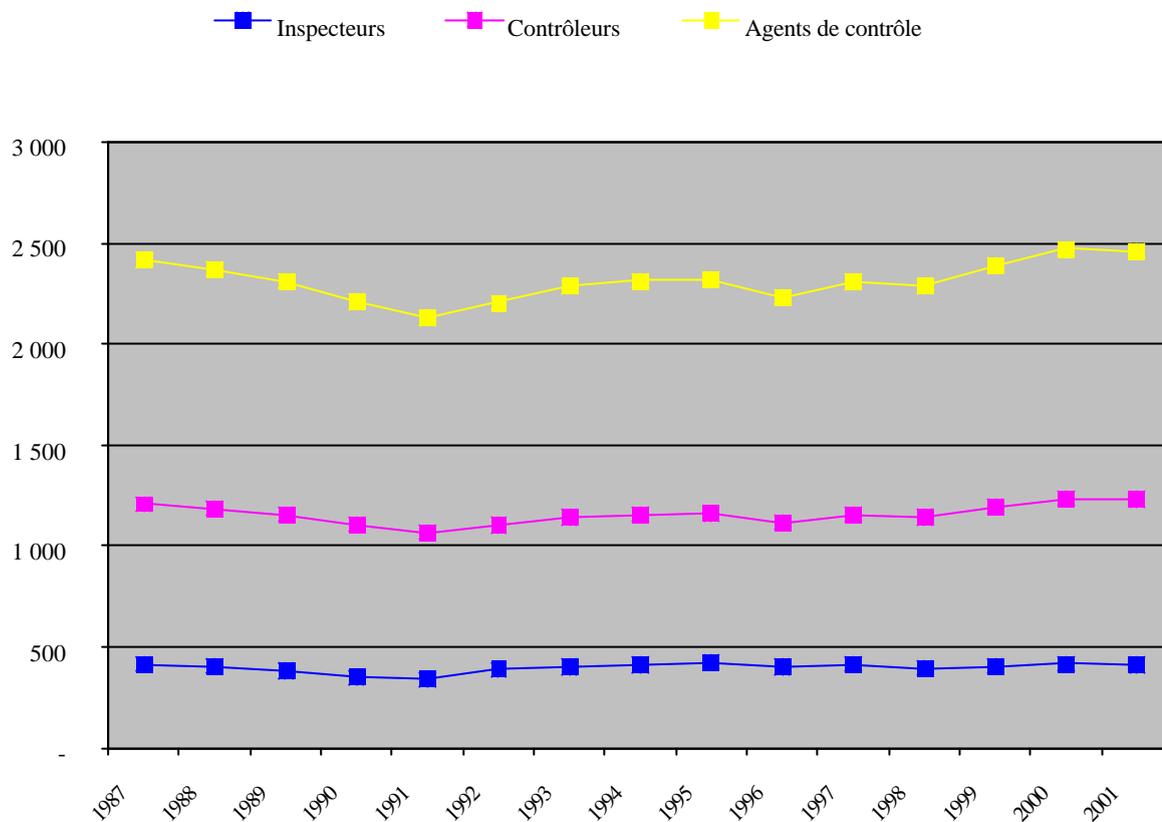
I-2-2 Evolution des effectifs réels par catégories professionnelles

Ce n'est qu'en 2000, avec 1236 contrôleurs et inspecteurs du travail, que le **nombre global des agents de contrôle** a atteint, en le dépassant légèrement, le niveau de 1987, (1209 agents). Ce chiffre était de 1 230 au 31 décembre 2001.

Les années 1991, 1996 et 1998 ont été les plus difficiles.

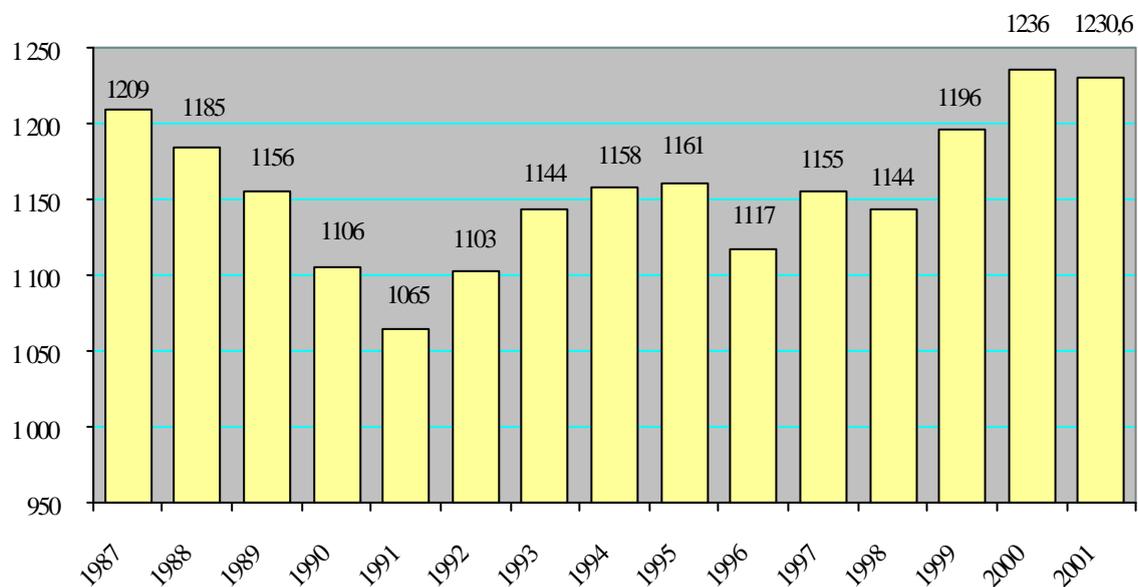
Les courbes et les histogrammes suivants illustrent cette évolution.

Evolution du nombre des agents de contrôle, par catégories.



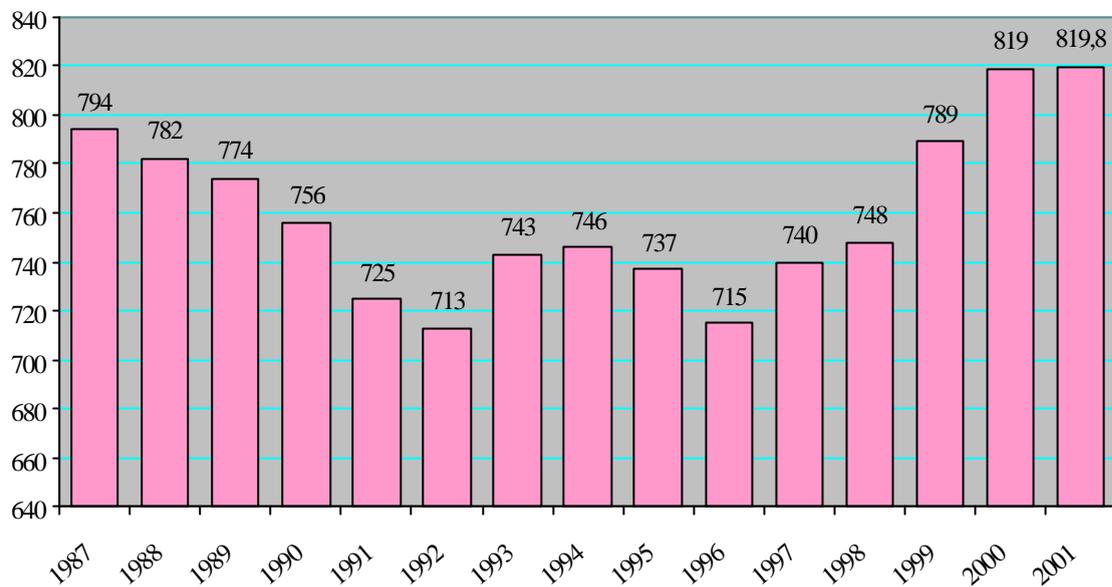
Evolution du nombre des agents de contrôle

Agents de contrôle



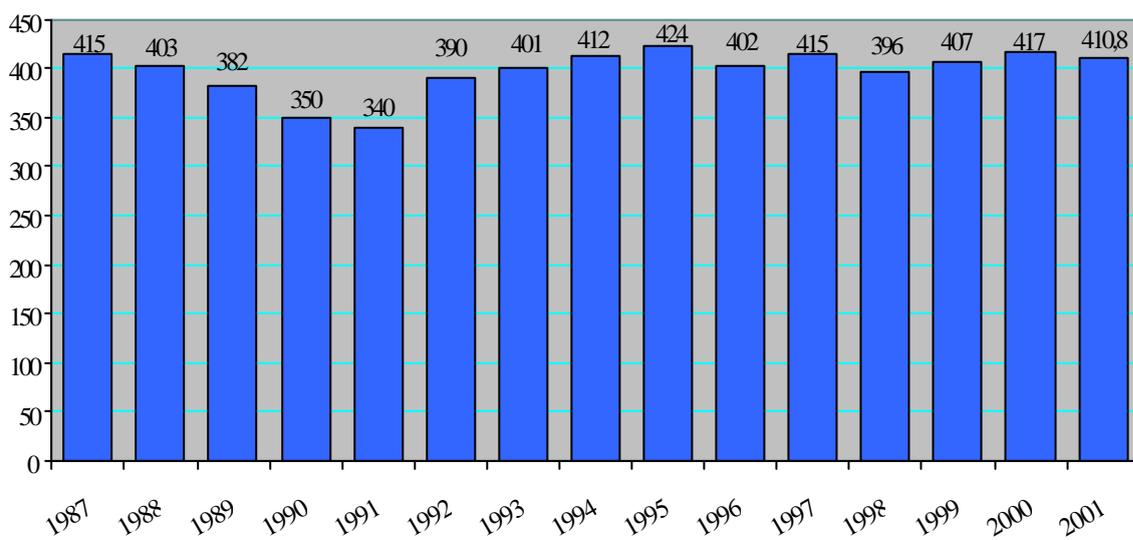
Evolution du nombre des contrôleurs

Contrôleurs



Evolution du nombre des inspecteurs

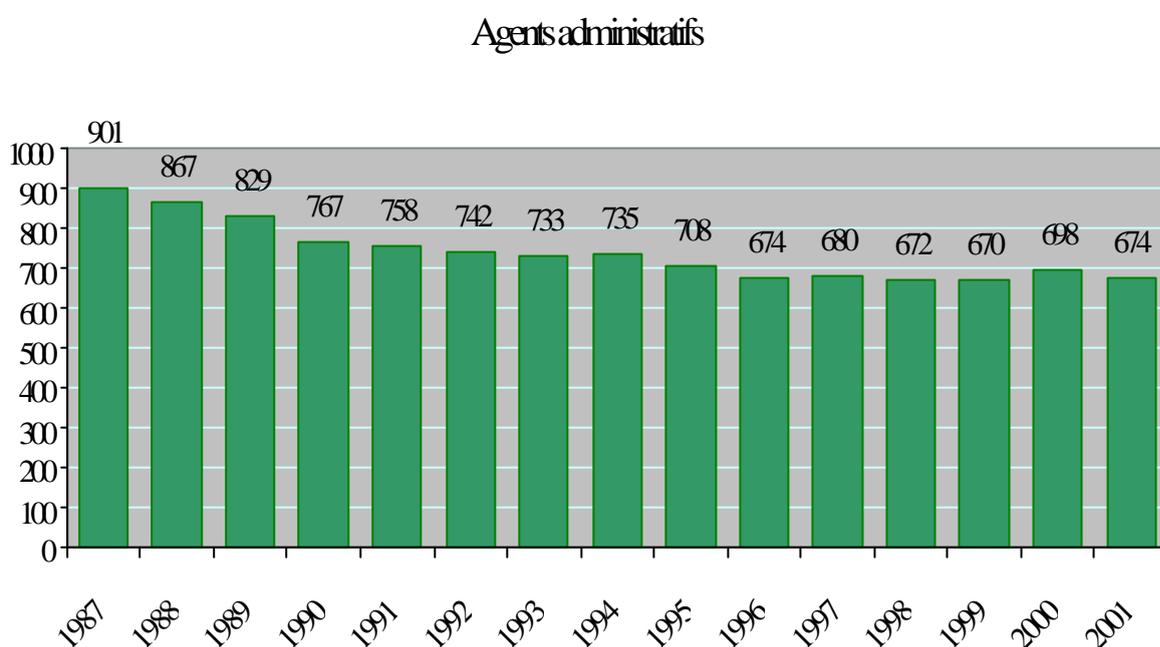
Inspecteurs



Le nombre des agents administratifs est passé de 1987 à 2001 de 901 à 674, soit une diminution de 25 %.

A la suite d'une baisse régulière, l'effectif minimum a été atteint en 1999 (670 agents).

L'histogramme ci-après illustre cette évolution.



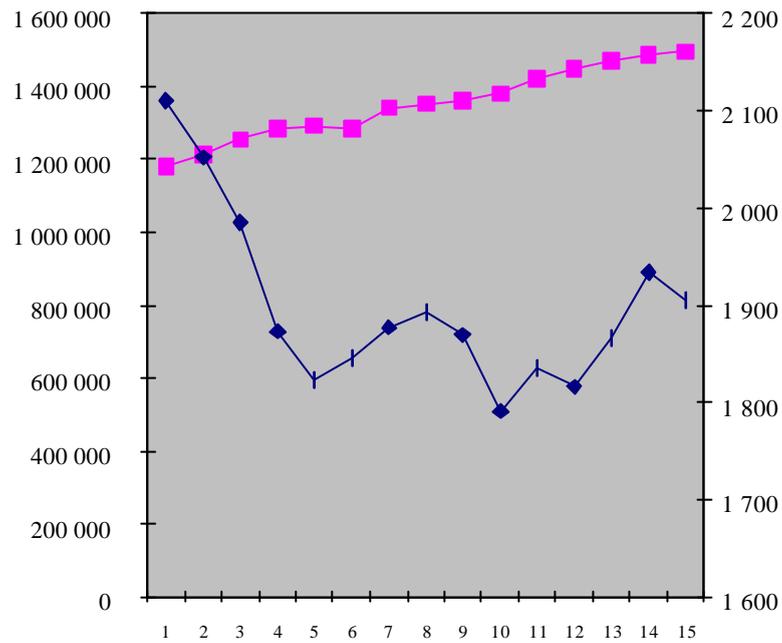
I-2-3 Evolution comparée des moyens des sections avec le nombre des établissements assujettis à leur contrôle

Sur une période de 15 ans, le nombre des

- établissements assujettis au contrôle de l'inspection du travail a augmenté de 26,6 % (+ 314 330) ;
- des salariés occupés par ces établissements de 20,7 % (+ 2 551 252).

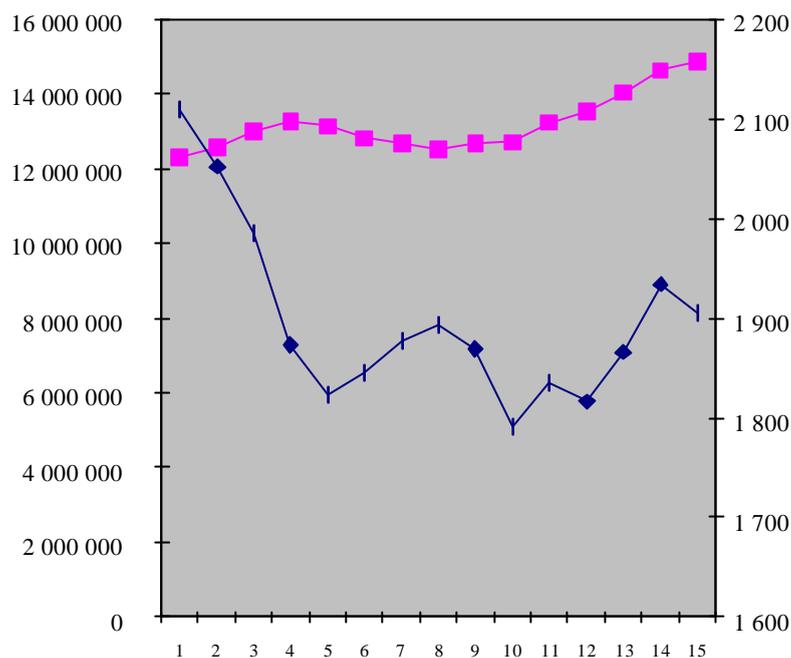
Durant cette même période, les effectifs des sections d'inspection du travail ont diminué de 206 agents, soit de 9,7 %, le nombre des agents de contrôle ayant augmenté de 21, soit de 1,7 % et celui des agents administratifs ayant diminué de 227, soit de 25 %.

Les courbes ci-après matérialisent l'évolution comparée des effectifs des établissements assujettis, des salariés qu'ils emploient et des sections d'inspection du travail entre 1987 et 2001.



Nombre d'établissements
entre 1987 et 2001

Agents des sections
d'inspection du travail



Nombre de salariés entre
1987 et 2001

Agents des sections
d'inspection du travail

Nombre moyen d'établissements par agent de contrôle

Depuis 1987 :

- le nombre moyen d'établissements et de salariés par agent de contrôle (contrôleurs et inspecteurs confondus),
- le nombre moyen d'établissements par contrôleur et par inspecteur ;

sont en augmentation significative.

En 1987, un agent de contrôle, en moyenne, avait en charge 980 établissements occupant 10 171 salariés.

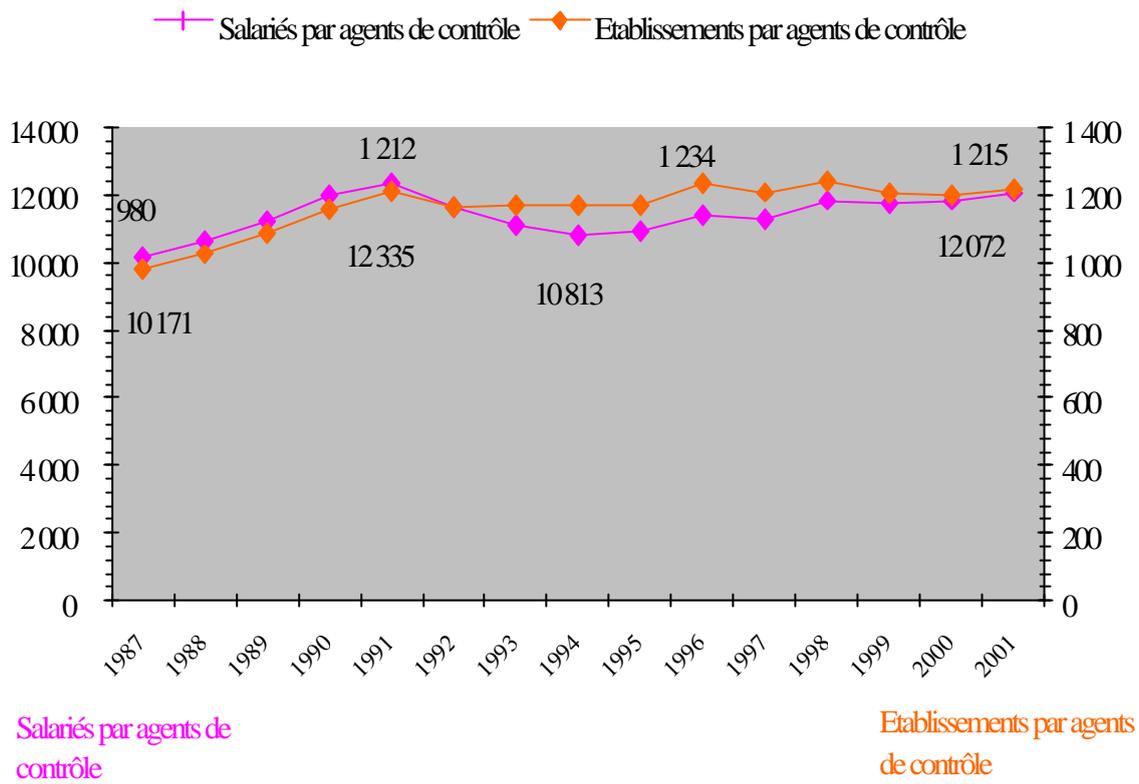
En 2001, ces chiffres étaient respectivement de 1 215 et de 12 072.

En 1987, un contrôleur avait 1 441 établissements à contrôler et un inspecteur 87.

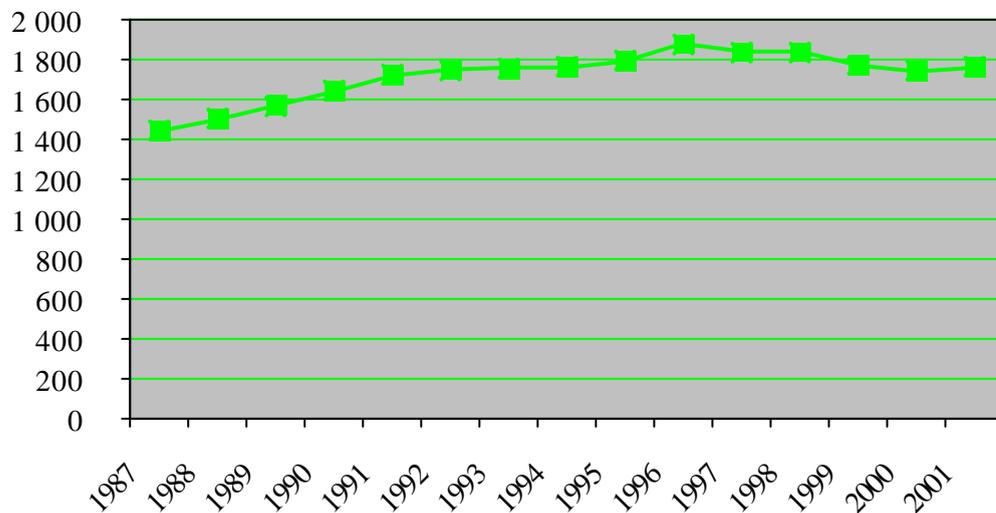
En 2001, ces chiffres étaient respectivement de 1 764 et de 116.

Cette évolution est illustrée par les courbes ci-après et est détaillée dans le tableau n°3, joint en annexe.

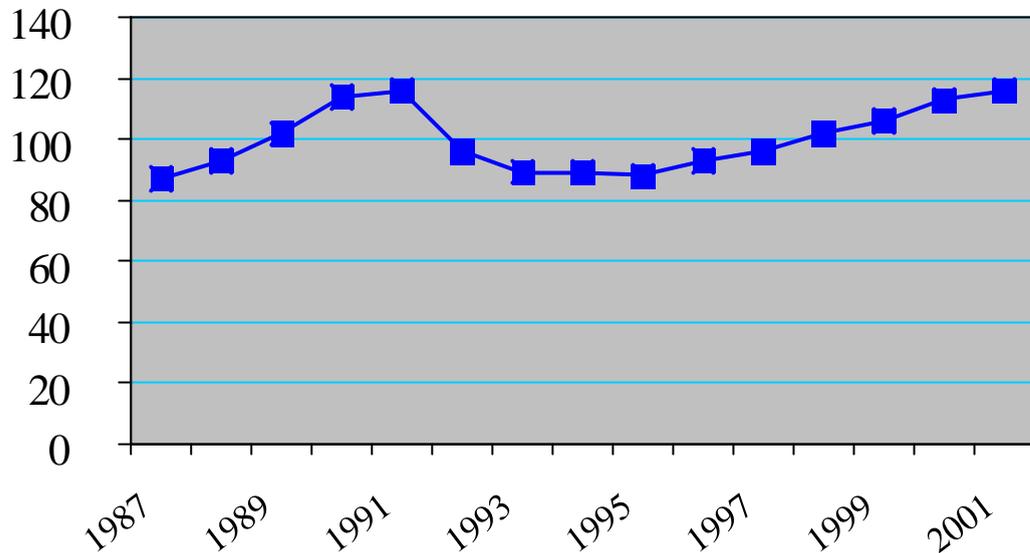
Evolution du nombre d'établissements et de salariés, par agent de contrôle



Etablissements par contrôleurs



Etablissements par inspecteurs



II Appui technique et méthodologique

L'appui technique aux sections est essentiellement assuré par les ingénieurs de prévention et les médecins inspecteurs régionaux du travail.

II-1 Ingénieurs de prévention

Chaque région métropolitaine devait avoir la possibilité budgétaire d'embaucher un ingénieur de prévention.

Au 31 décembre 2001, 19,8 ingénieurs étaient en poste, soit 2,9 de plus qu'à la même date de l'année précédente.

Si les régions Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Nord-Pas-de-Calais et Ile de France occupaient chacune deux ingénieurs, les régions Corse, Picardie, Bretagne, Champagne-Ardennes et Lorraine en étaient dépourvues.

Les 4 départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon n'avaient pas la possibilité de se doter de l'appui d'un ou de plusieurs ingénieurs de prévention. Cette possibilité devrait leur être

offerte dans le cadre d'un plan pluriannuel de renforcement des effectifs des départements d'outre-mer.

II-2 Médecins inspecteurs régionaux du travail

Les médecins inspecteurs régionaux du travail participent essentiellement au contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la médecine du travail. Toutefois, ils peuvent agir en liaison avec les agents de contrôle de l'inspection du travail et coopérer avec eux à l'application de la réglementation relative à l'hygiène du travail, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L 612-1 du Code du travail.

Les directions régionales comptaient 35,5 médecins inspecteurs au 31 décembre 2000 soit 3,5 de moins qu'au 31 décembre de l'année 2000. Au total, 15 personnels administratifs étaient affectés à l'inspection médicale du travail.

8 régions comptaient au moins 2 médecins inspecteurs régionaux du travail, l'Aquitaine (2), le Centre (2), l'Ile de France (5), le Midi-Pyrénées (2), le Nord-Pas-de-Calais (2), les Pays-de-la-Loire (2), Provence-Côte-d'Azur (2) et Rhones-Alpes (5).

La région Corse en était dépourvue.

Les 4 départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pouvaient recourir à des médecins-inspecteurs en poste dans des régions métropolitaines.

II-3 Appuis méthodologiques

En janvier 2001, le groupe de travail sur l'évolution des sections d'inspection du travail à, notamment, préconisé la reconnaissance d'une fonction « ressources-méthodes ». A la fin de l'année 2001, la Direction des relations du travail (DRT) et la Mission centrale d'appui et de coordination (MICAPCOR) ont créé un réseau Appui Ressources-Méthodes (ARM).

Ce réseau a vocation à promouvoir une « mutualisation » effective des pratiques de l'inspection du travail et notamment à permettre « échange et réflexion sur les modes opératoires, les pratiques collectives de contrôle, la veille juridique partagée et l'animation interne de la section d'inspection du travail ».

La première réunion du réseau s'est tenue en novembre 2001 avec des inspecteurs et des directeurs adjoints connus pour leur expérience concrète d'appui à l'inspection du travail.

III Agents hors sections participant à la mission d'inspection du travail

Les sections d'inspection du travail ont à assurer l'application de la législation du travail, dans les entreprises.

Toutefois, des agents, affectés dans des services déconcentrés autres que les sections sont occupés, à temps plein ou partiel, à des missions d'inspection du travail au sens de la convention n° 81.

Ils peuvent être malaisés à identifier dans la mesure où :

- la majorité des membres du corps de l'inspection du travail (70 % environ au total, dont 46,3 % des inspecteurs du travail) et 68,8 % des membres du corps des contrôleurs du travail ne sont pas affectés en section d'inspection du travail ;
- la plupart du temps, ceux qui exercent des tâches d'inspection du travail hors des sections ne le font qu'à temps partiel et n'élaborent pas d'états d'activité.

22 directeurs régionaux, 98 directeurs départementaux et 4 directeurs du travail exercent principalement des activités qui ne sont pas des activités d'inspection du travail au sens de la convention n° 81. Toutefois, à temps partiel, ils effectuent des tâches d'inspection du travail au sens précité. Ils ont à coordonner et à suivre les actions d'inspection du travail et ont des pouvoirs propres, principalement de signifier des mises en demeure et de prendre des décisions administratives.

Dans les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, 195 agents sont affectés dans les pôles « branches entreprises ».

129, environ sont occupés à des activités d'inspection du travail :

35, à la direction de ces pôles ;

93 aux « relations et conditions de travail » dont 35 à l'animation, la coordination et le suivi de l'inspection du travail.

Il convient de rappeler que les 19,8 ingénieurs de prévention déjà comptabilisés au point II « appui technique à l'inspection du travail », appartiennent aux services « relations et conditions de travail ».

Le tableau n° 10, joint en annexe, détaille et totalise les effectifs des pôles « branches entreprises ».

Le tableau n° 11, joint en annexe, détaille et totalise les effectifs des directions régionales directement impliqués dans des tâches d'inspection du travail au sens de la convention n° 81.

Dans les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le pôle « interventions en entreprises » occupe, hormis les sections d'inspection du travail, 1368 agents.

Sur ce total :

564 agents sont affectés aux services de renseignement du public ;

34,4 à la répression du travail illégal ;

152 à l'accompagnement des restructurations et au suivi des plans sociaux ;

97 aux directions des pôles « interventions en entreprises ».

68, environ, aux sections centrales travail, à des tâches en lien direct avec l'inspection du travail.

Le tableau n° 7, joint en annexe, présente ces données.

Dans les directions du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des 4 départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, 60 agents œuvrent dans les pôles « relations du travail ».

Sur ce total :

19,2 agents sont affectés aux services de renseignement du public ;

2,5 à la répression du travail illégal ;

18,1 à la modernisation et la restructuration des entreprises ;

8, environ, à des tâches accomplies par le service « appui et coordination travail », en lien direct avec l'inspection du travail.

Le tableau n° 13, joint en annexe, présente ces données.

En équivalent temps plein, il est raisonnable d'estimer, qu'en dehors des sections d'inspection du travail, environ 850 agents effectuent des tâches d'inspection du travail au sens de la convention n° 81.

Il convient de souligner que sur ce total, 584 consacrent leur activité à renseigner le public, sur des sujets qui, d'après les estimations, concernent à 85 % environ, l'application de la législation du travail.

Nota : c'est le premier rapport annuel qui tente de chiffrer le nombre des agents des services déconcentrés, autres que les agents des sections d'inspection du travail, qui participent à la mission d'inspection du travail au sens de la convention n° 81.

Aucune comparaison n'est donc possible avec les années précédentes, contrairement à la situation des sections d'inspection du travail qui a toujours été précisément observée.

IV Directions départementales, directions du travail et directions régionales

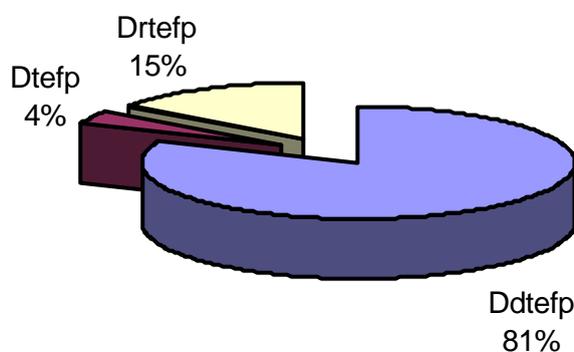
Les indications qui suivent concernent les effectifs dont disposaient, au 31 décembre 2001, les directions départementales, les directions du travail et les directions régionales qui sont les structures administratives déconcentrées dans lesquelles s'insèrent les sections d'inspection du travail.

Quelques chiffres seront aussi présentés sur l'évolution comparée des effectifs des sections et des autres services des directions départementales.

9 256 agents, soit une diminution de 0,5 % par rapport à 2000 (9 305), ont effectivement exercé leurs fonctions dans les services déconcentrés en 2001.

Sur ces 9 256 agents :

- 7 528 étaient en poste dans les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- 343 dans les directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer ;
- 1 385 dans les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.



Les 9 256 agents des services déconcentrés représentaient environ 91 % des effectifs du secteur travail du ministère.

IV-1 DDTEFP

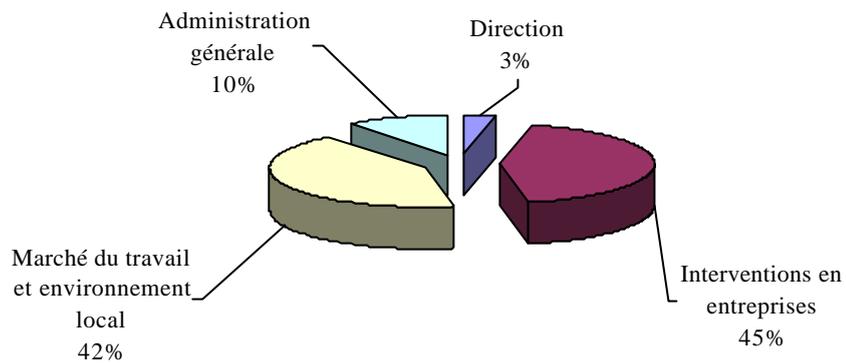
Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) employaient 7 528 agents dont 422 agents externes, c'est à dire des personnels mis à leur disposition par une autre administration ou des établissements publics (soit 6 % de l'effectif total).

Il s'agissait le plus souvent des personnels affectés aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

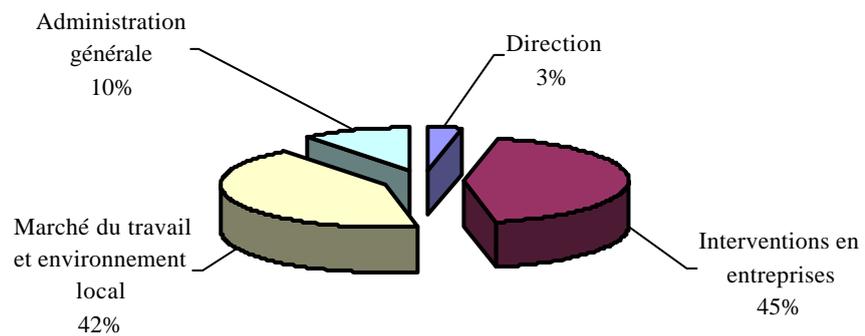
Les pôles « interventions en entreprises » représentait 45 % des effectifs totaux et le pôle « marché du travail et environnement local » 42 % alors qu'en 2000 les deux pôles s'équilibraient en représentant chacun environ 43 % chacun des effectifs globaux.

L'administration générale regroupait 10 % des agents et les directions 3 % d'entre eux.

Grands pôles des directions départementales



Pôles « interventions en entreprises »

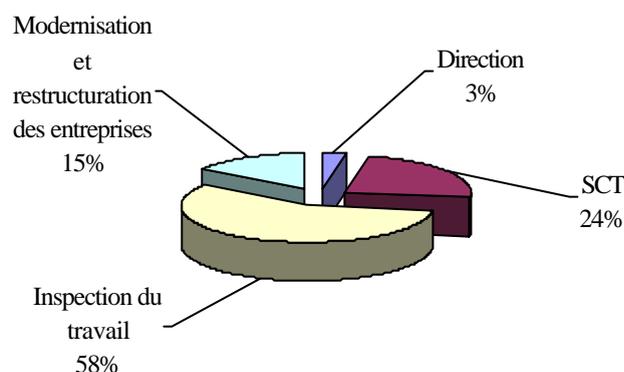


Les tableaux n° 5 et 6, joints en annexe, présentent les effectifs détaillés des directions départementales, par services et par catégories de fonctionnaires.

Les pôles « interventions en entreprises » comptait 3 234 agents dont 1 865,6 affectés dans les sections d'inspection du travail.

Le détail des effectifs des pôles « interventions en entreprises » est présenté dans le tableau n°7, joint en annexe.

Les sections d'inspection du travail représentent 24,7 % des effectifs des directions départementales et 58 % des effectifs des pôles « interventions en entreprises ».



IV-2 DTEFP

Les directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, disposaient de 343 agents dont 6,8 pour Saint-Pierre-et-Miquelon, soit 6 de plus que l'année précédente (+1,7 %).

Les 336 agents des quatre départements d'outre-mer étaient répartis entre 6 pôles dont les plus importants étaient, en nombre d'agents, « l'insertion, développement de l'emploi et formation professionnelle » et les « relations du travail ».

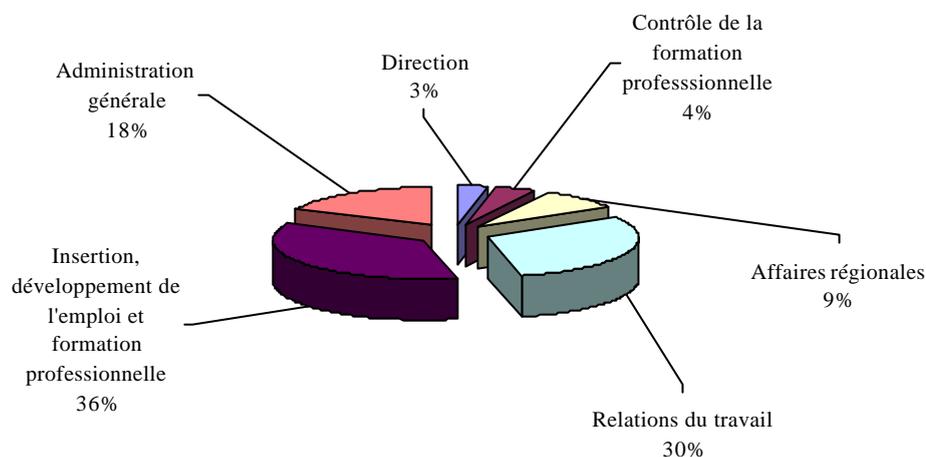
Le détail de la répartition des effectifs des DTEFP est présenté dans le tableau n° 12 joint en annexe.

Les pôles «relations du travail » comptaient 100,8 agents (105 au 31 décembre 2000).

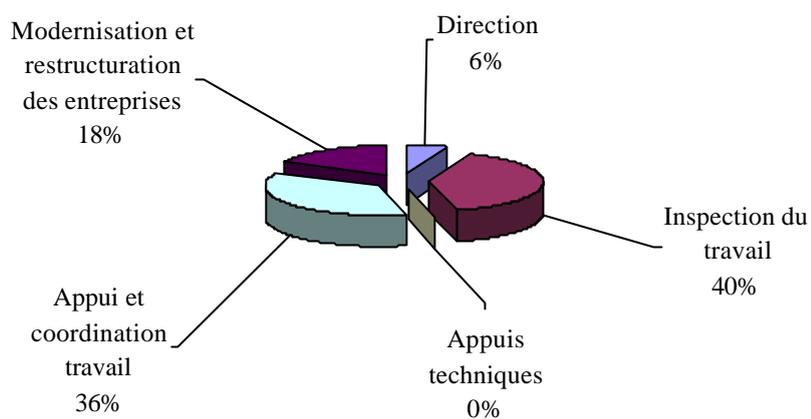
Les 100,8 agents des quatre départements d'outre-mer étaient répartis entre les sections d'inspection du travail, et les pôles « appuis techniques (cellule FSE et SEPES) », « appui et coordination travail » et « modernisation et restructuration des entreprises ».

Le détail des effectifs des pôles « relations du travail » est présenté dans le tableau n° 13, joint en annexe.

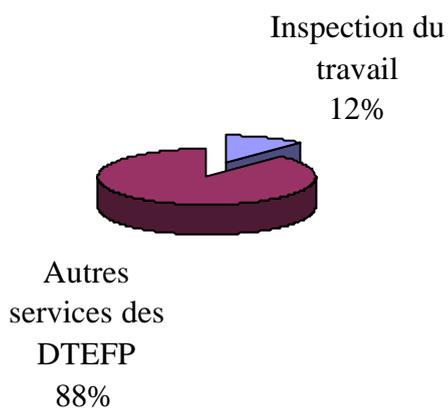
Répartition des agents entre les différents pôles des DTEFP



Pôles « relations du travail »



Sections d'inspection du travail et DTEFP



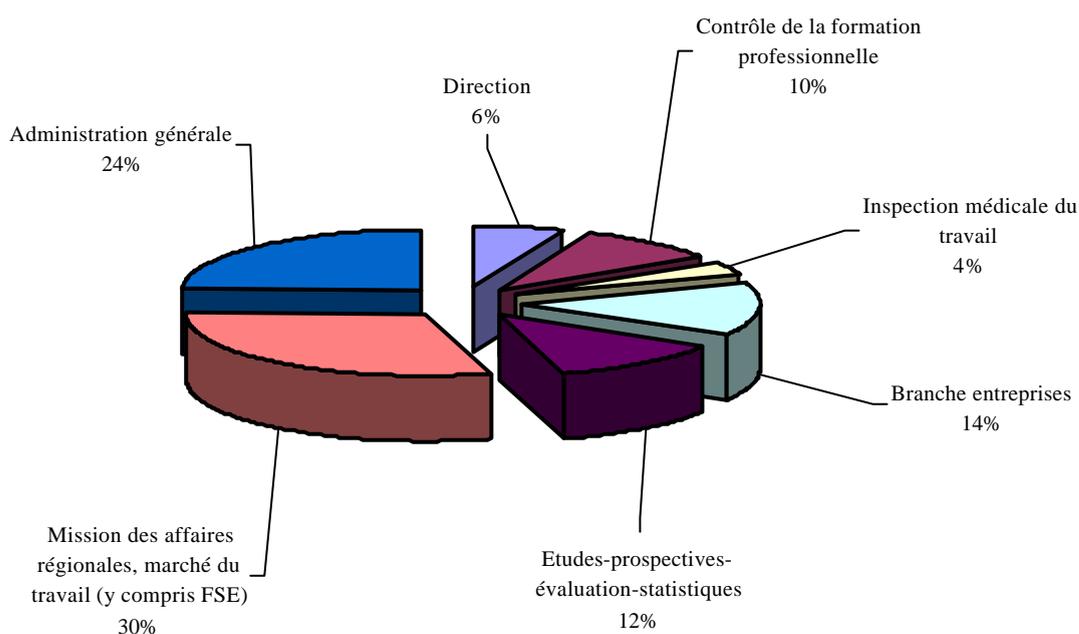
IV-3 DRTEFP

Les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle disposaient de 1 385 agents soit 1,9 % de plus qu'en 2000.

30 % et 24 % des agents étaient affectés, respectivement, dans les services « mission des affaires régionales et marché du travail » et « administration générale ». La branche entreprises et le service « études-prospectives-évaluation-statistiques » regroupaient 14 et 12 % des personnels.

Le détail de la répartition par régions et par services des effectifs des DRTEFP est présenté dans tableau n° 8 joint en annexe.

Répartition des agents entre les différents services des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

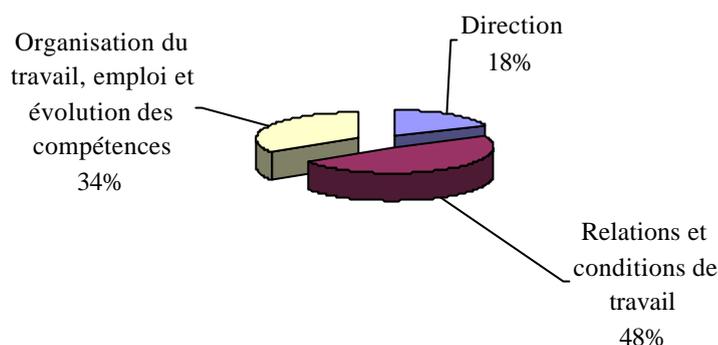


Les pôles « branches entreprises » occupaient 195,3 agents, dont :

- 35,3 à la direction de ces branches ;

- 92,9 au service « relations et conditions de travail » ;
- 66,4 au service « organisation du travail, emploi et évolution des compétences.

Le détail, par région, de cette présentation se trouve dans le tableau n° 10, joint en annexe.



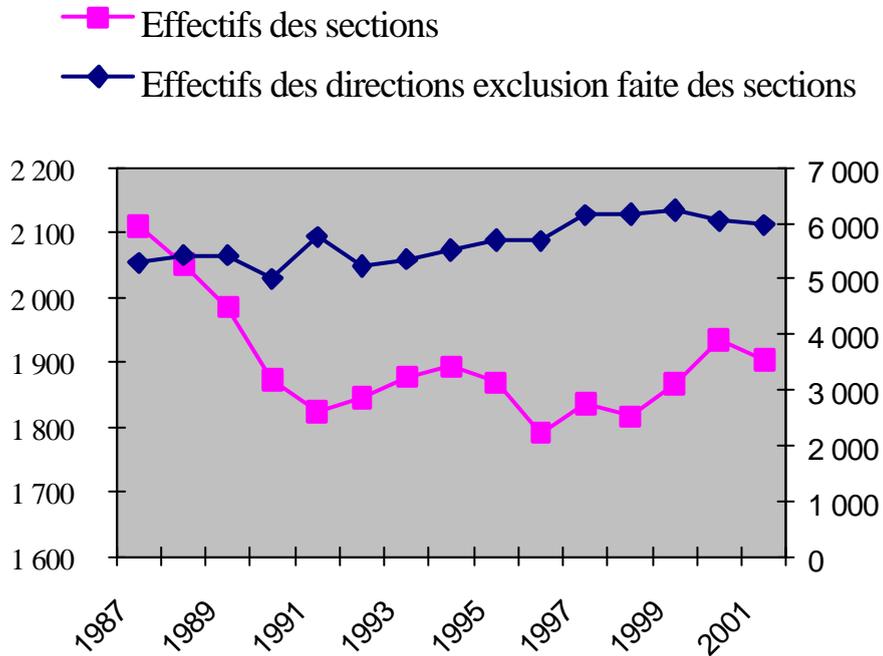
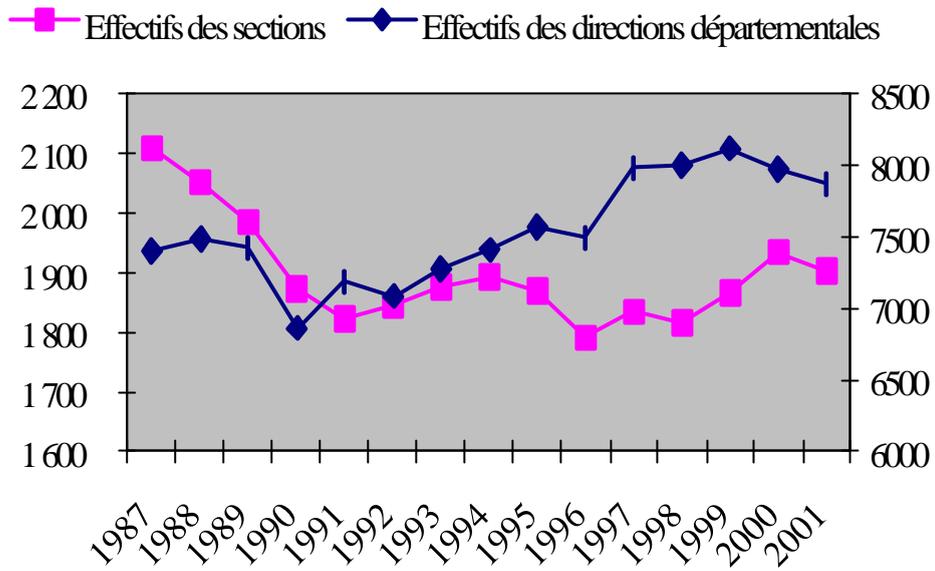
IV-4 L'évolution comparée des effectifs des sections d'inspection du travail et des DDTEFP

Depuis 1987, les effectifs des directions départementales (donc y compris ceux des sections d'inspection du travail) ont augmenté de 7,7 %.

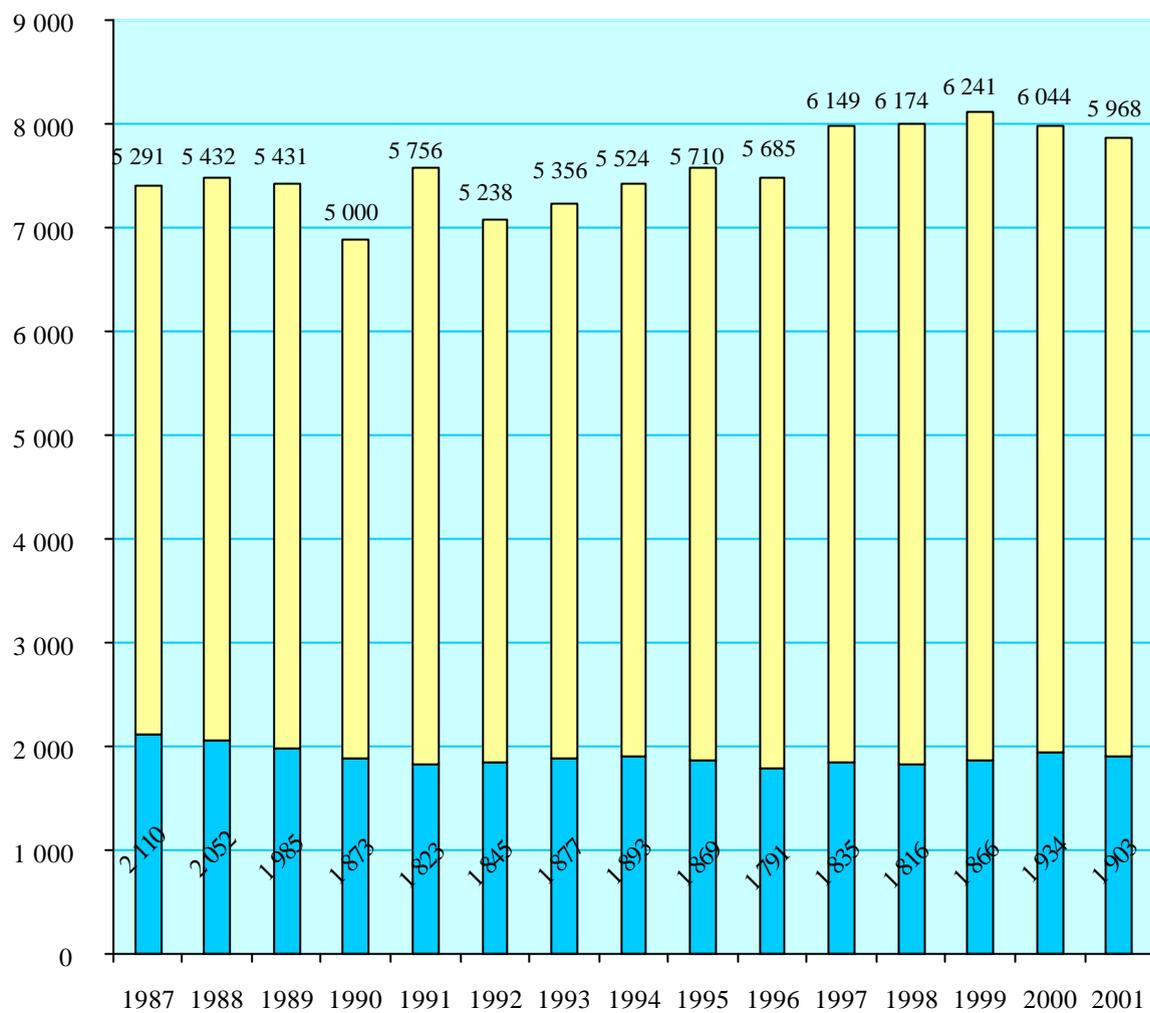
Les effectifs des services des directions départementales autres que les sections d'inspection du travail ont progressé de 14,2 %. Quant aux effectifs des sections d'inspection du travail, ils ont diminué de 8,5 %.

Les chiffres qui marquent cette évolution sont détaillés dans le tableau n° 16, joint en annexe.

Les courbes et l'histogramme ci-après illustrent ces évolutions divergentes.



■ Effectifs des sections □ Effectifs des directions exclusion faite des sections



Annexes

Les tableaux ci-après, numérotés de 1 à 16, présentent :

- 1 Par départements (France entière):
 - Au 31 décembre 2001 : nombre de sections, effectifs des sections, nombre d'inspecteurs et de contrôleurs du travail, effectifs des directions départementales et des directions du travail des départements d'outre-mer ;
 - Au 31 décembre 2000 : nombre d'établissements et de salariés relevant de l'inspection du travail du ministère chargé du travail au 31 décembre 2000, (tableau n° 1)
- 2 Par régions et par départements :
 - Au 31 décembre 2000 : effectifs des salariés et nombre des établissements relevant de la compétence de l'inspection du travail ;
 - Au 31 décembre 2001 : effectifs des directions départementales, des directions régionales et des agents de contrôle de l'inspection du travail, (tableau n° 2)
- 3 L'évolution des effectifs des sections d'inspection du travail entre 1987 et 2001, (tableau n° 3) ;
- 4 Le nombre d'établissements et de salariés par agent de contrôle entre 1987 et 2001, (tableau n° 4) ;
- 5 La répartition des effectifs des directions départementales par pôles, (tableau n°5) ;
- 6 La répartition des effectifs des directions départementales par catégories d'agents, (tableau n°6) ;
- 7 La répartition des effectifs des pôles « interventions en entreprises » des directions départementales du travail, (tableau n° 7) ;
- 8 La répartition des effectifs des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par pôles et par régions, (tableau n° 8) ;
- 9 La répartition des effectifs des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par catégories d'agents et par régions, (tableau n° 9) ;
- 10 La répartition par directions régionales des effectifs des pôles « branches entreprises », (tableau n° 10) ;
- 11 Les effectifs des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle directement impliqués dans des tâches d'inspection du travail au sens de la convention n° 81, (tableau n° 11) ;
- 12 Les effectifs des directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des quatre départements d'outre mer et du service de Saint-Pierre-et-Miquelon, par services (sauf pour Saint-Pierre-et-Miquelon) et par catégories professionnelles (tableau n° 12)
- 13) Les effectifs des pôles « relations du travail » des directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des quatre départements d'outre-mer et du service de Saint-Pierre-et-Miquelon, (tableau n° 13) ;
- 14) l'évolution comparée, sur 15 ans, des effectifs réels des sections d'inspection du travail et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, (tableau n° 14)

- 15 Les emplois budgétaires des services déconcentrés en 2000 et 2001, par catégories et par grades de personnels, (tableau n° 14) ;
- 16 L'évolution des effectifs budgétaires du corps des contrôleurs du travail et du corps de l'inspection du travail de 1988 à 2001, (tableau n° 15) ;

Tableau n°1

Par départements (France entière):

- Au 31 décembre 2001 : nombre de sections, effectifs des sections, nombre d'inspecteurs et de contrôleurs du travail, effectifs des directions départementales et des directions du travail des départements d'outre-mer ;
- Au 31 décembre 2000 : nombre d'établissements et de salariés relevant de l'inspection du travail du ministère chargé du travail au 31 décembre 2000 , Source : Unédic, Direction des études et des statistiques (site internet « <http://www.assedic.fr/unistatis>)

Tableaux NES 36 x taille d'établissement, exclusion faite des rubriques G1 (production de combustibles et de carburants), G2 (eau, gaz, électricité), KO (Transports), R1 (administration publique), R2 (activités associatives et extra territoriales) et ZO (inconnu)

Départements (101 départements et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et- Miquelon)	Effectifs salariés	Nombre d'établissements	Effectif de la direction départementale ou de la direction du travail (pour les DOM)	Effectif du pôle interventions en entreprises (relations du travail pour les directions des DOM)	Nombre de sections	Effectif des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail
Ain	125 334	11 845	62,2	28,3	4	15,4	9,9
Aisne	96 310	9 070	65,9	29,5	4 Dont 2 sections détachées (Soissons et Saint Quentin)	21,2	12
Allier	66 500	7 838	46	20,9	3 Dont 1 section détachée (Montluçon)	14	8
Alpes de-Hautes- Provence	23 537	3 807	28,6	8,6	1	4,1	2,7
Hautes-Alpes	23 740	4 042	25,7	6,8	1	4,8	3
Alpes-Maritimes	225 183	33 550	133,6	54,9	6	28,2	16,8
Ardèche	54 703	6 585	39,6	14,7	2	8	6
Ardennes	56 901	5 193	42,4	17,4	2	8,6	4,6

Départements	Effectifs salariés	Nombre d'établissements	Effectif de la direction départementale ou de la direction du travail (pour les DOM)	Effectif du pôle interventions en entreprises (relations du travail pour les directions des DOM)	Nombre de sections	Effectif des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail
Ariège	22 471	3 178	28,5	8,7	1	4,8	2,8
Aube	68 818	6 529	43,4	17,2	3	10	7
Aude	43 974	6 905	42,4	14,2	2 Dont 1 section détachée à Narbonne	7,6	4
Aveyron	50 441	6 848	32,4	11,3	2	6,8	4,8
Bouches-du-Rhône	398 269	43 257	233,7	100,5	12 Dont 4 sections détachées à Aix en Provence	53,7	33,4
Calvados	149 193	15 625	85,2	33,3	4	18	10,4
Cantal	22 545	3 638	26,4	8	1	4	3
Charente	72 414	7 271	54,5	21,1	2	9,6	5,8
Charente-Maritime	96 441	14 077	79,7	31,6	3 Dont 1 section détachée à Saintes	14,6	9,5
Cher	61 225	6 441	40,7	15,4	2	6,4	3,8
Corrèze	45 276	5 867	33,7	16,6	2	9	6
Corse-du-Sud	19 447	3 836	29,4	9,75	2	6	4
Haute-Corse	20 909	3 902	33,2	9,8	1	4,6	3
Côte-d'Or	120 445	11 638	61,1	26,7	4	18,8	11,8
Côtes-d'Armor	99 960	11 706	63,7	24,4	3	12,4	8
Creuse	16 529	2 456	26,9	9,7	1	5	3
Dordogne	65 485	9 534	53,9	15,5	2	7,9	3,9
Doubs	132 262	10 953	56,6	25	4 Dont 2 sections détachées à Montbéliard	12,3	7,5

Départements	Effectifs salariés	Nombre d'établissements	Effectif de la direction départementale ou de la direction du travail (pour les DOM)	Effectif du pôle interventions en entreprises (relations du travail pour les directions des DOM)	Nombre de sections	Effectif des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail
Drôme	134 572	11 747	68,4	28,2	3	14	9
Eure	122 748	10 384	61,3	26,6	4	16,6	10
Eure-et-Loir	94 056	8 112	53,8	21,8	3	14	9
Finistère	163 682	29 556	102,7	42,3	5 Dont 3 sections détachées à Brest	22,8	14,7
Gard	103 853	13 885	76,4	32,5	3 Dont 1 section détachée à Alès	15,7	8,6
Haute-Garonne	267 715	27 063	157,9	58,5	7	37	21,6
Gers	25 563	4 024	30,2	8,3	1	4,8	3
Gironde	286 020	32 048	164,7	61,9	8	38,2	23,4
Guadeloupe	72 507 (1))	8 015 (1)	84	25	2	9	6
Guyane	38 184 (1)	3 111 (1)	58	16	2 Dont 1 section détachée à Saint Laurent du Maroni Et 1 antenne à Kourou	9	5

Départements	Effectifs salariés	Nombre d'établissements	Effectif de la direction départementale ou de la direction du travail (pour les DOM)	Effectif du pôle interventions en entreprises (relations du travail pour les directions des DOM)	Nombre de sections	Effectif des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail
Hérault	163 103	22 813	109,2	43,4	4 Dont 1 section détachée à Béziers	18,2	11,8
Ille-et-Vilaine	223 508	20 384	103,3	47,2	6	28,1	17,2
Indre	47 679	4 992	33,6	13,6	2	6,6	4,8
Indre et Loire	124 207	12 441	67,8	30,8	4	17,4	11,5
Isère	274 419	26 552	129	58,6	8 Dont 3 sections détachées (3 à Vienne)	31,4	16,8
Jura	59 076	5 769	35,6	16,6	2	7	4,1
Landes	59 174	7 848	52,2	15,6	2	9,1	6
Loir-et-Cher	71 725	6 630	37,5	14,7	2	6,5	3,9
Loire	176 257	18 765	99,2	52,9	6	23,5	16,5
Haute-Loire	42 946	5 032	32,1	13,4	2	5,3	4
Loire-Atlantique	285 024	26 455	133,7	60,9	8 Dont 2 sections détachées à Saint-Nazaire	39,5	25,5
Loiret	161 543	12 935	70,5	35,9	5 Dont 2 sections détachées à Montargis	21,4	13,3
Lot	27 719	4 074	30,2	10,6	1	5	3
Lot-et-Garonne	55 946	7 460	46,1	15,3	2	7,7	5,7
Lozère	12 128	1 901	17,1	5,9	1	2,5	2

Départements	Effectifs salariés	Nombre d'établissements	Effectif de la direction départementale ou de la direction du travail (pour les DOM)	Effectif du pôle interventions en entreprises (relations du travail pour les directions des DOM)	Nombre de sections	Effectif des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail
Maine-et-Loire	177 163	16 085	83,2	37,9	5 Dont 2 sections détachées à Cholet	20	13,6
Manche	88 273	10 323	58,9	22,2	3 Dont 1 section détachée à Saint-Lô	11,4	7,8
Marne	127 658	11 755	62,7	29,9	5 Dont 3 sections détachées à Reims	14,9	9,1
Haute-Marne	40 469	3 810	27,2	11,5	2	5,4	4
Martinique	63 395 (1)	8 464 (1)	67,8	14,8	2	9	6
Mayenne	70 715	6 103	38,6	14,7	2	7,6	4,6
Meurthe-et-Moselle	143 250	13 453	87	38,2	5	21,2	14,9
Meuse	32 587	3 276	31,2	7,9	2	6,1	4,3
Morbihan	126 102	14 972	78,2	31,8	4 Dont 1 section détachée à Lorient	17,7	8,5
Moselle	223 988	19 316	108,5	42,8	6	25,4	15,6
Nièvre	42 259	4 892	35,1	14,5	2	8	5
Nord-Lille	597 861	46 886	206,2	97,5	12 Dont 6 sections détachées (1 à Douai, 3 à Tourcoing, 2 à Dunkerque)	51,8	35,4

Départements	Effectifs salariés	Nombre d'établissements	Effectif de la direction départementale ou de la direction du travail (pour les DOM)	Effectif du pôle interventions en entreprises (relations du travail pour les directions des DOM)	Nombre de sections	Effectif des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail
Nord-Valenciennes			89,5	35,6	5 Dont 2 sections détachées (1 à Cambrai, 1 à Maubeuge)	21	15
Oise	167 753	13 397	74,4	33,1	5 Dont 3 sections détachées (2 à Creil, 1 à Compiègne)	20,6	12,8
Orne	67 369	6 201	47,5	16,5	2	9	6
Pas-de-Calais	278 439	23 927	161,6	69,7	8 Dont 7 sections détachées (2 à Béthune, 2 à Boulogne sur Mer, 1 à Calais, 2 à Lens)	36,7	24,6
Puy-de Dôme	136 976	14 212	77,1	32,1	4	16	10,6
Pyrénées- Atlantiques	127 564	17 369	83,7	33,9	4 Dont 2 sections détachées à Bayonne	18,8	12,6
Hautes-Pyrénées	40 734	5 845	39,3	18,4	2	9,1	5,5
Pyrénées-Orientales	62 699	9 822	54,4	25,2	2	8,8	6
Bas-Rhin	295 989	25 526	114,7	54,7	9	36,5	23,3
Haut-Rhin	190 910	15 576	74,5	36,1	5 Dont 3 sections détachées à Mulhouse	21,6	13

Départements	Effectifs salariés	Nombre d'établissements	Effectif de la direction départementale ou de la direction du travail (pour les DOM)	Effectif du pôle interventions en entreprises (relations du travail pour les directions des DOM)	Nombre de sections	Effectif des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail
Rhône	499 148	46 730	222,4	109,1	15 Dont 2 sections détachées à Villefranche sur Saône	73,1	50
Haute-Saône	44 399	4 271	38	12	2	5,8	3,8
Saône-et-Loire	120 003	12 267	69,4	30,7	4 Dont 2 sections détachées (1 à Châlon sur Saône, 1 à Montceau les Mines)	20	11,4
Sarthe	129 629	10 713	68,7	27,1	4	16,5	11,5
Savoie	97 547	11 986	55	24,4	3	11,8	7,8
Haute-Savoie	176 710	20 419	83	38,7	6	21,7	17,08
Paris	1 215 405	132 547	417,2	262	38 réparties sur 4 sites différents	159,8	107,4
Seine-Maritime	285 848	24 809	164,3	72,9	10 Dont 4 sections détachées (3 au Havre, 1 à Dieppe)	43,4	29,5
Seine-et-Marne	263 475	22 834	106,2	54,6	7 Dont 2 sections détachées à Meaux	33,6	20,8
Yvelines	365 585	26 867	132,3	65,2	9 Dont 3 sections détachées à Mantes La Jolie	42,1	26,9
Deux-Sèvres	76 545	7 038	45,6	16,2	2	6,5	4,5

Départements	Effectifs salariés	Nombre d'établissements	Effectif de la direction départementale ou de la direction du travail (pour les DOM)	Effectif du pôle interventions en entreprises (relations du travail pour les directions des DOM)	Nombre de sections	Effectif des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail
Saint-Pierre-et-Miquelon	1 800 (1)	458 (1)	6,8	2,5		0,8	0,8
Somme	115 082	10 163	69,4	31,2	4	16,6	10,8
Réunion	102 117 (1)	13 444 (1)	119,3	36,8	3 Dont 1 section détachée à Saint-Pierre	15	9
Tarn	64 441	8 174	56,2	22	2 Dont 1 section détachée à Castres	10,4	6
Tarn-et-Garonne	33 573	4 424	28,2	4,8	1	3,8	2,8
Var	139 954	23 343	111,5	39,8	4	21	13,8
Vaucluse	98 748	13 124	68,8	21,2	3	11,8	8,2
Vendée	133 176	14 036	61,8	31,8	4	14,1	10,5
Vienne	83 798	8 121	53	23,2	2	9,8	5,9
Haute-Vienne	73 571	8 265	48	22,5	3	12,3	7,8
Vosges	89 757	8 164	53,5	24,2	4	12	8
Yonne	71 441	6 941	45,4	16,5	2	8,4	5,8
Territoire de Belfort	33 643	2 685	23,2	10,1	1	4	2,5
Essonne	266 437	20 977	104,9	48,4	7	31,2	19,3
Hauts-de-Seine	720 744	41 828	188,7	101,4	17 Dont 6 sections détachées (3 à Bagneux, 3 à Clichy)	73,5	47,5
Seine-Saint-Denis	302 830	27 602	150,5	72,5	10 Dont 7 sections détachées (2 à Saint-Denis, 4 à Montreuil, 1 à Aulnay-sous-Bois)	45,8	28,2

Départements	Effectifs salariés	Nombre d'établissements	Effectif de la direction départementale ou de la direction du travail (pour les DOM)	Effectif du pôle interventions en entreprises (relations du travail pour les directions des DOM)	Nombre de sections	Effectif des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail
Val-de-Marne	281 169	28 401	131,3	64,1	8 Dont 4 sections détachées (2 à Champigny sur Marne et 2 à Chevilly Larue)	34,7	21,5
Val-d'Oise	220 666	19 145	126,2	45,6	6	26,1	15,7
TOTAL n° 1 : des chiffres départementaux	14 427 273	1 452 447					
TOTAL n° 2 Chiffres obtenus à partir des totaux de l'Unédic (au 31 décembre 2000)	14 638 000	1 485 000					
TOTAL n° 2 Chiffres obtenus à partir des totaux de l'Unédic (au 31 décembre 2001)	14 862 900	1 497 800	7 871 (dont 343 au titre des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon)	3 335 (dont 100,8 au titre des départements d'outre-mer)	443 (dont 82 sections détachées)	1 904	1 230

Tableau n°2

France métropolitaine, par régions et par départements :

- **Au 31 décembre 2000 : effectifs des salariés et nombre des établissements relevant de la compétence de l'inspection du travail ;**

(Source : Unédic, Direction des études et des statistiques (site internet « <http://www.assedic.fr/unistatis>))

Tableaux NES 36 x taille d'établissement, exclusion faite des rubriques G1 (production de combustibles et de carburants), G2 (eau, gaz, électricité), KO (Transports), R1 (administration publique), R2 (activités associatives et extra territoriales) et ZO (inconnu)

- **Au 31 décembre 2001 : effectifs des directions départementales, des directions régionales et des agents de contrôle de l'inspection du travail**

Régions	Départements	Salariés par départements (2000)	Etablissements par départements (2000)	Salariés par régions (2000)	Etablissements par régions (2000)	Effectifs des DRTEFP (2001)	Effectifs des DDTEFP (2001)	Agents de contrôle de l'inspection du travail par départements (2001)	Agents de contrôle de l'inspection du travail par régions (2001)
Alsace	Bas-Rhin	295 989	25 526	486 899	41 102	45,5	114,7	23,3	36,3
	Haut-Rhin	190 910	15 576				74,5	13	
Aquitaine	Dordogne	65 485	9 534	594 189	74 259	70,4	53,9	3,9	51,6
	Gironde	286 020	32 048				164,7	23,4	
	Landes	59 174	7 848				52,2	6	
	Lot-et-garonne	55 946	7 460				46,1	5,7	
	Pyrénées-atlantiques	127 564	17 369				83,7	12,6	
Auvergne	Allier	66 500	7838	268 967	30 720	42,3	46	8	25,6
	Cantal	22 545	3 638				26,4	3	
	Haute-loire	42 946	5 032				32,1	4	
	Puy-de-dôme	136 976	14 212				77,1	10,6	

Régions	Départements	Salariés par départements (2000)	Etablissements par départements (2000)	Salariés par régions (2000)	Etablissements par régions (2000)	Effectifs des DRTEFP (2001)	Effectifs des DDTEFP (2001)	Agents de contrôle de l'inspection du travail par départements (2001)	Agents de contrôle de l'inspection du travail par régions (2001)
Bourgogne	Côte-d'or	120 445	11 638	354 148	35 738	54,8	61,1	11,8	34
	Nièvre	42 259	4892				35,1	5	
	Saône-et-loire	120 003	12 267				69,4	11,4	
	Yonne	71 441	6 941				45,4	5,8	
Bretagne	Côtes-d'armor	99 960	11 706	613 252	76 618	61	63,7	8	48,4
	Finistère	163 682	29 556				102,7	14,7	
	Ille-et-vilaine	223 508	20 384				103,3	17,2	
	Morbihan	126 102	14 972				78,2	8,5	
Centre	Cher	61 225	6 441	560 435	51 551	64,1	40,7	3,8	46,3
	Eure-et-loir	94 056	8 112				53,8	9	
	Indre	47 679	4992				33,6	4,8	
	Indre-et-loire	124 207	12 441				67,8	11,5	
	Loir-et-Cher	71 725	6 630				37,5	3,9	
	Loiret	161 543	12 935				70,5	13,3	
Champagne-Ardennes	Ardennes	56 901	5 193	293 846	27 287	44,2	42,4	5,6	25,7
	Aube	68 818	6529				43,4	7	
	Marne	127 658	11 755				62,7	9,1	
	Haute-marne	40 469	3810				27,2	4	
Corse	Corse du Sud	19 447	3 836	40 356	7 738	24,3	29,4	4	7
	Haute-Corse	20 909	3 902				33,2	3	
Franche-Comté	Doubs	132 262	10 953	269 380	23 678	47	56,6	7,5	17,9
	Jura	59 076	5 769				35,6	4,1	
	Haute-saône	44 399	4 271				38	3,8	
	Territoire de Belfort	33 643	2 685				23,2	2,5	

Régions	Départements	Salariés par départements (2000)	Etablissements par départements (2000)	Salariés par régions (2000)	Etablissements par régions (2000)	Effectifs des DRTEFP (2001)	Effectifs des DDTEFP (2001)	Agents de contrôle de l'inspection du travail par départements (2001)	Agents de contrôle de l'inspection du travail par régions (2001)
Ile-de-France	Paris	1 215 405	132 547	3 636 311	320 201	143,5	417,2	107,4	287,3
	Seine-et-marne	263 475	22 834				106,2	20,8	
	Yvelines	365 585	26 867				132,3	26,9	
	Essonne	266 437	20 977				104,9	19,3	
	Seine-saint-denis	302 830	27 602				150,5	28,2	
	Hauts-de-seine	720 744	41 828				188,7	47,5	
	Val-de-marne	281 169	28 401				131,3	21,5	
	Val-d'oise	220 666	19 145				126,2	15,7	
Languedoc-Roussillon	Aude	43 974	6 905	385 757	55 326	64,8	42,4	4	32,4
	Gard	103 853	13 885				76,4	8,6	
	Hérault	163 103	22 813				109,2	11,8	
	Lozère	12 128	1 901				17,1	2	
	Pyrénées-orientales	62 699	9 822				54,4	6	
Limousin	Corrèze	45 276	5 867	135 376	16 588	43,1	33,7	6	17,8
	Creuse	16 529	2 456				26,9	3	
	Haute-vienne	73 571	8 265				48	8,8	
Lorraine	Meurthe-et-moselle	143 250	13 453	489 582	44 209	51,9	87	14,9	42,8
	Meuse	32 587	3 276				31,2	4,3	
	Moselle	223 988	19 316				108,5	15,6	
	Vosges	89 757	8 164				53,5	8	

Régions	Départements	Salariés par départements (2000)	Etablissements par départements (2000)	Salariés par régions (2000)	Etablissements par régions (2000)	Effectifs des DRTEFP (2001)	Effectifs des DDTEFP (2001)	Agents de contrôle de l'inspection du travail par départements (2001)	Agents de contrôle de l'inspection du travail par régions (2001)
Midi-Pyrénées	Ariège	22 471	3 178	532 657	63 630	75,2	28,5	2,8	49,5
	Aveyron	50 441	6 848				32,4	4,8	
	Haute-garonne	267 715	27 063				157,9	21,6	
	Gers	25 563	4 024				30,2	3	
	Lot	27 719	4 074				30,2	3	
	Hautes-pyrénées	40 734	5 845				39,3	5,5	
	Tarn	64 441	8 174				56,2	6	
	Tarn-et-garonne	33 573	4 424				28,2	2,8	
Nord-Pas-de-Calais	Nord-Lille	597 861	46 886	876 300	70 813	82,3	295,7	50,4	75
	Nord-Valenciennes								
	Pas-de-calais	278 439	23 927				161,6	24,6	
Basse-Normandie	Calvados	149 193	15 625	304 835	32 149	47,5	85,2	10,4	24,2
	Manche	88 273	10 323				58,9	7,8	
	Orne	67 369	6 201				47,5	6	
Haute-Normandie	Eure	122 748	10 384	408 596	35 193	50	61,3	10	39,5
	Seine-maritime	285 848	24 809				164,3	29,5	
Pays-de-la-Loire	Loire-atlantique	285 024	26 455	795 707	73 392	76,2	133,7	25,5	65,7
	Maine-et-loire	177 163	16 085				83,2	13,6	
	Mayenne	70 715	6 103				38,6	4,6	
	Sarthe	129 629	10 713				68,7	11,5	
	Vendée	133 176	14 036				61,8	10,5	

Régions	Départements	Salariés par départements (2000)	Etablissements par départements (2000)	Salariés par régions (2000)	Etablissements par régions (2000)	Effectifs des DRTEFP (2001)	Effectifs des DDTEFP (2001)	Agents de contrôle de l'inspection du travail par départements (2001)	Agents de contrôle de l'inspection du travail par régions (2001)
Picardie	Aisne	96 310	9 070	379 145	32 630	50,7	65,9	12	35,6
	Oise	167 753	13 397				74,4	12,8	
	Somme	115 082	10 163				69,4	10,8	
Poitou-Charentes	Charente	72 414	7 271	329 198	36 507	54,7	54,5	5,8	25,7
	Charente-Maritime	96 441	14 077				79,7	9,5	
	Deux-sèvres	76 545	7 038				45,6	4,5	
	Vienne	83 798	8 121				53	5,9	
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	23 537	3 807	909 431	144 380	89,9	28,6	2,7	77,9
	Hauts-alpes	23 740	4 042				25,7	3	
	Alpes-maritimes	225 183	33 550				133,6	16,8	
	Bouches-du-Rhône	398 269	43 257				233,7	33,4	
	Var	139 954	23 343				111,5	13,8	
	Vaucluse	98 748	13 124				68,8	8,2	
Rhône-Alpes	Ain	125 334	11 845	1 538 690	154 629	102,1	62,2	9,9	137,08
	Ardèche	54 703	6 585				39,6	6	
	Drôme	134 572	11 747				68,4	9	
	Isère	274 419	26 552				129	20,8	
	Loire	176 257	18 765				99,2	16,5	
	Rhône	499 148	46 730				222,4	50	
	Savoie	97 547	11 986				55	7,8	
	Haute-savoie	176 710	20 419				83	17,08	

Tableau n° 3

Evolution des effectifs des sections d'inspection du travail entre 1987 et 2001

	Inspecteurs	Contrôleurs	Total des inspecteurs et des contrôleurs (agents de contrôle)	Agents administratifs	Effectifs totaux des sections d'inspection du travail
1987	415	794	1 209	901	2 110
1988	403	782	1 185	867	2 052
1989	382	774	1 156	829	1 985
1990	350	756	1 106	767	1 873
1991	340	725	1 065	758	1 823
1992	390	713	1 103	742	1 845
1993	401	743	1 144	733	1 877
1994	412	746	1 158	735	1 893
1995	424	737	1 161	708	1 869
1996	402	715	1 117	674	1 791
1997	415	740	1 155	680	1 835
1998	396	748	1 144	672	1 816
1999	407	789	1 196	670	1 866
2000	417	819	1 236	698	1 934
2001	410	820	1 230	674	1 904

Tableau n°4

Nombre d'établissements et de salariés par agent de contrôle entre 1987 et 2001

	Nombre de salariés par agent de contrôle	Nombre d'établissements par agent de contrôle	Nombre d'établissements par contrôleur du travail	Nombre d'établissements par inspecteur du travail	Nombre de salariés par contrôleur	Nombre de salariés par inspecteur
1987	10 171	980	1 441	87		
1988	10 621	1024	1 504	93		
1989	11 237	1084	1 569	102		
1990	11 983	1160	1 644	114		
1991	12 335	1212	1 725	116		
1992	11 620	1164	1 748	96		
1993	11 100	1171	1 755	89		
1994	10 813	1167	1 762	89		
1995	10 921	1171	1 795	88		
1996	11 377	1234	1 876	93		
1997	11 290	1208	1 839	96		
1998	11 833	1238	1 839	102		
1999	11 735	1204	1 770	106		
2000	11 843	1201	1 746	113		
2001	12 083	1 217	1 764	116	9 337	16 434

Tableau n° 5

Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Effectifs, calculés en équivalent temps plein, répartis par pôles, au 31 décembre 2001

	Effectif au 31 décembre 2000	En pourcentage de l'effectif total Année 2000	Effectif au 31 décembre 2001	En pourcentage de l'effectif total Année 2001	Evolution en pourcentage entre 2000 et 2001
Direction	295	4 %	255	3 %	- 13,6%
Interventions en entreprises	3 298	43 %	3 288	45 %	- 0,29 %
Marché du travail et environnement local	3 285	43 %	3 198	42 %	- 2,64 %
Administration générale	731	10 %	785	10 %	+ 7,44 %
TOTAL	7 609		7 528		- 1,06 %

Tableau n° 6**Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle – France métropolitaine -****Effectifs, calculés en équivalent temps plein, répartis par catégories d'agents, au 31 décembre 2001**

	Effectif au 31 décembre 2000	En pourcentage de l'effectif total 31 décembre 2000	Effectif au 31 décembre 2001	En pourcentage de l'effectif total 31 décembre 2001	Evolution en pourcentage entre 2000 et 2001
Directeurs	111	1 %	112	1 %	+ 0,9 %
Directeurs adjoints	155	2 %	178	2 %	+ 14,8 %
Inspecteurs	613	8 %	574,5	8 %	- 6,3 %
Contractuels	593	8 %	542	7 %	- 8,6 %
Agents de catégorie B	2 182	29 %	2 165	29 %	- 0,7 %
Agents de catégorie C	3 538	47 %	3 525	47 %	- 0,3 %
Agents extérieurs au ministère	416	5 %	422	6 %	+ 1,4 %
TOTAL	7 609		7 528		- 1,06 %

Tableau n° 7

Effectifs des pôles « interventions en entreprises » des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle – France métropolitaine -, au 31 décembre 2001

(effectifs calculés en équivalent temps plein)

Direction du pôle « interventions en entreprises » (Directeur départemental, directeurs adjoints, agents administratifs)	97 (dont 7 directeurs du travail, 59,5 directeurs adjoints, 18,8 inspecteurs, 2,8 contrôleurs et 8,4 agents administratifs)
Section centrale travail (SCT)	783,4
<i>Dont renseignement sur la législation du travail et les conventions collectives</i>	<i>564</i>
<i>Dont lutte contre le travail illégal</i>	<i>34,4</i>
<i>Dont main d'œuvre étrangère</i>	<i>117,6</i>
Sections d'inspection du travail	1 865,6
Modernisation, restructuration des entreprises	488
<i>Dont accompagnement des restructurations et suivi des plans sociaux</i>	<i>152</i>
TOTAL (Ce total (3 234) aurait dû atteindre le chiffre de 3 288 – 54 agents n'ont pas été pris en compte, à la suite d'oublis, dans la répartition entre les différents services des pôles « interventions en entreprises » -, soit 1,6 % du total. Il est probable que le nombre des agents affectés aux services de renseignements des usagers est légèrement sous-estimé	3 234

Tableau n°8

Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle – France métropolitaine -

Répartition des effectifs par pôles et par régions (nombre d'agents calculé en équivalent temps plein), au 31 décembre 2000 et au 31 décembre 2001

Régions (22 régions)	Direction	Contrôle de la formation professionnelle	Inspection médicale du travail	Branches entreprises	Etudes- prospectives- évaluation- statistiques	Mission des affaires régionales	Marché du travail, développement de l'emploi, système de formation (y compris le FSE)	Administration générale- organisation	TOTAL	
									2000	2001
Alsace	3	5,5	2	6,5	5	12,2	11,3	40,2	45,5	
Aquitaine	4,9	7,8	3	13,7	7	8,6	10,3	15,1	70,4	70,4
Auvergne	3	2,9	1	5,5	6,3	11	1	10,8	39,5	42,3
Bourgogne	4,4	4,2	1,4	9,3	8,6	6,6	6,7	13,6	53,4	54,8
Bretagne	2	5,5	2,5	8,4	5,8	14,9	5,6	16,3	62	61
Centre	1,9	6,3	2	9,8	7,4	5,6	15,2	15,9	57,3	64,1
Champagne Ardennes	3	4,6	1,5	6,1	5,8	5,8	7,3	10,1	48,4	44,2
Corse	4	1,5	0	1,5	4,5	4,5	2,8	5,5	23,5	24,3
Franche- Comté	3	3,8	1,8	5,3	6,6	8,2	6,8	10,5	43,7	47
Ile de France	3,8	17,8	8	17,4	13	11	29,9	42,2	146,6	143,5
Languedoc- Roussillon	3,8	6,8	2	10,1	7,5	9,3	11,3	14	65	64,8
Limousin	2,8	3,6	1,5	5	4,5	5,3	8,8	14,1	41,6	43,1
Lorraine	2	5	2	7	6,7	6	11,6	10,5	52	51,9
Midi- Pyrénées	4	6,7	3	8,8	8,8	9,3	14,7	19,9	70,7	75,2
Nord-Pas- de- Calais	4	7,6	2,5	9,7	9,9	10,8	19,9	15,9	75,8	82,3

Régions	Direction	Contrôle de la formation professionnelle	Inspection médicale du travail	Branches entreprises	Etudes-prospectives-évaluation-statistiques	Mission des affaires régionales	Marché du travail, développement de l'emploi, système de formation (y compris le FSE)	Administration générale-organisation	TOTAL	
Basse-Normandie	4,3	4,1	1,8	4,5	7,8	6,8	7	11,2	43,6	47,5
Haute-Normandie	7	5	1,5	6	4	6,5	9,4	10,6	45,4	50
Pays-de-la-Loire	2	8,2	3,5	8,3	11,8	9	10,9	18,7	76	76,2
Picardie	3,7	5,2	1	5,5	4,9	10,2	6,9	12,1	52,3	50,7
Poitou-Charente	3	5,8	1,5	8,4	5,4	9,5	5,5	15,6	49,2	54,7
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	8,9	8,8	2	14,7	12,6	6,8	15,4	19,7	91,8	89,9
Rhône-Alpes	6,3	9,15	5	17,5	11,4	32,8		25,7	107,3	102,1
TOTAL	84,8	135,9	50,5	195	165,3	416,7		339,3	1 355,7	1 385,4

Tableau n° 9

Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle – France métropolitaine -

Répartition des effectifs par catégories d'agents et par régions (nombre d'agents calculé en équivalent temps plein) au 31 décembre 2001

Régions	Directeurs	Directeurs adjoints	Inspecteurs du travail	Agents contractuels	Attachés INSEE	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C	Agents externes	TOTAL
Alsace	1	4	6,7	9,1	1	9,9	11,8	2	45,5
Aquitaine	2	5,9	9	15,4	1	16	17,3	3,8	70,4
Auvergne	2	2	7,4	7,8	0,8	9,2	12,10	1	42,3
Bourgogne	3	4	5,5	15,7	1	13,3	11,3	1	54,8
Bretagne	3	2,8	7,10	16,40	0,7	11,90	8,60	2,5	61
Centre	2	5	9,3	10,8	1	14,2	16,8	5	64,1
Champagne Ardennes	3	3,8	3,6	14,4	0	7,6	10,5	1,3	44,2
Corse	1	2	3	4,8	0	6	4,5	3	24,3
Franche-Comté	2	2,8	3,8	9,6	1	9,5	11,2	7,1	47
Ile de France	6	8,8	20	29,6	1	38,6	35,5	4	143,5
Languedoc-Roussillon	2	4,5	9	19,4	1	14,1	13	1,8	64,8
Limousin	1	3,5	3	13,6	1	4,6	12,4	4	43,1
Lorraine	2	4	9,6	8	0	12,2	12,08	5	51,9
Midi-Pyrénées	2	4,8	8,8	16,3	1	18,3	16,7	7,3	75,2
Nord-Pas-de- Calais	3	3	8,8	16,6	1	22,6	19,8	5,7	82,3
Basse-Normandie	1,5	1,9	3,8	12,3	0,8	11,6	11,6	4	47,5
Haute-Normandie	2	3	5,8	10	1	12	12,7	3,5	50
Pays-de-la-Loire	1	7	10	17,8	1	18,6	17,8	3	76,2
Picardie	2	4	3	9,4	0	11,8	12,7	7,8	50,7
Poitou-Charente	3	3,8	4,7	12,1	0,8	12,3	12,2	5,8	54,7
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	3,8	7,4	9,4	22,8	1,1	20,7	20,4	4,3	89,9
Rhône-Alpes	4	7	14,8	21,4	2	29,3	23,1	7,8	102,1
TOTAL	52,3	95	166,1	313,3	26,2	324,3	324,1	90,7	1 385,6

Tableau n° 10

**Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle – France métropolitaine -
Pôle « branches entreprise »
Répartition des effectifs par régions (nombre d'agents calculé en équivalent temps plein) au 31 décembre 2001**

Régions	Direction de la branche entreprise	Relations et conditions de travail	<i>Ingénieurs de prévention et éventuels agents administratifs (compris dans l'ensemble « relations et conditions de travail »</i>	<i>Animation coordination et suivi de l'inspection du travail (compris dans l'ensemble « relations et conditions de travail »)</i>	Organisation du travail, emploi et évolution des compétences (1)	Effectif total du pôle « branche entreprises »	Effectif total de la direction régionale
Alsace	2	2,8	0,8	2	1,7	6,5	45,5
Aquitaine	1,7	7,8	1,4 dont 1 IP	6,4	4,2	13,7	70,4
Auvergne	3	1	1	0,5	1	5,5	42,3
Bourgogne	1,4	4,4	1	2	3,5	9,3	54,8
Bretagne	1	4,4	0	0	3	8,4	61
Centre	1	5,9	1	1	2,9	9,8	64,1
Champagne Ardennes	1	2,8	0	0	2,3	6,1	44,2
Corse	1	0	0	0	0,5	1,5	24,3
Franche-Comté	0,8	2	2 dont 1 IP	0	2,5	5,3	47
Ile de France	2,5	10,9	2	3,5	4	17,4	143,5

Régions	Direction de la branche entreprise	Relations et conditions de travail	<i>Ingénieurs de prévention et éventuels agents administratifs (compris dans l'ensemble « relations et conditions de travail »</i>	<i>Animation coordination et suivi de l'inspection du travail (compris dans l'ensemble « relations et conditions de travail »)</i>	Organisation du travail, emploi et évolution des compétences (1)	Effectif total du pôle « branche entreprises »	Effectif total de la direction régionale
Languedoc- Roussillon	2,9	4	1	3	4,3	11,2	64,8
Limousin	2,5	4	1	1	1	6,5	43,1
Lorraine	2	2,5	0	0	2,5	7	51,88
Midi-Pyrénées	1	4,8	2 dt 1 IP	2	2,4	8,2	75,2
Nord-Pas-de- Calais	1	4	2	2	2,8	9,7	82,3
Basse- Normandie	0,27	1,06	0	0,8	3,1	4,5	47,5
Haute- Normandie	3	1	1	0	2	7	50
Pays-de-la-Loire	2,5	4	1	3	1,8	8,3	76,2
Picardie	0,75	2,3	0	1,8	1,5	5,5	50,7
Poitou-Charente	2	3,3	1	1,1	5,1	8,4	54,7
Provence-Alpes- Côte-d'Azur	1	9,30	2	2	5,4	14,7	89,9
Rhône-Alpes	1	8,6	2	?	8,9	18,5	102,1
TOTAL	35,3	92,9	22,2 dont 19,8 ingénieurs de prévention	32,1	66,4	195,3	1 385,4

(1) Organisation du travail, emploi et évolution des compétences : animation de la politique d'organisation du travail, développement de la formation professionnelle, développement de l'alternance, promotion sociale, restructurations industrielles

Tableau n° 11

**Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (équivalent temps plein) – France métropolitaine -
Effectifs des services directement impliqués dans des tâches d'inspection du travail au sens de la convention n° 81, au 31 décembre 2001**

Régions	Direction de la « branche entreprises »	Service « relations et conditions de travail » de la « branches entreprises »	Inspection médicale du travail	Médecins inspecteurs régionaux du travail (compris dans la rubrique « inspection médicale du travail)	Service documentation	Total des agents directement occupés à des missions d'inspection du travail	Total des effectifs de la direction régionale 31 décembre 2001
Alsace	2	2,8	2	1	1	7,8	45,5
Aquitaine	1,7	7,8	3	2	1,8	12,6	70,4
Auvergne	3	1,5	1	1	0,8	6,3	42,3
Bourgogne	1,4	4,4	1,4	1	1	8,2	54,8
Bretagne	1	4,4	2,5	1	0,8	8,7	61
Centre	1	5,9	2	2	0,9	11,8	64,1
Champagne Ardennes	1	2,8	1,5	1	1	6,3	44,2
Corse	1	0	0	0	0	1	24,3
Franche-Comté	0,8	2	1,8	1	1	5,7	47
Ile de France	2,5	10,9	8	5	2	23,4	143,5
Languedoc-Roussillon	2,9	4	2	1	0	8,9	64,8
Limousin	2,5	4	1,5	1,5	1	9	43,1
Lorraine	2	2,5	2	1	1	7,5	51,9
Midi-Pyrénées	1	4,8	3	2	1	9,8	75,2
Nord-Pas-de- Calais	1	4	2,5	2	2	9,5	82,3
Basse-Normandie	0,27	1,06	1,8	1	1	4,1	47,5
Haute-Normandie	3	1	1,5	1	1	6,5	50
Pays-de-la-Loire	2,5	4	3,5	2	3,8	13,8	76,2
Picardie	0,75	3,3	1	1	1	7,3	50,7
Poitou-Charente	2	3,3	1,5	1	3	9,8	54,7
Provence-Alpes-Côte- d'Azur	1	9,3	2	2	1	13,3	89,9
Rhône-Alpes	1	8,6	6,5	5	4,1	16,14	102,1
TOTAL	35,3	94,3	52	35,5	30,2	192,8	1 385,4

Tableau n° 12

Directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des quatre départements d'outre mer et service de Saint-Pierre-et-Miquelon : effectifs au 31 décembre 2001, par services (sauf pour Saint-Pierre-et-Miquelon) et par catégories professionnelles

	Directeurs	Directeurs adjoints et IPFP (1)	Inspecteurs et IFP (2)	Agents contractuels	Catégorie B	Catégorie C	Agents externes aux services	TOTAL
Direction (Directeur et secrétariat)	4				1	6		11
Contrôle de la formation professionnelle			5	1	5	3		14
Mission des affaires régionales		3	4	9	5	5	4	30
Relations du travail		4	11		36	46,1	3	100,8
Insertion, développement de l'emploi et formation professionnelle		4	4,9	17	24	48,1	22	120
Administration générale		3	3	4	15	34,5	1	60,5
Saint-Pierre-et-Miquelon		1			2,8	3		6,8
TOTAL	4	15	27,9	30	88,8	145,7	30	343

(1) IPFP : inspecteur principal de la formation professionnelle

(2) IFP : inspecteur de la formation professionnelle

Tableau n° 13

Directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des quatre départements d'outre-mer et service de Saint-Pierre-et-Miquelon
Pôles « relations du travail »

	Directeurs	Directeurs adjoints	Inspecteurs du travail	Contrôleurs du travail	Contractuels	Catégorie C	TOTAL
Direction		4				1	6
Sections d'inspection du travail			8	18,6		15	40,8
Appuis techniques (Médecins inspecteurs régionaux du travail et ingénieurs de prévention)							0
Appui et coordination travail			2,7	12		22	36,7
<i>Dont renseignements au public</i>			0,7	6		12,5	19,2
<i>Dont documentation</i>				1			1
<i>Dont main d'œuvre étrangère</i>				1		2,5	3,5
<i>Dont lutte contre le travail illégal</i>				2		0,5	2,5
<i>Dont intéressement/participation</i>				2		0,5	2,5
Modernisation et restructuration des entreprises			3	7		8,1	18,1
TOTAL	1	4	13,7	37,6	0	46,1	100,8

Tableau n° 14

Evolution comparée, sur 15 ans, des effectifs réels des sections d'inspection du travail et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Années	Effectifs des sections	Effectifs des DDTEFP et DTEFP	Effectifs des DDTEFP et des DTEFP, exclusion faite des sections
1987	2 110	7 401	5 291
1988	2 052	7 484	5 432
1989	1 985	7 423	5 431
1990	1 873	6 862	5 000
1991	1 823	7 187	5 756
1992	1 845	7 085	5 238
1993	1 877	7 276	5 356
1994	1 893	7 413	5 524
1995	1 869	7 566	5 710
1996	1 791	7 497	5 685
1997	1 835	7 984	6 149
1998	1 816	8 002	6 174
1999	1 866	8 120	6 241
2000	1 934	7 975	6 044
2001	1 904	7 871	5 968

Tableau n° 15

**Emplois budgétaires en 2000 et 2001 : répartition selon les catégories et les grades
Evolution en pourcentage entre 2000 et 2001**

Corps et niveau	Effectifs budgétaires		Evolution en pourcentage
	2000	2001	
TITULAIRES	8 350	8520	+ 2,0%
CATEGORIE A	1 444	1485	+ 2,8%
Inspection du travail	1 388	1452	+ 4,6%
<i>Directeurs régionaux et départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur statut d'emploi</i>	22	123	+ 459,1% (2)
<i>Directeurs du travail</i>	169	97	- 42,6%
<i>Directeurs adjoints</i>	302	365	+ 20,9%
<i>Inspecteurs du travail (1)</i>	895	867	- 3,1%
Inspection de la formation professionnelle	56	32	- 42,9%
<i>Chefs de service</i>	22	16	- 27 ;3%
<i>Inspecteurs principaux</i>	8	8	
<i>Inspecteurs</i>	26	8	- 69,2%
Chargés d'études documentaires		1	+ 100%
CATEGORIE B	2 749	2 824	+ 2,7 %
Contrôleurs du travail	2 747	2820	+ 2,7%
Assistants sociales	2	4	+ 100%
CATEGORIE C	4 157	4211	+ 1,3%
<i>Personnel administratif</i>	4 132	4186	+ 1,3%
<i>Personnel technique</i>	25	25	-
CONTRACTUELS	780	792	+ 1,5%
1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	739	742	+ 0,4%
Médecins	41	50	+ 22%
ATTACHES et CONTROLEURS INSEE	58	65	+ 12,1%
TOTAL GENERAL	9 188	9377	+ 2,1%

(1) dont 441 sections d'inspection pour le secteur Travail

Source : DAGEMO

(2) : cette évolution s'explique par le fait qu'en 2001, les DDTEFP et les DTEFP, comme les DRTEFP, ont été placés sous statut d'emploi

Tableau n° 16

Evolution des effectifs budgétaires du corps des contrôleurs du travail et du corps de l'inspection du travail de 1988 à 2001

Contrôleurs du travail et inspecteurs du travail (depuis 1991) ne sont pas tous affectés en sections d'inspection du travail.

Années	Effectifs budgétaires					
	DRTEFP, DDTEFP DTEFP sous statut d'emploi (1)	Directeurs du travail	Directeurs adjoints	Inspecteurs du travail	Contrôleurs du travail	Contractuels catég. 3
1988	27	108	216	451	2 322	208
1989	27	108	216	454	2 382	206
1990	33	105	227	442	2 405	206
1991	34	107	240	525	2 363	202
1992	35	108	245	603	2 307	188
1993	35	110	250	697	2 437	
1994	38	121	278	820	2 439	
1995	58	119	278	811	2 565	
1996	58	127	288	788	2 565	
1997	55	125	266	761	2 496	
1998	55	125	272	811	2 526	
1999	57	128	284	845	2 661	
2000	57	134	302	895	2 747	
2001	123	97	365	867	2820	

Source : DAGEMO

(1)

DRTEFP : directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelles

DDTEFP : directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

DTEFP : directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

SIXIEME PARTIE

MOYENS MATERIELS

I Statut des personnels

- I-1 Statut du corps de l'inspection du travail
- I-1 Statut du corps des contrôleurs du travail

II Formation professionnelle

- II-1 Bilan global
- II-2 Formation initiale
- II-3 Formation continue

III Moyens matériels de fonctionnement

- III. 1. Installation des sections
- III. 2 Moyens de déplacement
- III. 3. Moyens informatiques
- III. 4. Appuis

SIXIEME PARTIE : MOYENS MATERIELS

Statut des personnels, formation professionnelle et moyens de fonctionnement participent des principaux moyens matériels dont dispose l'inspection du travail.

I Statut des personnels

Les quelques indications qui suivent portent sur le statut du corps de l'inspection du travail et sur celui des contrôleurs du travail.

I-1 Statut du corps de l'inspection du travail

Le nouveau statut a pris effet le 7 août 2000, après la promulgation du décret n° 2001-747 du 1 août 2000 «portant statut particulier du corps de l'inspection du travail » et du décret 2000-748 du 1 août 2000 « relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer ».

Il se caractérise par sa grille indiciaire, son régime indemnitaire et le « statut d'emploi » de certains de ses membres,.

I-1-1 Statut d'emploi

Le statut dit statut d'emploi a été instauré pour les directeurs régionaux par le décret 94-1167 du 28 décembre 1994.

Il a été étendu aux directeurs départementaux du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi qu'aux directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par le décret 2000-448 du 1 août 2000 relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer.

Ces directeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ils sont placés en position de détachement pour une durée de cinq ans, éventuellement renouvelable pour trois ans dans le même emploi.

Ils peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

I-1-2 Grille indiciaire et régime indemnitaire

Une distinction est à établir selon que les membres du corps de l'inspection du travail sont hors statut d'emploi ou sous statut d'emploi.

Personnels hors statut d'emploi

Le corps comporte 3 grades. L'avancement d'échelon intervient à l'ancienneté et l'avancement de grade au choix après inscription à un tableau d'avancement.

Les traitements s'établissaient, au 1 mars 2002 :

- pour le premier grade, celui d'inspecteur du travail, de 1 425,08 euros pour un inspecteur élève (indice brut: 390) à 2 782, 11 euros pour un inspecteur au dernier échelon, après 17 ans et 3 mois d'activité au minimum et 22 ans au maximum (indice brut 852) ;
- pour le second grade, celui de directeur adjoint, de 2 169,64 euros au premier échelon (indice brut : 650) à 3 130,37 euros au dernier échelon (indice brut : 966), après 16 ans de service au maximum et 12 ans au minimum ;
- pour le troisième grade, celui de directeur du travail, de 2 629,99 euros (indice brut : 801) à 4 231,20 euros (HE B).

Aux traitements s'ajoutaient :

- une prime d'activité modulable, versée trimestriellement, d'un montant moyen, pour 2002, de 5 151 euros pour les inspecteurs du travail, 6 695 euros pour les directeurs adjoints du travail et 8 965 euros pour les directeurs du travail ;
- une prime de technicité d'un montant annuel de 2 287 euros, quel que soit le grade, créée par le décret 2001-479 du 30 mai 2001.

Il est à signaler que, dans les faits :

- un inspecteur du travail ne peut accéder à un grade supérieur en continuant à exercer des tâches de contrôle de la législation du travail en section d'inspection du travail ;
- un inspecteur du travail qui accède à un grade supérieur exercera, la plupart du temps, des tâches en tout ou partie étrangères aux missions d'inspection du travail au sens de la convention n° 81.

Personnels sur statut d'emploi (directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en charge d'une directeur régionale, départementale ou du travail)

Les traitements nets mensuels, à compter du 1 mars 2002, s'établissaient pour :

- les directeurs régionaux, de 2 938,23 euros au premier échelon du grade (indice brut 966) à, selon l'importance de la région, 4 459,37 euros au dernier échelon (HE B bis) ;
- les directeurs départementaux, de 2 686,03 euros au premier échelon (indice brut 820) à, selon l'importance du département, 4 459,37 euros au dernier échelon (HE B bis)

Aux traitements s'ajoutaient :

- ◆ une indemnité annuelle de fonction :
 - d'un montant moyen, pour 2002, de 19 742 euros, modulé selon l'importance de la région, pour les directeurs régionaux ;
 - d'un montant moyen, pour 2002, de 16 809 euros, modulé selon l'importance du département, pour les directeurs départementaux et les directeurs du travail des quatre départements d'outre-mer,
- ◆ une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 90 à 110 points selon l'importance de la région ou du département, créée par le décret n° 2002-552 du 19 avril 2002, complété par un arrêté de la même date.

Les 27 directeurs départementaux qui ne bénéficiaient pas de cette NBI perçoivent un complément de prime de fonction.

I-2 Statut des contrôleurs du travail

Depuis le premier semestre 2000, un mouvement de protestation s'est développé parmi les contrôleurs du travail, en particulier parmi les contrôleurs affectés en sections d'inspection du travail.

Les revendications portent, notamment, sur une amélioration du statut par :

- une revalorisation indiciaire substantielle ;
- une carrière linéaire ;
- l'intégration des primes dans le salaire.

En outre, les contrôleurs affectés en section revendiquent :

- une formation initiale mieux adaptée et de meilleure qualité ;
- la reconnaissance que leur action s'inscrit bien dans le cadre de la convention n°81 ;
- la modification de certaines des dispositions du Code du travail qui n'attribuent nommément des compétences qu'aux inspecteurs du travail.

Le corps des contrôleurs du travail comporte trois grades, le passage d'un grade à l'autre s'effectuant exclusivement au choix, après inscription sur un tableau d'avancement :

- contrôleur de classe normale (indices bruts : de 298 au premier échelon à 544 au 13^{ème} échelon) ;
- contrôleur de classe supérieure (indices bruts : de 384 au premier échelon à 579 au 8^{ème} échelon) ;
- contrôleur de classe exceptionnelle (indices bruts de 425 au premier échelon à 612 au 7^{ème} échelon).

Les traitements nets mensuels, à compter du 1 mars 2002 ; s'établissaient pour les :

- contrôleurs du travail de classe normale de 1 160,88 euros au premier échelon à 1 849,4 euros au dernier échelon, après 28 ans de service en moyenne ;
- contrôleurs du travail de classe supérieure, de 1 405,06 euros au premier échelon à 1 953,47 euros au dernier échelon, après 18 ans de service en moyenne ;

- contrôleur du travail de classe exceptionnelle de 1 469,12 euros à 2 053,55 euros, après 17 ans de service en moyenne.

Aux traitements s'ajoutaient :

- une prime d'activité modulable, versée trimestriellement, d'un montant moyen, pour 2002, de 3 585 euros.;
- une prime de technicité d'un montant annuel de 1 220 euros, créée par le décret 2001-479 du 30 mai 2001.

II Formation professionnelle

A un bilan global, succèderont quelques éléments sur la formation initiale et continue mise en place au bénéfice des agents des services déconcentrés.

II-1 Bilan global

Ce bilan global vise indifféremment tous les agents du secteur emploi du ministère, qu'ils travaillent en administration centrale ou dans les services déconcentrés et qu'ils soient ou non affectés à des activités d'application de la législation du travail au sens de la convention n°81.

En 2000, l'ensemble des sites de formation a accueilli en formation initiale, formation continue et actions extérieures, 13 490 stagiaires et dispensé 76 210 journées de formation. Le nombre de stagiaires a diminué de 6,6 % et celui des journées de formation a augmenté de 2,7 %.

91 % (89 % en 2000) des stagiaires appartenaient aux services déconcentrés ; ils ont utilisé 95 % des journées de formation (94 % en 2000).

La formation initiale a concerné 7 % des stagiaires et représenté 60 % des journées de formation.

Enfin, si 37 % des stagiaires étaient des agents de catégorie C, 32 % de catégorie B et 31 % de catégorie A, 59,8 % des journées de formation ont été utilisées par des agents de catégorie A, 25,5% par des catégories B et 14,6 % de catégorie C.

Cf. les tableaux n° 1,2, 3, 4, joints en annexe.

II-2 Formation initiale (services déconcentrés)

Les développements ci-après concernent la formation initiale des agents de contrôle de l'inspection du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail.

II-2-1 Formation initiale des inspecteurs

Conditions de recrutement

Il existe trois voies de recrutement, le concours externe pour les deux tiers des postes à pourvoir, le concours interne pour le tiers des emplois à pourvoir et le recrutement au choix, dans la limite du sixième du nombre de postes offerts aux concours, en application des articles 4 et 5 du décret 2000-747 du 1 août 2000 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail.

Les candidats au concours externe, doivent posséder l'un des diplômes exigés pour le concours externe d'entrée à l'école nationale d'administration, c'est-à-dire une licence ou un titre reconnu équivalent (aucun diplôme n'étant nécessaire si la candidate est mère d'au moins trois enfants ou si la candidate ou le candidat est sportif de haut niveau).

Les candidats au concours interne doivent être fonctionnaire ou agent public relevant du ministère chargé du travail ou du ministère chargé des transports ou du ministère chargé de l'agriculture ou des établissements publics qui leur sont rattachés, appartenant au moins à la catégorie B ou occuper un emploi de niveau reconnu équivalent par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et des transports et avoir accompli au 1^{er} janvier de l'année du concours quatre années de services publics.

Les concours comprennent quatre épreuves écrites d'admissibilité, deux épreuves orales d'admission et une épreuve d'exercices physiques, toutes obligatoires.

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

- une composition se rapportant à l'évolution générale politique, économique et sociale du monde ainsi que sur le mouvement des idées du XVIII^e siècle à nos jours, les sujets étant différents pour le concours externe et le concours interne, (durée : 5 heures ; coefficient 4) ;
- une composition sur un ou plusieurs sujets de droit du travail, (durée : 4 heures ; coefficient 3) ;
- au choix du candidat, après communication des sujets, une composition sur un ou plusieurs sujets de droit public ou de droit privé ou d'économie ou de physique ou de chimie ou de biologie, les sujets étant différents pour le concours externe et le concours interne, (durée : 4 heures ; coefficient 3) ;
- au choix du candidat après communication des sujets, une épreuve sur dossier relative :
 - * aux conditions de travail faisant appel à des connaissances de base en matière d'hygiène et de sécurité du travail, d'ergonomie et d'organisation du travail ;
 - * à la gestion et à la comptabilité des entreprises ;
 - * à l'étude d'un cas d'automatisation permettant d'apprécier la connaissance des techniques d'analyse, l'aptitude à la synthèse et la capacité de rédiger un dossier d'analyse technique ;
 - * à l'étude d'une documentation statistique ;
 - * à des questions d'ordre scientifique ou technique relevant de la physique, de la mécanique et de la chimie, (durée : 4 heures ; coefficient 2).

Les épreuves orales d'admission sont composées :

- d'un exposé de dix minutes précédé d'une préparation de trente minutes et suivi d'une discussion de dix minutes avec les membres d'une commission du jury sur un sujet se rapportant à l'évolution générale politique, économique et sociale du monde ainsi que sur le mouvement des idées du XVIII^e siècle à nos jours (coefficient 4) ;

- au choix du candidat, exprimé lors des épreuves écrites, interrogation de quinze minutes, après une préparation de quinze minutes, sur l'une des matières ci-après : droit public, droit privé, économie, biologie, physique, chimie (coefficient 3).
- épreuve d'exercices physiques (coefficient 1).

Formation

La formation initiale est assurée par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP). Elle dure dix-huit mois et comporte :

- une période de formation générale de dix mois qui vise à faire acquérir les connaissances et capacités professionnelles communes aux différentes fonctions d'inspecteur du travail ;
- une période de formation professionnelle de huit mois qui vise à faire acquérir les compétences propres à l'exercice du premier emploi.

Les enseignements dispensés au cours de ces deux périodes portent sur :

- les politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- l'entreprise et les différents milieux d'intervention ;
- le cadre juridique et les instruments de l'action de l'administration ;
- les disciplines juridiques, scientifiques et techniques touchant aux relations et conditions de travail ;
- les méthodes et techniques d'information, d'organisation, de gestion et de communication ;
- les méthodes d'encadrement et d'animation d'un service.

Des stages, en liaison et en alternance avec les enseignements dispensés à l'Institut sont organisés tout au long de la formation.

Ils comprennent :

- au cours de la période de formation générale :
 - * un stage « d'immersion » dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - * un stage en entreprise ;
 - * un stage de découverte du métier d'inspecteur du travail ;
 - * un ou plusieurs stages individualisés ;
 - * un ou plusieurs stages d'approfondissement dans les services déconcentrés.
- au cours de la période des formations professionnelles :
 - * un stage de découverte dans le poste d'affectation ;
 - * un stage d'approfondissement ;
 - * un stage à responsabilité accompagnée.

II-2-2 Formation initiale des contrôleurs

Conditions de recrutement

Il existe trois voies de recrutement, le concours externe, le concours interne et le recrutement au choix, dans la limite du cinquième des nominations prononcées au titres des concours, en application des articles 4 et 5 du décret 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail.

Les candidats au concours externe doivent être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique (Aucun diplôme n'étant nécessaire si la candidate est mère d'au moins trois enfants ou si la candidate ou le candidat est sportif de haut niveau).

Le concours comprend deux épreuves écrites d'admissibilité obligatoires, une épreuve écrite facultative et deux épreuves orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

- une composition sur un sujet d'ordre général destinée à justifier la culture du candidat et de son aptitude à la rédaction, (durée : 3 heures ; coefficient 4) ;
- au choix du candidat, après communication des sujets :
 - * soit une composition portant sur un sujet juridique (droit administratif ou droit du travail portant sur les relations du travail),
 - * soit une ou plusieurs questions portant sur des notions générales d'économie,
 - * soit un résumé de texte, (durée : 3 heures ; coefficient 3).
- une épreuve écrite facultative de traduction d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, arabe, russe, (durée : 1 heure 30 minutes ; coefficient 1).

Les épreuves orales d'admission sont composées :

- d'une conversation avec le jury à partir d'un texte de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, (durée de la préparation : 20 minutes ; durée de la conversation : 20 minutes ; coefficient 3) ;
- au choix du candidat, celui-ci s'effectuant lors de l'inscription au concours :
 - * soit une interrogation sur l'organisation constitutionnelle de la France,
 - * soit une interrogation sur les institutions communautaires, (durée de la préparation : 15 minutes ; durée de l'interrogation : 15 minutes ; coefficient 2).

Les candidats au concours interne doivent être fonctionnaire, agent public de l'État, agent des collectivités territoriales, agent des établissements publics qui en dépendent, militaire ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions et avoir accompli, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, au moins quatre ans de services publics.

Le concours comprend deux épreuves écrites obligatoires, une épreuve écrite facultative et deux épreuves orales d'admission.

Les épreuves écrites obligatoires d'admissibilité comprennent :

- une rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier à caractère technique pouvant comporter des éléments chiffrés et permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat, (durée : 3 heures ; coefficient 4) ;
- au choix du candidat, (après communication des sujets)
 - * soit une composition portant sur une question de droit du travail relative aux relations du travail ;
 - * soit une composition portant sur une question de droit du travail relative à l'emploi et à la formation professionnelle ;
 - * soit une question portant sur la gestion administrative et financière. (Durée : 3 heures ; coefficient 3).

- une épreuve écrite facultative de traduction d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, arabe ou russe, (durée : 1 heure et trente minutes ; coefficient 1).

Les épreuves orales d'admission sont composées :

- D'une conversation avec le jury à partir d'un texte de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances générales du candidat, suivie de questions permettant de vérifier la connaissance de l'environnement professionnel du candidat, (durée de la préparation : 20 minutes ; durée de la conversation : 20 minutes ; coefficient 3).
- au choix du candidat, celui-ci s'effectuant lors de l'inscription au concours :
 - soit d'une interrogation sur l'organisation constitutionnelle de la France ;
 - soit d'une interrogation sur les institutions communautaires, (durée de la préparation : 15 minutes ; durée de la conversation : 15 minutes ; coefficient 2).

Formation

La formation initiale, qui dure un an, est assurée par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP) dans les centres interrégionaux de formation. Cette formation comporte un ou plusieurs stages pratiques.

II-2-3 Formation initiale en chiffres

La formation initiale n'a concerné que 7 % du nombre des stagiaires mais a représenté 60 % des journées de formation en 2001.

Cette prépondérance s'explique par l'augmentation du nombre :

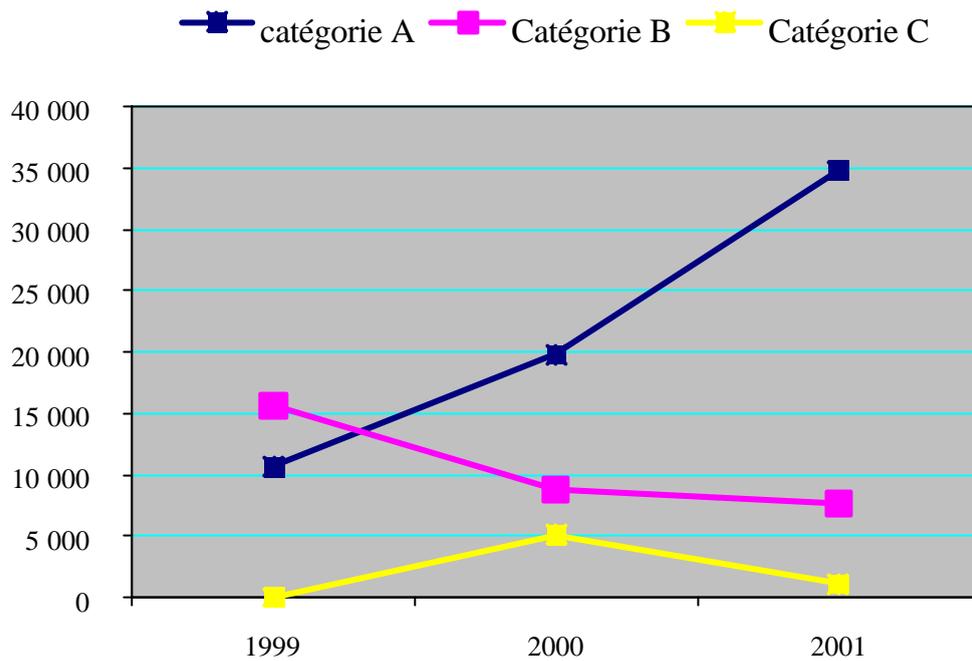
- d'inspecteurs élèves du travail en formation, 28 en 1998, 83 en 1999, 106 en 2000, 234 en 2001 ;
- de contrôleurs en formation, 133 en 1998, 183 en 1999, 184 en 2000 et 409 en 2001.

126 stagiaires de catégorie C ont suivi une formation en 2000 et 2001 alors qu'en 1999 aucune formation initiale n'avait bénéficié à des agents de cette catégorie.

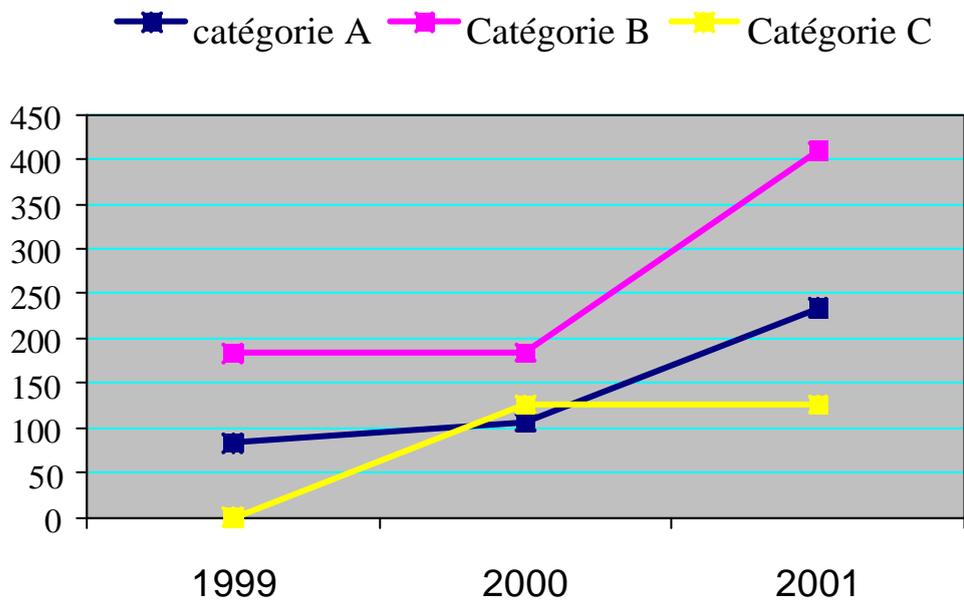
Il convient toutefois de rappeler que tous les inspecteurs et contrôleurs du travail en formation initiale ne sont pas destinés à exercer des missions d'inspection au sens de la convention n° 81 de l'OIT.

Cf. Tableau n° 4, joint en annexe.

Nombre de journées stagiaires par catégories d'agents en formation initiale depuis 1999



Nombre d'agents, par catégories, en formation initiale depuis 1999



II-3 Formation continue (services déconcentrés)

La formation continue consiste en des sessions de perfectionnement professionnel, d'adaptation à de nouvelles fonctions et de préparation au concours.

Elle est assurée au plan national et interrégional par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), qui est un service d'administration centrale.

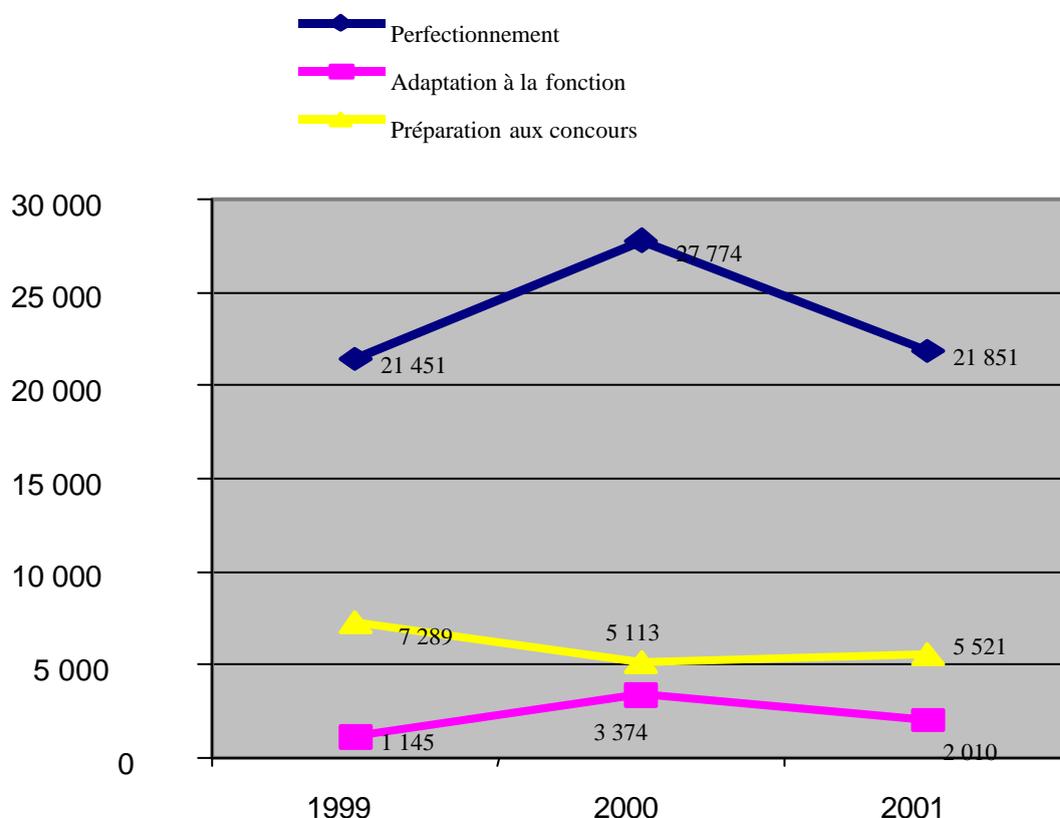
L'INTEFP dispose d'une implantation principale, dotée de services hôteliers à Marcy l'Etoile près de Lyon et de 9 centres interrégionaux de formation (CIF) à Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Paris et Toulouse.

Ce dispositif est complété par les programmes annuels d'actions régionales dont le contenu pédagogique est mis au point par les directeurs régionaux en collaboration avec l'INTEFP.

Globalement, la formation continue des agents des services déconcentrés a représenté 93 % du nombre des stagiaires et 40 % du nombre des journées des journées stagiaires.

Le nombre des stagiaires a diminué de 16,6 % par rapport à 2000 et de 28,9 % par rapport à 1998. Le nombre des journées de formation a fléchi de 18,9 % par rapport à 2000 et de 30,2 % par rapport à 1998.

Cf. tableau n° 5,6 et 7, joints en annexe.



Les indications suivantes précisent les principaux thèmes de la formation continue ainsi que son utilisation par les différentes catégories professionnelles.

II-2-1 Thèmes de la formation continue (services déconcentrés)

En 2001, la formation continue consacrée à l'informatique et à la modernisation des services a été d'importance égale, pour atteindre, en cumul, 64 % du total. Les thèmes du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que de la formation des formateurs ont représenté, respectivement, 25, 7 et 4 % de la formation dispensée.

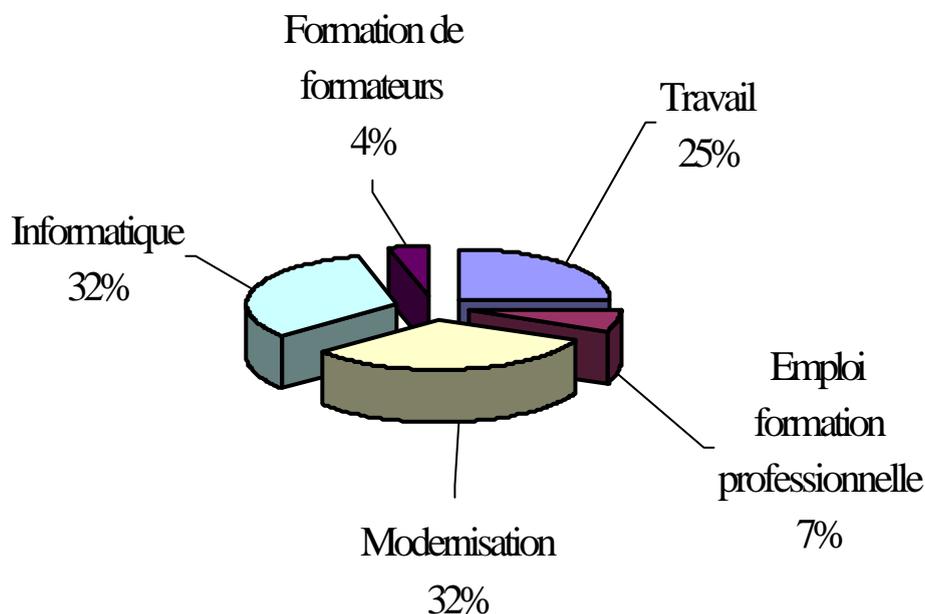
Les agents dont les activités relèvent de l'application de la législation du travail sont particulièrement concernés par les formations relatives au travail et à la formation de formateurs.

Les stages informatiques effectués par les agents de l'inspection du travail participent naturellement de l'amélioration du fonctionnement de l'inspection du travail.

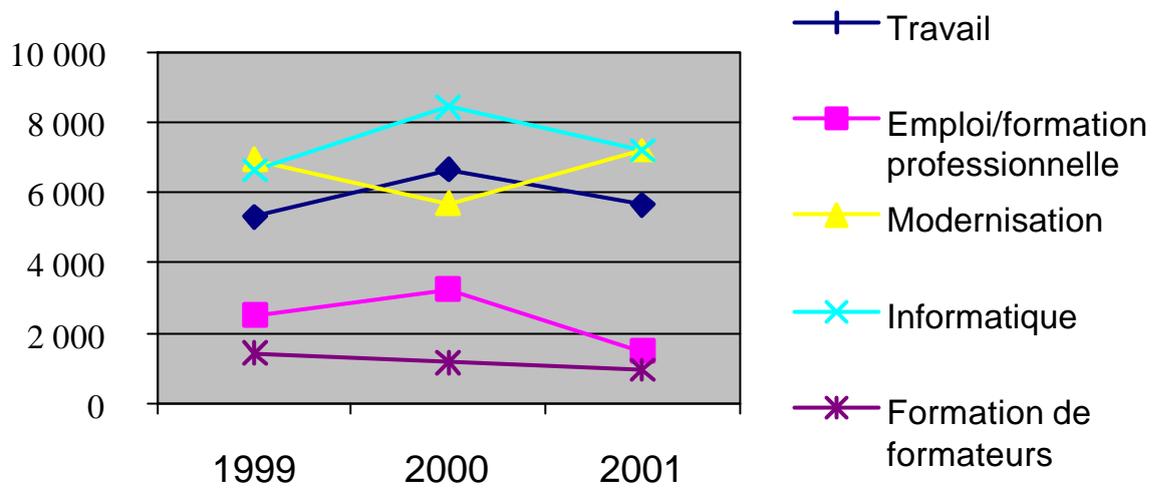
Il est à signaler qu'en nombre de journées stagiaires, le thème « travail » perd de l'importance ; le nombre de journées qui lui ont été consacrées a diminué de 15,2 % de 2000 sur 2001.

Cf. Tableaux n° 6, joint en annexe.

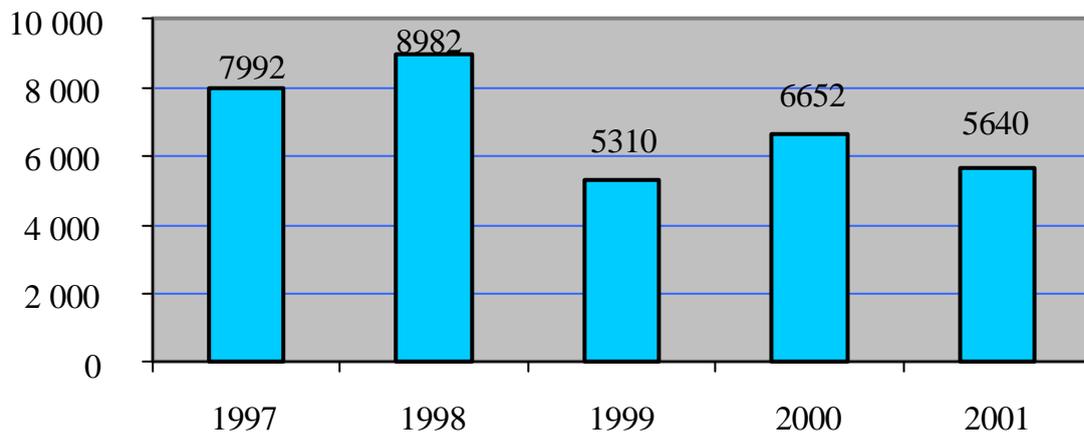
Répartition de la formation continue, par thèmes



Evolution de la part relative de chaque thème de formation continue, depuis 1999



Evolution du nombre des journées consacrées au thème travail depuis 1997

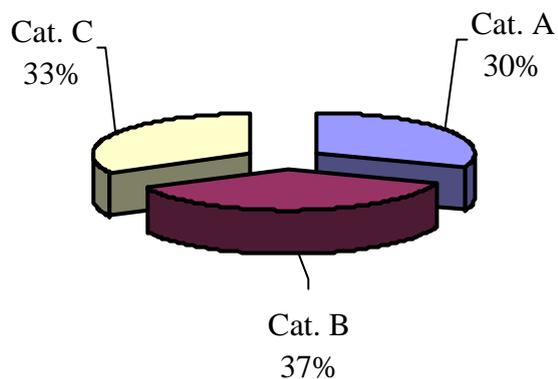


II. 2. 2. Formation continue selon la catégorie des agents

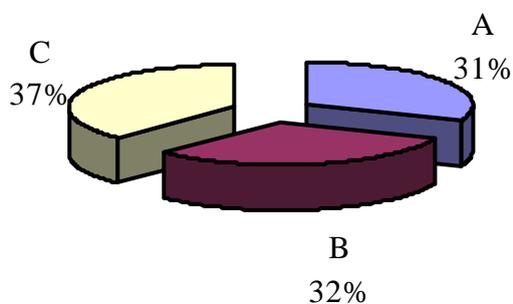
Le nombre moyen de journées de formation par catégorie d'agent tend à s'égaliser du fait d'une augmentation de 16 % du nombre des journées de formation utilisées par les agents de catégories C et d'une diminution importante, respectivement de 27 % et 45 %, du nombre des journées de formation utilisées par les agents de catégories A et B.

Cf. le tableau 7, joint en annexe.

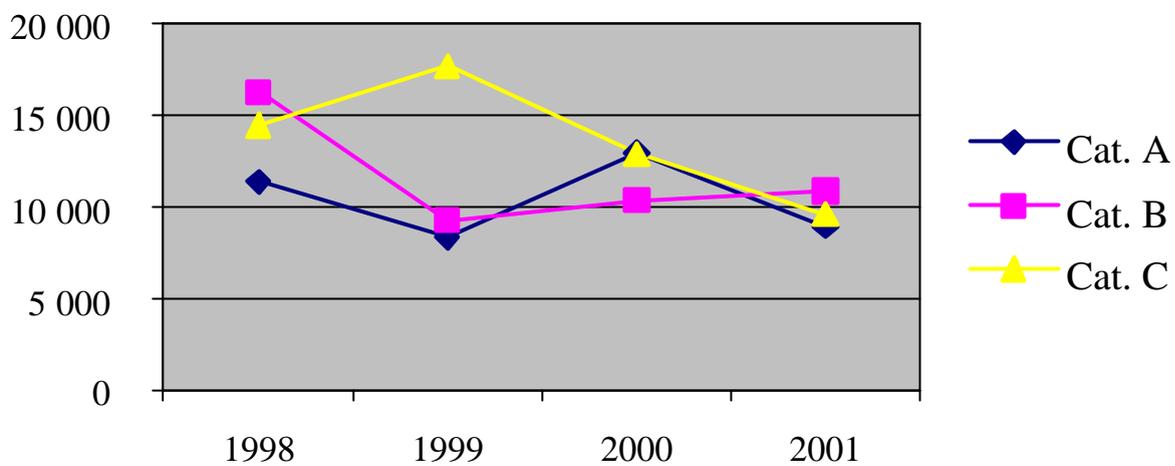
Répartition des journées stagiaires selon la catégorie des agents



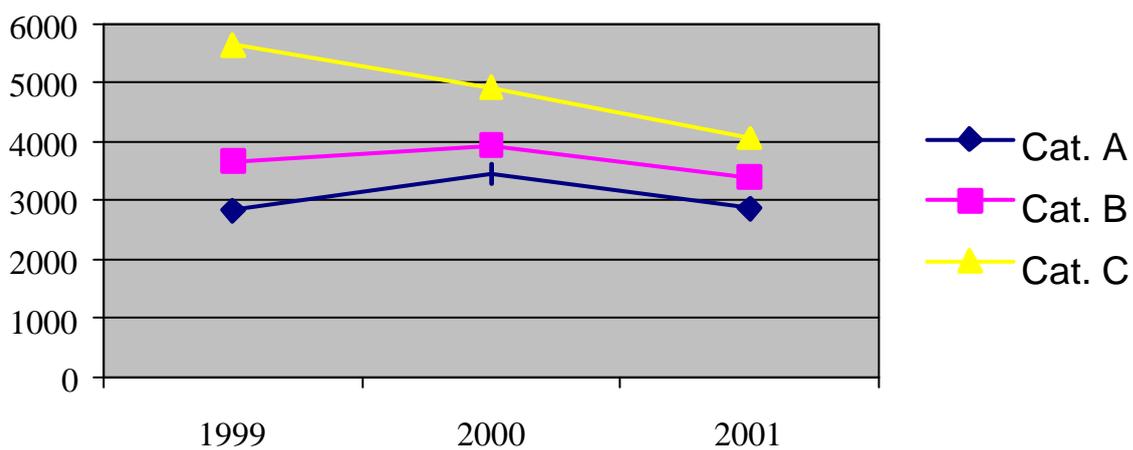
Répartition des stagiaires, par catégories professionnelles



Evolution de la répartition des journées stagiaires par catégories d'agents



Evolution du nombre de stagiaires par catégories professionnelles



III Moyens matériels de fonctionnement

Ils sont constitués, essentiellement, de bâtiments et de bureaux, de moyens de déplacement, de moyens informatiques et documentaires.

III-1 Installation des sections

Les sections d'inspection du travail sont le plus souvent installées dans les bâtiments des DDTEFP et des DTEFP.

Dans les départements les plus étendus, elles peuvent être détachées dans des locaux distincts afin de les rapprocher des usagers.

La plupart des agents de contrôle dispose d'un bureau chacun ; dans quelques situations, ils se partagent deux bureaux à trois.

Les locaux sont équipés du mobilier et des liaisons téléphoniques nécessaires. Les agents de contrôle ont, en outre, accès à du matériel de télécopie et de photocopie.

En 2001, les sections ont directement ou indirectement bénéficié des opérations immobilières réalisées pour améliorer le logement des services déconcentrés.

12 opérations d'extension ou de rénovation concernant 4 053 m² ont été menées à bien.

Ont été réimplantées, dans des bâtiments loués :

- les services situés à Narbonne de la direction départementale de l'Aude (200m²) ;
- les services situés à Saint Lô de la direction départementale de la Manche (307m²) ;
- les services situés à Bethune de la direction départementale du Nord-Pas-de-Calais (330m²).

Ont bénéficiées d'une extension dans des bâtiments loués :

- la direction départementale de Haute-Garonne (581 m²) ;
- la COTOREP de l'Hérault (200m²) ;
- la direction du travail de Mayotte (86 m²) ;
- la direction régionale des Pays de la Loire (77 m²) ;
- la direction départementale du Lot et Garonne (75 m²) ;
- la direction du travail de la Réunion (60 m²).

Ont été relogés dans des bâtiments domaniaux :

- la direction départementale de l'Aube (1 695 m²) ;
- les services situés à Saintes de la direction départementale de Charente-Maritime (256 m²).

A bénéficié d'une extension dans des bâtiments domaniaux :

- la direction départementale du Morbihan (186 m²) ;

Enfin, 10 autres opérations immobilières ont été mises en chantier ou à l'étude en 2001.

III-2 Moyens de déplacement

Ils sont indispensables pour permettre aux agents de contrôle d'intervenir sur les lieux de travail.

Les agents utilisent encore fréquemment leurs véhicules personnels en étant indemnisés des frais engagés pour les besoins de leur mission.

Les taux des indemnités forfaitaires de déplacement fixés en 1999 ont été réévalués par arrêté du 20 septembre 2001 pour atteindre les chiffres suivants, en Euros (entre parenthèses, les taux de 1999, en francs).

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000km (en francs)	De 2 001 à 10 000 km (en francs)	Au delà de 10 000 km (en francs)
De 5 CV et moins	0,21 (1,29)	0,25 (1,51)	0,14 (0,87)
De 6 et 7 CV	0,26 (1,55)	0,31 (1,87)	0,19 (1,14)
De 8 CV et plus	0,29 (1,74)	0,35 (2,09)	0,21 (1,29)

Lorsque les agents sont, du fait de leurs visites d'entreprises, dans l'obligation de prendre leur repas à l'extérieur de leur résidence administrative, ils reçoivent une indemnité de 82 francs par repas.

Le parc des véhicules de service progresse : les agents de contrôle pouvaient utiliser, au 31 décembre 2001 et conjointement avec les autres agents des services déconcentrés, 444 véhicules (dont 16 dans les départements d'outre-mer). Sur un an, l'augmentation est de 96 véhicules.

III-3. Moyens informatiques

Moyens informatiques

Les 1903,6 agents de l'inspection du travail (équivalent-temps-plein) disposaient, au 31 décembre 2001, de 2 069 ordinateurs dont 226 ordinateurs portables, dont 44 ordinateurs fixes dans les départements d'outre-mer et 15 ordinateurs portables. (au 31 décembre 2000 : 1962 micro-ordinateurs, dont 1738 ordinateurs fixes et 224 ordinateurs portables).

Tous les sites des directions départementales étaient équipés, à cette date, de serveurs bureautiques dédiés au partage d'applications et de fichiers.

A quelques exceptions près, chaque agent de section disposait d'une boîte à lettres électronique.

III-4 Appuis

Il s'est agi essentiellement d'appuis documentaires, classiques ou fondés sur les nouvelles technologies informatiques.

III-4-1. Appuis documentaires

Appuis documentaires classiques

Les sections reçoivent des ouvrages et des périodiques juridiques, spécialisés en droit social.

Dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, elles sont destinataires des publications, périodiques et brochures édités par l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT) et l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS).

Les services de l'administration générale des directions régionales sont dotés de services de documentation qui ont vocation à apporter un appui spécialisé, sur des questions complexes aux sections d'inspection du travail.

Certaines directions départementales se dotent de services de documentation centralisés qui viennent en relais des services des directions régionales.

Il convient aussi de souligner que les services déconcentrés élaborent de nombreux documents d'information et d'aide au contrôle, le plus souvent avec l'aide de groupes de travail auxquels participent des agents de contrôle et les ingénieurs de prévention.

Appuis documentaires fondés sur les technologies informatiques

Cédéroms

Cédérom des normes

Chaque direction départementale est en possession de la version 2000 du cédérom commandé à l'Association française de normalisation (AFNOR) par le ministère de l'emploi et de la solidarité et le ministère de l'agriculture et de la pêche. Ce support regroupe les normes françaises et européennes relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Cédérom Hysetra 99

Le bureau CT 5 de la Direction des relations du travail a conçu, en collaboration avec le Centre technique des industries mécaniques, le cédérom Hysetra 99. Cette application met à la disposition de ses utilisateurs la réglementation européenne et française relative à la

conception et à l'utilisation des équipements de travail, des dispositifs de sécurité et des équipements individuels de protection, un glossaire de termes techniques et une bibliographie spécialisée.

Cédérom Poseidon

Conçu et réalisé depuis 1996 par la Mission centrale d'appui et de coordination (MICAPCOR), cet outil (publication d'outils et de sources documentaires par l'enregistrement d'informations sur disque optique numérique) propose sept bases respectivement consacrées à la réglementation, aux circulaires et autres positions ministérielles, à la jurisprudence, aux conventions collectives, à la méthodologie, à l'information des usagers et aux directions régionales.

L'ambition constante de ses promoteurs est de s'adapter le mieux possible aux besoins concrets des utilisateurs et notamment des sections d'inspection du travail.

A titre d'exemple, la base réglementaire regroupe non seulement les textes spécialisés de droit du travail mais aussi une sélection de textes susceptibles, à certaines occasions, d'être utiles aux services, comme des textes de droit pénal, de procédure pénale, de droit civil, de droit électoral, de droit commercial, etc.

La base de jurisprudence est alimentée par une sélection de jugements et d'arrêts de tribunaux de tous niveaux, qu'ils appartiennent à la juridiction judiciaire ou à la juridiction administrative.

Quant à la base de méthodologie, elle propose une trentaine de documents pratiques tels le précis de lutte contre le travail illégal, un lexique de droit pénal et de procédure pénale ou divers mémentos de contrôle.

Depuis 1999, les directions régionales disposent d'une base qui leur est directement accessible et qu'elles peuvent alimenter par les documents qu'elles jugent utile de porter à la connaissance de tous les services.

En décembre 2001, Poseidon était diffusé à 4 592 exemplaires, (4292 au 31 décembre 2000, 3 127 au 31 décembre 1999) exemplaires auprès des services du ministère chargé du travail (4 112), de l'inspection du travail de l'agriculture (290) et de l'inspection du travail du ministère chargé des transports (190).

Cédérom ETT (entreprises de travail temporaire)

Ce cédérom, conçu et réalisé par la Mission centrale d'appui et de coordination (MICAPCOR), sur le fondement du même logiciel que celui de Poseidon, constitue une aide au contrôle des entreprises de travail temporaire. Il remplace les listes sur papier adressées par l'Unedic aux directions départementales et permet leur exploitation rationnelle et rapide aux fins de mieux faire appliquer la réglementation relative au travail temporaire.

Chaque mois, un disque regroupe pour le mois en cause, l'ensemble des relevés de contrats de travail temporaires reçus par l'UNEDIC.

L'utilisateur a accès, par un mot de passe, aux informations qui ont un lien direct avec le département où il exerce et qui concernent :

- les entreprises de travail temporaire ;
- les établissements utilisateurs ;
- le lieu et la durée d'exécution des missions exécutées par les salariés ;

- l'adresse des salariés.

Par des requêtes multicritères, il est possible de trier puis de regrouper, par exemple, tous les utilisateurs clients d'une entreprise de travail temporaire du département, tous les contrats de travail temporaire conclus par une entreprise utilisatrice du département, tous les contrats de mission effectués par un salarié dont le code postal est situé dans le département.

Le cédérom permet de consulter les résultats des requêtes à l'écran mais aussi de les imprimer ou de les enregistrer dans un fichier de traitement de texte.

Le cédérom est envoyé mensuellement aux services, à raison d'un disque par section d'inspection du travail et par service de contrôle de la recherche d'emploi (SCRE). L'application est installée une fois pour toute et les disques des mois précédents restent utilisables, permettant ainsi aux agents, dans la logique du contrôle, de réitérer les mêmes requêtes plusieurs mois de suite.

Application « Requalifier »

Il s'agit d'une application créée par la direction régionale de Haute-Normandie dont l'objet est de faciliter le contrôle de la réglementation relative au travail temporaire et aux contrats à durée déterminée et notamment de détecter d'éventuelles infractions aux dispositions du code du travail.

Elle a fait l'objet d'un arrêté du 16 décembre 1999 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives.

« Passerelle » entre ETT et « Requalifier »

L'utilisation isolée de l'application « Requalifier » exigeait la saisie des données à traiter, relatives aux missions de travail temporaire.

La « Passerelle » permet à ses utilisateurs de transférer vers « Requalifier » des données préalablement définies du cédérom ETT.

L'application « Requalifier » et sa capacité d'identifier des infractions aux dispositions du code du travail relatives au travail temporaire peut désormais être alimentée par des saisies spécifiques mais aussi par des informations importées du cédérom ETT.

La « passerelle » permet aussi d'entreposer et de trier à l'aide de l'application Excel des données transférées d'ETT.

III-4-2. système d'information de l'inspection du travail

A la fin de l'année 2000, il a été décidé de créer un système d'information, SITERE (Système d'Information Travail En REseau), centré sur l'inspection du travail.

Au vu du fonctionnement de l'actuel schéma informatique - SIE (Système d'Information sur les Entreprises) - qui n'a jamais gagné l'adhésion des agents et qui est fondé sur des logiciels devenus obsolètes, les promoteurs de SITERE ont pour objectif de donner les moyens :

- aux agents de l'inspection du travail de s'acquitter avec plus d'efficacité de leur tâches de contrôle de la législation du travail ;
- aux différents niveaux hiérarchiques de l'administration de recueillir les données qui leur sont nécessaires sans pour autant imposer des travaux de saisies supplémentaires aux agents des sections.

Pour parvenir à ces objectifs, SITERE devrait offrir à l'échéance 2003/2004, sur un support Intranet, doté de capacités de consultation par navigateur :

- des outils d'aide aux interventions d'inspection du travail ;
- de la documentation juridique et technique, dûment mise à jour ;
- la possibilité, notamment pour les agents de contrôle, de travailler en interconnexion ;
- un entrepôt unique de données, alimenté en grande partie automatiquement (en particulier par les outils d'aide aux interventions) ;
- un outil souple, efficace et d'utilisation aisée d'interrogation de l'entrepôt de données.
Les inspecteurs et les contrôleurs du travail disposeraient ainsi d'un moyen de préparer et d'organiser leurs contrôles et les agents des autres services de recueillir directement et selon leurs besoins, des données statistiques.

Si l'achèvement de SITERE n'est prévu qu'à l'échéance 2003/2004, une première version simplifiée devrait toutefois être livrée dès 2002, l'année 2001 ayant été consacré à la réflexion, notamment au sein de nombreux groupes de travail.

Les rubriques et services suivants s'y trouveront :

- l'accès à une partie des données de l'actuel cédérom POSEIDON (publication d'outils et de sources documentaires par l'enregistrement d'informations sur disque optique numérique), soit les données consacrées à la réglementation, aux circulaires et autres positions ministérielles et à la jurisprudence ;
- l'accès à des sites Internet et en particulier aux sites dédiés à la prévention des risques professionnels de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) ;
- un forum où les agents s'échangeront des informations ;
- un répertoire national d'entreprises extrait de SIE ;
- des dossiers virtuels pour les entreprises à établissements multiples ;
- les premières versions des outils d'aide à l'intervention Redac et fiche d'intervention paramétrable, Redac facilitant la rédaction des observations, mises en demeures ou procès-verbaux et les fiches paramétrables ayant pour vocation de proposer des « grilles » de contrôle adaptables aux agents ;
- une rubrique procès-verbal où des procès-verbaux rendus anonymes seront mis à la disposition de la collectivité de travail ;
- une rubrique outils méthodologiques qui contiendra des documents élaborés par l'administration centrale, les directions régionales, les directions départementales et les agents eux-mêmes ;

- une rubrique documents, rapports et études où seront présentés, par exemple, les études de la Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES) ou des services études prospectives-évaluation statistiques des directions régionales ;
- une rubrique visant à permettre à l'administration de faire parvenir des informations à l'inspection du travail ;

En outre, cette première version de SITERE sera dotée d'une recherche par mot clef ainsi que de la possibilité d'interroger la base de données de SIE à l'aide de l'outil d'interrogation qui sera celui de SITERE achevé.

Annexes

Les tableaux ci-après, numérotés de 1 à 7, présentent :

- Le bilan global de la formation professionnelle (agents des services centraux et des services déconcentrés, formation initiale et continue) ; nombre de stagiaires, nombre de journées de formation, en 1998, 1999, 2000 et 2001, (tableau n° 1) ;
- Le bilan global de la formation professionnelle (agents des services centraux et des services déconcentrés, formation initiale et continue) ; nombre de journées de formation selon les catégories de stagiaires en 1998 , 1999, 2000 et 2001, (tableau n° 2) ;
- Le bilan global de la formation professionnelle (agents des services centraux et des services déconcentrés, formation initiale et continue) ; nombre de stagiaires selon les catégories de stagiaires en 1998, 1999 , 2000 et 2001, (tableau n° 3) ;
- Pour la formation initiale, le nombre de stagiaires et de journées stagiaires, par catégories d'agents, depuis 1998, (tableau n° 4) ;
- Pour la formation continue, le nombre de stagiaires et de journées de formation, avec la répartition entre l'administration centrale et les services déconcentrés, (tableau n° 5) ;
- Pour la formation continue et les agents des services déconcentrés, le nombre de journées de formation, réparties par thèmes, (tableau n° 6) ;
- Pour la formation continue et les services déconcentrés, le nombre de stagiaires et de journées de formation par catégories, (tableau n° 7).

Tableau n°1

**Bilan global de la formation professionnelle (agents des services centraux et des services déconcentrés, formation initiale et continue)
Nombre de stagiaires, nombre de journées de formation, en 1998, 1999, 2000 et 2001**

	1998		1999		2000		2001	
	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation
Services déconcentrés	14 746	53 336	12 417	61 705	12 788	69 527	12 354	72 944
Administration centrale	1 566	4 054	1 599	3 873	1 658	4 685	1 136	3 266
TOTAL	16 312	57 390	14 016	65 578	14 446	74 212	13 490	76 210

Source DAGEMO/ INTEFP

Tableau n° 2

**Bilan global de la formation professionnelle (agents des services centraux et des services déconcentrés, formation initiale et continue)
Nombre de journées de formation selon les catégories de stagiaires en 1998, 1999 , 2000 et 2001**

Catégories professionnelles	1998			1999			2000			2001		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Services déconcentrés	18 872	19 200	15 264	19 056	24 939	17 710	32 814	19 197	17 516	43 808	18 477	10 665
Administration centrale	1 700	1 048	1 305	1 888	825	1 160	1 996	1 052	1 637	1 779	980	507
TOTAL	20 572	20 248	16 569	20 944	25 764	18 870	34 810	20 249	19 153	45 581	19 457	11 172

Source DAGEMO/ INTEFP

Tableau n° 3

**Bilan global de la formation professionnelle (agents des services centraux et des services déconcentrés, formation initiale et continue)
Nombre de stagiaires selon leurs catégories en 1998 , 1999, 2000 et 2001**

Catégories professionnelles	1998			1999			2000			2001		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Services déconcentrés	3 949	5 626	5 171	2 992	3 855	5 640	3 558	4 117	5 007	3 107	3 813	4 193
Administration centrale	617	383	566	621	382	596	688	357	506	646	229	245
TOTAL	4 566	6 009	5 737	3 543	4 237	6 236	4 246	4 474	5 513	3 753	4 042	4 438

Source DAGEMO/ INTEFP

Tableau n° 4

Formation initiale, nombre de stagiaires et de journées stagiaires, par catégories d'agents, depuis 1998

Catégories	1998		1999		2000		2001	
	nombre de stagiaires	nombre de journées de formation.	nombre de stagiaires	nombre de journées de formation.	nombre de stagiaires	nombre de journées de formation.	nombre de stagiaires	nombre de journées de formation.
A	28	7 505	83	10 673	106	19 839	234	34 884
B	133	2 935	183	15 662	184	8 811	409	7 597
C	35	775	0	0	126	5 109	126	1 081
TOTAL	196	11 215	266	26 335	416	33 759	769	43 562

Source DAGEMO/ INTEFP

Tableau n° 5

Formation continue

Nombre des stagiaires et des journées de formation ; répartition entre l'administration centrale et les services déconcentrés

	1998		1999		2000		2001	
	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation
Services déconcentrés	14 550	42 121	12 151	35 367	12 407	36 261	10 344	29 382
Administration centrale	1 566	4 054	1 599	3 873	1 623	4 192	1 130	3 266
TOTAL	16 116	46 175	13 750	39 240	14 030	40 453	11 464	32 648

Source DAGEMO/ INTEFP

Tableau n° 6

Formation continue (services déconcentrés)

Nombre de journées de formation, réparties par thèmes

Thème de formation	1998	1999	2000	2001	En pourcentage par rapport au total des journées stagiaires				Evolution en pourcentage entre 1998 et 1999
					1998	1999	2000	2001	
Droit du travail, prévention et dialogue social	8 982	5 292	6 652	5 640	29,2 %	23,5 %			- 41 %
Politique de l'emploi et formation professionnelle	4 493	2 412	3 241	1 484	14,6 %	10,7 %			- 46 %
Modernisation de l'action publique	7 547	6 820	5 674	7 197	24,6 %	30,3 %			- 9,6 %
Informatique	7 723	6 625	8 438	7 197	25,1 %	29,5 %			- 14,2 %
Modernisation de la formation	1 974	1 358	1 157	933	6,5 %	6 %			- 31 %
Total	30 719	22 507	25 165	22 451					- 26 %

Source DAGEMO/ INTEFP

Tableau n° 7

Formation continue services déconcentrés- Nombre de journées stagiaires - répartition par catégories

	1998	1999	2000	2001
Catégorie A	11 367	8 383	12 975	8 918
Catégorie B	16 265	9 274	10 386	10 880
Catégorie C	14 489	17 710	12 900	9 584

Source DAGEMO/ INTEFP

SEPTIEME PARTIE

STATISTIQUES D'ACTIVITE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

I Méthode de collecte des données

II Indicateurs généraux

- II-1 Interventions en entreprises
- II-2 Suites données aux interventions
- II-3 Autres activités

III Indicateurs par thèmes

- III-1 Santé, sécurité au travail et médecine du travail
- III-2 Réglementation du travail/salaires
- III-3 Obligations des employeurs
- III-4 Emploi
- III-5 Fonctionnement des institutions représentatives du personnel
- III-6 Incidents de contrôle

IV Jugements intervenus à la suite de procès-verbaux de l'inspection du travail

- IV-1 Jugements intervenus à l'encontre de personnes physiques
- IV-2 Jugements intervenus à l'encontre de personnes morales

SEPTIEME PARTIE : STATISTIQUES D'ACTIVITE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Les développements qui suivent présentent les indicateurs généraux et thématiques de l'activité de l'inspection du travail ainsi que les résultats des suites données par les tribunaux aux procès-verbaux. Ils seront précédés de précisions sur la méthode de collecte des statistiques et les raisons pour lesquelles il est impossible de procéder à des comparaisons entre les données de 2000/2001 et des années précédentes.

Les statistiques devraient être accompagnées de commentaires qualitatifs et, conformément au paragraphe c) de l'article 3 de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail de signalements relatifs « aux déficiences ou (...) abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes ».

Ces obligations, pourtant rappelées par une circulaire de 1978, ont été perdues de vue, mettant la Mission centrale d'appui et de coordination des services (MICAPCOR) dans l'incapacité de produire les informations requises.

Cette dernière a pris la mesure de cette carence et décidé, à la fin de l'année 2000, de constituer un groupe de travail afin de rénover le rapport annuel et en particulier de mettre l'accent sur l'aspect qualitatif que doit présenter toute relation des activités de l'inspection du travail.

Quelques commentaires relatifs à la durée du travail et à la santé et la sécurité au travail ont toutefois pu être formulés : ils sont extraits, pour la plupart, de 18 aperçus semestriels sur les relations du travail, communiqués à la Direction des relations du travail, par les directions régionales métropolitaines. Il convient toutefois de souligner que la vocation première de ces aperçus n'est pas de rendre compte de l'activité de l'inspection du travail.

I Méthode de collecte des données

La méthode de collecte des données chiffrées mise en œuvre en 2001 est identique à celle utilisée en 2000 et marque une rupture par rapport aux pratiques des années 1990.

Jusqu'en 1992 et en l'absence de moyens informatiques, les agents de contrôle remplissaient des états d'activité mensuels, sur papier. Une agrégation manuelle de leurs chiffres était effectuée dans chaque département, dans chaque région puis, au plan national, par la MICAPCOR.

Courant 1992, l'application dénommée Système d'Information sur l'Environnement (SIE) du schéma directeur informatique était progressivement introduite dans les sections d'inspection du travail et les agents de contrôle invités à l'utiliser pour saisir leur compte-rendu d'activité.

Cette innovation fut diversement accueillie ; il lui fut reproché :

- de n'être qu'un outil de remontées statistiques dont il n'était tiré aucun véritable enseignement ;
- de ne pas constituer l'aide au contrôle attendue par les inspecteurs et les contrôleurs du travail.

Son ergonomie peu opérationnelle (utilisation exclusive du clavier), la difficulté de créer des dossiers de chantiers et enfin le blocage du système, sur le site regroupant le plus grand nombre de sections, en cas de connections simultanées, aggravèrent encore ces préventions.

Devant cette situation, des agents de contrôle décidèrent de s'en tenir aux anciens états sur papier et d'autres, après avoir utilisé SIE, l'abandonnèrent et reprirent ou ne reprirent pas les états papier.

La MICAPCOR collecta donc des données extraites du système informatique et des statistiques manuelles transcrites sur des tableurs Excel.

A partir de 1995, elle utilisa une application lui permettant d'agrèger automatiquement des données régionales qui étaient elles-mêmes le résultat de la consolidation automatique des données départementales.

Cette automatisation ne mit pas la MICAPCOR en mesure de contrôler la cohérence des chiffres départementaux, même s'il était normal que les départements signalent aux régions et les régions à la MICAPCOR, le nombre de sections ou d'agents de contrôle dont les statistiques n'avaient pu être collectées.

En 1999, les chiffres recueillis étaient censés représenter 94 % des sections, soit 1 125 agents de contrôle.

Différents indices permirent de douter que les chiffres présentées comme complets ou quasi complets le fussent réellement.

Par ailleurs, à partir de mars 2000, des contrôleurs du travail lancèrent un mouvement de protestation pour obtenir une revalorisation de leur statut en ne remplissant plus ou en ne remplissant plus complètement leurs états d'activité.

La MICAPCOR demanda donc à chaque département à combien d'agents de contrôle correspondaient les différents états statistiques transmis.

Les informations obtenues prouvèrent que les données rassemblées ne visaient, selon les états, que de 30 à 73 % des agents de contrôle pour l'année 2000 et de 65 à 75 % pour l'année 2001 ; elles discréditèrent à ce point les statistiques de 1999 qu'elles ne pouvaient que jeter le doute sur celles de la décennie écoulée, depuis l'introduction de SIE, rendant illusoire, pour plusieurs années, toute réflexion comparative sur l'évolution des indicateurs d'activité de l'inspection du travail.

Il convient, en outre, de rappeler que :

- les indicateurs statistiques actuels sont inadaptés au point d'ignorer une partie de l'activité de l'inspection du travail ;

- qu'une réforme est en cours, dans le cadre du projet de système d'information professionnel de l'inspection du travail dénommé SITERE et présenté au point III-4-2 de la sixième partie du présent rapport.

II Indicateurs généraux

Les indicateurs généraux sont extraits des états :

- IT 3, renseignés par 924 agents sur 1 230,6 soit 75 % du total. Ces états détaillent le nombre d'établissements ayant fait l'objet d'une première visite, le nombre de salariés occupés par ces établissements, selon qu'il s'agit d'hommes, de femmes, de jeunes de moins de 18 ans, de travailleurs étrangers, de travailleurs à domicile, de salariés titulaires de contrats à durée déterminée ou de contrats de travail temporaire ;
- IT 5 renseignés par 919 agents sur 1 230,- soit 75 % du total, qui collectent des données, notamment, sur les interventions des agents de contrôle dans les entreprises, les décisions prises, les enquêtes d'accidents et de maladies professionnels, les réunions ou le nombre des visiteurs reçus ;
- IT 4 renseignés par environ 800 agents soit 65 % du total. Ces états détaillent, par thèmes, les suites données aux contrôles.

II-1 Interventions en entreprises

Elles couvrent une réalité d'une grande variété car elles visent toutes les actions, quel que soit leur motif, menées par les agents de contrôle, dans les entreprises. Il peut s'agir, par exemple, d'un contrôle systématique de l'application des textes, d'une demande de licenciement d'un représentant du personnel, d'une enquête d'accident du travail ou de la tentative de conciliation d'un conflit collectif.

En 2001, 214 551 interventions en entreprises ont été recensées (919 agents soit 74,6 %).

83 626 établissements ont fait l'objet d'une première visite (924 agents soit 75 %) en 2001, dont :

- 49 410 établissements de 1 à 9 salariés,
- 23 151 établissements de 10 à 49 salariés,
- 11 068 établissements de 50 salariés et plus.

Ces établissements occupaient 6 804 402 salariés, dont.

- 5 607 234 hommes ;
- 1 197 168 femmes ;
- 17 943 jeunes de moins de 18 ans ;
- 52 237 étrangers ;
- 1 409 ouvriers à domicile ;
- 45 431 salariés titulaires de contrats à durée déterminée ;
- 85 294 travailleurs intérimaires.

Nota : une entreprise n'est comptabilisée qu'une fois dans l'année, qu'elle ait reçu une ou plusieurs visites d'un agent de contrôle de la section dont elle dépend.

Quant à ses effectifs, ils ne sont pris en compte qu'à l'occasion de la première intervention effectuée durant l'année civile en cours.

II-2 Suites données aux interventions

(chiffres de 65 % des agents, sauf indications contraires)

548 756 observations, mises en demeure et infractions relevées par procès-verbal ont été signifiées aux chefs d'entreprise.

Le nombre des mises en demeure, 4 521 est resté marginal, cette procédure étant réservée à un nombre relativement limité de situations.

Le nombre d'infractions relevées par procès-verbal a été de 16 763.

101 procédures de référés ont été introduites aux fins d'obtenir du juge des référés qu'il fasse cesser des travaux présentant un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un ou de plusieurs travailleurs.

Enfin, 2 878 décisions d'arrêt ou de reprise de chantier ont été prises face à une cause de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les risques d'inhalation de poussières d'amiante liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante.

II-3 Autres activités

Les agents des sections d'inspection du travail ont assisté à 8 611 réunions de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, 323 réunions de commissions mixtes et 8 600 réunions diverses, soit un total de 17 534 réunions.

Ils ont pris plus de 33 515 décisions administratives dont 10 807 décisions intéressant la représentation du personnel et notamment des décisions autorisant ou refusant le licenciement de salariés titulaires de mandats représentatifs et 11 181 décisions administratives sur des sujets divers.

III Indicateurs par thèmes

(chiffres de 65 % des agents, sauf indications contraires)

Les interventions de l'inspection du travail se répartissent en cinq thèmes principaux : la santé et la sécurité au travail, la réglementation du travail (durée du travail, congés, salaires etc.), les obligations qu'ont les employeurs de procéder à certaines formalités (déclarations, affichages, tenue de registres etc.), l'emploi (travail temporaire, travail illégal, prêt de main d'œuvre illicite etc.) et le fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

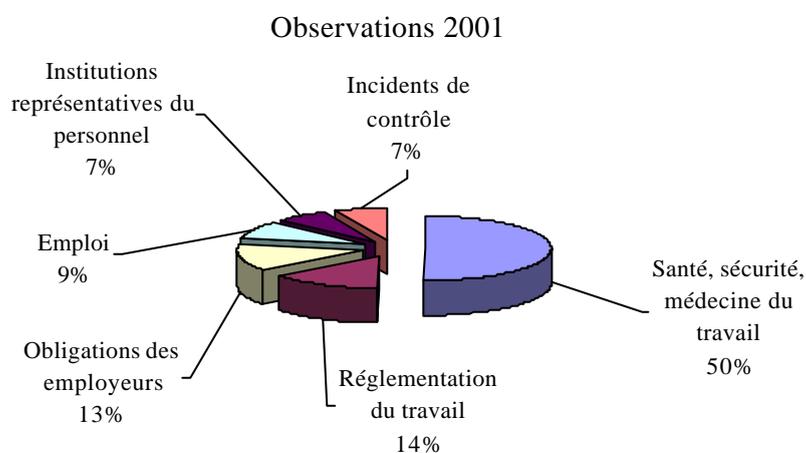
Les actions relatives aux incidents de contrôle s'ajoutent à ces rubriques.

537 104 observations se répartissent de la façon suivante, selon les principaux thèmes d'intervention :

- santé et sécurité au travail (y compris médecine du travail) : 50 %
- réglementation du travail (y compris les salaires) : 14 %
- obligations des employeurs : 13 %
- emploi : 9 %
- institutions représentatives du personnel : 7 %
- incidents de contrôle : 7 %

La répartition est comparable à celle observée en 2000, qui se présentait comme suit :

- santé et sécurité au travail (y compris médecine du travail) : 49 %,
- réglementation du travail (y compris les salaires) : 15 %,
- obligations des employeurs : 14 %,
- emploi : 9 %,
- institutions représentatives du personnel : 7 %,
- incidents de contrôle : 6 %.

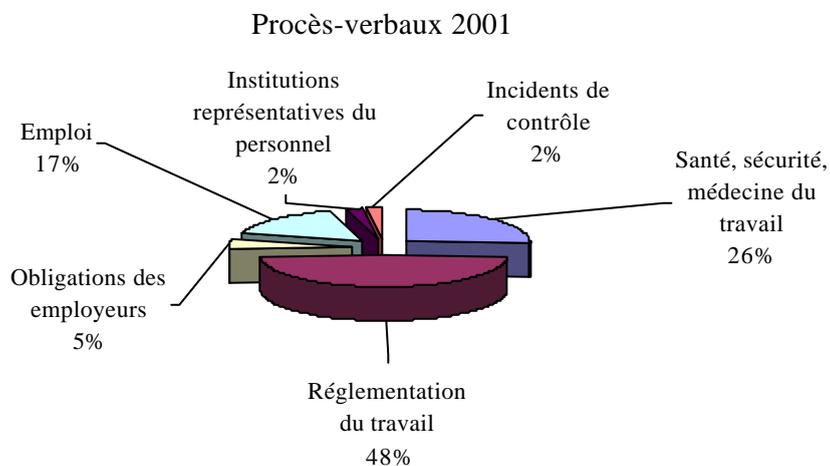


Les 16 763 infractions relevées par procès-verbal se répartissent de la façon suivante, selon les principaux thèmes précités :

- réglementation du travail (y compris les salaires) : 48 %
- santé et sécurité au travail (y compris médecine du travail) : 26 %
- emploi : 17 %
- obligations des employeurs : 5 %
- institutions représentatives du personnel : 2 %
- incidents de contrôle : 2 %

En 2000, les 22 007 infractions relevées par procès-verbal s'étaient réparties de la façon suivante :

- réglementation du travail (y compris les salaires) : 54 %
- santé et sécurité au travail (y compris médecine du travail) : 22 %
- emploi : 17 %
- obligations des employeurs : 3 %
- institutions représentatives du personnel : 3 %
- incidents de contrôle : 1 %



III-1 Santé, sécurité au travail et médecine du travail

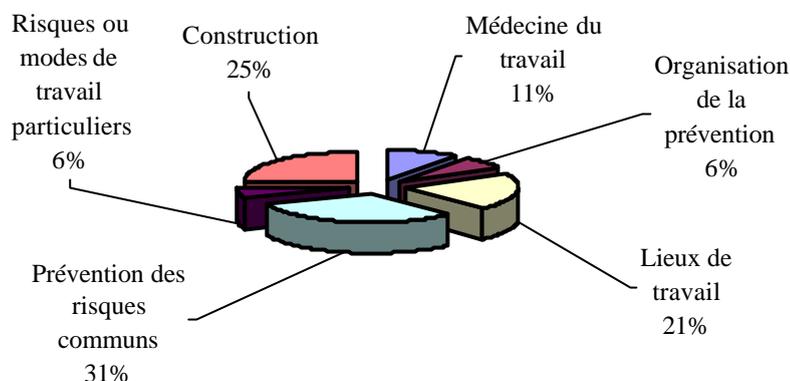
La santé et la sécurité au travail, les règles relatives à la médecine du travail comprises, restent, avec constance, l'une des préoccupations essentielles des services.

Textes relatifs à la santé et à la sécurité	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :					
	Procès-verbaux	Référés	Mises en demeure	Observations	Mises en demeure du directeur départ.	Arrêts de travaux
Organisation de la prévention						
Principes généraux - Obligations de salubrité et de sécurité	214	24	438	14 208	48	
Formation et information des salariés	172			4 442		
C.H.S.C.T.	43			7 931		
Droit de retrait et d'alerte	4			389		
Action du médecin du travail en milieu de travail			2	1 684		
Sous total « organisation de la prévention »	433	24	440	28 654	48	
Lieux de travail						
Conception des bâtiments	112		14	9 477		
Aménagement, hygiène, hébergement, restauration etc.	206		1 642	24 726		
Ambiances des lieux de travail	66		509	9 792		
Incendie	17		156	8 658		
Sous total « lieux de travail »	401	0	2 321	52 653	0	
Prévention des risques communs						
Risque chimique	25		21	7 090	1	
Manutention des charges	134		12	2 542	2	
Risque électrique	83		773	20 507		
Risques dus au bruit	2		39	2 163		
Equipements de travail - conception	344		46	3 857	1	
Equipements de travail - utilisation	855	2	446	39 046	1	
Sous total « prévention des risques communs »	1 443	2	1 337	75 205	5	

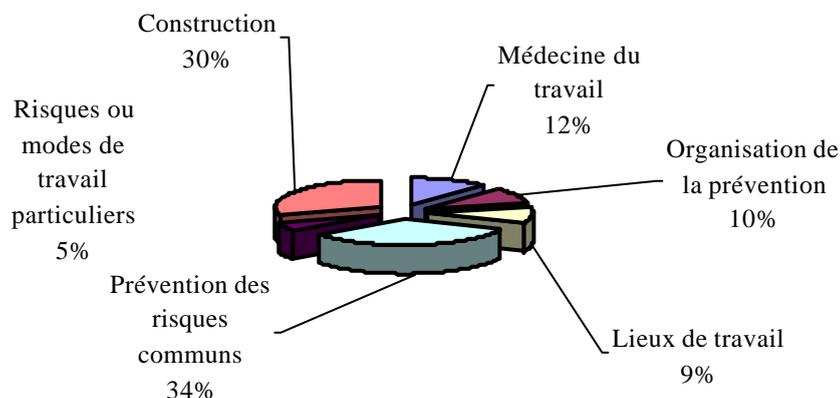
Textes relatifs à la santé et à la sécurité	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :					
	Procès-verbaux	Référés	Mises en demeure	Observations	Mises en demeure du directeur départ.	Arrêts de travaux
Risques ou modes de travail particuliers						
Risque cancérigène	3		7	1 869		
Agents biologiques			6	430		
Rayonnements ionisants			3	140		
Amiante	100		5	6 985		20
Autres risques particuliers	1		14	670		
Risques liés au travail précaire	3			576		
Risques liés à la co-activité	119			4 822		
<i>Sous total « risques ou modes de travail particuliers »</i>	226		35	15 492		20
Opérations de construction - BTP						
Organisation de la prévention sur les chantiers	67			11 198		
Travailleurs indépendants			2	131		
Mesures de sécurité sur les chantiers	1 224	6	98	50 182		2 657
<i>Sous total « construction »</i>	1 291	6	100	61 511		2 657
Travail des femmes et des jeunes	13			3 753		
Dispositions générales de sécurité sociale			132	529		
TOTAL	3 812	32	4 365	238 252	58	2 677

Textes relatifs à la médecine du travail	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :			
	Procès-verbaux	Référés	Mises en demeure	Observations
MEDECINE DU TRAVAIL				
Organisation et fonctionnement	85		29	3 286
Examens médicaux	438			21 503
Inaptitude et obligation de reclassement	4			665
Etablissements hospitaliers				106
Entreprises de Travail Temporaire.	3		5	504
TOTAL	534		34	26 064

Santé, sécurité, médecine du travail : répartition des observations



Santé, sécurité, médecine du travail : répartition des infractions relevées par procès-verbal



L'année 2001 a été marquée par l'accident industriel le plus meurtrier depuis 50 ans, survenu dans une usine de fabrication d'engrais, à Toulouse, le 21 septembre 2001.

L'explosion d'un entrepôt de nitrates déclassés a causé la mort de 30 personnes et en a blessé plusieurs centaines d'autres, (4 800 déclarations d'accidents du travail).

Elle a été à l'origine de dégâts considérables sur les logements, les équipements et les bâtiments à usage industriel ou commercial de la ville.

L'inspecteur du travail compétent et l'ingénieur de prévention de la direction régionale ont enquêté plusieurs semaines et les agents de contrôle du département ont eu à se préoccuper des risques professionnels induits par les dommages causés aux bâtiments et des nombreux chantiers de réfection ou de reconstruction ouverts dans l'urgence.

Quant aux services de la direction départementale, ils ont eu à traiter les dossiers de chômage partiel des entreprises sinistrées et les questions liées au redémarrage total ou partiel des 6 entreprises du pôle chimique de Toulouse, arrêtées après l'accident.

De façon plus générale, cette catastrophe a été l'occasion d'une réflexion sur le contrôle des entreprises dites à risques (en particulier l'industrie chimique et pétrolière) et sur la nécessité, avant même que soient connues les conclusions de l'enquête, de prendre les mesures de nature à éviter la survenance de tels accidents.

La circulaire DRT 2001-5 du 15 novembre 2001 relative aux entreprises à risques, élaborée par la Direction des relations du travail a eu cet objet. Elle a particulièrement insisté sur la nécessité pour l'inspection du travail et le service de contrôle des établissements classés de coordonner leur efforts, tellement « la sécurité des salariés (était la) condition première de la sécurité environnementale »..

Comme le prouvent les chiffres présentés dans les tableaux ci-dessus, **l'application des dispositions qui fondent les principes de base de la prévention est toujours au centre de l'action des agents de contrôle** ; il s'agit des textes qui régissent, notamment, l'aménagement des lieux et locaux de travail, les ambiances des locaux de travail, la prévention des risques liés à l'incendie, au bruit, à l'électricité ou à l'utilisation des équipements des travail.

L'activité de contrôle sur les chantiers est toujours importante. Elle représente 25 % des observations et 30 % des infractions relevées par procès-verbal.

En outre, environ 2 850 décisions d'arrêt de ou de reprise de chantier ont été notifiées aux entrepreneurs, les décisions d'arrêt ayant pour objectif de soustraire des salariés aux dangers graves et imminents d'ensevelissement ou de chutes de hauteur auxquels ils étaient exposés.

La relation des accidents graves ou mortels reprise par les aperçus semestriels illustre la banalité des circonstances de ces accidents et le fait que très fréquemment, ils résultent d'infractions à des règles élémentaires de sécurité.

Il est fait état, par exemple :

- de chutes à travers des toits en matériaux fragiles, en l'occurrence des toits en fibrociment. Les salariés ont chaque fois pris appui sur le matériaux fragile de toiture alors qu'il n'existait pas de filet en sous-face du toit, susceptible de faire office de surface de recueil ;
- de chutes à travers des trémies incorrectement obturées ;
- de chutes à partir d'échelles utilisées comme postes de travail ;
- d'ensevelissements dans des fouilles non blindées ;
- de renversement d'outils de coffrage et notamment de banches mal stabilisées ;
- de renversement de voiles ou de pignons en maçonnerie ;
- de mutilations sur des équipements de travail dont des éléments mobiles dangereux n'avaient pas été rendus inaccessibles. C'est ainsi que les services font état d'accidents sur des presses plieuses, machines connues depuis longtemps pour leur dangerosité.

Les services signalent et cette notation est confirmée par les statistiques de la Caisse nationale d'assurance maladie, une recrudescence des accidents en période de croissance économique. Ils notent, de même, une augmentation des accidents dans les entreprises où existent des tensions.

Ils déplorent aussi que de nombreux accidents ne soient portés à leur connaissance que tardivement et/ou par les salariés eux-mêmes.

Un programme d'actions coordonnées a été mis au point par la sous-direction des conditions de travail de la Direction des relations du travail, par circulaire DRT n° 2001-1 du 22 janvier 2001.

Ce programme comprenait 3 campagnes annuelles et 3 actions de fond, pluriannuelles.

Les campagnes concernaient les éthers de glycol, les risques liés à l'encéphalite spongiforme bovine (ESB) et les risques propres au secteur du bâtiment et des travaux publics.

La campagne « éthers de glycol »

Sur le fondement d'une expertise de l'INSERM, confirmant la toxicité pour la reproduction de certains éthers de glycol, il a été décidé de mener une campagne ciblée sur ces produits.

Les objectifs étaient :

1) « pour les 5 éthers de glycol classés toxiques pour la reproduction :

- d'informer les employeurs de la réglementation applicable ;
- de répertorier, en prenant les éthers de glycol comme exemple, les infractions à la nouvelle réglementation et s'assurer, en particulier qu'aucune femme enceinte ou allaitante n'est exposée à des éthers de glycol classés toxiques pour la reproduction ;
- lorsque la substitution et le système clos sont techniquement impossibles, de vérifier l'efficacité des systèmes de captation collective et, le cas échéant, l'utilisation appropriée d'équipements de protection individuelle, en particulier des gants de protection.

2) Pour les autres éthers de glycol :

- de vérifier le respect de la réglementation en vigueur (prévention du risque chimique, aération, hygiène) ;
- de recommander la substitution pour les éthers de glycol « suspects » faisant l'objet d'une demande de classification par l'INRS comme toxiques pour la reproduction en catégorie 2 ».

Les services ont noté que cette campagne avait été l'occasion de travailler sur les risques chimiques en général, avec les médecins inspecteurs du travail et les ingénieurs de prévention. Les directions régionales semblent avoir fréquemment accompagné la campagne en organisant des séquences de formation au bénéfice des inspecteurs et contrôleurs du travail.

Ces derniers ont souvent constaté, lors de leurs contrôles, que les utilisateurs méconnaissaient très fréquemment les produits en cause et les risques qu'ils présentaient. La situation serait particulièrement préoccupante dans les petites entreprises auprès desquelles des actions de sensibilisation s'avèreraient indispensables.

Il a été noté que les fiches de données de sécurité n'étaient pas forcément disponibles et que lorsqu'elles l'étaient, leur exactitude et leur interprétation étaient sources de difficultés. Certaines n'étaient pas toujours à jour et d'autres n'étaient pas rédigées en français.

Il a aussi été observé que le lien entre les fiches de données de sécurité et les fiches de poste n'était pas toujours établi et que les fiches de poste rédigées dans le cadre de la norme Iso 9002 ne prenaient généralement pas en compte les questions de sécurité.

L'absence de fiche d'entreprise a souvent été constaté.

Les services remarquent aussi que les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont peu impliqués dans la prévention des risques liés à l'utilisation de produits cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction. Leur approche du risque serait fréquemment ponctuelle, en présence d'une odeur, d'une gêne respiratoire ou d'un accident du travail.

Ils soulignent de même que les délégués du personnel sont très démunis face aux risques cancérigènes, le plus souvent faute d'un minimum de formation.

Quant aux salariés, ils seraient sous-informés sur les risques chimiques en général et notamment sur leurs effets différés ou cumulatif.

Le diagnostic des risques chimiques serait trop souvent perçu comme une obligation formelle déclenchée par les interventions extérieures à l'entreprise des organismes de prévention.

Des agents de contrôle attirent l'attention sur le fait que la substitution est très délicate dans la mesure où le produit de remplacement peut s'avérer aussi dangereux voire même plus dangereux que le produit remplacé.

D'autres déplorent que le décret du 1 février 2001 privilégie une approche en terme de valeur limite, s'agissant de produits pour lesquels un seuil d'innocuité ne peut être fixé.

Ils arguent que la notion de valeur limite renvoie à la concentration du produit dans l'atmosphère inhalée et donc à une seule voie de pénétration dans l'organisme.

Ils insistent, en outre, sur l'urgence qu'il y a à désigner les organismes agréés pour rendre utilisable l'article L 231-7 alinéa 7 qui prévoit que « l'inspecteur du travail peut, après avis du médecin du travail, mettre en demeure le chef d'établissement de faire procéder, par des organismes agréés par le ministère du travail, à des analyses des produits visés au premier alinéa du présent article, en vue d'en connaître la composition et les effets sur l'organisme humain ».

Des actions ciblées ont été menées, en particulier, dans la sérigraphie, l'imprimerie, l'entretien et la réparation de véhicules automobiles, le nettoyage industriel, l'industrie de la chaussure, du caoutchouc, la transformation des matières plastiques, la fabrication de peintures et de vernis, la coiffure, le traitement de surface.

La campagne « risques liés aux agents biologiques – encéphalite spongiforme bovine (ESB) - »

C'est dans le contexte d'un renforcement de la sécurité sanitaire de toute la chaîne alimentaire que le ministère chargé du travail et le ministère de l'agriculture ont voulu renforcer la sécurité des travailleurs de la filière viande au regard des risques biologiques en général et du

risque de transmission de l'ESB en particulier, même en l'absence de contamination professionnelle connue.

Les objectifs étaient de :

- « renforcer le contrôle de la réglementation relative à la prévention des risques biologiques dans les établissements à risques, essentiellement, les activités des abattoirs (atelier de découpe), les ateliers d'équarrissage et, dans une moindre mesure, le stockage et l'élimination des farines ;
- informer et sensibiliser les employeurs et les salariés du risque particulier ESB et des moyens collectifs et individuels utiles ».

Les services notent que la rigueur de la démarche préventive qui exige notamment le port d'équipements de protection individuelle se heurte à la présence permanente et de plus en plus fréquente, dans les entreprises visées, de tâcherons. Ces derniers sont souvent attachés personnellement à leurs équipements et échappent à l'autorité de l'entreprise d'accueil.

Campagne sur les « risques liés au secteur du bâtiment et des travaux publics »

La forte croissance enregistrée dans ce secteur depuis 1997 s'est notamment caractérisée par un recours massif à l'intérim et un fort développement de la sous-traitance. Il a donc été décidé qu'il était nécessaire « de préserver les acquis de ces dernières années –grâce notamment à la bonne mise en œuvre de la procédure d'arrêt de chantiers et aux actions entreprises sur le terrain pour consolider la réforme du dispositif réglementaire relatif à la coordination »

Les services signalent que l'accueil des intérimaires dans le bâtiment et les travaux publics n'est généralement pas satisfaisant et qu'il peut exister des disparités très importantes d'une entreprise à l'autre et une distorsion entre le discours formalisé des grandes entreprises et la réalité testée auprès des intérimaires, sur le terrain.

En règle générale, il n'existe pas de procédure d'accueil de l'intérimaire qui est informé du contenu du travail mais plus rarement des risques afférents au poste de travail.

Certains ne sont pas en possession de la totalité des équipements de protection individuelle dont ils devraient disposer et nombreux sont ceux qui n'ont pas bénéficié de visite médicale, même si le poste est à risques.

De façon générale, les services notent une dégradation des conditions de sécurité due à la sous-traitance en cascade. Dans la région parisienne, il est signalé que dans la démolition, il est de plus en plus fréquemment fait appel à des entreprises sous-traitantes dont l'activité principale n'est pas la démolition mais le nettoyage ou la récupération.

Ils observent aussi une moindre implication sur le terrain des services de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics alors même que la coordination santé sécurité n'aurait, à leur avis, qu'un bilan mitigé.

Des agents de contrôle signalent que le choix d'un coordonnateur se fait souvent au moins-disant et qu'ainsi les coordonnateurs spécialisés ont tendance à se désengager.

Chaque coordonnateur a de plus en plus de chantiers à suivre et de moins en moins de moyens.

En outre, la coordination en phase conception resterait le plus souvent théorique et les risques liés à la co-activité ne seraient pas évalués en amont du fait de l'absence de plannings de travaux.

L'efficacité de la procédure de référé introduite en application de l'alinéa 2 de l'article L 263-1 du code du travail pour imposer des mesures importantes au maître d'ouvrage en matière de coordination et le contraindre à respecter les principes généraux de prévention alors que la voie habituelle consiste à demander aux entreprises de s'adapter aux contraintes du chantier est salué par les inspecteurs qui l'ont mis en œuvre.

L'un des exemples en ce domaine est l'ordonnance d'un juge des référés qui a imposé à un maître d'ouvrage le dévoiement d'une ligne électrique aérienne de 63 000 volts qui survolait dangereusement un chantier de construction d'un bâtiment.

Il convient de rappeler que les agents de contrôle sont encore dans l'obligation de mener des actions pour obtenir que les chantiers pavillonnaires disposent de sanitaires.

Quant aux chantiers de démolition, ils posent de réels problèmes aux agents de contrôle lorsque le bâtiment à détruire renferme de l'amiante.

Les chantiers de retrait de plaques de fibro-ciment ou de revêtement de sol, de conduites en fibro-ciment sont difficiles à contrôler car de très courte durée.

Les services, autant que faire se peut, essaient d'examiner tous les plans de retrait d'amiante.

Ils constatent qu'il s'agit de plus en plus souvent de plans de retrait types.

Ils soulignent l'importance de la charge de travail induite par ces contrôles : c'est ainsi, à titre d'exemple, que dans un département du nord, 129 chantiers de retrait ou de confinement de l'amiante ont été déclarés entre le 1 juin et le 1 décembre 2001.

Les services remarquent l'apparition de techniques nouvelles de retrait de l'amiante, telles l'utilisation de machines de rabotage pour déposer des dalles de sol en vinyle amiante ou la démolition d'un bâtiment contenant de l'amiante à l'aide d'explosifs..

Les actions de fond et pluriannuelles concernaient

- L'action des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et les délégués du personnel ;
- Les agents cancérogènes ;
- La surveillance du marché des équipements.

« CHSCT et les délégués du personnel »

L'enjeu majeur de cette action était de « conforter et de développer le rôle des instances représentatives du personnel, notamment en matière d'impact des réorganisations sur les conditions de travail et d'évaluation des risques, voire de lutte contre des pratiques comme, par exemple, le harcèlement professionnel ».

Des agents soulignent que la travail d'accompagnement des CHSCT ne peut s'accomplir que sur le long terme et suppose que l'inspection du travail puisse participer quasi systématiquement aux réunions des CHSCT.

Ils estiment, en outre, que les délégués du personnel pourraient être systématiquement associés aux visites de contrôle des règles relatives à la santé et à la sécurité au travail, afin de promouvoir leur rôle en tant que préventeurs.

Les agents mettent souvent en avant les dysfonctionnements des CHSCT dans les domaines essentiels de leur information et de la formation de leurs membres. Ils estiment que le but de toute action devrait être que les comités soient autre chose que des chambres d'enregistrement des accidents du travail.

« Agents cancérigènes »

Cette action a été conduite, depuis 1999, par des régions volontaires.

Son objectif était de :

- « capitaliser les expériences régionales au niveau de l'inspection médicale, en vue d'établir un référentiel et une base des données nationale des agents cancérigènes ;
- sensibiliser et informer les employeurs et les salariés de la branche professionnelle « filière bois » et plus précisément pour le travail mécanique du bois et le secteur de l'ameublement sur les produits cancérigènes » ;
- élaborer un guide destiné à accompagner la formation à la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes (art. R 231-56-9) ;
- développer la démarche d'évaluation à priori des risques ».

« Surveillance du marché des équipements »

Le contrôle des équipements de travail ou des équipements de protection individuelle « permet de détecter les inadéquations de la réglementation, de révéler les lacunes des normes ou de mettre en évidence les défaillances des organismes notifiés ».

L'action de l'inspection du travail contribue donc à la surveillance du marché national et européen.

Pour ce faire, elle dispose d'un accès direct à la base de données des signalements de machines non conformes aux exigences de la directive « machines » en France.

Cette base permet, notamment, aux agents de :

- signaler les équipements non conformes ;
- de consulter les autres signalements, en l'occurrence ceux des autres services de l'inspection du travail, des agents de la direction générale des douanes ou de la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes.

III-2 Réglementation du travail/salaires

La réglementation du travail représentait, les dispositions relatives aux salaires comprises, :

- 14 % des observations,
- 48 % des infractions relevées par procès-verbal.

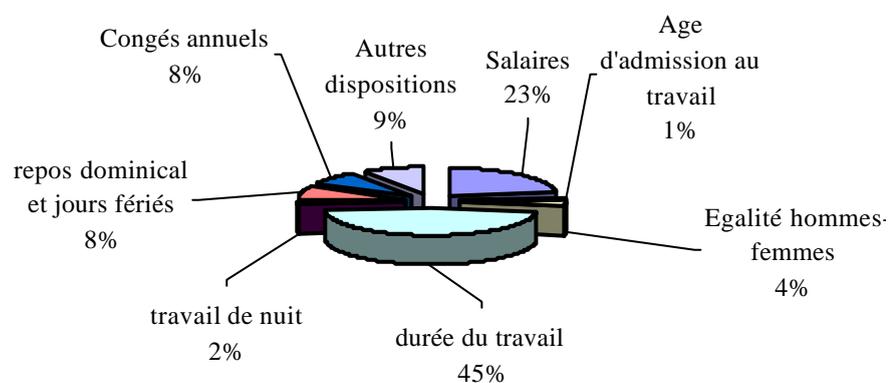
En 2001, les règles sur la seule durée du travail ont donné lieu à 34 093 observations et 5 708 infractions relevées par procès-verbal, malgré les perspectives d'amnistie présidentielle.

Le détail des interventions de l'inspection du travail sur ce thème est présenté ci-après.

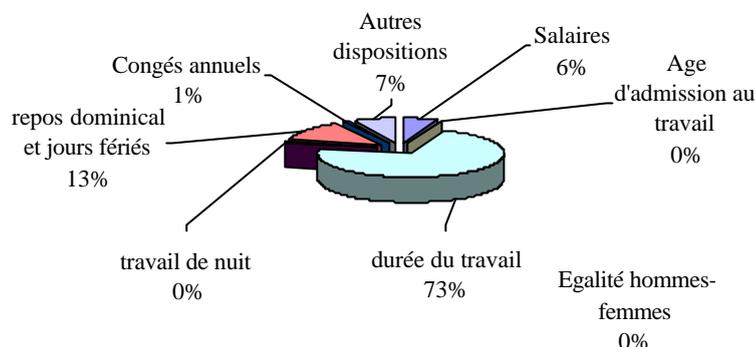
Textes relatifs à la réglementation du travail	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :			
	Procès-verbaux	Référés	Mises en demeure	Observations
Age d'admission au travail	6			735
Egalité professionnelle entre femmes et hommes	8			2 740
Durée du travail				
Dispositions générales	2 793			20 181
Heures supplémentaires et repos compensateur	2 905			11 189
Jeunes travailleurs	10			1 723
Travail de nuit des femmes et des enfants	33			1 194
Repos hebdomadaire dominical et jours fériés	1 049			6 002
Congés annuels				
Régime général	94			4 746
Caisse des congés payés	13		6	1 204
Autres dispositions (notamment, emploi des enfants dans les spectacles et les professions ambulantes, emploi de mannequins, horaires individualisés, repos des femmes en couches, congés non rémunérés, congés pour événements familiaux, compte épargne-temps)	551		21	6 826
TOTAL	7 607		27	57 561

Textes relatifs aux salaires	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :		
	Procès-verbaux	Mises en demeure	Observations
Paiement : périodicité/preuve (sauf livre de paie)	424		14 293
S.M.I.C.	13		581
Salaire minimum des conventions collectives étendues	6		826
Autres dispositions (notamment, rémunération mensuelle minimale, privilèges et garanties de la créance de salaire)	11		1 558
TOTAL	453		17 258

Réglementation du travail : répartition des observations



Réglementation du travail : répartition des infractions relevées par procès-verbal



L'application des dispositions relatives à la durée du travail et en particulier de celles issues de la loi du 19 janvier 2000, ont eu d'importantes implications sur l'activité de renseignement et de contrôle de l'inspection du travail.

Le renseignement aux usagers

Les textes relatifs à la durée du travail ont toujours suscité les questions des usagers. Par sa complexité et par le fait qu'elle se superposait à des normes déjà compliquées, la loi du 19 janvier 2000, relative à la réduction négociée de la durée du travail à 35 heures, les a multipliés.

Les agents des services de renseignement et les agents de contrôle des sections d'inspection du travail ont dû faire face à une augmentation sensible du nombre des sollicitations des usagers et en particulier des salariés des petites et très petites entreprises. Ils ont aussi été questionné à de multiples reprises sur l'interprétation qu'il convenait de faire de textes conventionnels plus ou moins bien rédigés,

Cet alourdissement de la mission d'information a, en outre, été aggravé par la lecture erronée du décret n° 2001-941 du 15 octobre 2001. Il a fréquemment été interprété comme autorisant le report des 35 heures pour les entreprises et les unités économiques et sociales de 20 salariés et moins, alors qu'il fixait, à titre transitoire, le contingent annuel d'heures supplémentaires à 180 heures en 2002 et 170 heures en 2003, pour les ouvriers, employés, agents de maîtrise et certaines catégories de cadres.

Les demandes d'explication les plus fréquentes ont porté sur :

- les difficultés liées au mandatement ;
- le décompte des heures ;
- le calcul et le paiement des heures supplémentaires ;
- les différents taux du SMIC et le calcul de la rémunération, en général ;
- les temps partiels ;
- les effets des absences sur l'acquisition des droits à des jours de repos liés à la réduction du temps de travail ;
- la gestion des congés payés dans les systèmes d'annualisation ;
- le calcul des repos compensateurs ;

- les difficultés de recrutement etc.

Face à cette situation et au delà de la conclusion de conventions d'appui et d'accompagnement aux entreprises pour les aider à mettre en œuvre la réduction du temps de travail, de nombreuses initiatives pour informer les partenaires sociaux ont été prises.

Il est fait état, notamment, :

- de propositions aux quotidiens régionaux et professionnels de présenter des articles sur les 35 heures, notamment dans les très petites entreprises,
- de conférences de presse organisées lors de la signature de conventions d'appui conseil collectifs pour que témoignent des entreprises ayant bénéficié de cet appui ;
- de collaboration avec les chambres consulaires ou des organisations professionnelles ;
- de réunions de sensibilisation pour certains secteurs comme le commerce, les hôtels-café-restaurants ;
- de réunions diverses avec des avocats, des conseillers prud'hommes etc.

Le contrôle

Les principaux constats

Il est généralement noté que les contrôles de la durée du travail ont été de plus en plus techniques étant donné la complexité des textes et la multiplication des régimes applicables dans une même entreprise, régimes relatifs à la durée hebdomadaire du travail, aux heures supplémentaires, aux heures complémentaires en cas de modulation, aux différents salaires minimums etc.

Ils ont nécessité de plus en plus de temps et de moyens humains. En outre, ils n'ont pas été facilités par l'hostilité affichée de certains responsables professionnels au principe même de la réduction du temps de travail et la perspective des élections présidentielles de l'année 2002.

Ces difficultés sont jugées particulièrement importantes dans les petites entreprises.

Les infractions constatées restent très nombreuses et l'opinion partagée par les agents de contrôle est que ce dispositif législatif et réglementaire est pour le moins mal appliqué, particulièrement dans les petites entreprises.

Les infractions le plus souvent signalées concernent :

- le non passage au 35 heures par des entreprises qui décident de maintenir la durée du travail à 39h en payant les majorations pour heures supplémentaires ;
- l'absence d'enregistrement des horaires ou des enregistrements frauduleux tendant à écrier les heures supplémentaires ;
- le non respect de la durée maximale du travail, notamment de la durée maximale hebdomadaire et de la durée quotidienne. Certaines entreprises constatant qu'elles risquent de dépasser la durée moyenne annuelle n'hésitent pas à recourir à des contrats à durée déterminée ou à des contrats de travail temporaire pour surcroît temporaire d'activité ou pour remplacer des salariés en repos lié à la réduction du temps de travail ;
- le non-respect du contingent annuel d'heures supplémentaires ;

- le dépassement systématique des forfaits des cadres. Les services constatent que cette catégorie de salariés les saisit plus fréquemment ;
- le recours abusif au forfait. De nombreux salariés se voient proposer des modifications de leur statut pour intégrer celui de cadre au forfait. Dans certaines entreprises, ces pratiques conduisent à la disparition des chefs d'équipe, des agents de maîtrise ou des techniciens.

Deux exemples illustrent ces pratiques. Dans le premier, des dépanneurs se voyaient tenus d'effectuer 10 dépannages par jours sur 5 jours, un dépannage, temps de déplacement compris, valant 42 minutes. Dans le second, dans le secteur de la coiffure, c'est le chiffre d'affaire qui était transformé en temps de travail ;

- le non paiement des heures supplémentaires ou leur paiement sous forme de primes ;.
- le non respect des repos compensateur.
- l'absence du repos de 11 heures consécutives.
- le non respect très fréquent des délais de prévenance sur la programmation indicative des horaires, en cas de modulation des horaires.
- le non respect des accords, notamment en cas d'annualisation

En outre, les services ont fréquemment constaté un durcissement général des conditions de travail avec, en particulier, une accélération et une intensification du travail et une exigence accrue de polyvalence. Ils ont aussi observé que de nombreux salariés estimaient que la souplesse d'organisation ne bénéficiait qu'à l'entreprise et que l'annualisation de la durée du travail et plus généralement la flexibilité ne leur donnaient pas le sentiment de bénéficier de la réduction du temps de travail.

Des actions collectives de contrôle

Elles sont illustrées par les quelques exemples suivants ●

Dans un département de l'ouest, les contrôleurs ont décidé de mener une opération de contrôle des horaires des **apprentis boulangers mineurs**, de leurs heures d'embauche et du respect des deux jours de repos consécutifs.

L'action a été présentée au centre de formation des apprentis et accompagnée de l'intervention de deux contrôleurs, devant les jeunes, sur leurs droits élémentaires.

L'action a, de même, donné lieu à une présentation au Parquet.

Dans un département voisin, le travail de nuit des jeunes dans 11 hôtels restaurants a été contrôlé et a donné lieu à 7 procès-verbaux.

Dans ce même département une action d'envergure a été menée auprès des ambulanciers.

60 employeurs du département ont été dûment informés des conditions du passage au 35 heures étant donné la complexité de l'accord professionnel applicable à cette profession.

Le syndical professionnel a accepté de diffuser largement le document mis au point par la direction départementale.

40 établissements commerciaux de détail de l'habillement, des loisirs et de la chaussure installés dans un **centre commercial de la région parisienne**, et connus pour leur recours important au temps partiel, ont été contrôlés. Dans ces magasins, le plus souvent intégrés dans des enseignes de grands groupes,

- 10% seulement des employeurs ont été capable de présenter un décompte du temps de travail effectivement effectué ;
- dans la majorité des cas, les horaires fluctuaient de façon importante en fonction des activités commerciales, des périodes d'affluence ou encore des incidents inhérents à la vie de l'entreprise

36 établissements de restauration ont été contrôlés, au premier semestre 2001, dans un département du Centre. 17 procès-verbaux regroupant 28 infractions ont été dressés, pour, notamment, travail de nuit de jeunes de moins de 18 ans, défaut d'affichage des horaires, dissimulation d'emploi salarié, emploi de main d'œuvre étrangère sans titre de travail.

Plusieurs départements ont organisé **le contrôle des engagements pris** par les entreprises en application d'accords de réduction du temps de travail assortis d'exonérations de cotisations sociales. La suspension des cotisations et même des redressements de cotisations ont sanctionné les fraudes.

Le repos dominical

Une disposition de la loi du 19 janvier 2000 sur la réduction négociée du temps de travail a de nouveau habilité l'inspecteur du travail à saisir le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser dans les établissements de vente au détail et de prestations de services au consommateur l'emploi illicite de salariés le dimanche.

Plusieurs départements ont entrepris d'assainir des situations anormales dans lesquelles des magasins, malgré des procès-verbaux et des interdictions préfectorales d'ouvrir, occupaient illégalement des salariés le dimanche, parfois, depuis plus de 20 ans.

Dans la grande majorité des cas, ces actions concertées ont donné des résultats significatifs. Dans la plupart des cas, les entreprises :

- ont fermé spontanément ;
- se sont vues opposer des ordonnances de fermeture sous astreintes qu'elles ont respectées ou qu'elles ont contestées par la voie judiciaire ;
- ou ont demandé aux préfets des demandes de dérogation qu'ils ont acceptées.

Dans un département du nord de la Loire, 7 actions de référés ont été introduites. Elles ont donné lieu à 6 ordonnances de fermeture assorties d'astreintes de 30 000 à 60 000 F. La septième entreprise, un vidéo-club, a obtenu un délai pour installer un distributeur automatique.

Un département de la région Ile de France a introduit 35 référés dominicaux en 2000 et 2001 (24 en 2000 et 11 en 2001). 14 établissements ont spontanément fermés leurs établissements. 13 ordonnances de fermeture assorties d'astreintes ont été prises, 5 référés ont aboutis à un sursis à statuer et 3 ont été déboutés.

Il est enfin à signaler que les organisations professionnelles sont aussi intervenues.

A Paris, deux organisations syndicales patronales du secteur de l'habillement ont saisi le juge des référés afin qu'il ordonne à deux entreprises de ne plus employer du personnel le dimanche dans tous ses magasins, répartis sur l'ensemble du territoire national. Ils se fondaient sur le préjudice subi par leurs adhérents du fait de la concurrence déloyale résultant de ces ouvertures illégales.

Le juge des référés a fait droit à la demande et a ordonné de ne plus procéder à des opérations commerciales en infraction avec le code du travail.

III-3 Obligations des employeurs

Le contrôle de leur respect a suscité 13 % des observations et 5 % des procès-verbaux en 2001.

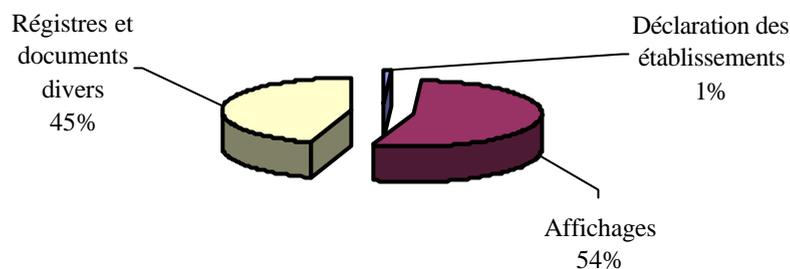
Sont essentiellement en cause les textes qui prévoient la tenue de registres et l'affichage de certaines informations destinées aux salariés et à leurs représentants.

Leur respect demeure l'une des conditions nécessaires au bon déroulement des contrôles et la garantie de l'accès des travailleurs à un minimum d'informations, conventions collectives applicables, horaires de travail, communications des institutions représentatives du personnel, par exemple.

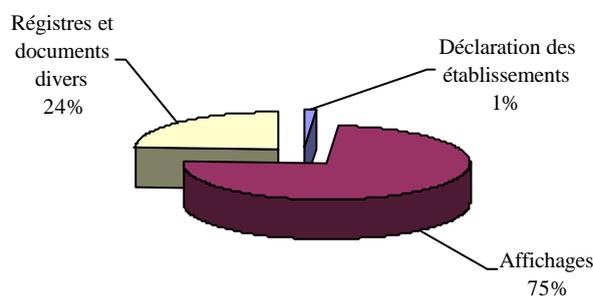
Le détail des interventions de l'inspection du travail sur ce thème est présenté dans le tableau ci-après.

Réglementation relative aux obligations des employeurs	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :		
	Procès-verbaux	Mises en demeure	Observations
Déclaration des établissements	12		717
Affichages	615		36 817
Registres et documents divers			
Livres de paie	15	15	2 122
Autres registres et documents	184		27 818
Supports de substitution			670
TOTAL	826	15	68 144

Obligation des employeurs : répartition des observations



Obligations des employeurs : répartition des infractions relevées par procès-verbal



III-4 Emploi

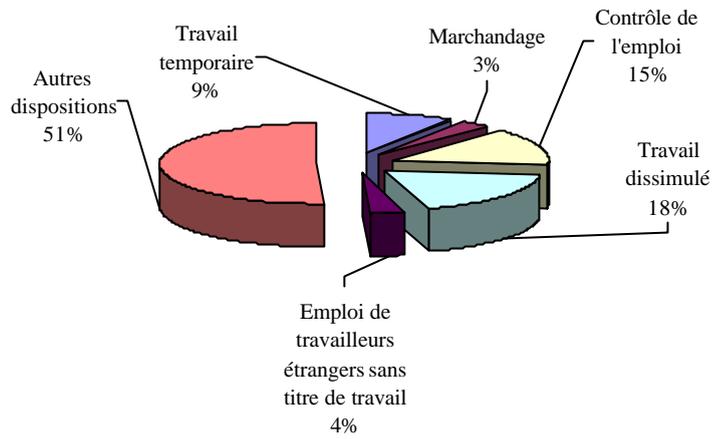
L'emploi, c'est à dire les licenciements pour motif économique, l'apprentissage, le travail illégal, l'intérim, les contrats à durée déterminée, le marchandage, a représenté 9 % des observations et 17 % des infractions relevées par procès-verbal.

Les services ont encore particulièrement porté leur effort sur la répression du travail dissimulé qui a fait l'objet de 60% des procès-verbaux dressés sur ce thème.

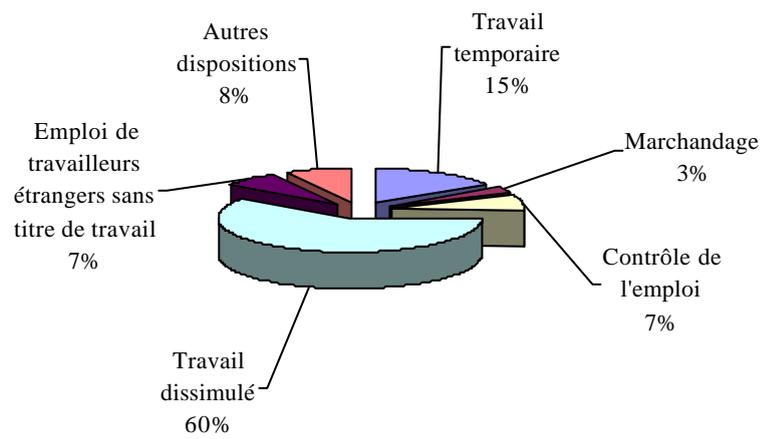
Le détail des interventions de l'inspection du travail sur ce thème est présenté dans le tableau ci-après.

Textes relatifs à l'emploi	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :			
	Procès-verbaux	Référés	Mises en demeure	Observations
Travail temporaire	420		4	4 295
Marchandage, prêt de main d'œuvre à but lucratif	187			1 326
Groupement d'employeurs				60
Contrôle de l'emploi (licenciements pour motif économique)	186			7 266
Travail dissimulé	1 613			8 571
Emploi d'étrangers dépourvus de titre de travail	202			1 742
Fraude à l'obtention des allocations de chômage	29			41
Autres dispositions (notamment, apprentissage, contrats à durée déterminée, FNE, égalité entre les femmes et les hommes, formation professionnelle continue).	216		76	23 925
TOTAL	2 853		80	47 226

Emploi : répartition des observations



Emploi : répartition des infractions relevées par procès-verbal



III-5 Fonctionnement des institutions représentatives du personnel

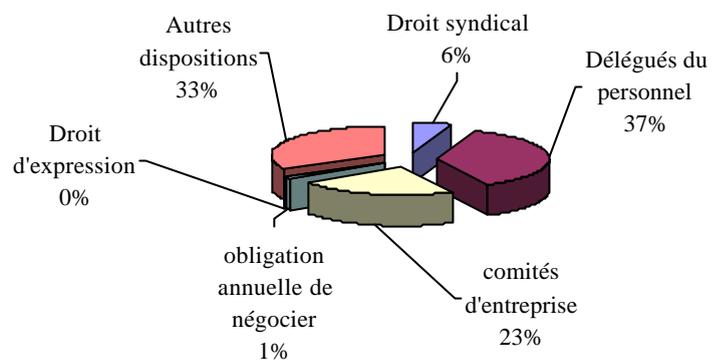
Les observations et les procès-verbaux qui concernent la représentation du personnel ont une importance quantitative assez faible ; elles représentaient 7 % des observations et 2 % des procès-verbaux.

La modestie de ces chiffres ne doit toutefois pas occulter l'importance du caractère qualitatif et les difficultés d'interventions essentielles aux droits collectifs des salariés et en général au respect du Code du travail, par les entreprises.

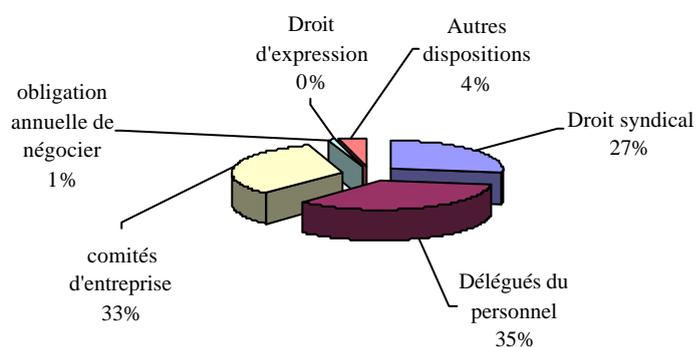
Le détail des interventions de l'inspection du travail sur ce thème est présenté dans le tableau ci-après.

Textes relatifs à la représentation du personnel	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :		
	Procès-verbaux	Mises en demeure	Observations
Exercice du droit syndical	98		1 975
Délégués du personnels	129		12 851
Comités d'entreprises	120		8 078
Congés de formation économique sociale et syndicale	1		121
Obligation annuelle de négociier	3		515
Droit d'expression des salariés	0		106
Autres dispositions (dispositions communes aux conventions et accords collectifs)	15		11 428
TOTAL	366		35 074

Fonctionnement des institutions représentatives du personnel : répartition des observations



Fonctionnement des institutions représentatives du personnel : répartition des infractions relevées par procès-verbal



III-6 Incidents de contrôle

Les infractions aux règles relatives aux prérogatives des agents de contrôle représentaient 7 % du total des observations et 2 % des infractions relevées par procès-verbal. Chacun de ces indicateurs a augmenté d'un point par rapport à 2000.

Le détail des interventions de l'inspection du travail sur ce thème est présenté dans le tableau ci-après.

Textes relatifs aux prérogatives des agents de contrôle	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :			
	Procès-verbaux	Référés	Mises en demeure	Observations
Droits des services de contrôle	85			34 178
Obstacles	205			509
Outrages, violences	21			45
TOTAL	311			34 732

IV Jugements intervenus en 2001

85 départements sur 102 ont répondu à l'enquête, soit 83 % des départements.

5 de ces départements ont signalé qu'ils ne disposaient d'aucun suivi des procès-verbaux et 7 autres qu'aucun jugement n'était intervenu en 2001 sur des procédures de l'inspection du travail.

15 départements ont fourni des données pour les seules suites judiciaires intéressant des personnes physiques.

- 1 579 jugements ont condamné des personnes physiques, en première condamnation. 337 relaxes et 26 condamnations en récidive sont à signaler.

Les relaxes représentent 21 % des premières condamnations. Le nombre des relaxes atteint plus de 59 % dans le domaine de la représentation du personnel et des droits collectifs des travailleurs.

En revanche, en matière de santé et de sécurité au travail, le nombre des relaxes, 18,7 % est inférieur à la moyenne.

- 38 premières condamnations ont visé des personnes morales, contre 15 relaxes.

IV-1 Jugements intervenus à l'encontre de personnes physiques (chiffres de 80 départements)

REGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ETE CONTREVENU	Nombre de			Nombre de condamnations à			
	relaxes	1 ^{ère} condamnations	condamnations en récidive	prison ferme ou avec sursis	affichage et/ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines
OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS							
Déclaration des établissements	0	0	0	0	0	0	0
Affichages	3	19	0	2	3	0	17
Registres et documents divers							1
Livre de paie	2	7	0	0	0	0	2
Autres registres et documents	4	25	0	0	0	0	6
Supports de substitution	0	0	0	1	0	0	0
S/TOTAL	9	51	0	3	3	0	26
REGLEMENTATION DU TRAVAIL							
Age d'admission	0	1	0	0	0	0	1
Egalité professionnelle entre hommes et femmes	1	0	0	0	0	0	0
Durée du travail							
Dispositions générales	9	80	0	1	5	0	31
Heures supplémentaires et repos compensateur	2	120	0	0	1	0	22
Jeunes travailleurs	0	3	0	0	10	0	2
Travail de nuit des femmes et des enfants	0	6	0	0	0	0	0
Repos hebdomadaire dominical et jours fériés	37	114	1	1	11	0	64
Congés annuels							
Régime général	1	3	0	1	0	0	3
Caisse des congés payés	0	4	0	0	0	0	0
Autres dispositions	6	10	0	2	0	0	5
S/TOTAL 2	56	341	1	5	26	0	128

REGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ETE CONTREVENU	Nombre de			Nombre de condamnations à			
	relaxes	1 ^{ère} condamnations	condamnations en récidive	prison ferme ou avec sursis	affichage et/ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines
SALAIRES							
Paiement : périodicité/preuve (sauf livre de paie)	0	8	0	0	1	0	21
S.M.I.C.	0	0	0	0	0	0	3
Salaire minimum des conventions collectives étendues	0	2	0	0	0	0	0
Autres dispositions	1	1	1	0	0	0	2
S/TOTAL	1	11	1	0	1	0	26
REPRESENTATION DU PERSONNEL ET DROITS COLLECTIFS							
Exercice du droit syndical	4	6	0	1	0	0	4
Délégués du personnels	18	27	0	5	1	0	0
Comités d'entreprises	6	16	0	1	0	0	9
Congés de formation économique sociale et syndicale	0	0	0	0	0	0	0
Obligation annuelle de négocier	0	0	0	0	0	0	0
Droit d'expression des salariés	1	1	0	0	0	0	1
Autres dispositions	3	4	2	1	0	0	1
S/TOTAL	32	54	2	8	1	0	15

REGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ETE CONTREVENU	Nombre de			Nombre de condamnations à			
	relaxes	1 ^{ère} condamnations	condamnations en récidive	prison ferme ou avec sursis	affichage et/ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines
SANTE ET SECURITE							
Organisation de la prévention							
Principes généraux - Obligations de salubrité et de sécurité	20	27	0	9	7	0	20
Formation et information des salariés	5	21		4	10		13
C.H.S.C.T.	0	18	0	2	2	0	10
Droit de retrait et d'alerte	2	2	0	0	0	0	1
Action du médecin du travail en milieu de travail	0	0	0	0	0	0	0
Lieux de travail							
Conception des bâtiments	4	11	0	1	2	0	5
Aménagement, hygiène, hébergement restauration, etc.	5	13	0	0	6	0	7
Ambiances des lieux de travail	3	5	0	1	2	0	1
Incendie	0	2	0	0	1	1	
Prévention des risques communs							
Risque chimique	0	2	0	1	2	0	1
Manutention des charges	0	1	0	0	2	0	0
Risque électrique	3	17	1	1	4	0	9
Risques dus au bruit	1	1	0	0	0	0	1
Equipements de travail - conception	1	11	0	2	3	0	4
Equipements de travail - utilisation	12	89	4	20	21	0	54
Risques ou modes de travail particuliers							
Risque cancérigène	1	4	0	1	0	0	4
Agents biologiques	0	0	0	0	0	0	0
Rayonnements ionisants	0	0	0	0	0	0	0
Amiante	3	10	0	0	3	0	7
Autres risques particuliers	3	3	0	0	0	0	6
Risques liés au travail précaire	0	3	0	0	1	0	2
Risques liés à la co-activité	2	6	2	2	0	0	5
Opérations de construction - BTP							
Organisation de la prévention sur les chantiers	13	30	0	2	1	0	13
Travailleurs indépendants	0	0	0	0	0	0	
Mesures de sécurité sur les chantiers	24	269	4	18	36	1	71
Travail des femmes et des jeunes	0	0	0	1	0	0	1
Dispositions générales de sec. soc.	0	0	0	0	0	0	0
Autres dispositions	1	3	0	1	2	0	4
S/TOTAL	103	548	11	66	105	2	239

REGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ETE CONTREVENU	Nombre de			Nombre de			
	relaxes	1 ^{ère} condamnations	condamnations en récidive	prison ferme ou avec sursis	affichage et/ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines
MEDECINE DU TRAVAIL							
Organisation et fonctionnement	0	0	0	0	0	0	0
Examens médicaux	0	8	0	0	0	0	29
Inaptitude et obligation de reclassement	0	0	0	0	0	0	0
Etablissements hospitaliers	0	0	0	0	0	0	0
Entreprises de travail temporaire	0	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL	0	8	0	0	0	0	29
. PARTICIPATION ET INTERESSEMENT	1	0	0	0	0	0	0
EMPLOI							
Travail temporaire	8	18	0	0	1	0	5
Marchandage, prêt de main d'œuvre à but lucratif	3	33	0	6	7	1	24
Groupement d'employeurs	0	1	0	0	0	0	0
Contrôle de l'emploi	1	8	0	0	1	0	5
Travail dissimulé	85	384	3	99	19	10	266
Emploi d'étrangers dépourvus de titre de travail	9	40	0	9	1	0	34
Fraude à l'obtention des allocations de chômage	4	7	0	3	1	0	6
Autres dispositions	4	14	0	3	2	0	10
S/TOTAL	114	505	3	120	32	11	350
INCIDENTS DE CONTRÔLE							
Droits des services de contrôle	9	10	1	0	3	0	9
Obstacles	12	44	1	9	6	0	14
Outrages, violences	1	7	6	6	60	0	2
S/TOTAL	22	61	8	15	69	0	25
TOTAL	337	1 579	26	113	237	12	818

IV-2 Jugements intervenus à l'encontre de personnes morales (chiffre de 65 départements)

REGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ETE CONTREVENU	Nombre de			Nombre de condamnations à		
	relaxes	1 ^{ère} condamnations	condamnations en récidive	affichage et/ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines
OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS						
Déclaration des établissements	0	0	0	0	0	0
Affichages	0	0	0	0	0	1
Registres et documents divers						
Livre de paie	0	0	0	0	0	0
Autres registres et documents	0	2	0	0	0	3
Supports de substitution	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL	0	2	0	0	0	4
REGLEMENTATION DU TRAVAIL						
Age d'admission	0	0	0	0	0	0
Egalité professionnelle entre hommes et femmes	0	0	0	0	0	0
Durée du travail						
Dispositions générales	1	1	0	0	0	6
Heures supplémentaires et repos compensateur	0	0	0	0	0	1
Jeunes travailleurs	0	0	0	0	0	0
Travail de nuit des femmes et des enfants	0	0	0	0	0	0
Repos hebdomadaire dominical et jours fériés	1	2	0	0	0	4
Congés annuels						
Régime général	0	0	0	0	0	0
Caisse des congés payés	0	0	0	0	0	0
Autres dispositions	3	1	0	0	0	1
S/TOTAL	4	4	0	0	0	12

REGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ETE CONTREVENU	Nombre de			Nombre de condamnations à		
	relaxes	1 ^{ère} condamnations	condamnations en récidive	affichage et/ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines
SALAIRES						
Païement : périodicité/preuve (sauf livre de paie)	0	0	0	0	0	0
S.M.I.C.	0	0	0	0	0	0
Salaire minimum des conventions collectives étendues	0	0	0	0	0	0
Autres dispositions	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL	0	0	0	0	0	0
REPRESENTATION DU PERSONNEL ET DROITS COLLECTIFS						
Exercice du droit syndical	0	1	0	0	0	2
Délégués du personnels	0	1	0	0	0	0
Comités d'entreprises	1	1	0	0	0	1
Congés de formation économique sociale et syndicale	0	0	0	0	0	0
Obligation annuelle de négocier	0	0	0	0	0	0
Droit d'expression des salariés	0	1	0	0	0	1
Autres dispositions	0	1	0	0	0	0
S/TOTAL	1	5	0	0	0	4

REGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ETE CONTREVENU	Nombre de			Nombre de condamnations à		
	relaxes	1 ^{ère} condamnations	condamnations en récidive	affichage et/ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines
SANTE ET SECURITE						
Organisation de la prévention						
Principes généraux - Obligations de salubrité et de sécurité	0	2	0	0	0	3
Formation et information des salariés	0	0	0	0	0	0
C.H.S.C.T.	0	0	0	0	0	0
Droit de retrait et d'alerte	0	0	0	0	0	0
Action du médecin du travail en milieu de travail	0	0	0	0	0	0
Lieux de travail						
Conception des bâtiments	0	0	0	0	0	0
Aménagement, hygiène, hébergement restauration, etc.	0	0	0	0	0	1
Ambiances des lieux de travail	0	0	0	0	0	0
Incendie	0	0	0	0	0	0
Prévention des risques communs						
Risque chimique	0	0	0	0	0	0
Manutention des charges	0	0	0	0	0	0
Risque électrique	0	0	0	0	0	0
Risques dus au bruit	0	0	0	0	0	0
Equipements de travail - conception	0	0	0	0	0	1
Equipements de travail - utilisation	0	5	0	2	0	2
Risques ou modes de travail particuliers						
Risque cancérogène	0	0	0	0	0	0
Agents biologiques	0	0	0	0	0	0
Rayonnements ionisants	0	0	0	0	0	0
Amiante	0	0	0	0	0	0
Autres risques particuliers	0	0	0	0	0	0
Risques liés au travail précaire	0	0	0	0	0	0
Risques liés à la co-activité	0	1	0	1	0	1
Opérations de construction - BTP						
Organisation de la prévention sur les	0	0	0	0	0	0

chantiers						
Travailleurs indépendants	0	0	0	0	0	0
Mesures de sécurité sur les chantiers	0	4	0	1	0	2
Travail des femmes et des jeunes	0	0	0	0	0	0
Dispositions générales de sec. soc.	0	0	0	0	0	0
Autres dispositions	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL	0	12	0	4	0	10

REGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ETE CONTREVENU	Nombre de			Nombre de		
	relaxes	1 ^{ère} condamnations	condamnations en récidive	affichage et/ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines
MEDECINE DU TRAVAIL						
Organisation et fonctionnement	0	0	0	0	0	0
Examens médicaux	0	0	0	0	0	1
Inaptitude et obligation de reclassement	0	0	0	0	0	0
Etablissements hospitaliers	0	0	0	0	0	0
Entreprises de travail temporaire	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL	0	0	0	0	0	1
. PARTICIPATION ET INTERESSEMENT	0	0	0	0	0	0
EMPLOI						
Travail temporaire	0	0	0	0	0	0
Marchandage, prêt de main d'œuvre à but lucratif	0	3	0	0	0	3
Groupement d'employeurs	0	0	0	0	0	0
Contrôle de l'emploi	1	0	0	0	0	0
Travail dissimulé	7	10	0	0	0	13
Emploi d'étrangers dépourvus de titre de travail	1	2	0	1	0	1
Fraude à l'obtention des allocations de chômage	0	0	0	0	0	0
Autres dispositions	0	0	0	1	0	1
S/TOTAL	8	13	0	0	0	16
INCIDENTS DE CONTRÔLE						
Droits des services de contrôle	0	0	0	0	0	0
Obstacles	0	1	0	0	0	3
Outrages, violences	0	1	0	0	0	1
S/TOTAL	0	2	0	0	0	4
TOTAL	15	38	0	6	0	51

HUITIEME PARTIE

MALADIES PROFESSIONNELLES, ACCIDENTS DU TRAVAIL, ACCIDENTS DE TRAJET

I Maladies professionnelles (MP)

- I-1 Données globales
- I-2 Tendances observées dans les 9 comités techniques nationaux
- I-3 Modifications de tableaux de maladies professionnelles en 2001

II Accidents du travail (AT)

- II-1 Données globales
- II-2 Données des départements d'outre-mer (DOM)
- II-3 Tendances observées dans les 9 comités techniques nationaux
- II-4 Données par critères
- II-5 Accidents du travail dans le bâtiment et les travaux publics

III Accidents de trajet (At)

HUITIEME PARTIE : MALADIES PROFESSIONNELLES, ACCIDENTS DU TRAVAIL, ACCIDENTS DE TRAJET

Les développements qui suivent présentent les grandes tendances de l'évolution des risques liés aux maladies professionnelles, aux accidents du travail et aux accidents de trajet, en 2000. En l'absence, en 2001, de créations ou de modifications de tableaux de maladies professionnelles, ils font état d'une décision du Conseil d'Etat relative au tableau n° 30 des maladies professionnelles.

Les chiffres présentés, qui sont les seuls chiffres définitifs disponibles, sont afférents à l'année 2000. Ils sont extraits des "statistiques financières et technologiques des accidents du travail et des maladies professionnelles" et de leur complément intitulé «Remarques», élaborés par la Direction des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, parus en 2002.

Ces données ont été collectées, pour la première fois, dans le cadre des nouveaux comités techniques nationaux, réformés par l'arrêté du 22 décembre 2000, « relatif aux comités techniques nationaux, constitués auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles », (Journal officiel du 27 décembre 2000).

Les activités qui étaient, jusqu'à cette réforme, regroupées en quinze comités techniques nationaux (CTN) métropolitains, le sont désormais en neuf comités nationaux qui correspondent aux branches ou groupes de branches suivants :

- 1- **Industries de la métallurgie**, (*production de métaux ferreux, production de métaux non ferreux, première transformation des métaux ferreux, fabrication de demi-produits en métaux non ferreux, travaux de fonderie, fonderie sous pression, fonderie de métaux non ferreux autres que le cuivre, fabrication de matériels lourds : chaînes et tubes d'acier, fabrication de matériels lourds : grosse chaudronnerie, soudure, fabrication de matériels lourds : matériels de combustion et de conditionnement d'air, fabrication de matériels lourds : moteurs, machines à vapeur, turbines et pompes, fabrication de matériels lourds : machines et matériels mécaniques divers, fabrication de matériels de poids moyen, fabrication de matériels de poids mi-moyen, fabrication de matériels légers, constructions navales, véhicules automobiles, travaux de découpage, emboutissage, travaux d'estampage, forge, matriçage, revêtement et traitement des métaux, activités diverses, activités non désignées ailleurs*) ;
- 2- **Industries du bâtiment et des travaux publics** (*gros œuvre maçonnerie, gros œuvre autre que maçonnerie et activités diverses avec risque important de chute d'un niveau supérieur, ateliers de menuiserie, métallerie, plâtrerie, travaux d'aménagement divers, construction métallique, travaux publics et génie-civil, terrassement-nivellement, fondations par pieux, forages, sondages, travaux souterrains, travaux maritimes et fluviaux, travaux de routes et aérodromes, travaux de voies ferrées, travaux urbains et d'hygiène publique, pose de canalisations à grande distance, construction de réseaux et de centrales électriques, activités diverses, activités non désignées ailleurs*) ;
- 3- **Industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication**, (*transports routiers de marchandises, transport routier de personnes*;

transport routier autres, transport maritime et fluvial, transport ferroviaire, transport aérien, transports spéciaux, logistique, énergie, eau, collecte et traitement des déchets) ;

- 4- **Services, commerces et industries de l'alimentation**, (*abattage-découpe, transformation de la viande, volailles-gibiers, poisson, magasins, boissons, pâtisserie, conserves, épicerie, lait-fromage, céréales, produits alimentaires divers, sucre, aliments pour animaux, entrepôts frigorifiques, chocolaterie-confiserie, matières premières agricoles, fruits et légumes, biscotterie-biscuiterie, autres activités, restauration, cultures diverses*) ;
- 5- **Industries de la chimie, du caoutchouc, de la plasturgie**, (*métallurgie des métaux non ferreux-électrochimie, azote-engrais, corps gras, peintures et vernis, produits d'entretien, activités diverses, activités non désignées ailleurs, fabrication de pneumatique, activités du caoutchouc non désignées ailleurs*) ;
- 6- **Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres et terres à feu**, (*scieries, tabac, première transformation et utilisation directe du bois, fabrication de produits et articles divers en bois, importation et commerce des bois, activités diverses du bois, activités du bois non désignées ailleurs, papier, cartonnage et articles en papier d'emballages, activités du carton non désignées ailleurs, textile, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu, industries du verre, industrie céramique, matériaux de construction, taille de pierre, pavés, marbre, matériaux de construction, fabrication de plâtre, chaux et ciments, activités non désignées ailleurs, récupération et recyclage*) ;
- 7- **Commerce non alimentaire**, (*matériaux de construction, matériel BTP-agricole, grands magasins, métaux, combustible, meuble, véhicules, quincaillerie-électro-ménager, commerces gros divers, équipement et fournitures, autres activités, locations de meubles et d'immeubles, location de matériel BTP et agricole*) ;
- 8- **Activités de service I**, (*activités financières et cabinets d'études, assurances, recherche publique, administration locales, autres administrations, autres activités, accueil à domicile, sécurité sociale, bureaux d'essais, organismes de formation*) ;
- 9- **Activités de service II et travail temporaire**, (*travail temporaire, nettoyage et désinfection, professions de santé, vétérinaires, action sociale et formation, organisations économiques, sociales et culturelles, services aux personnes et à la collectivité, activités autres*).

Il convient de souligner que :

- Contrairement à la situation antérieure, les résultats des départements d'outre-mer sont désormais inclus dans les 9 nouveaux comités techniques nationaux ;
- Les résultats des sièges sociaux et des bureaux ne sont pas intégrés dans les 9 comités techniques nationaux, mais apparaissent dans une « catégorie forfaitaire » ;
- Les statistiques présentées intéressent tous les services d'inspection du travail. Il est désormais plus malaisé qu'auparavant, d'isoler les données intéressant le seul ministère chargé du travail. En effet et à titre d'exemples, les industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité sont regroupées avec celles du livre et de la communication. La

recherche publique, les administrations locales et autres administrations sont incluses dans le CTN des « activités de service I ».

I Maladies professionnelles (MP)

Sont des maladies professionnelles celles :

- qui figurent sur des tableaux spécifiques et qui bénéficient de ce fait d'une présomption légale d'origine professionnelle,
- qui n'appartiennent pas au groupe précité mais qui, au terme d'expertises individuelles, font l'objet d'une reconnaissance complémentaire.

I-1 Données globales

Les données qui concernent les maladies professionnelles réglées [c'est à dire les maladies pour lesquelles une réparation financière (indemnité journalière ou rente) a été versée pour la première fois], les maladies ayant provoqué une incapacité permanente et celles ayant entraîné le décès avant l'attribution d'une rente, témoignent d'une nouvelle et lourde aggravation.

Les chiffres qui suivent ne peuvent que militer pour une action plus déterminée que jamais des services de prévention et très particulièrement de l'inspection du travail.

Ces enjeux sont aussi à apprécier en tenant compte de la polémique qui entoure le chiffre exact des maladies d'origine professionnelle et notamment des cancers. C'est ainsi qu'à la fin de 1998, le Haut Comité de la santé publique avait estimé qu'environ 5 % des décès par cancer étaient d'origine professionnelle, soit environ 5000 par an.

I-1-1 Maladies réglées

En 2000, le nombre des maladies réglées a atteint le chiffre de 21 697, en augmentation de 30 % par rapport à l'année précédente, (l'augmentation avait été de 24 % entre 1999 et 2000). L'augmentation est de 153 % depuis 1995 (+ 13 141 cas).

Dans les départements d'outre-mer le nombre de ces maladies est passé de 19 à 18.

Cf. le tableau n° 3, joint en annexe.

I-1-2 Maladies ayant entraîné une incapacité permanente

9 413 maladies ayant entraîné une incapacité permanente ont été dénombrées en 2000, soit 48 % de plus qu'en 1999 (+14,7 % entre 1998 et 1999).

I-1-3 Maladies mortelles

Le nombre des maladies mortelles dénombrées en 2000 a été de 237 contre 201 en 1999, soit + 18 %. La progression, depuis 1995 est de 253 %.

A ce dernier chiffre, qui correspond à des décès survenus avant consolidation, c'est-à-dire avant fixation d'un taux d'incapacité permanente et liquidation d'une rente, il est nécessaire

d'ajouter 447 décès supplémentaires (373 en 1999, 335 en 1998, 241 en 1997, 290 en 1996 et 186 en 1995), survenus après l'attribution d'une rente.

Les 237 décès survenus avant consolidation se répartissent entre 15 tableaux de maladies professionnelles.

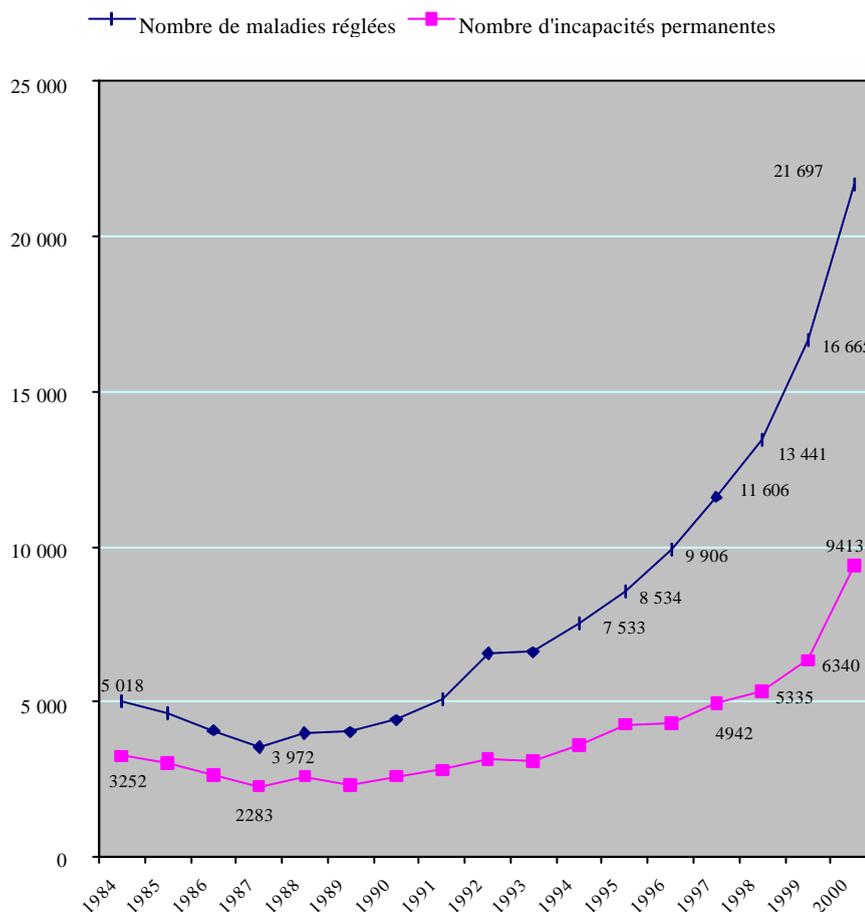
Les tableaux 30 et 30bis afférents aux affections causées par les poussières d'amiante enregistrent 198 décès (70 en 1998) dont 90 cancers broncho-pulmonaires (17 en 1998 et 47 en 1999).

9 décès sont attribués à des affections provoquées par les rayons X (tableau n°6), 9 à des affections provoqués par les bois (tableau n° 47), 5 à des hémopathies par le benzène (tableau n° 4), 3 à des pneumoconioses consécutives à l'inhalation de silice (tableau n°25), 3 à des affections provoquées par les goudrons (tableau n°16) et 3 à des affections cancéreuses provoquées par l'inhalation d'oxyde de fer (tableau n°44 bis). 3 décès relèvent des tableaux 10 ter, 33 et 90 qui concernent, respectivement, les affections cancéreuses provoquées par l'acide formique, la béryllose et les affections respiratoires causés par les poussières textiles végétales.

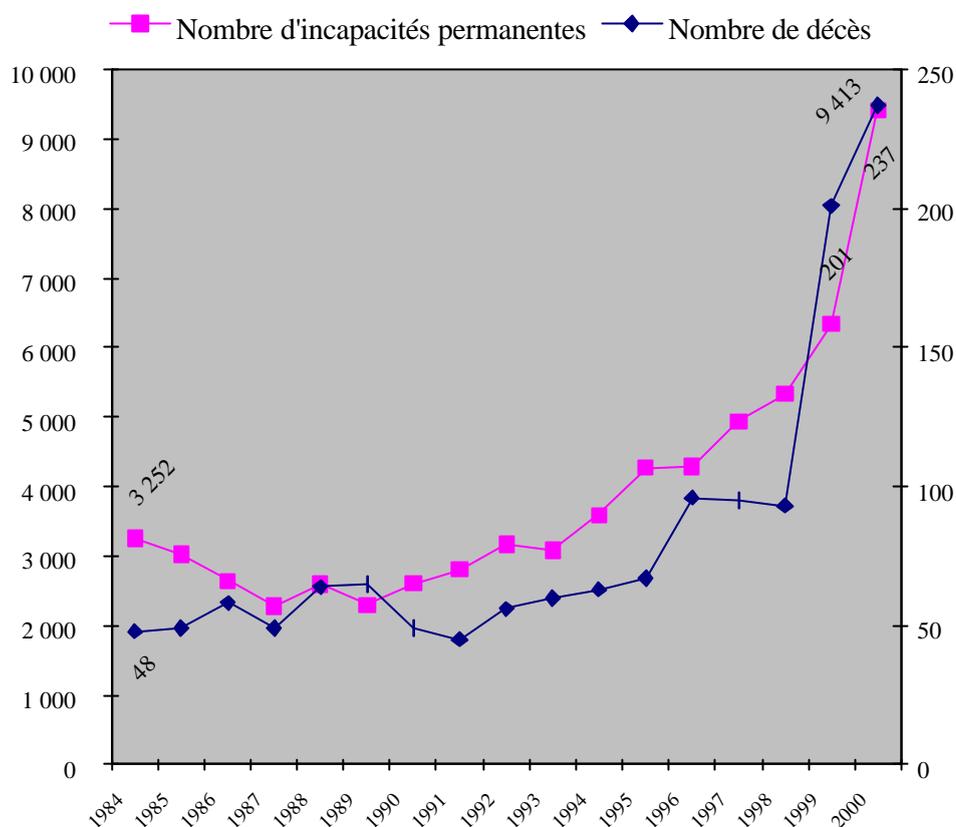
Il est à noter que, comme en 1996, 1997, 1998 et 1999, aucun décès n'a été enregistré dans les quatre départements d'outre-mer.

Cf. le tableau n° 1, joint en annexe.

Evolution du nombre des maladies réglées et du nombre des maladies ayant provoqué une incapacité permanente entre 1984 et 2000



Evolution du nombre des maladies ayant provoqué une incapacité permanente et des maladies ayant provoqué un décès avant consolidation



I-2 Tendances observées dans les 9 comités techniques nationaux (CTN)

I-2-1 Tendances selon les professions

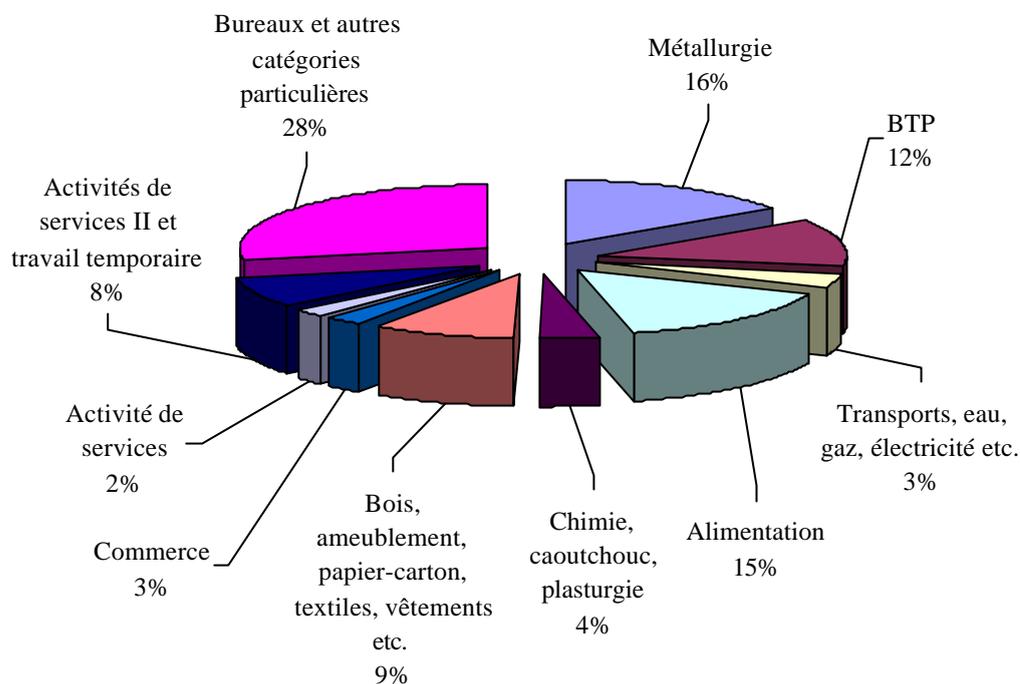
Les maladies les plus nombreuses sont constatées dans la métallurgie : 3 380 (2 750 en 1999), l'alimentation : 3 318 (2 772 en 1999) et le bâtiment et les travaux publics : 2 657 (2 051 en 1999).

Il convient de souligner que hors CTN, 6 083 maladies réglées sont dénombrées dans la « catégorie forfaitaire » des « bureaux et autres catégories particulières ».

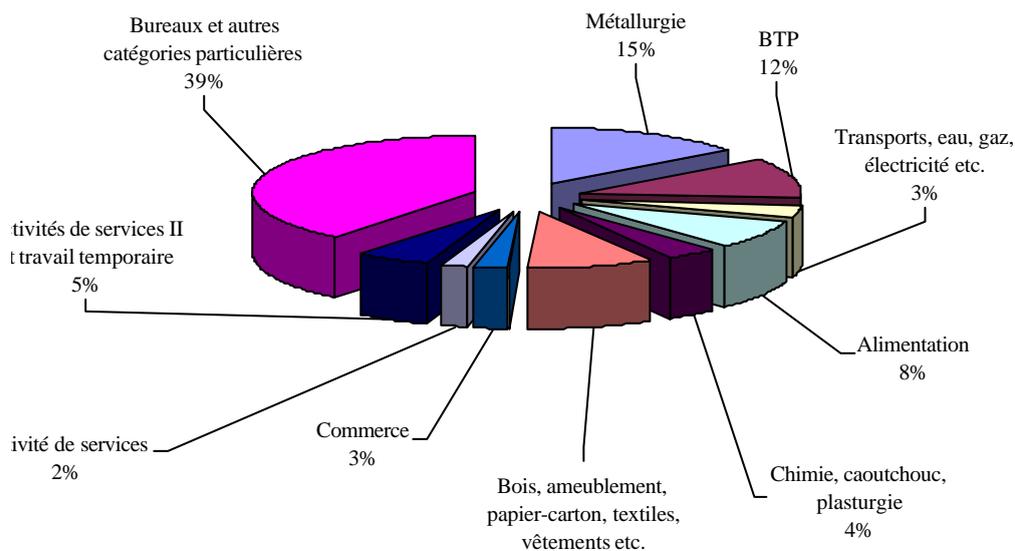
Les maladies ayant provoqué des incapacités permanentes, hors les « bureaux et autres catégories particulières » se retrouvent dans la métallurgie, le bâtiment-travaux publics, le bois, ameublement, papier-carton, textiles, vêtements, cuirs et peaux et pierres et terres à feu.

Cf. le tableau n° 2, joint en annexe.

Répartition entre les comités techniques nationaux des maladies professionnelles réglées



Répartition entre les comités techniques nationaux des maladies professionnelles réglées, à l'origine d'incapacités permanentes



I-2-2 Tendances selon les pathologies

Parmi les maladies professionnelles constatées en 2000, les cinq pathologies les plus fréquentes sont :

- les affections péri articulaires, 61,69 % du total (66,64 % en 1999, 66,8 % en 1998, 64,2 % en 1997, 55,92 % en 1995) ;
- les affections causées par les poussières d'amiante, 15,33 % du total (12,36 % en 1999, 12,7 % en 1998, 12,20 % en 1997, 19,30 % en 1996 et 10 % en 1995) ;
- les affections provoquées par le bruit, 2,93 % du total (3,65 % en 1999, 4,7 % en 1998, 6,22 % en 1997 et 7,33 % en 1996) ;
- les affections chroniques du rachis lombaire dues aux charges lourdes, 1,83 % du total (2,58 % en 1999) ;
- les pneumoconioses consécutives à l'inhalation de silice, 1,39 % du total.

Depuis 1988, les affections péri articulaires (13 104 cas) et les affections consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante (2 910 cas) ont progressé de façon spectaculaire, respectivement de 1 475 % et de 798 %

Les trois autres affections dont le nombre a fortement augmenté durant cette période sont les lésions chroniques du ménisque, les affections respiratoires allergiques et les lésions eczématiformes de mécanisme allergique.

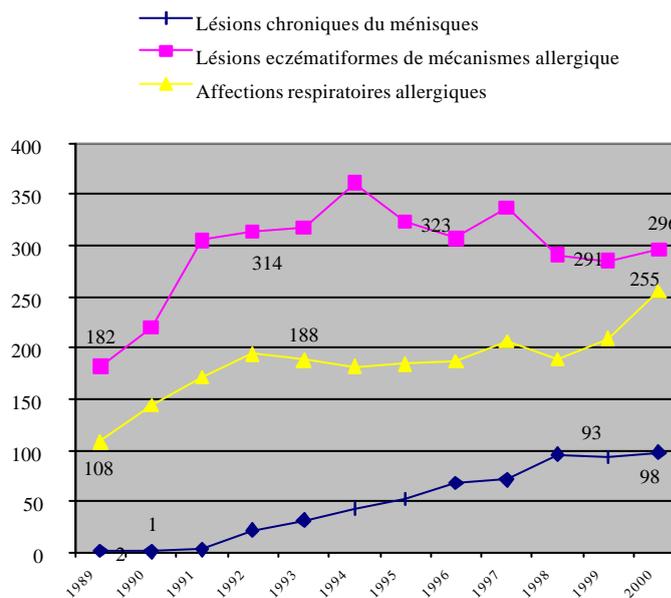
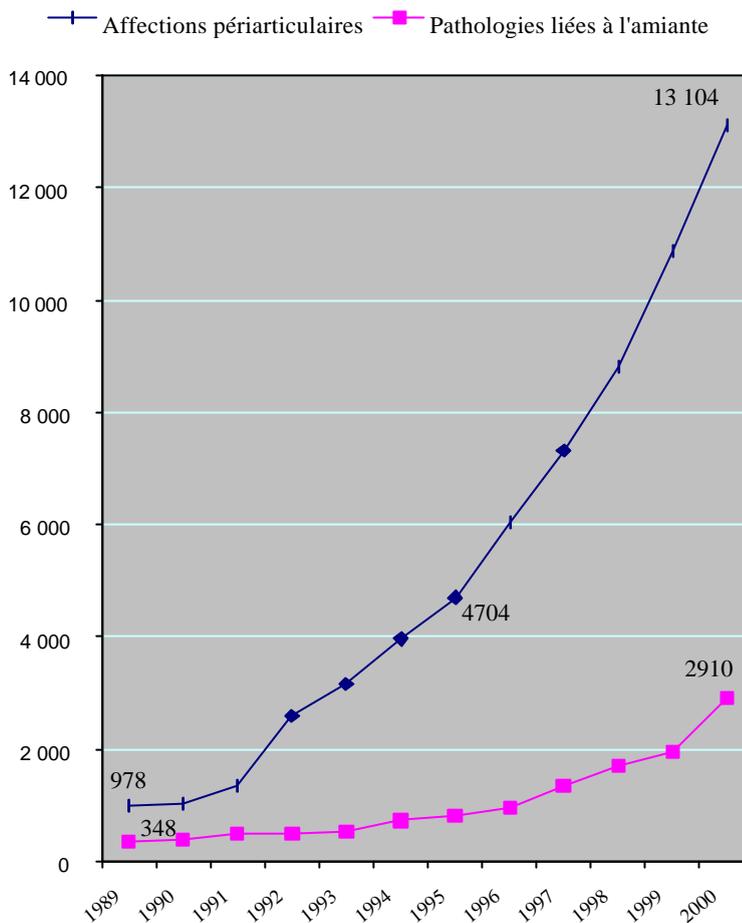
Pour les affections chroniques du rachis lombaire dues aux vibrations et les affections chroniques du rachis lombaire dues aux charges lourdes qui correspondent à des tableaux créés en 1999, la progression du nombre des cas a été, respectivement, de 249 % et de 272 %.

Il est, en outre, à signaler que le nombre (236) des pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre est inférieur aux 303 cas répertoriés en 1988, mais qu'il progresse de nouveau, depuis 1996.

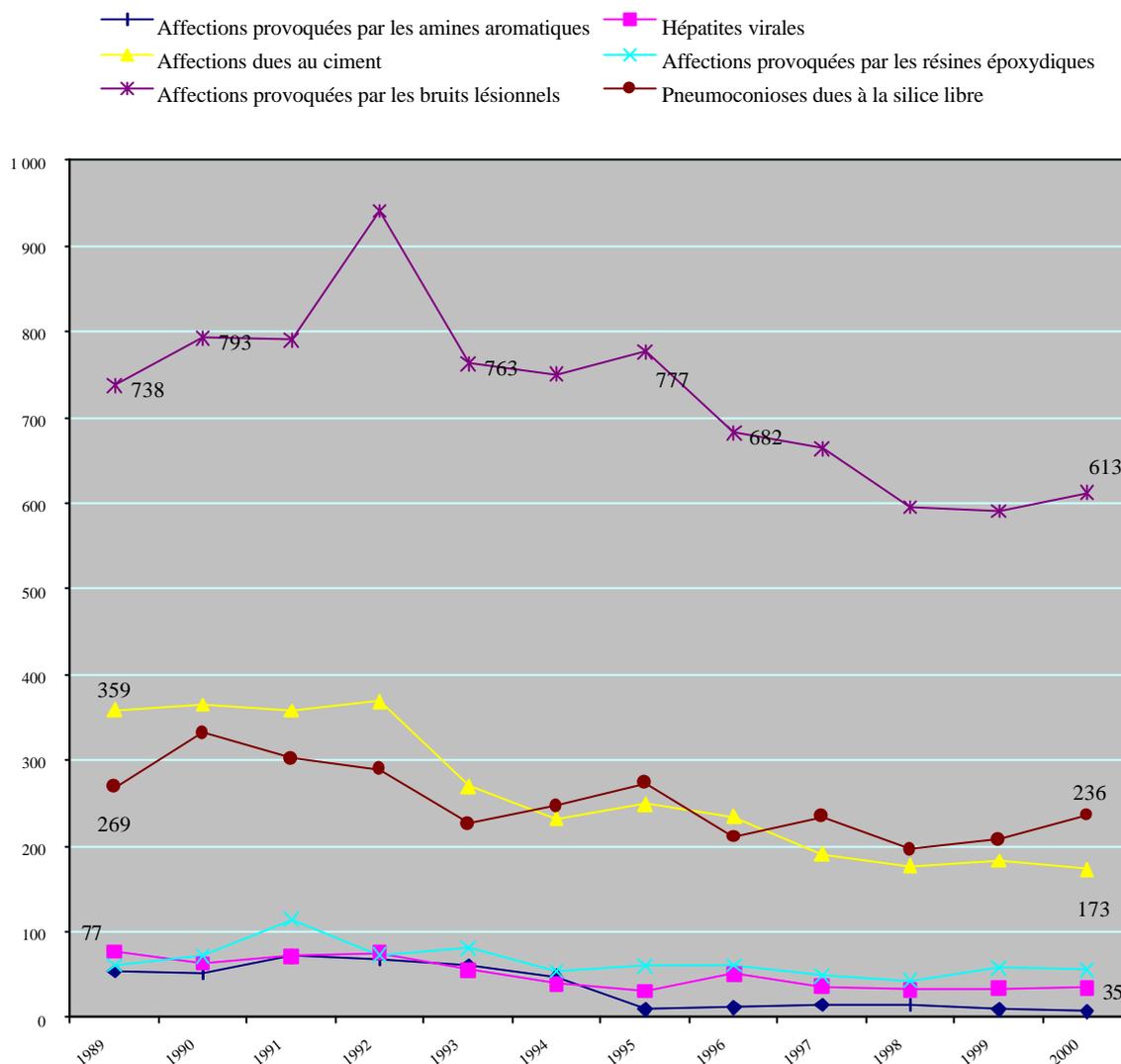
A l'inverse, les affections provoquées, notamment, par les amines aromatiques, les ciments, les brucelloses, l'aldéhyde formique, les bruits lésionnels ainsi que les hépatites virales sont en diminution.

Cf. les tableaux n° 4, n° 5 et n° 6, joints en annexe.

Maladies professionnelles dont le nombre est en augmentation significative depuis 1989



Maladies professionnelles dont le nombre est en diminution significative depuis 1989



I-3 Tableaux de maladies professionnelles en 2001

Aucune création ou modification réglementaire de tableaux n'est intervenue en 2001.

Toutefois, par décisions n° 222313 et n° 222505, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2000-343 du 14 avril 2000 modifiant le tableau n° 30 des maladies professionnelles sur les « affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante »

Ce texte avait modifié la désignation des maladies du tableau n° 30, en ajoutant sous la rubrique « lésions pleurales bénignes avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires » :

- « Les plaques pleurales unilatérales ;
- Les épaissements localisés de la plèvre viscérale lorsque l'épaississement est associé à des bandes parenchymateuses ou à une atélectasie par enroulement ».

Il était, en outre, précisé que « ces anomalies constatées en l'absence d'antécédents de pleurésie de topographie concordante de cause non asbestosique devront être confirmées par un examen tomodensitométrique ».

Le Conseil d'Etat a annulé les dispositions restrictives précitées.

II Accidents du travail (AT)

L'accident du travail, défini par le code de la sécurité sociale est, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs chefs d'entreprise.

Les accidents pris en compte dans les statistiques sont ceux qui ont entraîné une interruption de travail d'un jour complet en sus du jour au cours duquel l'accident est survenu et qui ont donné lieu à une réparation sous forme d'un premier paiement d'indemnité journalière.

Les accidents ayant entraîné une incapacité permanente sont les accidents qui ont été la cause soit d'une incapacité permanente, soit du décès.

Les accidents mortels répertoriés comme tels sont ceux pour lesquels la mort est intervenue avant consolidation, c'est à dire avant la fixation d'un taux d'incapacité permanente et la liquidation d'une rente.

La présentation qui suit propose des indications sur les données globales concernant les accidents du travail, les données des départements d'outre-mer, des données par critères ainsi que des éléments d'information sur les accidents survenus dans la branche du bâtiment et des travaux publics.

II-1 Données globales

Les données globales rassemblent le nombre des accidents, les taux de fréquence et de gravité ainsi que des indications financières.

Quasiment tous les indicateurs témoignent d'une détérioration de la situation liée, certes, à la croissance économique et à l'augmentation significative du nombre des salariés qui est passé de 16 468 749 en 1999 à 17 188 230 en 2000, soit une progression de 4,3 %.

Toutefois, comme le souligne une étude de la Direction de l'animation, de la recherche des études et des statistiques (DARES), la tendance actuelle semble dépasser les simples fluctuations conjoncturelles. « Cette reprise s'inscrit dans un mouvement de long terme : à la baisse prononcée des accidents du travail amorcée au milieu des années soixante-dix, succède au tournant des années quatre-vingt-dix une phase d'augmentation lente mais régulière. A cette nouvelle tendance se superposent des fluctuations cycliques en phase avec l'activité économique ».

(...)

« D'ou l'intérêt d'envisager de nouvelles formes de prévention, au delà des méthodes traditionnelles (liées par exemple à l'amélioration de la situation des machines). En effet, l'évolution des accidents dans le secteur des services laisse penser que l'organisation et l'intensification du travail sont devenues des enjeux décisifs en matière de sécurité au travail. »

« Premières informations et premières synthèses » n° 31.1 d'août 2001 : « le risque d'accident du travail varie avec la conjoncture économique », par Marie Bouvet (Université Paris X-Nanterre) et Nouara Yahou (Dares).

II-1-1 Données chiffrées

Les accidents avec arrêt, c'est-à-dire les accidents ayant entraîné une interruption de travail d'un jour complet, en sus du jour de la survenance de l'accident, sont en augmentation de 4,8 %. Il ont atteint le chiffre de 751 605 (717 027 en 1999).

Ils ont été à l'origine de 31 231 348 journées de travail perdues, soit 8,1 % de plus qu'en 1999.

48 923 accidents ayant entraîné une incapacité permanente ont été comptabilisés en 2000, soit une progression de 4,9 %.

Le nombre des accidents mortels réglés pendant l'année 2000, et intervenus avant la fixation d'un taux d'incapacité permanente et liquidation d'une rente, a augmenté de 0,2 %, pour atteindre le chiffre de 741 (739 en 1999).

Cf. les tableaux n° 6 et 7, joints en annexe

II-1-2 Taux de fréquence, taux de gravité

Le taux de fréquence des accidents avec arrêt, défini comme le nombre d'accidents par millions d'heures travaillées, diminue très légèrement, de 0,4 % en passant de 24,7 à 24,6 de 1999 à 2000.

Par contre, le taux de fréquence des accidents avec incapacité permanente, passe de 1,57 à 1,59 et le taux de gravité des incapacités temporaires, défini comme le nombre de journées perdues par incapacité temporaire par millier d'heures travaillées, de 0,98 à 1,01.

Cf. les tableaux n° 8 et 9, joints en annexe

II-1-3 Coût moyen des accidents du travail

Entre 1999 et 2000, le coût moyen est passé :

- de 2 131 € à 2 184 € pour un accident ordinaire ;
- de 1 453 € à 1 479 € pour un accident ayant entraîné une incapacité permanente inférieure à 10 % ;
- de 83 332 € à 85 405 € pour un accident ayant entraîné une incapacité permanente supérieure ou égale à 10.

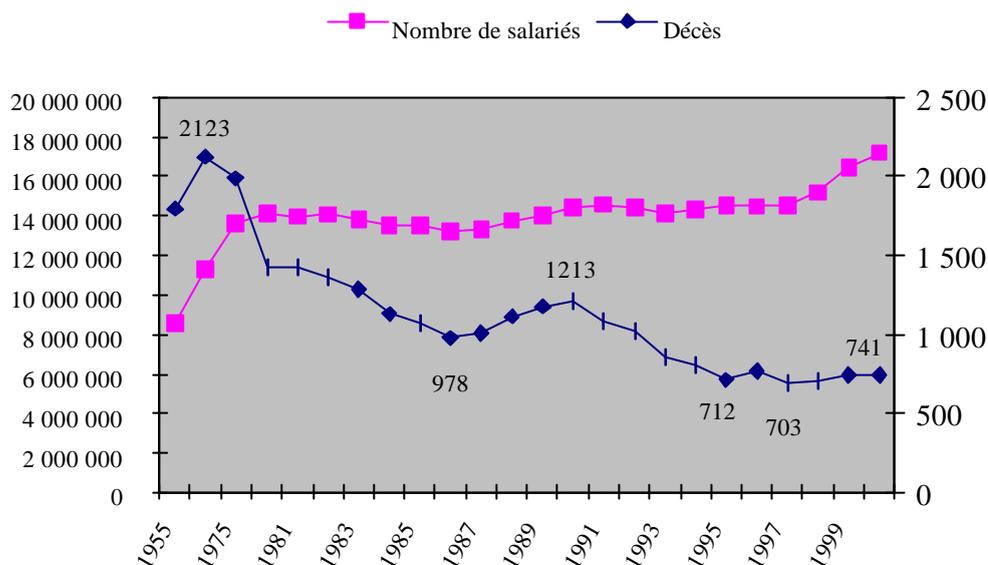
Les coûts correspondent aux prestations en nature (soins de santé), aux prestations en espèces (indemnités journalières), aux indemnités en capital pour les incapacités permanentes inférieures à 10 %, aux capitaux représentatifs des rentes attribuées pour incapacité permanente et aux capitaux représentatifs des accidents mortels.

II-1-4 Evolutions

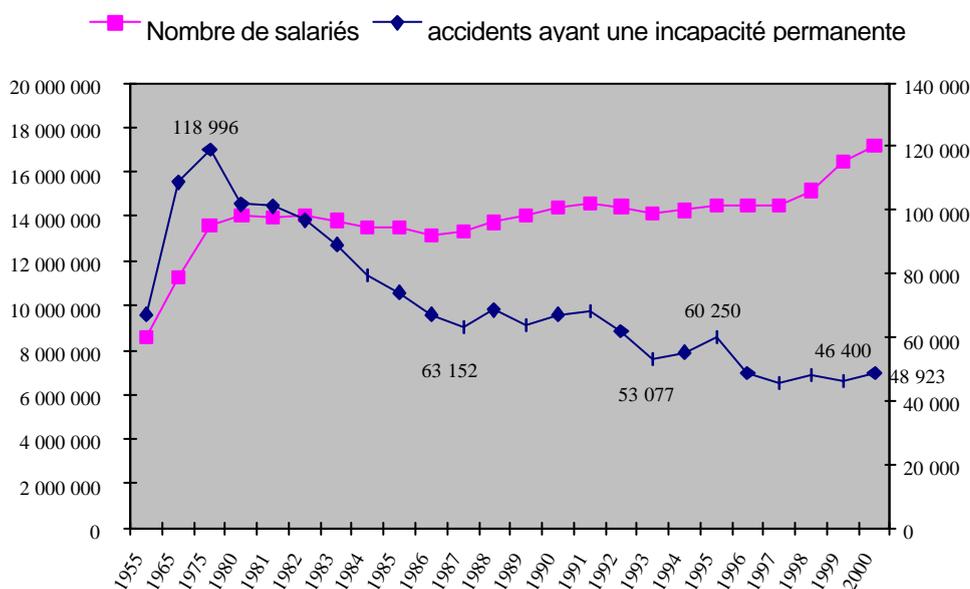
Les courbes suivantes illustrent depuis 1955 ou 1993, l'évolution analysée par la Dares. Si globalement et sur le long terme, l'amélioration est notable, elle ne doit pas occulter le fait que les progrès, minimes depuis plusieurs années, cèdent, désormais, à une légère détérioration.

cf tableaux n° 8 et 9, joints en annexe

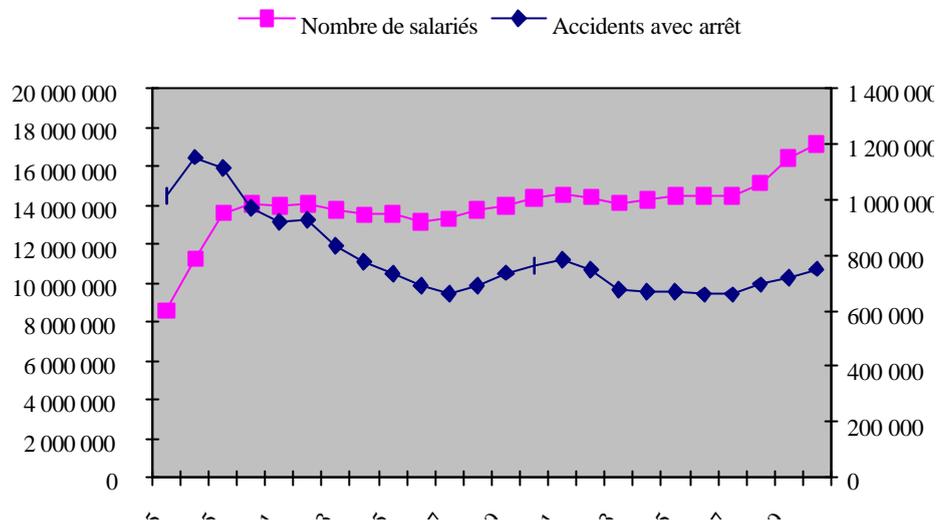
Evolution du nombre des accidents mortels depuis 1955



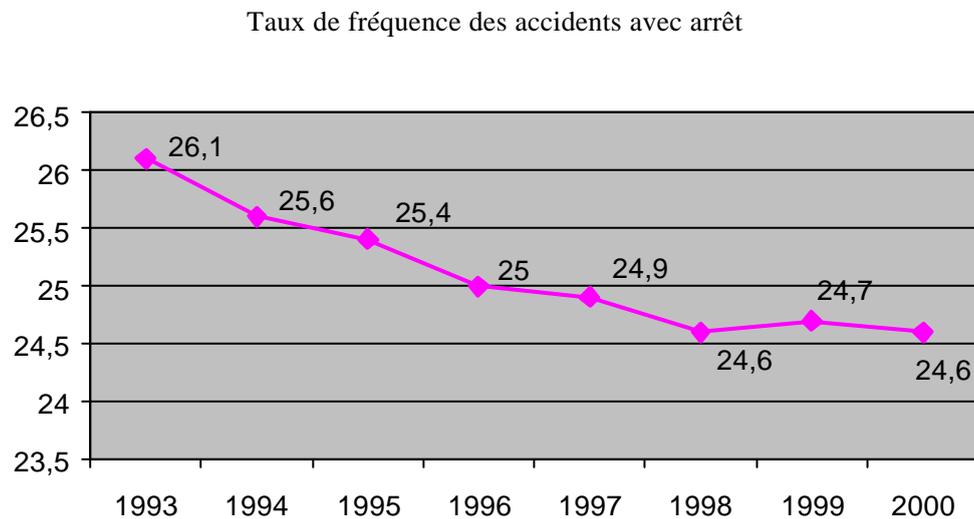
Evolution du nombre des accidents ayant entraîné une incapacité permanente, depuis 1955



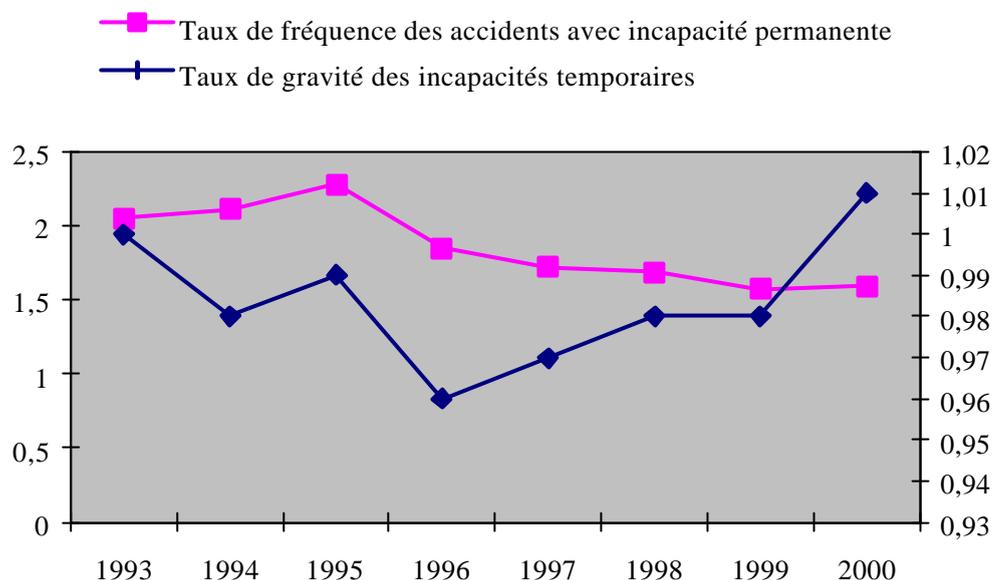
Evolution du nombre des accidents avec arrêt, depuis 1955



Evolution du taux de fréquence des accidents avec arrêt depuis 1993



Evolution du taux de fréquence des accidents avec incapacité permanente et du taux de gravité des incapacités permanentes, depuis 1993



II-2 Données des départements d'outre-mer (DOM)

Les DOM comptaient 304 736 salariés affiliés à la sécurité sociale.

Le nombre des accidents avec incapacité permanente a augmenté de 17 %.

En revanche, le nombre des accidents avec arrêt a diminué de 3,3 %, et celui des journées perdues par incapacité temporaire de 10,6 %.

Quant au nombre des accidents mortels, il est passé de 7 à 5.

Il convient de rappeler que ces chiffres prennent en compte les activités agricoles qui relèvent, dans ces départements, du régime général de sécurité sociale et du contrôle de l'inspection du travail relevant du ministère chargé du travail.

Cf. le tableau n° 10, joint en annexe.

II-3 Données par branches d'activité

Les secteurs les plus touchés par les accidents mortels sont :

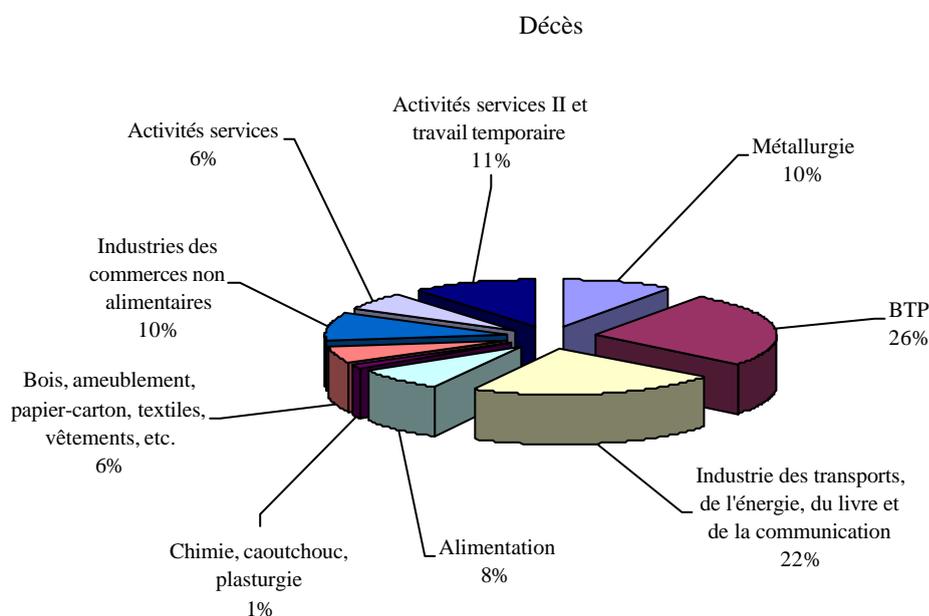
- le bâtiment et les travaux publics, 191 décès (155 en 1999) ;
- les industries des transports, de l'énergie, du livre et de la communication, 162 décès ;
- les activités de service II ;
- le travail temporaire 82 décès ;
- la métallurgie 72 décès ;
- les industries des commerces non alimentaires, 71 décès.

A une exception près, ces branches sont aussi celles qui comptent le plus grand nombre d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente :

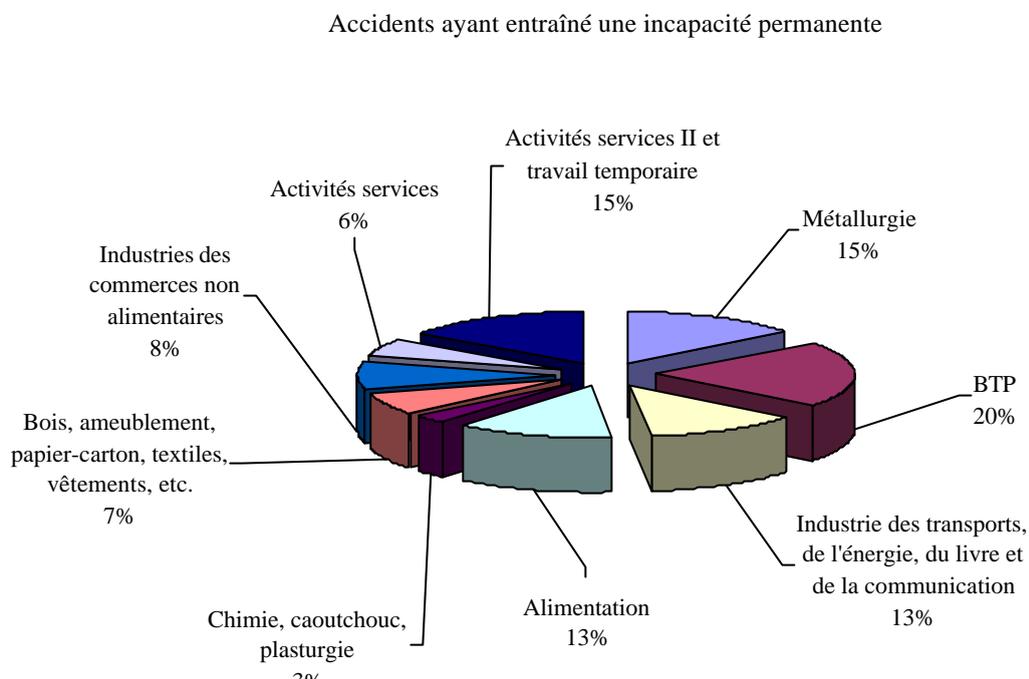
- 10 067 dans le bâtiment et les travaux publics ;
- 7 342 dans les activités de service II et le travail temporaire ;
- 6 987 dans la métallurgie ;
- 6 205 les industries des transports, de l'énergie, du livre et de la communication ;
- 6 129 dans l'alimentation.

Cf. le tableau n°11 joint en annexe.

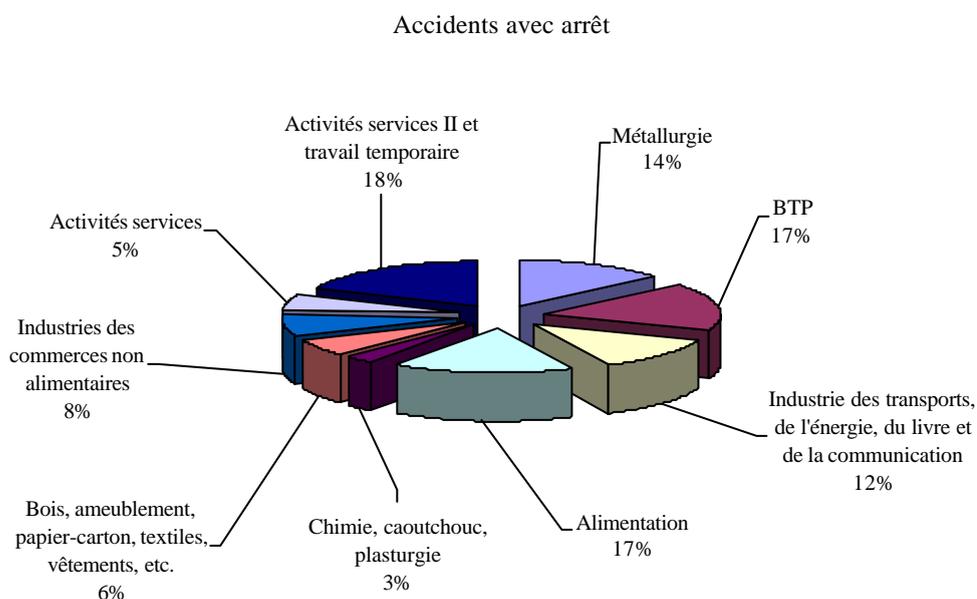
Pourcentage des accidents mortels selon les branches professionnelles



Pourcentage des accidents ayant entraîné une incapacité permanente selon les branches professionnelles



Pourcentage des accidents avec arrêt selon les branches professionnelles



II-4 Données par critères

II-4-1 Eléments matériels à l'origine de l'accident

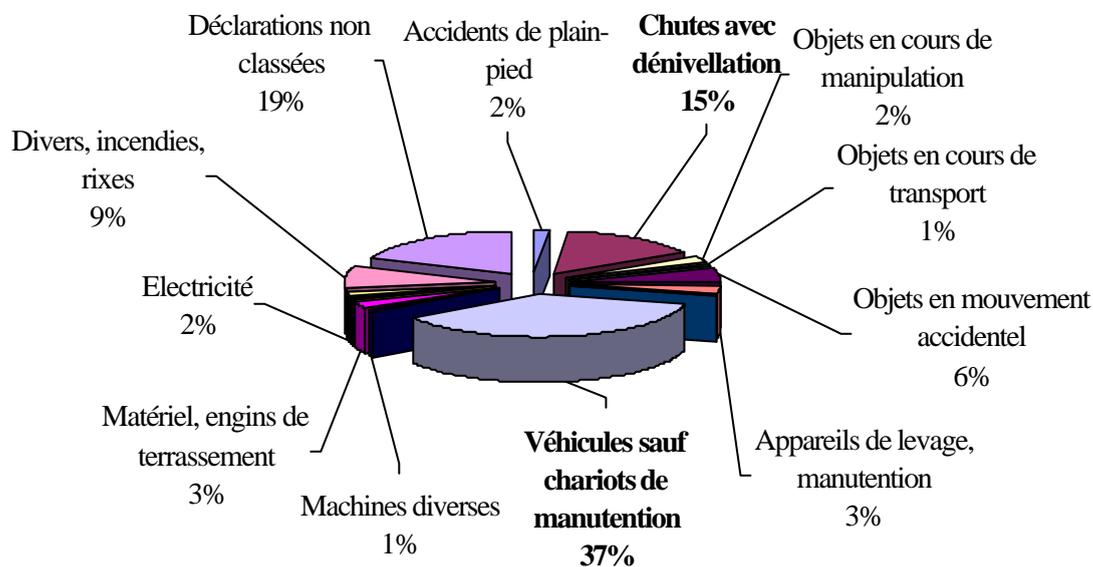
Les observations sont comparables à celles effectuées les années précédentes.

28 % (27 % en 1999, 27,3 % en 1998, 26,6 % en 1997 et 26,3 % en 1996) des accidents avec arrêt ont été causés par des objets en cours de manipulation, 22 % (22 % en 1999, 21,9 % en 1998, 22,1 % en 1997 et 22 % en 1996) par des chutes de plain-pied et 13 % (12 % en 1999, 12,8 % en 1998, 13,2 % en 1997 et 13,3 % en 1996) par des chutes avec dénivellation.

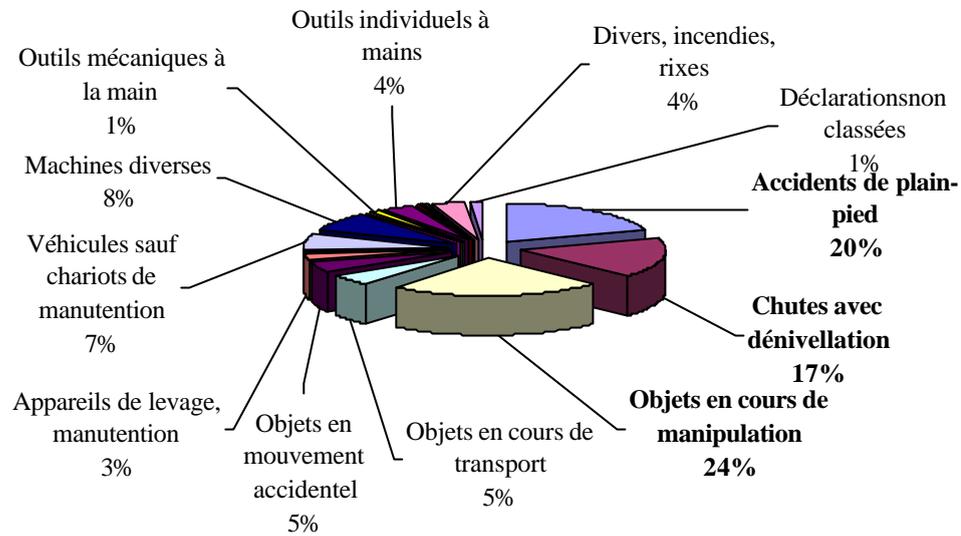
Le nombre des accidents causés par les objets en cours de manipulation et par les chutes avec dénivellation est en augmentation par rapport à l'année précédente. Quant au nombre de chutes de plain-pied, il est équivalent à celui de 1999.

Cf. le tableau n° 13, joint en annexe.

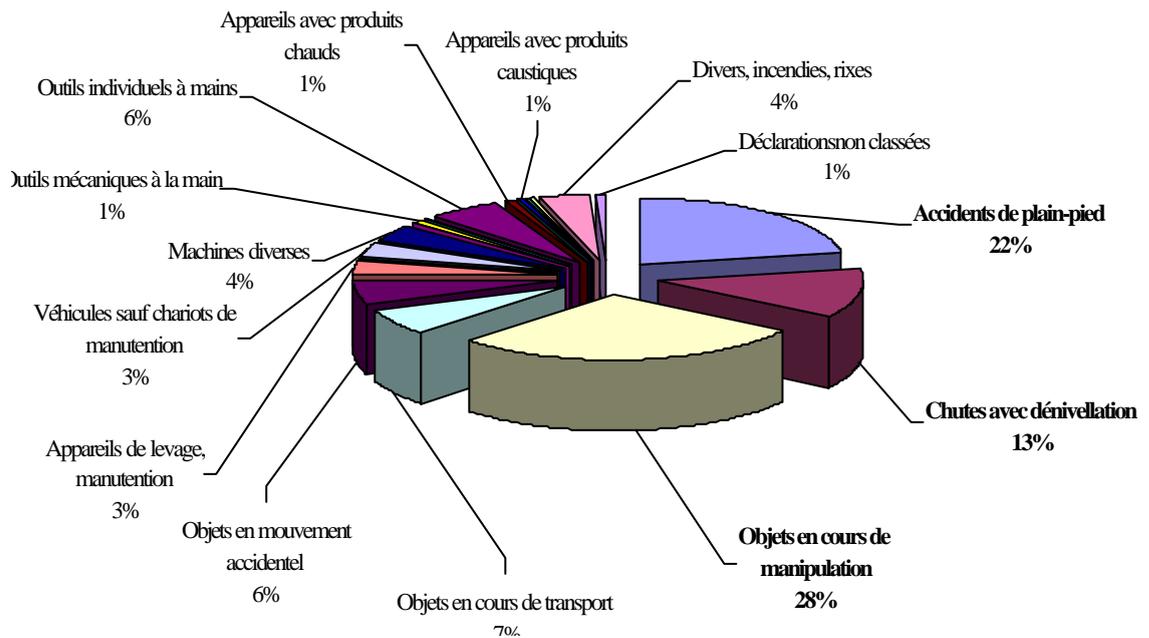
Répartition des accidents mortels selon l'élément matériel causal



Répartition des accidents ayant entraîné une incapacité temporaire selon l'élément matériel causal



Répartition des accidents ayant entraîné un arrêt de travail selon l'élément matériel causal



II-4-2 Localisation et la nature des lésions

27,3 % (27,5 % en 1999, 28 % en 1998 et 27,6 % en 1997) des accidents avec arrêt concernent les mains, 19,3 % (19,3 % en 1999, 19,2 % en 1998 et 19,4 % en 1997) les membres inférieurs, pieds exceptés, 19,3 % (19,1 % en 1999, 18,6 % en 1998 et 18,4 % en 1997) le tronc et 11,6 % (11,6 % en 1999, 11,4 % en 1998), les membres supérieurs.

Pour ce qui est des accidents avec incapacité permanente, 29,8 % (29,6 % en 1999, 30,4 % en 1998 et 30,1 % en 1997) concernent les mains, 16,5 % (17,3 % en 1999, 16,9 % en 1998 et 22,9 % en 1997) les membres inférieures, pieds exceptés, 15,7 % (15,5 % en 1999, 15,4 % en 1998) les membres supérieurs et 13,1 % (12,4 % en 1999, 1,7 % en 1998) le tronc.

Il convient de souligner que les accidents à la tête, 4,2 % (3,1 % en 1999, 3,2 % en 1998 et 3,3 % en 1997), ainsi que les accidents à localisations multiples, 8,3 % (8,4 % en 1999, 8,3 % en 1998, 8,4 % en 1997), restent toujours les plus lourds de conséquences.

Les contusions, les douleurs et les lumbagos ainsi que les plaies et coupures restent les lésions de loin les plus fréquentes. Elles sont en augmentation en 2000 par rapport à 1999, comme elles l'avaient été en 1999 par rapport à 1998.

Cf. Tableau n° 14, joint en annexe.

II-4-3 Age des victimes

Si les salariés les plus âgés étaient moins souvent victimes d'accidents du travail, ils l'étaient relativement beaucoup plus d'accidents mortels et d'accidents entraînant une incapacité permanente.

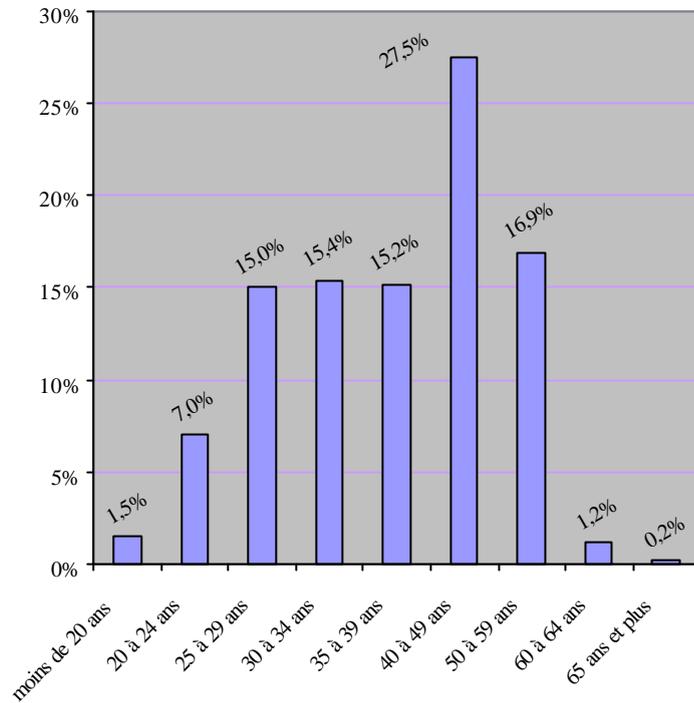
Les salariés de 40 à 49 ans et de 50 à 59 ans représentaient, respectivement, 27,5 % et 16,9 % des salariés alors qu'ils étaient victimes de 29 % et de 26 % des accidents mortels.

Ils étaient aussi particulièrement concernés par les accidents ayant entraîné une incapacité permanente : la tranche d'âge de 40 à 49 ans étaient touchées par 29 % des accidents de ce type et la tranche d'âge de 50 à 59 ans, de 23 % des accidents.

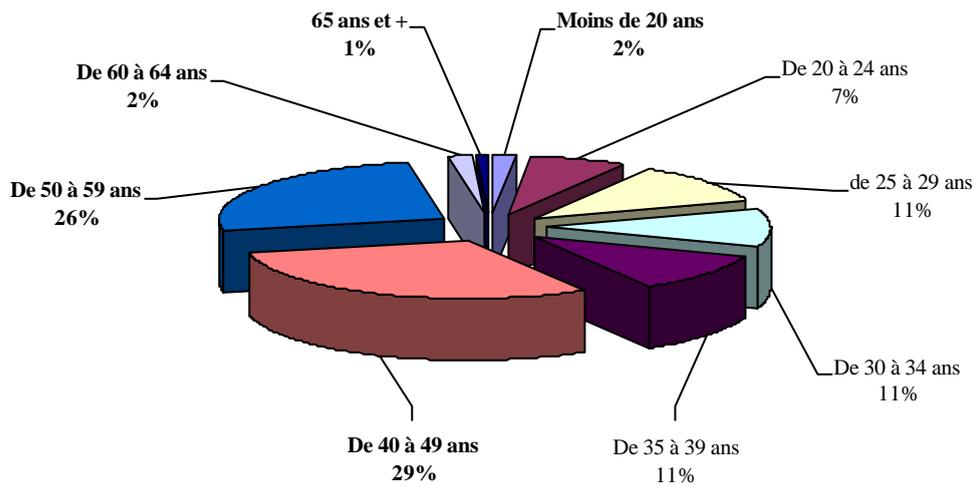
Quant aux accidents avec arrêt, ils touchaient relativement plus souvent les salariés de moins de 29 ans. Les moins de 20 ans, avec 1,5 % de la population salariée, étaient victimes de 6 % des accidents avec arrêt, les 7 % de salariés de 20 à 24 ans étaient victimes de 15 % des accidents et les 15 % de salariés de 25 à 29 ans de 18 % des accidents.

Cf. tableau n° 15, joint en annexe.

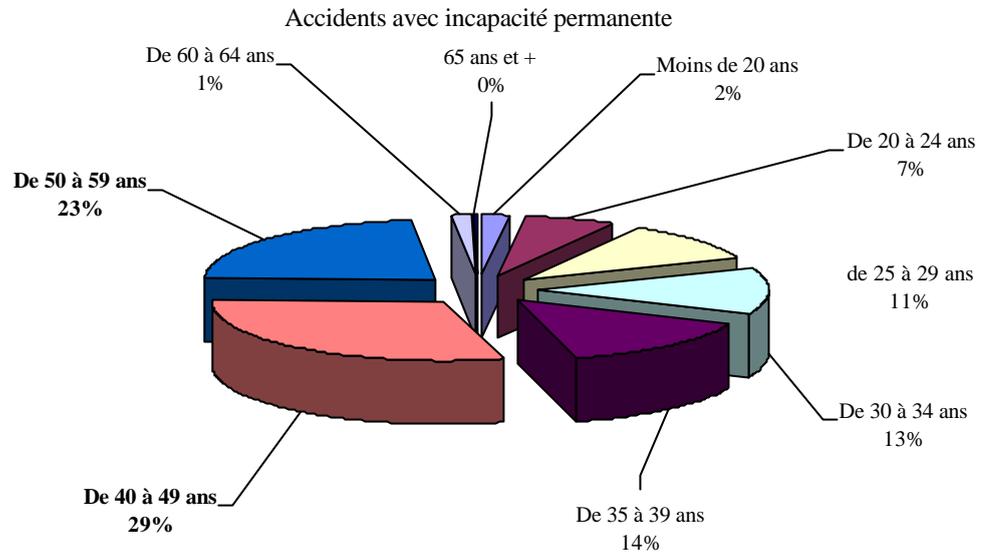
Pourcentage de la population salariée par tranches d'âge



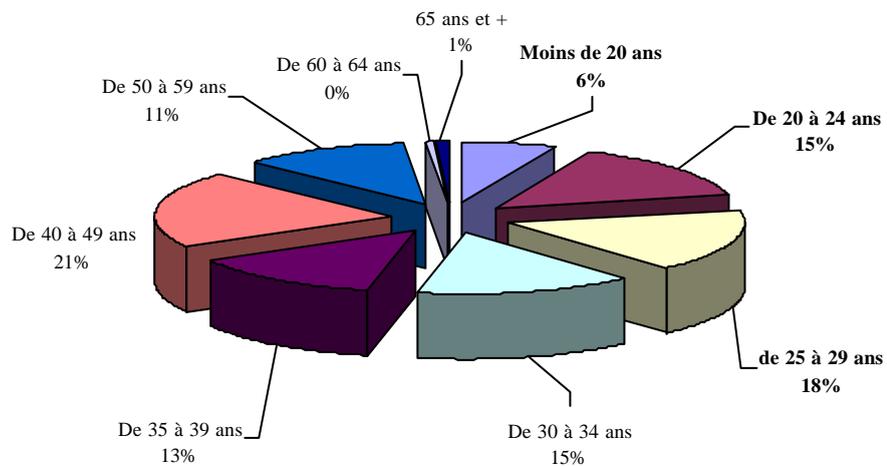
Pourcentage des accidents ayant entraîné le décès selon l'âge



Pourcentage des accidents ayant entraîné une incapacité permanente, selon l'âge



Pourcentage des accidents avec arrêt, selon l'âge

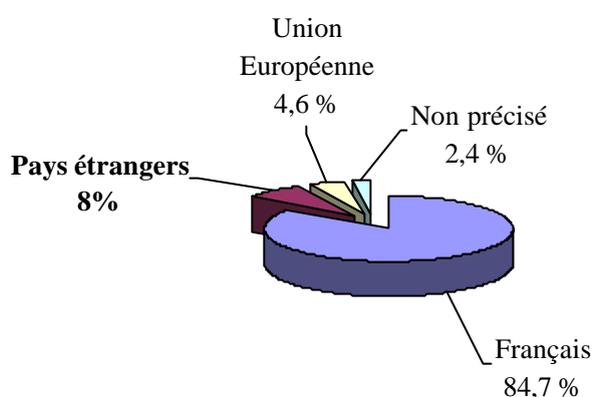


II-4-4 Nationalité des victimes

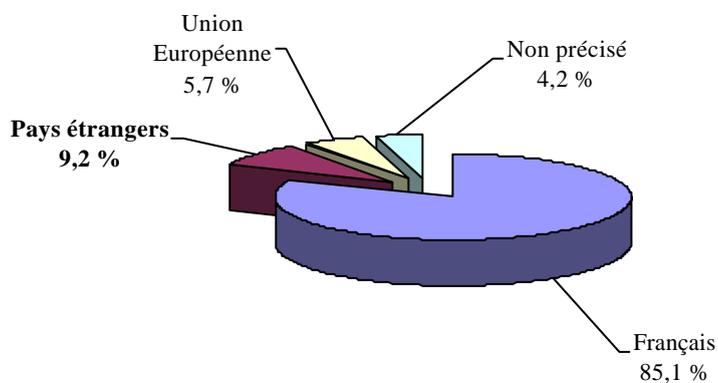
Les français représentaient 93,4 % de la population salariée et les étrangers 6,6 %. Or, les étrangers sont victimes de 8 % des accidents mortels, 9,2 % des accidents ayant entraîné une incapacité permanente. En revanche, ils ne représentent que 6,1 % des salariés victimes d'un accident avec arrêt.

Cf. la tableau n° 16, joint en annexe.

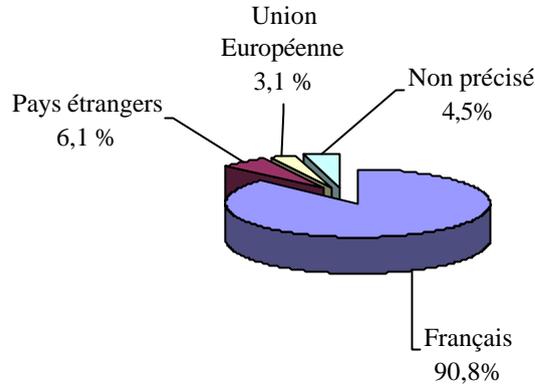
Répartition des accidents ayant entraîné un décès, selon la nationalité



Répartition des accident ayant entraîné une incapacité permanente, selon la nationalité



Répartition des accident avec arrêt, selon la nationalité

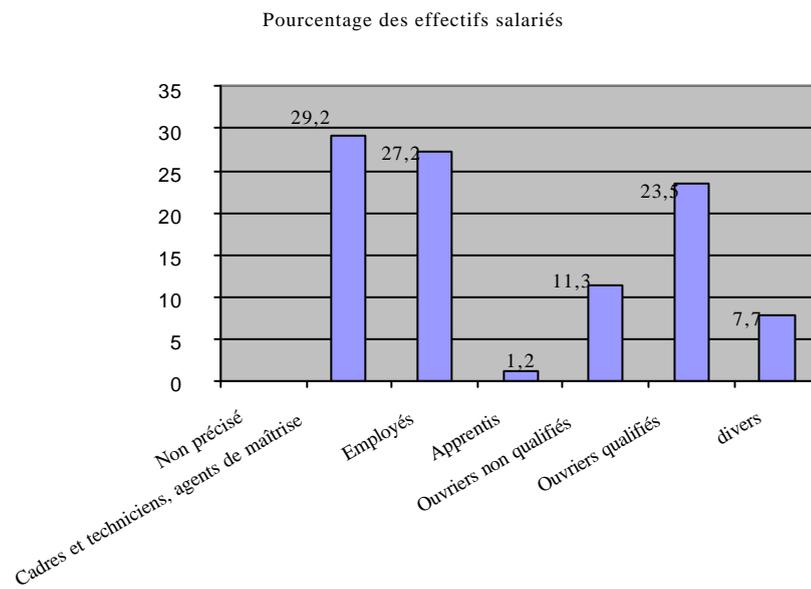


II-4-5 Qualification professionnelle des victimes

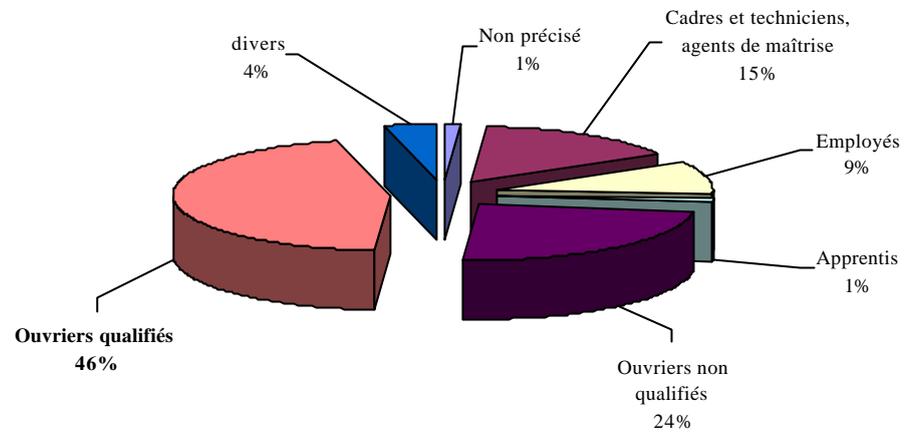
Comme l'illustrent les histogrammes ci-après, les ouvriers qualifiés et non qualifiés sont beaucoup plus fréquemment exposés aux accidents que les autres catégories professionnelles.

Cf. le tableau n° 17, joint en annexe.

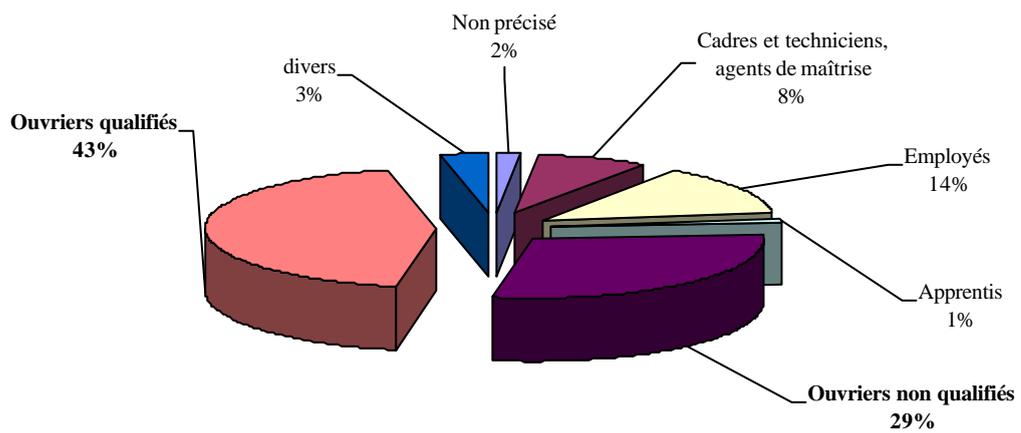
Répartition de la population salariée suivant la qualification professionnelle



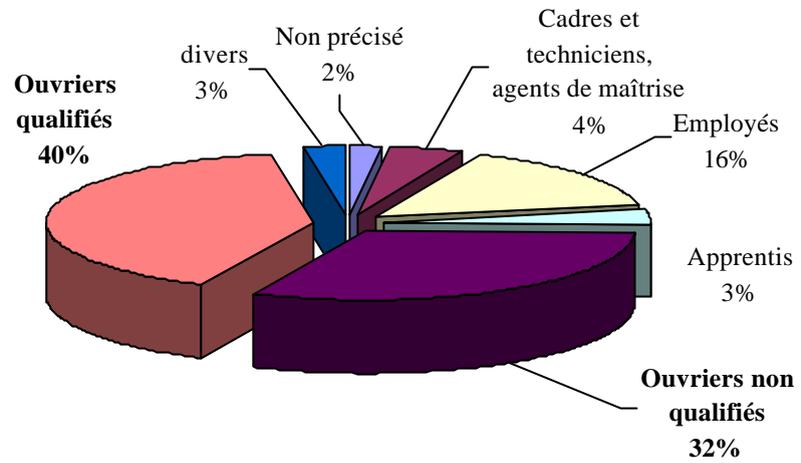
Répartition des accidents ayant entraîné un décès, selon la qualification des victimes



Répartition des accidents ayant entraîné une incapacité permanente, selon la qualification des victimes



Répartition des accidents avec arrêt, selon la qualification des victimes



II-5 Accidents du travail dans le bâtiment et les travaux publics

Avec 1 218 606 salariés (1 120 880 salariés en 1999), exclusion faite des salariés des sièges et des bureaux, la profession regroupait environ 7,2 % de la population salariée des neuf comités techniques nationaux, mais cumulait 26,1 % des accidents mortels (191 sur 730). En 1999, avec 155 décès sur un total de 717, elle représentait 21,6 % du total des accidents mortels.

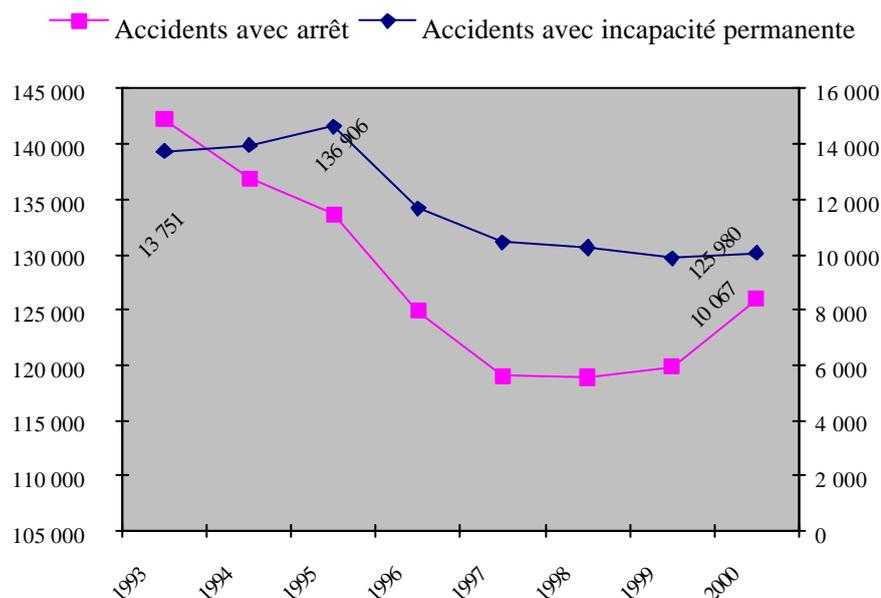
Après une diminution de 11,4 % entre 1998 et 1999, l'augmentation du nombre des accidents mortels entre 1999 et 2000 a atteint plus de 23 %, avec 36 décès supplémentaires. Les accidents ayant entraîné une incapacité permanente ont augmenté de 1,8 % après une diminution de 3,5 % entre 1998 et 1999. Il représentait 20,9 % des accidents de cette catégorie, contre 21,8 % l'année précédente.

Quant aux accidents avec arrêt, ils ont augmenté de 5,1 %, pour atteindre le chiffre de 125 980 (119 828 en 1999). Il représentaient 16,9 % du nombre total des accidents avec arrêt, dénombrés dans les 9 CTN.

Les tendances observées entre 1999 et 2000 marquent une inflexion par rapport à celles observées sur le plus long terme et illustrées par les courbes ci-après.

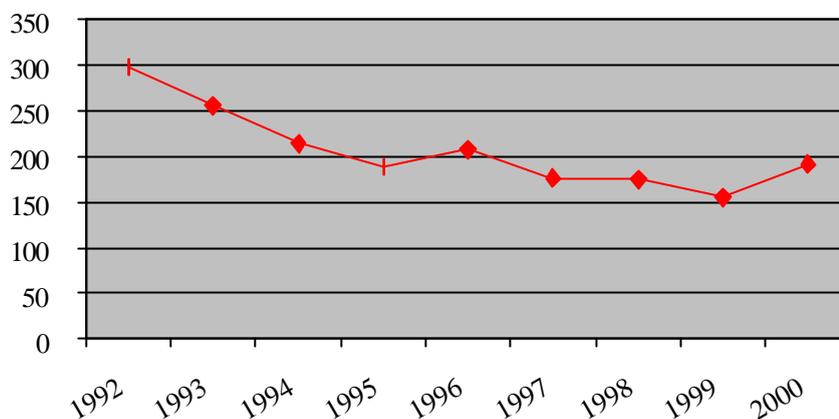
Cf. les tableaux n° 18, 19 et 20, joints en annexe.

Bâtiment et travaux publics : évolution du nombre des accidents avec arrêt et ayant entraîné une incapacité permanente, depuis 1993



Bâtiment et travaux publics : évolution du nombre des accidents mortels, depuis 1993

Décès



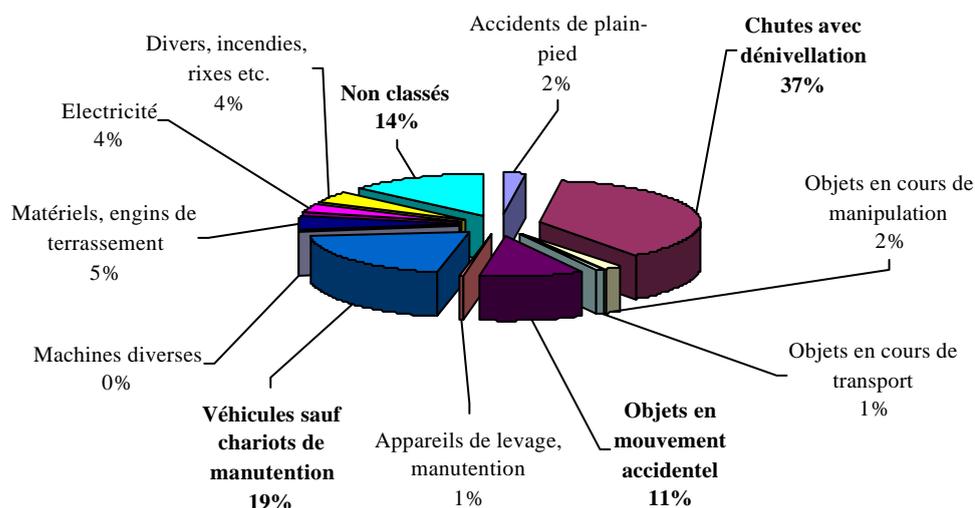
II-4-1 Eléments matériels en cause

Les objets en cours de manipulation, les accidents de plain-pied et les chutes avec dénivellation sont restés, comme les années précédentes, les principales causes des accidents avec arrêt.

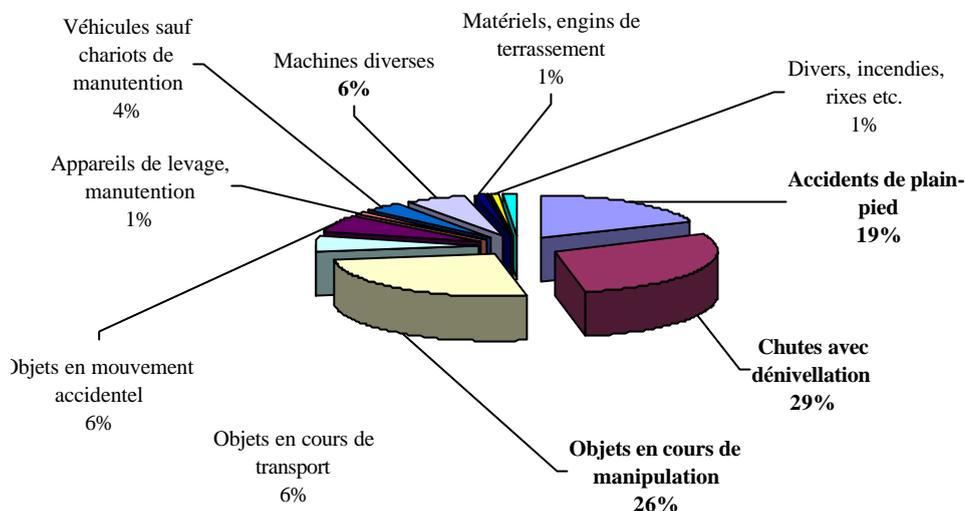
Pour ce qui est des accidents mortels, 71 (47 en 1999, 55 en 1998, 59 en 1997 et 68 en 1996) d'entre eux résultent de chutes avec dénivellation, 38 (37 en 1999, 35 en 1998, (33 en 1997 et 50 en 1996) sont provoqués par des véhicules (exclusion faite des chariots de manutention), 20 (17 en 1999, 9 en 1998, 20 en 1997) par des objets en mouvement accidentel.

Cf. le tableau n° 21, joint en annexe.

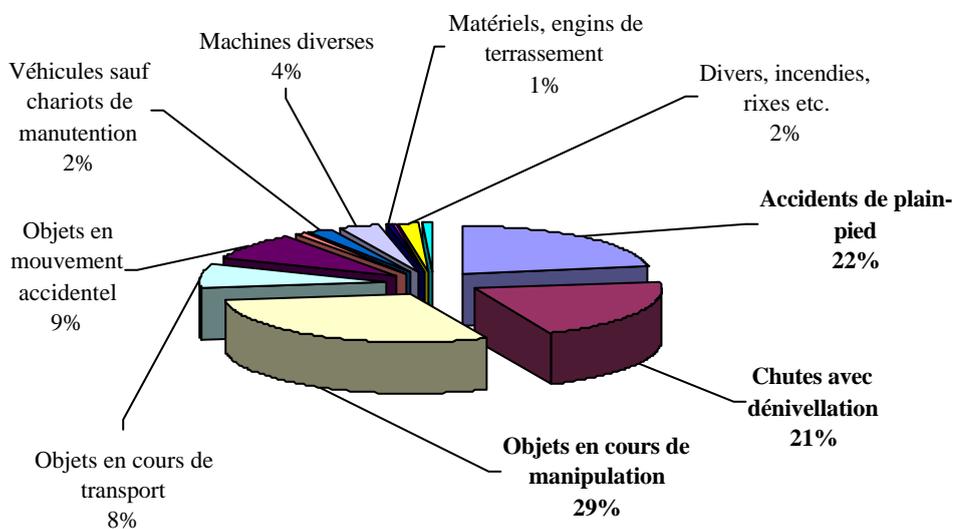
Accidents ayant entraîné le décès, répartition selon les éléments matériels en cause



Accidents ayant entraîné une incapacité permanente, répartition selon les éléments matériels en cause



Accidents ayant entraîné un arrêt de travail, répartition selon les éléments matériels en cause



II. 4. 2. Nature des lésions

Les accidents avec arrêt se manifestent principalement par des plaies, des contusions et des douleurs et lumbagos, comme en 1999.

Cf. le tableau n° 22 joint en annexe.

II. 4. 3. Tendances selon le siège des lésions

Les mains, le tronc et les membres inférieurs, excepté les pieds, sont, comme les années précédentes, les parties du corps les plus lésées lors des accidents avec arrêt. Quant aux accidents mortels, ils sont majoritairement causés par des lésions multiples, des lésions internes et des lésions de la tête.

Cf. le tableau n° 23, joint en annexe.

III. Accidents de trajet

Selon le Code de la sécurité sociale, « est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants-droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur (...), pendant le trajet d'aller et de retour entre :

1° la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ;

2° le lieu de travail et le restaurant, la cantine, ou d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi."

Par leur lien avec le travail et les conditions de son exercice, les données statistiques les concernant sont présentés dans le tableau n° 24, joint en annexe.

Les 619 (634 en 1999, 609 en 1998 et 553 en 1997) décès par accident de trajet sont à comparer aux 741 (739 en 1999, 703 en 1998 et (713 en 1997) accidents mortels du travail.

Leur nombre est en diminution de 2,3 % par rapport à l'année précédente. Le nombre des accidents de trajet avec arrêt augmente de 0,2 %, celui des accidents ayant entraîné une incapacité permanente de 8,1 % et celui des journées perdues pour incapacité temporaire de 4,5 %

Annexes

Les tableaux ci-après, numérotés de 1 à 24, présentent :

- les maladies professionnelles réglées en 1999 et 2000, (tableau n° 1) ;
- la répartition par comités techniques nationaux (CTN), des maladies professionnelles (MP) reconnues dans le cadre d'un tableau et pour lesquelles une indemnité ou une rente a été versée pour la première fois en 1999 et 2000 (tableau n° 2) ;
- les maladies professionnelles réglées, en 2000, dans les départements d'outre-mer (tableau n° 3) ;
- Les maladies professionnelles dont le nombre est en augmentation significative depuis 1988 (tableau n° 4) ;
- Les maladies professionnelles dont le nombre est en diminution depuis 1988 (tableau n° 5) ;
- L'évolution du nombre des maladies réglées de 1989 à 2000 selon les tableaux des maladies professionnelles du régime général : (tableau n° 6) ;
- Les accidents du travail en 1999 et 2000, risque global, (tableau n° 7) ;
- Pour les accidents du travail, l'évolution du nombre des salariés affiliés, des accidents avec arrêt et du taux de fréquence depuis 1988. (tableau n° 8) ;
- L'évolution depuis 1995 du taux de fréquence des accidents avec arrêt, du taux de gravité des incapacités temporaires, du taux de gravité des incapacités temporaires (tableau n° 9) ;
- Les accidents du travail dans les départements d'outre-mer (tableau n° 10),
- Les accidents du travail dans les neuf comités techniques nationaux (CTN) (tableau n° 11) ;
- L'évolution du nombre des accidents du travail de 1955 à 1999, pour les 15 comités techniques nationaux (CTN) métropolitains et à partir de 2000, pour le 9 comités techniques nationaux (CTN), France entière (tableau n° 12) ;
- La répartition des accidents du travail suivant l'élément matériel causal, dans les neuf comités techniques nationaux (CTN) (tableau n° 13) ;
- La répartition des accidents suivant la nature des lésions, dans les neuf comités techniques nationaux (CTN) (tableau n° 14) ;
- La répartition des accidents suivant l'âge des victimes, dans les neuf comités techniques nationaux (tableau n° 15) ;
- La répartition des accidents, suivant la nationalité des victimes, dans les neuf comités techniques métropolitains (tableau n° 16) ;
- La répartition des accidents suivant la qualification des victimes dans les neuf comités techniques nationaux (CTN) (tableau n° 17) ;
- Les accidents du travail avec arrêt dans le bâtiment et les travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux) (tableau n° 18) ;
- Les accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente dans le bâtiment et les travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux) (tableau n° 19),
- Les accidents du travail mortels dans le bâtiment et les travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux) (tableau n° 20),
- La répartition des accidents suivant l'élément matériel causal, dans le bâtiment et les travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux) (tableau n° 21),
- La répartition des accidents suivant la nature des lésions, dans le bâtiment et les travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux) (tableau n° 22),

- La répartition des accidents suivant le siège des lésions, dans le bâtiment et les travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux) (tableau n° 23),
- Les accidents du trajet réglés en 1999 et 2000 (risque global) (tableau n° 24).

Tableau n° 1

Risque global : maladies professionnelles réglées en 1999 et 2000; évolution en pourcentage des totaux

	Nombre de maladies professionnelles réglées		Nombre de maladies ayant entraîné une d'incapacité permanente (maladies mortelles incluses)		Décès (survenus avant consolidation)		Journées perdues par incapacité temporaire	
	1999	2000	1999		1999		1999	
Maladies professionnelles réglées dans le cadre d'un tableau de maladie professionnelle (9 comités techniques nationaux et « bureaux et autres catégories particulières »)		20 695		8 686		215		2 902 758
Maladies professionnelles réglées en 2000 dans le cadre du système complémentaire (9 comités techniques nationaux et « bureaux et autres catégories particulières »)		983		713		18		84 483
Maladies OMS (9 comités techniques nationaux et « bureaux et autres catégories particulières »)		19		14		4		1 683
TOTAL des maladies réglées	16 671	21 697	6 350	9 413	201	237	2 131 635	2 988 924
	+ 24 % <i>par rapport à 1998</i>	+ 30,1 % <i>par rapport à 1999</i>	+ 14,7 % <i>par rapport à 1998</i>	+ 48,2 % <i>par rapport à 1999</i>	+ 115 % <i>par rapport à 1998</i>	+ 17,9 % <i>par rapport à 1999</i>	+ 31,7 % <i>par rapport à 1998</i>	+ 40,2 % <i>par rapport à 1999</i>

Tableau n° 2

Neuf comités techniques nationaux (CTN)

Maladies professionnelles (MP) reconnues dans le cadre d'un tableau et pour lesquelles une indemnité ou une rente a été versée pour la première fois en 1999 et 2000

Répartition par grandes branches d'activité classées par comités techniques nationaux (CTN)

9 comités techniques nationaux <i>Nombre de salariés en 2000</i>	Nombre de M.P. réglées		Nombre d'incapacités permanentes		Nombre de décès (avant consolidation)	
	1999 (chiffres anciens CTN)	2000	1999 (chiffres anciens CTN)	2000	1999 (chiffres anciens CTN)	2000
Métallurgie 2 094 455	2 750	3 380	1 071	1 378	28	28
Bâtiment et Travaux Publics 1 218 606	2 051	2 657	716	1 106	8	7
Transports, Eau-gaz-électricité Livre Communication 1 849 480	237 24 173	715	92 14 40	310	1 1 0	4
Alimentation 2 114 071	2 772	3 318	501	787	1	1
Chimie Caoutchouc Plasturgie 511 729	235 520	832	140 162	354	10 3	12
Bois Ameublement Papier-carton Textiles Vêtements Cuir et peaux Pierres et Terres à feu 743 125	337 cf supra caoutchouc 209 345 209 360	1 976	95 72 37 215	841	1 1 0 7	8
Commerce 2 189 677	350	588	133	251	1	1
Activités de services 3 401 405		477		188		4
Activités de service II et travail temporaire 2 746 366		1 671		516		0
Total des 9 CTN 16 868 914	12 365 + 20 %	15 614 + 26 %	3 836 + 10,5 %	5 731 + 49,4 %	72 + 111 %	65 - 8,3 %
Bureaux et autres catégories particulières 319 316		6083		3 682		172
TOTAL 17 188 230	15 952	21 697	5 737	9 413	181	237

Tableau n°3

Tableaux des maladies professionnelles réglées, en 2000, dans les départements d'outre-mer

Numéro du tableau date de création du tableau	Nature des maladies professionnelles	Nombre de maladies réglées en 2000
2 27-10-19	Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés	1
10 28-01-82	Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome	1
36 09-01-58	Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse	1
42 20-04-63	Surdité provoquée par les bruits lésionnels	1
57 09-11-72	Affections péri articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail	6
66 19-06-77	Affections respiratoires de mécanisme allergique	1
69 19-07-80	Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes	1
76 26-06-84	Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile	1
97 15-02-99	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier (création : 15-02-1999)	2
98 15-02-99	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charge lourde (création : 16-02-1999)	3

Tableau n° 4

Maladies professionnelles dont le nombre est en augmentation significative depuis 1988

	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1 998	1999	2000	En pourcentage depuis 1988
Affections Péri articulaires (tableau n° 57)	832	978	1 040	1 342	2 602	3 165	3 963	4 704	6 041	7 312	8 815	10 874	13 104	+ 1 475 %
Pathologies dues à l'amiante (Tableaux n° 30 et 30 bis)	324	348	396	492	507	544	727	817	963	1 335	1 591	1 950	2 910	+ 798 %
Lésions chroniques du ménisque (tableau n° 79)		2	1	3	22	32	43	52	68	71	96	93	98	
Lésions eczématiformes de mécanisme allergiques (Tableau n° 65)	146	182	220	305	314	317	361	323	307	337	291	286	296	+ 103 %
Affections respiratoires allergiques (Tableau n° 66)	104	108	144	171	194	188	182	184	187	206	189	209	255	+ 145 %
Affections chroniques du rachis lombaire dues aux vibrations (Tableau n° 97 créé le 15-02-1999)												110	384	+ 249 %
Affections chroniques du rachis lombaire dues aux charges lourdes (Tableau n° 98 créé le 16-02-1999)												416	1 551	+ 272 %

Tableau n° 5

Maladies professionnelles dont le nombre est en diminution depuis 1988

	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	En pourcentage depuis 1988
Affections dues au ciment (alumino-silicates de calcium) (tableau n° 8)	342	359	365	358	369	270	232	249	235	191	177	183	173	-49,4 %
Affections provoquées par les amines aromatiques , leurs sels et leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés (tableau n° 15)	51	54	52	72	68	60	48	10	12	15	15	10	7	- 86,2 %
Brucelloses professionnelles (tableau n° 24)	43	38	62	40	47	19	12	21	12	14	4	4	5	- 88,3 %
Pneumoconioses dues à la silice libre (tableau n° 25)	303	269	332	302	290	226	247	274	211	234	196	208	236	-22,1 %
Surdité causée par les bruits lésionnels (tableau n° 42)	959	738	793	791	941	763	751	777	682	664	596	591	613	- 36 %
Hépatites virales professionnelles (tableau n° 45)	83	77	63	72	76	56	40	31	51	36	33	34	35	- 57 %
Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants (tableau n° 51)	72	61	72	115	73	81	54	60	61	49	43	58	56	- 22,2 %
Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères (tableau n° 83)	38	41	40	52	46	37	29	29	33	25	22	24	19	- 50 %

Tableau n° 6

Tableaux des maladies professionnelles du régime général : évolution du nombre des maladies réglées de 1989 à 2000

Numéro du tableau date de création du tableau	Nature des maladies professionnelles	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
1 27-10-19	Affections dues au plomb et à ses composés	26	43	59	50	36	25	34	37	17	33	24	20
2 27-10-19	Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés	3	6	10	2	2	3	4	3	1	0	0	2
3 04-01-31	Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane	0	1	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0
4 04-01-31	Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant	20	29	27	27	26	24	26	15	14	23	30	20
4 bis 23-07-87	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant	6	3	5	2	2	4	3	2	4	2	1	8
5 04-01-30	Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore	1	0	0	1	0	1	1	1	0	0	0	0
6 04-01-31	Affections provoquées par les rayonnements ionisants	21	15	22	17	15	21	23	18	9	13	17	20
7 18-07-36	Tétanos professionnel	0	0	2	1	0	1	1	0	2	0	0	0
8 18-07-36	Affections causées par les ciments (aluminosilicates de calcium)	359	365	358	369	207	232	249	235	191	177	183	173
9 18-07-36	Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	0	0	1	0	0	1	1	0	2	0	0	0
10 28-01-82	Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome	30	61	41	41	37	28	31	24	19	14	18	27
10 bis 28-01-82	Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins	2	1	4	3	3	9	5	3	3	3	7	5
10 ter 26-06-84	Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que par le chromate de zinc	0	1	1	2	1	2	1	0	3	0	2	3

Tableau n° 6, suite

Numéro du tableau date de création du tableau	Nature des maladies professionnelles	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
11 14-12-38	Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
12 14-12-38	Affections professionnelles provoquées par certains dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques	29	34	42	29	29	29	23	28	25	16	25	16
13 14-12-38	Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques	0	1	3	5	0	0	0	0	1	0	0	0
14 14-12-38	Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol, par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzonnitrile	1	2	4	2	2	0	5	0	1	1	2	0
15 14-12-38	Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés	54	52	72	68	60	48	10	12	15	15	10	7
15 bis 6-11-95	Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés et les produits qui en contiennent à l'état libre	-	-	-	-	-	-	41	30	30	23	26	25
15 ter 6-11-95	Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels et la N.Nitroso-dibutylamine et ses sels	-	-	-	-	-	-	2	3	3	5	3	8

Tableau n° 6, suite

Numéro du Tableau date de création du tableau	Nature des maladies professionnelles	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
16 14-12-38	Affections cutanées ou affections des muqueuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites phénoliques, naphthaléniques, acénaphthéniques, anthracéniques et chryséniques), les brais de houille et les suies de combustion du charbon	2	2	5	0	5	2	2	2	1	0	2	1
16 bis 03-09-91	Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites phénoliques, naphthaléniques, acénaphthéniques, anthracéniques et chryséniques), les brais de houille et les suies de combustion du charbon	-	-	0	2	1	7	5	6	4	3	7	7
18 14-12-38	Charbon	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0
19 18-07-36	Spirochétoses (à l'exception des tréponématoses)	8	3	8	2	4	5	4	2	8	4	5	5
20 20-12-42	Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux	9	5	4	2	1	3	2	2	1	0	0	1
20 bis 23-06-85	Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	2	1
20 ter (30-04-97)	Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arseno-pyrites aurifères	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0	0
21 20-12-42	Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
22 18-07-45	Sulfocarbonisme professionnel	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
23 18-07-45	Nystagmus professionnel	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
24 18-07-45	Brucelloses professionnelles	38	62	40	47	19	12	21	12	14	4	4	5
25 03-08-45	Pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre	269	332	302	290	226	247	274	211	234	196	208	236

Tableau n° 6, suite

Numéro du tableau date de création du tableau	Nature des maladies professionnelles	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
26 19-03-48	Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
27 19-03-48	Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
28 11-02-49	Ankylostomose professionnelle. Anémie engendrée par l'ankylostome duodénal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
29 11-02-49	Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique	4	5	1	1	3	2	2	2	3	2	1	2
30 3-08-45	Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussière d'amiante	348	396	492	507	544	727	772	908	1 267	1 497	1 757	2 564
30 bis 22-05-96	Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante	-	-	-	-	-	-	45	55	68	94	193	346
31 2-09-50	Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment par la streptomycine, la néomycine et leurs sels	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0
32 21-10-51	Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluoridrique et ses sels minéraux	7	3	5	7	5	2	7	3	2	0	5	6
33 21-10-51	Maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés	0	1	1	0	0	4	3	0	2	1	1	2
34 21-10-51	Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques	2	1	0	3	0	1	3	1	2	1	2	1

Tableau n° 6, suite

Numéro du tableau date de création du tableau	Nature des maladies professionnelles	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
36 09-01-58	Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse	110	90	113	93	68	71	81	65	74	83	91	99
36 bis 13-09-89	Affections cutanées cancéreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole : extraits aromatiques, huiles minérales utilisées à haute température dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, suies de combustion des produits pétroliers	0	0	0	0	0	5	2	1	1	0	0	0
37 09-01-58	Affections cutanées professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel	12	17	26	23	17	19	9	15	13	11	12	23
37 bis 28-01-82	Affections respiratoires causées par les oxydes et les sels de nickel	1	1	4	1	2	4	4	0	1	11	1	0
37 ter 22-07-87	Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel	0	0	1	0	0	1	1	0	1	1	1	1
38 09-01-58	Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine (Largactyl)	1	0	1	0	0		1	0	0	0	0	1
39 09-01-58	Maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1
40 09-01-58	Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques (Mycobacterium avium intracellulare, mycobacterium kansasii, mycobacterium xenopi, mycobacterium marinum, mycobacterium fortuitum)	9	16	13	12	32	34	29	37	34	30	32	27
41 11-10-60	Maladies engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines	1	2	2	1	5	2	2	1	2	1	0	0
42 20-04-63	Surdité provoquée par les bruits lésionnels	738	793	791	941	763	751	777	682	664	596	591	613
43 20-04-63	Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères	41	40	52	46	37	29	29	33	25	22	24	19
44	Affections consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer	14	26	19	30	18	14	20	31	16	15	21	27

Tableau n° 6, suite

Numéro du tableau date de création du tableau	Nature des maladies professionnelles	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
44 bis 23-12-92	Affections cancéreuses consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer	-	-	-	-	0	2	1	3	7	0	0	7
45 18-02-67	Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E	77	63	72	76	56	40	31	51	36	33	34	35
46 18-02-67	Mycoses cutanées	4	6	6	10	1	9	6	3	5	3	3	5
47 18-02-67	Affections professionnelles provoquées par les bois	88	84	107	111	92	88	77	81	87	82	69	85
49 09-11-72	Affections provoquées par les amines aliphatiques et alicycliques	23	16	14	21	19	18	15	19	29	19	16	17
50 09-11-72	Affections provoquées par la phénylhydrazine	1	0	1	0	0	1	0	0	2	0	0	0
51 09-11-72	Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants	61	72	115	73	81	54	60	61	49	43	58	56
52 29-11-72	Affections provoquées par le chlorure de vinyle monomère	2	3	2	1	1	3	3	0	0	1	0	0
53 09-11-72	Affections professionnelles dues aux rickettsies		3	2	2	1	2	2	2	4	0	4	1
54 09-11-72	Poliomyélites	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
55 09-11-72	Affections professionnelles dues aux amibes	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0
56 09-11-72	Rage professionnelle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
57 09-11-72	Affections péri articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail	978	1040	1342	2602	3165	3963	4704	6041	7312	8815	10 874	13 104
58 09-11-72	Affections professionnelles provoquées par le travail à haute température	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
59 02-03-73	Intoxications professionnelles par l'hexane	4	2	1	0	0	0	1	1	1	0	0	2
61 02-03-73	Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés	0	1	0	1	1	0	1	2	2	3	5	3
62 02-03-73	Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques	72	76	88	111	89	83	85	76	71	63	79	94
63 02-03-73	Affections provoquées par les enzymes	2	2	2	5	2	2	4	5	3	8	5	4

64 03-05-74	Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone	3	6	2	4		1	1	1	3	1	1	2
-----------------------	---	---	---	---	---	--	---	---	---	---	---	---	---

Tableau n° 6, suite

Numéro du tableau date de création du tableau	Nature des maladies professionnelles	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
65 19-06-77	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique	182	220	305	314	317	361	323	307	337	291	286	296
66 19-06-77	Affections respiratoires de mécanisme allergique	108	144	171	194	188	182	184	187	206	189	209	255
67 03-04-80	Lésions de la cloison nasale provoquée par les poussières de chlorure de potassium dans les mines de potasse et leurs dépendances			1	1	1					0	0	0
68 03-04-80	Tularémie					1	1				0	0	1
69 19-07-80	Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes	101	100	100	142	132	134	140	103	121	132	148	165
70 19-07-80	Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés	6	8	9	9	8	6	4	7	5	6	7	4
70 bis 07-03-2000	Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
70 ter 07-03-2000	Affections cancéreuses broncho-pulmonaires primitives causées par l'inhalation de poussières de cobalt associées au carbure de tungstène avant frittage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
71 19-09-82	Affections oculaires dues au rayonnement thermique	5	4	9	5	7	7	4	2	4	9	7	2
71 bis 03-09-91	Affections oculaires dues au rayonnement thermique associé aux poussières	-	-	9	0	0	0	0	0	1	0	0	0
72 06-02-83	Maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
73 06-02-83	Maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés	0	4	2	0	0	2	1	1	1	1	1	0
74 26-06-84	Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique	1	1	1	1	0	0	1	1	1	0	2	2

Tableau n° 6, suite

Numéro du tableau date de création du tableau	Nature des maladies professionnelles	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
75 26-06-84	Affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	0	0
76 26-06-84	Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile	30	21	32	27	21	15	15	8	6	11	29	35
77 19-11-83	Périonyxis ou onyxis	11	15	17	12	18	10	7	4	9	5	9	9
78 19-11-83	Affections provoquées par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leurs dépendances	2	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0
79 23-06-85	Lésions chroniques du ménisque	2	1	3	22	32	43	52	68	71	96	93	98
80 23-06-85	Kératoconjunctivites virales	15	8	8	22	11	5	9	6	0	5	0	3
81 22-07-87	Affections malignes provoquées par le bis (chlorométhyle) éther	2	0	1	2	1	1	1	1	2	1	1	0
82 22-07-87	Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle	8	9	8	7	6	3	7	6	5	8	8	13
83 22-07-87	Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variation	4	5	3	3	4	0	0	0	55	7	1	2
84 22-07-87	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel (indiqués dans le tableau)	51	57	92	106	85	60	60	65	57	43	67	55
85 22-07-87	Affections engendrées par l'un ou l'autre de ces produits : N-méthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ; N-ethyl N' nitro N-nitrosoguanidine; N-méthyl N-nitrosourée; N-éthyl N-nitrosourée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
86 06-05-88	Pasteurelloses	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Tableau n° 6, suite

Numéro du tableau date de création du tableau	Nature des maladies professionnelles	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
87 05-05-88	Ornithose-psittacose	3	3	4	0	0	0	0	1	6	0	6	6
88 06-05-88	Rouget du porc (Erysipéloïde de Baker-Rosenbach)	0	22	20	16	17	16	12	15	16	11	13	5
89 13-09-89	Affection provoquée par l'halothane	0	2	0	0	1	1	0	0	1	0	2	0
90 13-09-89	Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales	0	3	6	1	4	2	1	0	1	0	0	2
91 23-12-92	Bronchopneumopathie chronique obstructive du mineur de charbon	-	-	-	-	1	2	4	11	11	4	8	4
92 12-01-95	Infections professionnelles à <i>Streptococcus suis</i>	-	-	-	-	-	-	1	2	1	1	0	1
93 12-01-95	Lésions chroniques du segment antérieur de l'œil provoquées par l'exposition à des particules en circulation dans les puits de mine de charbon	-	-	-	-	-	-	5	1	0	0	1	0
94 22-05-96	Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de fer	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0	2	0
95 30-04-97	Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel)	-	-	-	-	-	-	-	-	13	38	45	61
96 15-02-99	Fièvres hémorragiques avec syndrome rénal dues aux agents infectieux du groupe hantavirus (création : 15-02-1999)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	1
97 15-02-99	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier (création : 15-02-1999)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	110	384
98 15-02-99	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charge lourde (création : 16-02-1999)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	416	1 551

Tableau n° 7

Accidents du travail

Risque global : accidents avec arrêt, accidents ayant entraîné une incapacité permanente, décès, journées perdues pour incapacité temporaire en 1999 et 2000

Evolution en pourcentage des chiffres globaux, d'une année sur l'autre

Secteurs	Accidents avec arrêt		Accidents ayant entraîné une incapacité permanente (accidents mortels inclus)		Décès		Journées perdues par incapacité temporaire	
	1999	2000	1999	2000	1999	2000	1999	2000
Total des 9 comités techniques nationaux (CTN)		743 435		48 096		730		30 684 007
Bureaux et autres catégories particulières		8 170		827		11		547 341
Total et évolution en pourcentage d'une année sur l'autre	717 027 + 3,1 %	751 605 + 4,8 %	46 616 -2,9 %	48 923 + 4,9 %	739 + 5,1 %	741 + 0,2 %	28 887 750 + 3,9 %	31 231 348 + 8,1 %

Tableau n° 8

Accidents du travail

Evolution du nombre des salariés affiliés, des accidents avec arrêt et du taux de fréquence depuis 1988.

Années de référence	Effectifs salariés affiliés	Accidents avec arrêts	Taux de fréquence *
88/87	+ 3,3 %	+ 4,1%	+ 0,8 %
89/88	+ 1,9 %	+ 6,8 %	+ 4,8 %
90/89	+ 2,8 %	+ 3,2 %	+ 0,4 %
91/90	+ 1 %	+ 3,4 %	+ 2,4 %
92/91	- 0,8 %	- 4,7 %	- 4,4 %
92/93	- 2,1 %	- 9,9 %	- 7,4 %
93/94	+ 1,0 %	- 1,2 %	- 1,2 %
94/95	+ 1,5 %	+ 0,6 %	- 0,8 %
95/96	-0,17 %	- 2,1 %	- 1,5 %
96/97	+ 2,4 %	- 0,1 %	- 0,4 %
97/98	+ 2,6 %	+ 3,5 %	- 1,2 %
98/99	+ 2,2 %	+ 3,1 %	- 0,8 %
99/00	+ 4,3 %	+ 4,8 %	- 0,4 %

Taux de fréquence = nombre d'accidents avec arrêt/ nombre d'heures travaillées X 1 000 000

Tableau n° 9

Accidents du travail

Evolution depuis 1995 :

- du taux de fréquence des accidents avec arrêt ;
- du taux de gravité des incapacités temporaires ;
- du taux de gravité des incapacités temporaires

Années	Taux de fréquence des accidents avec arrêt	Taux de fréquence des accidents avec incapacité permanente	Taux de gravité des incapacités temporaires
1993	26,1	2,05	1,00
1994	25,6	2,11	0,98
1995	25,4	2,28	0,99
1996	25	1,85	0,96
1997	24,9	1,72	0,97
1998	24,6	1,69	0,98
1999	24,7	1,57	0,98
2000	24,6	1,59	1,01

Taux de fréquence des accidents avec arrêt : $\frac{\text{Nombre d'accidents avec arrêt}}{\text{Nombre d'heures travaillées}} \times 1\,000\,000$

Taux de fréquence des accidents avec incapacités permanentes : $\frac{\text{Nombre de journées perdues par incapacité permanente}}{\text{Nombre d'heures travaillées}} \times 1\,000\,000$

Taux de gravité des incapacités temporaires : $\frac{\text{Nombre de journées perdues par incapacité temporaire}}{\text{Nombre d'heures travaillées}} \times 1\,000$

Tableau n° 10

Départements d'outre-mer

Effectifs des salariés affiliés, accidents avec arrêt, accidents ayant entraîné une incapacité permanente, journées perdues par incapacité temporaire, accidents avec incapacité permanente et décès

Evolution en pourcentage entre 1998 et 1999

(les activités agricoles prises en compte)

	Effectif des salariés 2000	Accidents avec arrêt et évolution en pourcentage entre 1998 et 1999			Journées perdues par incapacité temporaire et évolution en pourcentage entre 1999 et 2000			Accidents avec incapacité permanente et évolution en pourcentage entre 1999 et 2000			Décès	
		1999	2000	en %	1999	2000	en %	1999	2000	en %	1999	2000
Guadeloupe	71 036	1 316	1 378	+ 4,7 %	55 692	50 844	- 8,7 %	64	90	+ 40,6 %	0	0
Guyane	19 990	515	557	+ 8,1 %	22 021	21 304	- 3,2 %	81	69	- 14,8 %	0	0
Martinique	81 587	2 034	1 925	- 5,3 %	69 560	62 630	- 9,9 %	92	114	+ 23,9 %	0	0
Réunion	132 123	3 559	3 316	- 6,8 %	120 851	104 803	- 13,2 %	231	275	+ 19 %	7	5
TOTAL	304 736	7 424	7 176	- 3,3 %	268 124	239 581	- 10,6 %	468	548	+ 17 %	7	5

Tableau n° 11

Neuf comités techniques nationaux (CTN)

Effectifs des salariés affiliés, accidents avec arrêt, accidents ayant entraîné une incapacité permanente, décès, journées perdues par incapacité temporaire en 1999 et 2000

Comités techniques nationaux (CTN) et effectif	accidents avec arrêt		accidents ayant entraîné une incapacité permanente (accidents mortels inclus)		Décès		Journées perdues par incapacité temporaire	
	1999	2000	1999	2000	1999	2000	1999	2000
Métallurgie 2 094 455	98 924	102 460	6 719	6 987	73	72	3 332 363	3 586 267
B.T.P. 1 218 606	119 828	125 980	9 882	10 067	155	191	5 838 099	6 227 215
Industries des transports, de l'énergie, du livre et de la communication 1 849 480		90 716		6 205		162		4 209 357
Alimentation 2 114 071	120 008	125 691	5 888	6 129	61	54	4 219 990	4 600 349
Chimie, caoutchouc, plasturgie 511 729		20 048		1 300		9		746 041
Bois, ameublement, papier-carton, textiles, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu 743 125		45 271		3 244		43		1 770 972
Industries des commerces non alimentaires 2 189 677		56 257		4 086		71		2 422 009
Activités services 3 401 405		40 217		2 736		46		1 521 951
Activités services 11 et travail temporaire 2 746 366		136 795		7 342		82		5 599 846
Total des 9 CTN 16 868 914	701 175 (hormis les DOM)	743 435	45 254 (hormis des DOM)	48 096	717 (hormis les DOM)	730	28 114 114 (hormis les DOM)	30 684 007

Tableau n° 12

Evolution du nombre des accidents du travail

- De 1955 à 1999, pour les 15 comités techniques nationaux (CTN) métropolitains,
- A partir de 2000, pour le 9 comités techniques nationaux (CTN), France entière

Années de référence	Nombre de salariés	Nombre d'accidents avec arrêt	Nombre d'AT avec arrêt pour 1000 salariés (indice de fréquence)	Nombre d'accidents avec incapacité permanente	Nombre d'AT avec incapacité permanente pour 1000 salariés	dont	
						nombre d'AT avec incapacité permanente totale	nombre d'accidents mortels
1955	8 587 179	1 011 777	117,8	67 253	7,83	453	1 795
1965	11 253 938	1 154 412	102,6	108 750	9,66	186	2 123
1975	13 625 768	1 113 124	81,7	118 996	8,73	193	1 986
1980	14 075 285	971 381	69,8	101 821	7,23	128	1 423
1981	13 956 777	923 061	66,1	101 128	7,25	116	1 423
1982	14 064 535	930 525	66,2	96 848	6,89	125	1 359
1983	13 816 591	837 763	61,7	89 167	6,45	112	1 282
1984	13 515 024	777 867	57,6	79 606	5,89	102	1 130
1985	13 535 838	731 806	54,1	74 179	5,48	87	1 067
1986	13 177 233	690 602	52,4	67 207	5,1	79	978
1987	13 305 883	662 800	49,8	63 152	4,75	89	1 004
1988	13 751 683	690 182	50,2	68 590	5,00	98	1 112
1989	14 014 693	737 477	52,6	64 039	4,57	97	1 177
1990	14 413 533	760 992	52,8	67 233	4,66	103	1 213
1991	14 559 675	787 111	54,1	68 328	4,69	104	1 082
1992	14 440 402	750 058	51,9	61 998	4,29	108	1 024
1993	14 139 929	675 932	47,8	53 077	3,75	94	855
1994	14 278 686	667 933	46,8	55 306	3,87	85	806
1995	14 499 318	672 234	46,4	60 250	4,16	79	712
1996	14 473 759	658 083	45,5	48 772	3,37	81	773
1997	14 504 119	658 551	45,4	45 579	3,15	78	690
1998	15 162 106	679 162	44,8	46 701	3	74	683
1999	15 803 680	701 175	44,4	45 254	3	110	717
2000	16 868 914	743 435	44	48 096	3	71	730

Tableau n° 13

Neuf comités techniques nationaux (CTN)

Répartition des accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et des décès, suivant l'élément matériel causal

Les chiffres de 1999 concernent les quinze comités techniques métropolitains

Élément matériel causal	Accidents avec arrêt		Accidents avec incapacité permanente		Décès	
	1999	2000	1999	2000	1999	2000
Accidents de plain-pied	155 657	162 553	9 295	9 734	16	13
Chutes avec dénivellement	86 255	93 331	7 852	8 193	91	109
Objets en cours de manipulation	191 063	208 603	10 760	11 611	12	16
Objets en cours de transport	43 705	49 042	2 236	2 467	5	5
Objets en mouvement accidentel	43 153	44 946	2 207	2 260	32	42
Appareils levage, manutention	21 625	23 613	1 355	1 414	41	21
Appareils de levage, amarrage	2 909	3 167	210	219	1	4
Véhicules sauf chariots de manutention	24 484	24 926	3 265	3 297	283	271
Machines fournissant de l'énergie	538	559	57	70	0	0
Organes de transmission	931	938	147	164	0	0
Machines à broyer	143	152	26	36	0	0
Machines à malaxer	417	432	63	61	1	2
Machines à cribler, à tamiser	99	102	11	102	1	0
Presses mécaniques et pilons	714	775	135	144	0	0
Machines à presser, à mouler	631	666	119	127	1	2
Machines à cylindres	815	808	118	124	2	0
Machines à couper (sauf scies)	1 957	1 972	134	169	1	0
Scies	8 082	8 048	844	884	1	0
Machines à percer les métaux	2 057	2 082	197	217	3	0
Machines à percer le bois	1 466	1 427	366	361	0	1
Machines à meuler, à poncer	1 798	1 942	139	149	1	0
Machines et matériel à souder	3 089	3 069	67	72	1	0
Machines à riveter, à coudre	700	629	27	29	0	0
Machines à remplir, à emballer	954	948	94	103	0	1
Machines à effilocheur, à battre	15	39	5	1	0	1
Machines de filature, tissage	340	285	34	44	1	0
Matériels/engins de terrassement	1 092	1 136	141	154	12	19
Machines autres que les machines à broyer et les matériels et engins de terrassement	1 564	1 702	194	218	2	1
Machines non précisées	2 664	2 856	375	369	2	0
Outils mécaniques tenus à la main	7 384	7 881	577	591	1	0
Outils individuels à main	43 517	44 504	1 601	1 727	0	1
Appareils à pression	920	904	80	99	2	3
Appareils avec produits chauds	5 617	5 502	112	143	1	0
Appareils et installation frigorifiques	25	33	3	0	0	0
Appareils avec produits caustiques	5 442	5 423	144	156	0	0
Vapeurs, gaz, poussières	893	767	20	33	1	2
Matière combustible	575	595	39	52	0	1
Matières explosives	265	291	49	47	1	2
Electricité	861	888	81	84	11	12
Rayonnements ionisants ou non	22	26	2	2	0	0
Divers, incendies, rixes ..	27 602	30 678	1 613	1 788	62	63
Déclarations non classées	9 135	5 195	463	675	128	138

Tableau n° 14

Neuf comités techniques nationaux (CTN)

Répartition des accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et des décès, suivant la nature des lésions

Les chiffres de 1999 concernent les quinze comités techniques métropolitains

Nature de la lésion	Accidents avec arrêt		Accidents avec incapacité permanente		Décès	
	1999	2000	1999	2000	1999	2000
Non précisé	26 124	29 982	2 116	2 425	208	174
Fracture, fêlure	41 242	42 458	7 112	7 278	22	22
Brûlure	15 921	16 319	513	572	6	8
Gelure	60	56	4	6	0	2
Amputation	673	684	402	390	0	2
Plaies (coupures...)	137 717	144 283	8 060	8 535	13	12
Piqûre	3 729	3 814	80	90	0	0
Contusion	159 316	168 270	8 970	9 333	39	53
Inflammation	3 370	3 551	72	83	0	0
Entorse	75 211	79 104	3 072	3 167	1	0
Luxation	6 117	6 449	622	666	0	0
Asphyxie	98	70	2	2	2	2
Commotion	471	754	37	47	1	6
Présence de corps étrangers	13 684	13 753	435	418	0	0
Hernie	723	693	69	50	0	0
Douleur, lumbago	144 583	158 315	6 827	7 739	7	5
Intoxication	504	385	8	20	0	3
Dermite	295	312	8	2	0	0
Troubles visuels	1 202	1 241	25	20	0	1
Troubles auditifs	292	315	44	48	0	0
Déchirures musculaires	21 453	22 489	1 096	1 206	0	1
Lésions nerveuses	494	537	42	49	1	0
Autres lésions	43 152	44 369	5 229	5 504	233	254
Divers	4 744	5 234	409	446	184	185

Tableau n° 15

Neuf comités techniques nationaux (CTN)

Répartition des accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et du nombre de journées perdues par incapacité temporaire, suivant l'âge des victimes

Les chiffres de 1999 concernent les quinze comités techniques métropolitains

Répartition selon l'âge En pourcentage des effectifs que cette tranche d'âge représente en 1998	Nombre d'accidents avec arrêt En pourcentage du total des accidents avec arrêt		Nombre d'accidents avec I.P. En pourcentage du total des accidents avec I.P.		Nombre de décès	
	1999	2000	1999	2000	1999	2000
Moins de 20 ans 1,5 %	40 905	46 544	799	883	8	13
De 20 à 24 ans 7 %	104 595	113 865	2 911	3 134	61	50
De 25 à 29 ans 15 %	122 415	124 316	5 042	5 073	70	81
De 30 à 34 ans 15,4 %	108 007	112 332	5 850	6 199	83	78
De 35 à 39 ans 15,2 %	92 908	98 705	6 226	6 700	91	81
De 40 à 49 ans 27,5 %	144 619	152 065	13 425	14 271	203	220
De 50 à 59 ans 16,9 %	79 530	85 266	10 373	11 074	191	189
De 60 à 64 ans 1,2 %	3 228	3 589	511	621	4	11
65 ans et plus 0,2 %	4 968	6 753	117	141	6	7

Tableau n° 16

Neuf comités techniques nationaux (CTN)

Répartition des décès, accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et du nombre de journées perdues par incapacité temporaire en 1998 et 1999, suivant la nationalité des victimes

Les chiffres de 1999 concernent les quinze comités techniques métropolitains

Répartition selon la nationalité + pourcentage des salariés	Nombre de décès			Nombre d'accidents avec arrêt			Nombre d'accidents avec incapacité permanente			Nombre de journées perdues par incapacité temporaire		
	1999	2000		1999	2000		1999	2000		1999	2000	
Français (93,4%)	631	619	84,7 %	608 163	644 677	90,8 %	37 000	39 207	85,1 %	23 230 565	25 382 420	86,7 %
Pays étrangers (6,6%)	48	59	8 %	40 814	43 030	6,1 %	3 842	4 243	9,2 %	2 415 705	2 595 843	8,9 %
Union européenne	20	34	4,6 %	22 507	22 041	3,1 %	2 562	2 623	5,7 %	1 241 748	1 292 495	4,4 %
Non précisé	18	18	2,4 %	29 691	33 687	4,5 %	1 850	2 023	4,2 %	1 226 096	1 413 249	4,6 %

Tableau n° 17

Neuf comités techniques nationaux (CTN)

Répartition des accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et du nombre de journées perdues par incapacité temporaire, suivant la qualification des victimes

Les chiffres de 1999 concernent les quinze comités techniques métropolitains

Répartition selon la qualification En pourcentage des effectifs salariés	Nombre d'accidents avec arrêt		Nombre d'accidents avec incapacité permanente		Nombre de journées perdues par incapacité temporaire	
	1999	2000	1999	2000	1999	2000
Non précisé	14 290	14 619	720	796	493 055	548 410
Cadres et techniciens – agents de maîtrise 29,2%	32 649	32 716	3 717	3 750	1 735 793	1 744 272
Employés 27,2%	107 944	116 823	5 783	6 533	4 169 689	4 751 458
Apprentis 1,2%	24 154	23 815	494	462	456 314	466 218
Ouvriers non qualifiés 11,3%	214 652	236 336	12 561	13 792	8 390 127	9 418 933
Ouvriers qualifiés (23,5%)	286 949	299 590	20 477	21 146	11 983 276	12 855 512
Divers (7,7%)	20 537	19 536	1 502	1 617	885 858	899 204

Tableau n° 18

Industries du bâtiment et des travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux)

Accidents du travail avec arrêt

Années	Nombre d'accidents avec arrêt	Évolution par rapport à l'année précédente	Nombre d'accidents avec arrêt pour 1000 salariés (indice de fréquence)
1992	162 594	-5,0 %	131
1993	142 255	-12,5 %	124
1994	136 906	-3,7 %	119
1995	133 632	-2,4 %	117,2
1996	124 893	-6,5 %	114,2
1997	119 013	-4,7 %	113
1998	118 892	-0,1 %	108
1999	119 828	+ 0,78 %	107
2000	125 980	+ 5,3 %	103

Tableau n° 19

**Industries du bâtiment et des travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux)
Accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente**

Années	Nombre d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente	Evolution par rapport à l'année précédente
1992	16 215	-9,0 %
1993	13 751	-15,2 %
1994	13 954	+1,5 %
1995	14 639	+4,9%
1996	11 671	- 20,2 %
1997	10 449	- 10,4 %
1998	10 254	- 1,8 %
1999	9 882	- 3,5 %
2000	10 067	+ 1,8 %

Tableau n° 20

**Industries du bâtiment et des travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux)
Accidents mortels**

Années	Nombre d'accidents mortels	Evolution par rapport à l'année précédente
1992	298	-4,5 %
1993	256	-14,0 %
1994	214	-16,4 %
1995	189	-11,7 %
1996	208	+10 %
1997	176	- 15,3 %;
1998	175	- 0,6 %
1999	155	- 11,4 %
2000	191	+ 23 %

Tableau n° 21

**Industries du bâtiment et des travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux)
Répartition des accidents avec arrêt, des accidents avec incapacité permanente et des décès suivant l'élément matériel causal.**

Elément matériel cause de l'accident	Accidents avec arrêt		Accidents avec incapacité permanente		Décès	
	1999	2000	1999	2000	1999	2000
Accidents de plain-pied	24 973	25 470	1 705	1 741	2	4
Chutes avec dénivellement	21 328	23 562	2 696	2 659	47	71
Objets en cours de manipulation	31 369	33 975	2 265	2 431	2	3
Objets en cours de transport	8 238	9 089	563	566	1	2
Objets en mouvement accidentel	10 057	9 880	633	600	17	20
Appareils levage, manutention	984	1 056	119	107	13	1
Appareils de levage, amarrage	273	283	36	39	0	1
Véhicules sauf chariots de manutention	2 359	2 476	388	376	37	38
Machines fournissant de l'énergie	139	126	12	15	0	0
Organes de transmission	83	91	8	20	0	0
Machines à broyer	10	12	3	4	0	0
Machines à malaxer	133	150	20	18	0	0
Machines à cribler, à tamiser	6	6	0	0	0	0
Presses mécaniques et pilons	63	63	7	3	0	0
Machines à presser, à mouler	22	23	2	5	0	0
Machines à cylindres	24	23	4	4	0	0
Machines à couper (sauf scies)	155	160	8	12	0	0
Scies	1 557	1 557	244	249	1	0
Machines à percer les métaux	302	315	30	29	0	0
Machines à percer le bois	606	537	165	152	0	0
Machines à meuler, à poncer	243	289	23	12	0	0
Machines et matériel à souder	596	554	18	13	0	0
Machines à riveter, à coudre	22	24	0	2	0	0
Machines à remplir, à emballer	70	55	4	2	0	0
Machines à effilocheur, à battre	0	1	0	0	0	0
Machines de filature, tissage	2	2	0	0	0	0
Matériels/engins de terrassement	590	605	87	92	7	10

Tableau n° 21, suite

Machines autres que les machines à broyer et les matériels et engins de terrassement	104	125	18	13	0	0
Machines non précisées	175	161	20	22	0	0
Outils mécaniques tenus à la main	2 737	2 917	217	217	0	0
Outils individuels à main	7 572	7 931	321	349	0	0
Appareils à pression	142	159	17	13	0	0
Appareils avec produits chauds	336	300	6	14	1	0
Appareils et installation frigorifiques	3	4	0	0	0	0
Appareils avec produits caustiques	734	644	28	21	0	0
Vapeurs, gaz, poussières	108	96	4	5	0	0
Matière combustible	109	137	10	16	0	0
Matières explosives	37	59	7	6	0	0
Electricité	238	252	33	20	4	7
Rayonnements ionisants ou non	2	2	0	1	0	0
Divers, incendies, rixes etc.	1 828	1 925	93	101	5	8
Déclarations non classées	1 499	884	68	118	18	26

Tableau n° 22

**Industries du bâtiment et des travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux)
Répartition des accidents avec arrêt, des accidents avec incapacité permanente et des décès suivant la nature des lésions**

Nature des lésions	Accidents avec arrêt		Accidents avec incapacité permanente		Décès	
	1999	2000	1999	2000	1999	2000
Non précisé	4 954	5 622	531	557	37	44
Fracture, fêlure	9 069	9 455	1 832	1 837	11	7
Brûlure	1 937	1 956	98	88	2	2
Gelure	9	14	2	1	0	0
Amputation	128	105	66	64	0	0
Plaies (coupures etc.)	25 380	26 936	1 690	1 773	1	3
Piqûre	611	688	9	12	0	0
Contusion	24 882	25 524	1 818	1 793	11	26
Inflammation	592	620	16	21	0	0
Entorse	12 984	13 568	583	616	0	0
Luxation	1 105	1 196	137	132	0	0
Asphyxie	14	14	0	0	1	0
Commotion	25	27	1	3	0	1
Présence de corps étrangers	3 821	3 780	152	145	0	0
Hernie	164	160	18	15	0	0
Douleur, lumbago	22 219	23 751	1 448	1 576	0	1
Intoxication	52	47	1	3	0	0
Dermite	35	47	1	0	0	0
Troubles visuels	187	175	7	4	0	0
Troubles auditifs	18	18	3	10	0	0
Déchirures musculaires	3 917	4 214	240	256	0	1
Lésions nerveuses	66	56	6	2	0	0
Autres lésions	6 972	7 267	1 150	1 096	53	67
Divers	687	740	73	63	39	39

Tableau n° 23

**Industries du bâtiment et des travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux)
Répartition des accidents avec arrêt, des accidents avec incapacité permanente et des décès suivant le siège des lésions**

Siège des lésions	Accidents avec arrêt		Accidents avec incapacité permanente		Décès	
	1999	2000	1999	2000	1999	2000
Non précisé	1 455	1 351	145	167	37	41
Tête (hors yeux)	4 897	5 195	361	361	18	39
Yeux	5 288	5 167	253	220	1	0
Membres supérieurs (hors mains)	13 640	14 268	1 591	1 632	0	0
Main	30 602	32 695	2 518	2 677	0	1
Tronc	24 153	25 362	1 372	1 499	2	7
Membres inférieurs (hors pieds)	23 368	24 592	1 628	1 801	1	1
Pieds	7 460	7 869	512	432	0	0
Localisations multiples	8 682	9 154	1 479	1 452	62	75
Siège interne	283	327	23	26	34	27

Tableau n° 24

Accidents du trajet réglés en 1999 et 2000 Risque global

Branches d'activité comités techniques nationaux (CTN)	accidents avec arrêt		accidents ayant entraîné une incapacité permanente (accidents mortels inclus)		décès		Journées perdues par incapacité temporaire	
	1999	2000	1999	2000	1999	2000	1999	2000
Métallurgie 2 094 455	9 632	9 691	1 148	1 278	92	89	535 407	554 611
B.T.P. 1 218 606	7 290	7 249	842	778	69	69	468 508	476 647
Industries des transports, de l'énergie, du livre et de la communication 1 849 480		7 891		1 029		58		468 012
Alimentation 2 114 071	15 584	15 276	1 444	1 538	112	111	895 353	919 740
Chimie, caoutchouc, plasturgie 511 729		1 827		263		20		113 611
Bois, ameublement, papier-carton, textiles, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu 743 125		3 383		398		27		219 376
Industries des commerces non alimentaires 2 189 677		9 232		1 217		60		503 626
Activités services 3 401 405		12 597		1 605		70		560 009
Activités services 11 et travail temporaire 2 746 366		19 647		1 992		103		1 112 789
Interprofessionnel	31 133	34 128	3 732	3 585	161	197	1 578 358	1 707 705
Total des 9 CTN	85 594	86 793	9 262	10 098	619	607	4 651 879	4 928 421
Bureaux et autres catégories particulières	2 279	2 331	342	382	14	12	178 289	181 319
TOTAL des accidents du trajet	88 906 + 7,08 % par rapport à 98	89 124 + 0,2 %	9 694 -2,2 % par rapport à 98	10 480 + 8,1 %	634 + 4,1 % par rapport à 98	619 - 2,3 %	4 888 023 + 6,2 % par rapport à 98	5 109 740 + 4,5 %

NEUVIEME PARTIE

TEXTES PARUS EN 2001

I Liste chronologique

Arrêté du 3 janvier 2001 fixant les modèles de formulaires relatifs aux demandes d'allocation des travailleurs de l'amiante, (Journal officiel du 2 mars 2001)

Loi n° 2001-7 du 4 janvier 2001 relative au contrôle des fonds publics accordés aux entreprises (Journal officiel du 5 janvier 2001)

Arrêté du 4 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 17 novembre 1987 modifié relatif à la réglementation technique et de sécurité des remontées mécaniques

Circulaire CNAMTS DRP n° 3/2001 – ENSM n° 1/2001 du 4 janvier 2001 relative aux modalités d'application de la législation AT/MP en cas d'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) aux temps et lieu de travail, (non publiée)

Arrêté du 4 janvier 2001 fixant les modalités de la formation des inspecteurs du travail stagiaires recrutés en application de l'article 113 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, (Journal officiel du 5 janvier 2001)

Instruction du 4 janvier 2001 relative aux mesures à mettre en œuvre lors de la conception et la construction des téléphériques bicâbles en vue d'assurer la sécurité du personnel

Circulaire DGEFP n° 2001-1 du 5 janvier 2001 concernant les nouvelles dispositions relatives à l'indemnité au titre de l'aide à l'embauche versée en matière d'apprentissage, (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire du 8 janvier relative aux directives nationales d'orientation, (Journal officiel du 17 janvier 2001)

Arrêté du 10 janvier 2001 portant retrait d'habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type de certaines machines, (Journal officiel du 20 janvier 2001)

Arrêté du 10 janvier 2001 portant agrément ou renouvellement d'agrément d'organismes habilités à former des coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil, (Journal officiel du 20 janvier 2001)

Arrêté du 10 janvier 2001 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail, (Journal officiel du 20 janvier 2001)

Arrêté du 10 janvier 2001 portant agrément d'un organisme habilité à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail, (Journal officiel du 20 janvier 2001)

Arrêté du 11 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2000 fixant le taux des cotisations des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2001, (Journal officiel du 19 janvier 2001)

Arrêté du 12 janvier 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture du concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail, (Journal officiel du 17 janvier 2001)

Arrêté du 12 janvier 2001 portant fixation du montant journalier de la subvention attribuée pour la formation des conseillers prud'hommes, (Journal officiel du 20 janvier 2001)

Arrêté du 15 janvier 2001 portant nomination au Conseil supérieur de la prud'homie, (Journal officiel du 19 janvier 2001)

Arrêté du 16 janvier 2001 portant nomination au Conseil supérieur de la prud'homie, (Journal officiel du 23 janvier 2001)

Circulaire DGS/SD7C n° 2001-27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L 1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

Arrêté du 17 janvier 2001 portant nomination d'experts auprès du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, (Journal officiel du 19 janvier 2001)

Arrêté du 17 janvier 2001 portant application de l'article L 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi, (Journal officiel du 24 janvier 2001)

Décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001 modifiant le décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, (Journal officiel du 25 janvier 2001)

Circulaire DRT n° 2001-1 du 22 janvier 2001 relative au programme d'actions coordonnées 2001 de l'inspection du travail pour la prévention des risques professionnels, (texte non paru au Journal)

Circulaire DGEFP n° 2001/2 du 22 janvier 2001 concernant la suppression de l'aide forfaitaire pour les contrats de qualification jeunes et prolongation de l'expérimentation des contrats de qualification adultes, (texte non paru au Journal)

Arrêté du 24 janvier 2001 portant agrément et retrait d'agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail, (Journal officiel du 3 février 2001)

Arrêté du 24 janvier 2001 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare (Journal officiel du 3 février 2001)

Arrêté du 24 janvier 2001 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline sur les lieux de travail, (Journal officiel du 3 février 2001)

Arrêté du 24 janvier 2001 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du plomb dans l'atmosphère des lieux de travail, (Journal officiel du 3 février 2001)

Arrêté du 24 janvier 2001 portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie, (Journal officiel du 3 février 2001)

Arrêté du 24 janvier 2001 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en benzène de l'atmosphère des lieux de travail, (Journal officiel du 3 février 2001)

Arrêté du 24 janvier 2001 fixant la liste des organismes désignés pour procéder aux vérifications de l'efficacité des moyens de radioprotection en application de l'article 65 (IV) du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 et de l'article 49 (IV) du décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants, (Journal officiel du 3 février 2001)

Arrêté du 24 janvier 2001 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles pour la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants, (Journal officiel du 3 février 2001)

Arrêté du 24 janvier 2001 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la radioprotection de la personne compétente mentionnée à l'article 17 du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants, (Journal officiel du 3 février 2001)

Arrêté du 26 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 10 janvier 2001 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail, (Journal officiel du 3 février 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-3 du 30 janvier 2001 concernant le programme 2001 de formation et d'aide à la réinsertion des demandeurs d'emploi de longue durée ou en difficulté dans les DOM et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, (texte non paru au Journal)

Décret n° 2001-97 du 1^{er} février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), (Journal officiel du 3 février 2001)

Décret n° 2001-95 du 2 février 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues de décrets en Conseil d'Etat : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie), (Journal officiel du 3 février 2001)

Décret n° 2001-96 du 2 février 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues de décrets : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie), (Journal officiel du 3 février 2001)

Circulaire CNAMTS DRP n° 7/2001-ENSM n° 5/2001 du 5 février 2001 relative au suivi de la mise en œuvre du dispositif de reconnaissance des AT/MP issu du décret du 27 avril 1999, (non publiée)

Circulaire DGEFP n° 2001-6 du 8 février 2001 concernant l'aide à la reprise d'activité des femmes, (texte non paru au Journal)

Arrêté du 9 février 2001 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, (Journal officiel du 28 février 2001)

Arrêté du 12 février 2001 portant application du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 99-320 du 26 avril 1999 relatif à la procédure unique applicable aux déclarations et au versement des cotisations et contributions sociales afférentes à l'emploi occasionnel d'artistes et de techniciens du spectacle vivant, (Journal officiel du 22 février 2001)

Circulaire du 12 février 2001 relative aux montants monétaires figurant dans les textes législatifs et réglementaires, (Journal officiel du 14 février 2001)

Arrêté du 13 février 2001 relatif à la déclaration de détention d'appareil contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles, (Journal officiel du 6 mars 2001)

Arrêté du 14 février 2001 portant agrément de l'accord relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs aux difficultés de la filière bovine, (Journal officiel du 1 mars 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-9 du 14 février 2001 concernant la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ; application de l'article L 962-3 du code du travail ; réévaluation de l'assiette horaire de sécurité sociale pour l'année 2001 ; montant des cotisations de sécurité sociale dues par l'Etat, (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire NOR/INT/D/01-00063C du 15 février 2001 relative aux transport de fonds – Décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds, (non publiée)

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale (Journal officiel du 20 février 2001)

Ordonnance n° 2001-173 du 22 février 2001 relative à la transposition de la directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, (Journal officiel du 24 février 2001)

Ordonnance n° 2001-174 du 22 février 2001 relative à la transposition de la directive 94/33/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, (Journal officiel du 24 février 2001)

Ordonnance n° 2001-175 du 22 février 2001 relative à la transposition de la directive 89/391/CEE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail, (Journal officiel du 24 février 2001)

Ordonnance n° 2001-176 du 22 février 2001 relative à la transposition de la directive 97/74/CE du Conseil du 15 décembre 1997 au comité d'entreprise européen et à la procédure d'information et de consultation dans les entreprises de dimension communautaire, (Journal officiel du 24 février 2001)

Ordonnance n° 2001-177 du 22 février 2001 prise pour l'application des articles 43 et 49 du traité instituant la Communauté européenne à la profession d'agent artistique, (Journal officiel du 24 février 2001)

Décret n° 2001-193 du 27 février 2001 instituant une indemnité journalière de sujétions spéciales pour les inspecteurs et contrôleurs du travail en situation de renforts saisonniers, (Journal officiel du 1^{er} mars 2001)

Décret n° 2000-215 du 8 mars 2001 modifiant le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants, (Journal officiel du 10 mars 2001)

Circulaire DGS/5C/DHOS/E2 n° 2001-138 du 14 mars 2001 relative aux précautions à observer lors de soins en vue de réduire les risques de transmission d'agents transmissibles non conventionnels, (Bulletin officiel Solidarité, Santé n° 2001/11 du 28 mars 2001 – pp. 231-253)

Arrêté du 15 mars 2001 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, (Journal officiel du 8 avril 2001)

Arrêté du 15 mars 2001 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (rectificatif), (Journal officiel du 30 juin 2001)

Arrêté du 16 mars 2001 portant attribution de la licence d'agent artistique, transfert du siège d'une agence et non renouvellement de licences, (Journal officiel du 28 mars 2001)

Arrêté du 19 mars 2001 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, (Journal officiel du 31 mars 2001)

Arrêté du 19 mars 2001 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, (Journal officiel du 31 mars 2001)

Ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition de directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants, (Journal officiel du 31 mars 2001)

Arrêté du 29 mars 2001 relatif à la création d'un comité de pilotage national pour la prévention du risque routier encouru par les salariés, (Journal officiel du 27 avril 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-11 du 30 mars concernant les instructions relatives à la mise en œuvre des contrats emploi-solidarité en 2001, (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2001-281 du 2 avril 2001 portant application de l'article L 832-6 du code du travail relatives à l'aide à un projet initiative-jeune et modifiant le code du travail, (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), (Journal officiel du 3 avril 2001)

Arrêté du 10 avril 2001 fixant pour 2001 le contingent annuel d'heures indemnisables prévu par l'article R 351-50 du code du travail, (Journal officiel du 13 avril 2001)

Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions d droit communautaire dans le domaine de l'environnement, (Journal officiel du 14 avril 2001)

Arrêté du 11 avril 2001 modifiant l'arrêté du 27 février 2001 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur du travail de classe exceptionnel, (Journal officiel du 13 avril 2001)

Décret n° 2001-320 du 11 avril 2001 portant adaptation à l'euro du décret n° 98-312 du 23 avril 1998 relatif à la mise en œuvre d'une mesure de préretraite dans les départements d'outre-mer, (Journal officiel du 14 avril 2001)

Arrêté du 13 avril 2001 fixant les modalités de dépôt et la composition des dossiers de demande d'aide et des dossiers d'agrément relatifs au projet initiative-jeunes dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, (Journal officiel du 24 avril 2001)

Circulaire DGEFP/DAESC n° 220 du 13 avril 2001 relative au projet initiative-jeune, (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2000-343 du 14 avril 2000 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexées au Livre IV du code de la Sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (extrait d'une décision d'annulation du Conseil d'Etat), (Journal officiel du 7 juillet 2001)

Décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement des véhicules dans les stations service, (Journal officiel du 21 avril 2001)

Loi n° 2001-337 du 19 avril 2001 autorisant l'approbation de l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du travail, (Journal officiel du 20 avril 2001)

Loi n° 2001-341 du 19 avril 2001 autorisant la ratification de la convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, (Journal officiel du 20 avril 2001)

Arrêté du 19 avril 2001 modifiant l'arrêté du 7 août 1997 relatif aux limitations de mise sur le marché et d'emploi de certains produits contenant des substances dangereuses, (Journal officiel du 1^{er} septembre 2001)

Arrêté du 20 avril 2001 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés, (Journal officiel du 16 mai 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-13 du 20 avril 2001 concernant les conventions de formation professionnelle comportant une aide de l'Etat, (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 27 avril 2001 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'enquête « insertion par l'activité économique », (Journal officiel du 10 mai 2001)

Décret n° 2001-384 du 30 avril 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), (Journal officiel du 5 mai 2001)

Circulaire n° 2001-1 du 2 mai 2001 concernant le relèvement à compter du 1^{er} mai 2001 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 939 du 4 novembre, modifiée, (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatifs aux équipements sous pression transportables et pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, (Journal officiel du 6 mai 2001)

Décret n° 2000-393 du 4 mai 2001 modifiant l'article D 242-6-3 du code de la Sécurité sociale relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles (troisième partie : Décrets), (Journal officiel du 8 mai 2001)

Arrêté du 7 mai 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves du travail, (Journal officiel du 12 mai 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-14 du 7 mai 2001 concernant le financement de l'accompagnement individualisé vers l'emploi des jeunes recrutés par les GEIQ en contrat de qualification ou en contrat d'orientation, (texte non paru au Journal officiel)

Loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, (Journal officiel du 10 mai 2001)

Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 créant une Agence française de sécurité sanitaire environnementale, (Journal officiel du 10 mai 2001)

Arrêté du 10 mai 2001 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein (sous-commission des conventions et accords et sous-commissions des salaires), (Journal officiel du 23 mai 2001)

Arrêté du 11 mai 2001 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à une enquête sur l'emploi en continu, (Journal officiel du 23 mai 2001)

Arrêté du 14 mai 2001 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et de la sous-commission des conventions et accords, (Journal officiel du 24 mai 2001)

Arrêté du 15 mai 2001 modifiant l'arrêté du 11 avril 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur du travail de classe exceptionnel, (Journal officiel du 23 mai 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-15 du 15 mai 2001 relative à l'utilisation d'une convention cadre pour la mise en œuvre du FSE objectif 3 – Programmation 2000-2006, (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence compris entre 500 et 3000 mètres cubes par an, (Journal officiel du 5 juillet 2001)

Arrêté du 18 mai 2001 modifiant l'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales, (Journal officiel du 31 mai 2001)

Décret n° 2001-452 du 25 mai 2001 relatif aux simplifications des démarches et formulaires administratifs, (Journal officiel du 29 mai 2001)

Circulaire du 25 mai 2001 relative aux simplifications administratives et à la mise en ligne des formulaires administratifs, (Journal officiel du 29 mai 2001)

Note d'information CNAMTS DRP – SG/SC n° 16/2001 du 28 mai 2001 relative à la politique générale de prévention

Loi n° 2001-458 du 30 mai 2001 portant création d'une prime pour l'emploi, (Journal officiel du 31 mai 2001)

Décret n° 2001-479 du 30 mai 2001 portant attribution d'une prime de technicité aux fonctionnaires du corps des contrôleurs du travail, (Journal officiel du 6 juin 2001)

Arrêté du 30 mai 2001 fixant le montant annuel de la prime de technicité allouée aux fonctionnaires du corps des contrôleurs du travail, (Journal officiel du 6 juin 2001)

Arrêté du 31 mai 2001 portant création, pour expérimentation, d'un traitement automatisé de constitution des listes électorales prud'homales, (Journal officiel du 31 mai 2001)

Arrêté du 1 juin 2001 fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité interministériel d'aide à la localisation des activités, (Journal officiel du 6 juin 2001)

Décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, (Journal officiel du 10 juin 2001)

Décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs, (Journal officiel du 10 juin 2001)

Circulaire DIJ/DPM/DGEFP/DIV/DGAS n° 2001-211 du 7 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la campagne 2001 de parrainage pour accompagner les jeunes en difficulté d'insertion professionnelle vers l'emploi, (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2001-496 du 11 juin 2001 relatif à l'application de l'article 15-VII de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, (Journal officiel du 12 juin 2001)

Décret n° 2001-497 du 11 juin 2001 portant application des dispositions de l'article L 832-9 du code du travail relatives à l'allocation de retour à l'activité et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), (Journal officiel du 12 juin 2001)

Décret n° 2001-498 du 11 juin 2001 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer et relatif au revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, (Journal officiel du 12 juin 2001)

Décret n° 2001-499 du 11 juin 2001 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 et relatif à la prime à la création d'emplois dans les départements d'outre-mer et collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), (Journal officiel du 12 juin 2001)

Décret n° 2001-500 du 11 juin 2001 portant application de l'article 15 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 relatif au congé-solidarité), (Journal officiel du 12 juin 2001)

Décret n° 2001-500 du 11 juin 2001 portant application de l'article 15 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 relatif au congé-solidarité (rectificatif), (Journal officiel du 28 juillet 2001)

Décret n° 2001-501 du 11 juin 2001 fixant le montant du revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, (Journal officiel du 12 juin 2001)

Arrêté du 11 juin 2001 portant nomination au conseil d'administration du Centre d'études de l'emploi, (Journal officiel du 12 juin 2001)

Loi n° 2001-503 du 12 juin 2001 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer, (Journal officiel du 13 juin 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-16 du 12 juin 2001 concernant la circulaire complémentaire relative à l'utilisation d'une convention cadre pour la mise en œuvre du FSE 2000-2006, (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2001-526 du 14 juin 2001 relatif au dispositif d'appui et d'accompagnement prévu par le XIV de l'article 19 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, (Journal officiel du 19 juin 2001)

Arrêté du 15 juin 2001 portant nomination d'un membre de la Commission nationale de la négociation collective et de ses deux sous-commissions constituées en son sein (sous-commission des conventions et accords, sous-commissions des salaires, (Journal officiel du 24 mai 2001)

Décret n° 2001-532 du 20 juin 2001 relatif au régime des décisions implicites prises par les autorités administratives relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité et portant application des articles 21 et 22 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, (Journal officiel du 22 juin 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-17 du 26 juin 2001 concernant l'insertion par l'activité économique – Instructions relatives à la procédure d'agrément – échéance en 2001, (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 27 juin 2001 relatif à l'interdiction de mise sur le marché et à l'interdiction d'utilisation de certaines presses pour le travail à froid des métaux, (Journal officiel du 7 juillet 2001)

Décret n° 2001-554 du 28 juin 2001 portant relèvement du salaire minimum de croissance, (Journal officiel du 29 juin 2001)

Décret n° 2001-555 du 28 juin 2001 relatif à l'allocation spécifique de chômage partiel prévue par l'article L 351-25 du code du travail et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), (Journal officiel du 29 juin 2001)

Décret n° 2001-557 du 28 juin 2001 relatif au chômage partiel, pris pour l'application des articles L 322-11 et R 351-53 du code du travail et modifiant ce code (troisième partie : Décrets), (Journal officiel du 29 juin 2001)

Arrêté du 28 juin 2001 relatif à la revalorisation de la rémunération mensuelle instituée par les articles 20 et 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, (Journal officiel du 29 juin 2001)

Arrêté du 29 juin 2001 portant agrément de l'accord relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs aux inondations survenues dans le département de la Somme, (Journal officiel du 8 août 2001)

Arrêté du 30 juin 2001 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et transposant les directives 200/32/CE de la Commission du 19 mai 2000 et 2000/33/CE de la Commission du 25 avril 2000, portant respectivement vingt-sixième et vingt-septième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE modifiée ; (Journal officiel du 31 juillet 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-18 du 3 juillet 2001 concernant l'insertion par l'activité économique – Programmation FSE 2000-2006 – Crédits de l'objectif 3 – Gestion déconcentrée, (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 4 juillet 2001 portant habilitation d'organismes pour l'application du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables, (Journal officiel du 13 juillet 2001)

Arrêté du 6 juillet 2001 fixant le régime des indemnités de stage susceptibles d'être attribuées aux contrôleurs du travail et adjoints administratifs stagiaires en formation initiale, (Journal officiel du 17 juillet 2001)

Décret n° 2001-607 du 9 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à certaines aides directes et indirectes aux entreprises, (Journal officiel du 11 juillet 2001)

Circulaire DRT n° 2001-4 du 9 juillet 2001 relative à la valeur indicative du SMIC et du minimum garanti en euros du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2001, (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DGS/SD7D/DHOS/E 4 n° 2001-323 du 9 juillet 2001 relative à la gestion des effluents et des déchets d'activités de soins contaminés par des radionucléides (Bulletin officiel Solidarité, Santé n° 2001/32 du 25 août 2001 pp 133 – 158)

Arrêté du 13 juillet 2001 portant attribution de la licence d'agent artistique et de non-renouvellement et de retraits de licence, (Journal officiel du 25 juillet 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-21 du 18 juillet 2001 relative à l'allocation spécifique de chômage partiel prise en application du décret n° 2001-555 du 28 juin 2001 et du décret n° 2001-557 du 28 juin 2001, (texte non paru au Journal officiel)

Décret du 20 juillet 2001 portant nomination au conseil d'administration de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants, (Journal officiel du 27 juillet 2001)

Arrêté du 20 juillet 2001 modifiant les arrêtés du 7 décembre 1987 et du 7 juillet 1989 portant application du décret n° 87-844 du 16 octobre 1987 portant création d'une aide publique à la réinsertion des travailleurs étrangers, (Journal officiel du 21 août 2001)

Arrêté du 20 juillet 2001 relatif aux pièces et informations à transmettre en vue de l'agrément et du versement de la prime à la création d'emplois, (Journal officiel du 19 septembre 2001)

Circulaire DGEFP/DAESC n° 206 du 20 juillet 2001 relative à la prime à la création d'emplois, (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DGEFP n° 2001-23 du 26 juillet 2001 relative à la subvention d'accompagnement et de développement des ateliers protégés, (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DGEFPDSS/DAESC n° 479 du 27 juillet 2001 relative au congé solidarité, (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport sanitaire, (Journal officiel du 31 juillet 2001)

Décret n° 2001-703 du 31 juillet 2001 modifiant le code du travail et le code général des impôts en application de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, (Journal officiel du 3 août 2001)

Note de service DAGEMO/BPRGP n° 2001-1 du 31 juillet 2001 fixant les modalités d'attribution des éléments accessoires de rémunération des personnels des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité, (texte non paru au Journal officiel)

Loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances, (Journal officiel du 2 août 2001, applicable au 1^{er} janvier 2005)

Arrêté du 1 août 2001 fixant le modèle de la notice « comment remplir votre déclaration unique d'embauche », (Journal officiel du 14 août 2001)

Arrêté du 1 août 2001 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, (Journal officiel du 4 septembre 2001)

Arrêté du 1 août 2001 modifiant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels, (Journal officiel du 5 septembre 2001)

Circulaire du 2 août 2001 relative aux installations classées mettant en œuvre le chlorure de vinyle monomère (CVM) (Bulletin officiel du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, n° 9 du 10 décembre 2001)

Circulaire CNAMTS DRP n° 22/2001 – ENSM n° 29-2001 du 2 août 2001 relative au rôle de l'ingénieur-conseil en chef du service de prévention dans les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles, (non publiée)

Arrêté du 7 août 2001 portant agrément de l'avenant n° 1 à la convention du 1 janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, (Journal officiel du 2 septembre 2001)

Arrêté du 7 août 2001 portant agrément de l'avenant n° 1 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, (Journal officiel du 2 septembre 2001)

Arrêté du 8 août 2001 relatif à la Nomenclature d'activités française du secteur des métiers et de l'artisanat, (Journal officiel du 23 octobre 2001)

Arrêté du 8 août 2001 relatif à la Nomenclature d'activités française du secteur des métiers et de l'artisanat (rectificatif), (Journal officiel du 23 mars 2002)

Circulaire DGEFP-DRT n° 2001-26 du 14 août 2001 concernant le dispositif d'appui et d'accompagnement (art. 19 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction du temps de travail. Décret n° 2001-526 du 14 juin 2001), (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 20 août 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs du travail et fixant les dates des épreuves, (Journal officiel du 6 septembre 2001)

Arrêté du 20 août 2001 modifiant l'arrêté du 20 août 1996 relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant l'agrément pour le contrôle des risques chimiques prévu à l'article R 231-55 du code du travail, (Journal officiel du 1^{er} septembre 2001)

Décret n° 2001-754 du 29 août 2001 portant adaptation du temps de travail dans les établissements de crédit, les sociétés de gestion et les entreprises d'investissement en vue du passage à l'euro, (Journal officiel du 30 août 2001)

Décret n° 2001-755 du 29 août 2001 relatif aux dérogations à la durée maximale quotidienne du travail dans les établissements de crédit, les sociétés de gestion et les entreprises d'investissement visés aux articles L 214-25, L 511-1 et L 531-4 du code monétaire et financier, (Journal officiel du 30 août 2001)

Arrêté du 29 août 2001 relatif aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue moyenne de travail dans les établissements de crédit, les sociétés de gestion et les entreprises d'investissement pour la réalisation des opérations de passage à l'euro, (Journal officiel du 30 août 2001)

Arrêté du 29 août 2001 fixant les conditions d'adhésion et les droits des bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, (Journal officiel du 4 septembre 2001)

Décret n° 2001-801 du 4 septembre 2001 portant adaptation du temps de travail dans les entreprises de transport de fonds en vue du passage à l'euro, (Journal officiel du 5 septembre 2001)

Arrêté du 4 septembre 2001 portant agrément de certaines stipulations de la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1^{er} janvier 2001, (Journal officiel du 7 septembre 2001)

Décret n° 2001-803 du 5 septembre 2001 portant modification de certaines dispositions du code du travail relatives à l'aide à la création d'entreprise (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), (Journal officiel du 6 septembre 2001)

Décret n° 2001-803 du 5 septembre 2001 portant modification de certaines dispositions du code du travail relatives à l'aide à la création d'entreprise (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (rectificatif), (Journal officiel du 29 septembre 2001)

Arrêté du 5 septembre 2001 relatif à l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise faisant l'objet de l'aide prévue à l'article L 351-24 du code du travail, (Journal officiel du 6 septembre 2001)

Arrêté du 7 septembre 2001 fixant le nombre de postes offerts, les dates des épreuves et la liste des centres d'examen pour les concours d'inspecteur-élève ouverts au titre de l'année 2001, (Journal officiel du 12 septembre 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-31 du 10 septembre 2001 concernant la création d'entreprise/dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles, (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire CNAMTS DRP n° 26-2001 du 10 septembre 2001 relative au programme de sauvetage-secourisme du travail, (non publiée)

Décret n° 2001-832 du 12 septembre 2001 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et modifiant le code du travail (troisième partie : Décrets), (Journal officiel du 15 septembre 2001)

Décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, (Journal officiel du 18 septembre 2001)

Décret n° 2001-837 du 14 septembre 2001 modifiant le décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, (Journal officiel du 16 septembre 2001)

Arrêté du 17 septembre 2001 portant nomination à la commission permanente pour l'emploi et la formation professionnelle des Français de l'étrangers, (Journal officiel du 29 septembre 2001)

Arrêté du 19 septembre 2001 pris en application de l'article 7-8 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, (Journal officiel du 19 octobre 2001)

Arrêté du 19 septembre 2001 portant nomination au conseil d'administration du centre pour le développement de l'information sur la formation permanente, (Journal officiel du 25 octobre 2001)

Arrêté du 19 septembre 2001 relatif aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue moyenne de travail dans les entreprises de transport de fonds en vue du passage à l'euro, (Journal officiel du 29 septembre 2001)

Décret n° 2001-883 du 20 septembre 2001 modifiant le code pénal (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux contraventions non intentionnelles, (Journal officiel du 3 septembre 2001)

Note du 21 septembre 2001 concernant les questions-réponses relatives à l'aménagement et à réduction du temps de travail en matière de contrats de formation en alternance, (texte non paru au journal officiel)

Circulaire DGEFP n° 2001-33 du 25 septembre 2001 relative au programme « Nouveaux services, emplois jeunes », (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 27 septembre 2001 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la seconde phase de l'enquête facultative « handicaps-incapacités-dépendance » auprès des ménages, (Journal officiel du 19 octobre 2001)

Décret n° 2001-890 du 28 septembre 2001 relatif au montant de la taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail délivrées aux étrangers, (Journal officiel du 29 septembre 2001)

Décret n° 2001-891 du 28 septembre 2001 relatif au montant de la contribution forfaitaire prévue par l'article 64 de la loi de finances pour 1975, (Journal officiel du 29 septembre 2001)

Arrêté du 28 septembre 2001 portant application de l'article D 322-14 du code du travail, (Journal officiel du 29 septembre 2001)

Arrêté du 28 septembre 2001 fixant la composition du dossier et les modalités d'examen concernant l'attribution de l'allocation de retour à l'activité dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, (Journal officiel du 12 octobre 2001)

Arrêté du 28 septembre 2001 portant création, pour traitement automatisé de constitution des listes électorales prud'homales en vue du scrutin du 11 décembre 2002, (Journal officiel du 13 octobre 2001)

Arrêté du 28 septembre 2001 portant création d'un traitement automatisé sur les fichiers des électeurs inscrits sur les listes électorales prud'homales de 1997, versés aux Archives nationales, à des fins statistiques et d'études, (Journal officiel du 13 octobre 2001)

Arrêté du 28 septembre 2001 modifiant la liste des établissements de la construction et de la réparation navale susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, (Journal officiel du 21 octobre 2001)

Arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, (Journal officiel du 2 octobre 2001)

Arrêté du 9 octobre 2001 portant nomination à la commission permanente du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, (Journal officiel du 16 octobre 2001)

Arrêté du 9 octobre 2001 portant nomination au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, (Journal officiel du 16 octobre 2001)

Arrêté du 12 octobre 2001 fixant le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de contrôleurs du travail au titre de l'année 2001, (Journal officiel du 20 octobre 2001)

Décret n° 2001-941 du 15 octobre 2001 relatif à la fixation du contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article L 212-6 du code du travail et modifiant ce code (troisième partie : Décrets), (Journal officiel du 16 octobre 2001)

Décret n° 2001-953 du 15 octobre 2001 portant publication du protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes fait à New York le 6 octobre 1999, (Journal officiel du 20 octobre 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-34 du 15 octobre 2001 relative à l'utilisation d'une convention-cadre pour la mise en œuvre du FSE objectif 3 et objectif 1, programmation 2000-2006, (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DRT/DGEFP/DSS n° 2001-34 du 17 octobre 2001 relative aux mesures destinées à favoriser le passage à 35 heures des petites entreprises, (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DRT n° D00816 du 18 octobre 2001 concernant les mesures particulières relatives à la durée du travail dans le cadre du passage à l'euro, (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 22 octobre 2001 portant nomination au Conseil national consultatif des personnes handicapées, (Journal officiel du 30 octobre 2001)

Décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 relatif au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante institué par l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, (Journal officiel du 24 octobre 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-36 du 23 octobre 2001 concernant le complément d'enveloppes en contrats emploi-solidarité et SIFE-collectifs, (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 25 octobre 2001 portant création d'un timbre fiscal en euros constatant le paiement de la taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail

délivrées aux travailleurs étrangers autres que les ressortissants des parties contractantes à la Charte sociale européenne, (Journal officiel du 6 novembre 2001)

Arrêté du 2 novembre 2001 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (rectificatif), (Journal officiel du 1^{er} décembre 2001)

Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), (Journal officiel du 7 novembre 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-40 du 5 novembre 2001 concernant l'aide au passage à temps partiel, (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DRT-DAGEMO n° 2001-06 du 5 novembre 2001 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux moyens de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre, (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DGEFP n° 2001-39 du 6 novembre 2001 relative au renouvellement des conventions défensives conclues dans le cadre de la loi quinquennale modifiée par la loi du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'aménagement et la réduction conventionnels du temps de travail (Robien) et de la loi du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail (Aubry I), (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2001-1035 du 8 novembre 2001 instituant un contrat pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et modifiant le code du travail (troisième partie : Décrets), (Journal officiel du 10 novembre 2001)

Arrêté du 14 novembre 2001 portant approbation de la délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi du 28 septembre 2001 relative au remboursement des frais de transport et de recherche d'emploi, (Journal officiel du 1^{er} décembre 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-41 du 14 novembre 2001 concernant l'«action territorialisée du SPE pour 2002 : prévention et lutte contre le chômage de longue durée et les exclusions en répondant aux besoins d'emploi et des qualifications des entreprises », (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2001-1064 du 15 novembre 2001 pris pour l'application de l'article 87 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et modifiant le décret n° 97-126 du 12 février 1997 relatif à l'exonération de charges sociales patronales dans les zones franches urbaines, (Journal officiel du 16 novembre 2001)

Décret n° 2001-1074 du 15 novembre 2001 portant publication de la convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée à Genève le 17 juin 1999, (Journal officiel du 18 novembre 2001)

Circulaire DRT 2001-5 du 15 novembre 2001 relative aux entreprises à risques, (texte non paru au Journal officiel)

Décret du 16 novembre 2001 relatif aux modalités de cumul de certains minima sociaux avec des revenus d'activités et aux conditions d'accès des travailleurs non salariés à l'allocation de revenu minimum d'insertion, (Journal officiel du 20 novembre 2001)

Décret n° 2001-1078 du 16 novembre 2001 relatif aux modalités de cumul de certains minima sociaux avec des revenus d'activités et aux conditions d'accès des travailleurs non salariés à l'allocation de revenu minimum d'insertion, (Journal officiel du 20 novembre 2001)

Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations, (Journal officiel du 17 novembre 2001)

Circulaire interministérielle du 22 novembre 2001 relative à l'épargne salariale, (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire du 22 novembre 2001 relative à l'épargne salariale, (Journal officiel du 16 février 2002)

Arrêté du 26 novembre 2001 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant trait à la gestion des dossiers de demandes de subventions déposés par les acteurs de l'économie solidaire, (Journal officiel du 4 décembre 2001)

Arrêté du 28 novembre 2001 fixant pour l'année 2001 le contingent annuel d'heures indemnisables prévu à l'article R 351-50 du code du travail, (Journal officiel du 1^{er} décembre 2001)

Arrêté du 28 novembre 2001 portant nomination au conseil de surveillance du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, (Journal officiel du 7 décembre 2001)

Arrêté du 30 novembre 2001 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personne (ET-2-A, art. 9, § 1, § 3 et § 6), (Journal officiel du 2 décembre 2001)

Arrêté du 30 novembre 2001 fixant les mesures de sécurité concernant l'utilisation des ponts élévateurs pour l'entretien des véhicules roulants (ET-2-A, art. 9, § 6), (Journal officiel du 2 décembre 2001)

Arrêté du 30 novembre 2001 relatif à l'autorisation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage pris en application des articles 28 et 43 du titre Equipements de travail (ET-2-A, art. 55), (Journal officiel du 2 décembre 2001)

Arrêté du 30 novembre 2001 relatif à la hauteur des appareils de levage de charges non guidées prévue pour l'application de l'article 55 du titre Equipements de travail (ET-2-A, art. 55), (Journal officiel du 2 décembre 2001)

Arrêté du 30 novembre 2001 abrogeant l'arrêté du 24 juillet 1995 modifié fixant les prescriptions techniques d'utilisation des équipements de travail (ET-1-A, art. 6) ainsi que l'arrêté du 24 juillet 1995 relatif aux dispositions complémentaires particulières concernant les écrans de visualisation sur les équipements de travail (ET-1-A, art. 7), (Journal officiel du 2 décembre 2001)

Avis relatif à l'application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992, modifié par le décret n° 95-1051 du 20 septembre 1995, concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 19 novembre 2001 appliquant ce décret aux systèmes fixes de lutte contre l'incendie (directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988 (Journal officiel du 1^{er} décembre 2001)

Arrêté du 3 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 29 mars 1999 fixant en application de l'article 41 de la loi de finances de la sécurité sociale pour 1999 la liste des maladies professionnelles liées à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité à l'âge de cinquante ans, (Journal officiel du 7 décembre 2001)

Arrêté du 3 décembre 2001 portant répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue du produit des versements effectués au Trésor public en 2001 au titre du Fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage, (Journal officiel du 7 décembre 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-43 du 3 décembre 2001 concernant l'aide à la reprise d'activité des femmes (ARAF), passage à l'euro (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 4 décembre 2001 relatif à l'interface avec l'annuaire interministériel ADER (MAIA) de l'annuaire des agents du ministère de l'emploi et de la solidarité, (Journal officiel du 22 décembre 2001)

Arrêté du 4 décembre 2001 relatif à l'informatisation de l'annuaire des agents du ministère de l'emploi et de la solidarité, (Journal officiel du 22 décembre 2001)

Décret n° 2001-1158 du 6 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 351-10-2 du code du travail et relatif à l'allocation de fin de formation, (Journal officiel du 8 décembre 2001)

Décret n° 2001-1158 du 10 décembre 2001 relatif au dispositif du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer, (Journal officiel du 12 décembre 2001)

Arrêté du 10 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 12 janvier 1999 portant publication des références des normes réputées permettre de satisfaire aux règles techniques définies par les articles R 233-84 et R 233-151 du code du travail et les annexes qu'ils prévoient, (Journal officiel du 30 décembre 2001)

Décret n° 2001-1170 du 10 décembre 2001 portant application de l'article 10 de la loi 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, (Journal officiel du 12 décembre 2001)

Décret n° 2001-1172 du 10 décembre 2001 portant application de l'article 10 de la loi 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, (Journal officiel du 15 décembre 2001)

Arrêté du 11 décembre 2001 modifiant la liste des établissements de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité de l'amiante, (Journal officiel du 20 décembre 2001)

Décret n° 2001-1117 du 12 décembre 2001 modifiant le décret n° 87-948 du 26 novembre 1987 déterminant les entreprises publiques et sociétés nationales soumises aux dispositions concernant la participation financière des salariés dans l'entreprise, (Journal officiel du 13 décembre 2001)

Arrêté du 13 décembre 2001 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale, (Journal officiel du 21 décembre 2001)

Arrêté du 13 décembre 2001 portant attribution de la licence d'agent artistique et de non-renouvellement de licence, (Journal officiel du 21 décembre 2001)

Arrêté du 14 décembre 2001 fixant la valeur en euros de diverses mesures relatives à l'emploi et à la formation professionnelle, (Journal officiel du 21 décembre 2001)

Arrêté du 14 décembre 2001 portant nomination au conseil d'administration du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente, (Journal officiel du 26 décembre 2001)

Arrêté du 14 décembre 2001 portant création d'un site internet en vue de la préparation du prochain scrutin général prud'homal, (Journal officiel du 1 janvier 2002)

Note DRT du 14 décembre 2001 relative au contrôle des entreprises à risques, (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2001-1201 du 17 décembre 2001 portant adaptation du temps de travail dans les cabinets d'expertise comptable pour la réalisation des opérations liées à l'introduction de l'euro, (Journal officiel du 19 décembre 2001)

Décret n° 2001-1202 du 17 décembre 2001 relatif au report du délai de prise de repos compensateur en matière d'heures supplémentaires dans les cabinets d'expertise comptable, (Journal officiel du 19 décembre 2001)

Décret n° 2001-1203 du 17 décembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues de décrets : ministère de l'emploi et de la solidarité), (Journal officiel du 19 décembre 2001)

Décret n° 2001-1218 du 17 décembre 2001 pris en application de l'article L 124-8-2 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire, (Journal officiel du 22 décembre 2001)

Arrêté du 17 décembre 2001 relatif aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail dans les cabinets d'expertise comptable pour la réalisation des opérations liées à l'introduction de l'euro, (Journal officiel du 19 décembre 2001)

Arrêté du 17 décembre 2001 portant habilitation d'un organisme pour l'application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, (Journal officiel du 29 décembre 2001)

Arrêté du 17 décembre 2001 portant habilitation d'un organisme pour l'application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, (Journal officiel du 29 décembre 2001)

Arrêté du 18 décembre 2001 relatif aux cycles de travail au ministère de l'emploi et de la solidarité, (Journal officiel du 21 décembre 2001)

Arrêté du 18 décembre 2001 modifiant l'instruction du 17 mai 1989 concernant la construction et l'exploitation des téléphériques à voyageurs, (Journal officiel du 29 décembre 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-48 du 18 décembre 2001 relative à l'aide incitative prévue à l'article 3 de la loi du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail modifié par l'article 23 de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DGEFP n° 2001-47 du 19 décembre 2001 relative à la mise en œuvre du chômage partiel au bénéfice des salariés des entreprises dont l'activité a été impactée par les événements du 11 septembre (les entreprises de transport aérien, les agences de voyage, l'industrie hôtelière), (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2001-1221 du 20 décembre 2001 portant adaptation de l'article R 145-2 du code du travail à l'introduction de l'euro, (Journal officiel du 22 décembre 2001)

Arrêté du 20 décembre 2001 portant agrément d'organismes habilités des relevés photométriques sur les lieux de travail, (Journal officiel du 27 décembre 2001)

Arrêté du 20 décembre 2001 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail, (Journal officiel du 27 décembre 2001)

Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002, (Journal officiel du 26 décembre 2001)

Décret n° 2001-1222 du 21 décembre 2001 portant adaptation du temps de travail dans les établissements de La Poste pour la réalisation des opérations liées à l'introduction de l'euro, (Journal officiel du 22 décembre 2001)

Décret n° 2001-1223 du 21 décembre 2001 relatif aux dérogations à la durée maximale quotidienne du travail et au repos quotidien dans les établissements de La Poste pour la réalisation des opérations liées à l'introduction de l'euro, (Journal officiel du 22 décembre 2001)

Arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 19 décembre 1999 modifié et fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi des travailleurs temporaires, (Journal officiel du 23 décembre 2001)

Arrêté du 21 décembre 2001 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques, (Journal officiel du 29 décembre 2001)

Arrêté du 21 décembre 2001 portant agrément d'organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail, (Journal officiel du 29 décembre 2001)

Arrêté du 24 décembre 2001 fixant en euros le montant du remboursement forfaitaire dû par les employeurs de certaines catégories de main-d'œuvre étrangère bénéficiant d'une autorisation provisoire de travail, (Journal officiel du 28 décembre 2001)

Arrêté du 24 décembre 2001 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis, (Journal officiel du 19 janvier 2002)

Rectificatif en date du 24 décembre 2001 à la circulaire DAGEMO/BCG n° 99-1 du 5 janvier 1999 relative aux droits et obligations des fonctionnaires et agents publics de l'administration du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans leurs relations avec les médias (BOMT n° 99/3 du 20 février 1999, p. 238 et s.), (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 26 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 17 novembre 1987 relatif à la réglementation technique et de sécurité des remontées mécaniques, (Journal officiel du 29 décembre 2001)

Arrêté du 26 décembre 2001 relatif à la cotisation accidents du travail-maladies professionnelles due pour les personnes agréées accomplissant des actions de parrainage dans les départements d'outre-mer, (Journal officiel du 9 janvier 2002)

Décret n° 2001-1316 du 27 décembre 2001 modifiant le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation, (Journal officiel du 29 décembre 2001)

Décret n° 2001-1313 du 28 décembre 2001 modifiant l'article 369 de l'annexe III au code général des impôts et relatif aux modalités de versement de la taxe sur les salaires, (Journal officiel du 29 décembre 2001)

Décret n° 2001-1318 du 28 décembre 2001 relatif à la durée du travail dans les hôtels, cafés, restaurants, (Journal officiel du 29 décembre 2001)

Décret n° 2001-1323 du 28 décembre 2001 portant application de l'article L 812-1 du code du travail et relatif au titre de travail simplifié, (Journal officiel du 29 décembre 2001)

Décret n° 2001-1342 du 28 décembre 2001 relatif au congé de paternité dans le régime général et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), (Journal officiel du 30 décembre 2001)

Décret n° 2001-1352 du 28 décembre 2001 relatif au congé de paternité des assurés relevant du régime général et modifiant le code de la sécurité sociale et le code du travail (troisième partie : Décrets), (Journal officiel du 30 décembre 2001)

Décret n° 2001-1354 du 28 décembre 2001 relatif au montant de l'allocation d'insertion et de l'allocation de solidarité spécifique, (Journal officiel du 30 décembre 2001)

Décret n° 2001-1358 du 28 décembre 2001 modifiant les dispositions de l'article D 517-1 du code du travail fixant le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes, (Journal officiel du 30 décembre 2001)

Arrêté du 28 décembre 2001 fixant pour 2001, en application du III de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, le montant de la contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, (Journal officiel du 1^{er} janvier 2002)

Arrêté du 28 décembre 2001 pris en application de l'article R 812-8 du code du travail et fixant les bases de calcul forfaitaires des cotisations et contributions sociales dues par les employeurs utilisant le titre de travail simplifié, (Journal officiel du 1^{er} janvier 2002)

Arrêté du 28 décembre 2001 portant application de l'article L 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi, (Journal officiel du 12 janvier 2002)

Décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 212-4 du code du travail et instituant une durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif, (Journal officiel du 3 janvier 2002)

II. Liste thématique

Généralités

Décret n° 2001-95 du 2 février 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues de décrets en Conseil d'Etat : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie),(Journal officiel du 3 février 2001)

Décret n° 2001-96 du 2 février 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues de décrets : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie),(Journal officiel du 3 février 2001)

Circulaire du 12 février 2001 relative aux montants monétaires figurant dans les textes législatifs et réglementaires, (Journal officiel du 14 février 2001)

Décret n° 2001-384 du 30 avril 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),(Journal officiel du 5 mai 2001)

Décret n° 2001-452 du 25 mai 2001 relatif aux simplifications des démarches et formulaires administratifs, (Journal officiel du 29 mai 2001)

Circulaire du 25 mai 2001 relative aux simplifications administratives et à la mise en ligne des formulaires administratifs, (Journal officiel du 29 mai 2001)

Décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, (Journal officiel du 10 juin 2001)

Décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs, (Journal officiel du 10 juin 2001)

Décret n° 2001-532 du 20 juin 2001 relatif au régime des décisions implicites prises par les autorités administratives relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité et portant application des articles 21 et 22 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, (Journal officiel du 22 juin 2001)

Arrêté du 8 août 2001 relatif à la Nomenclature d'activités française du secteur des métiers et de l'artisanat, (Journal officiel du 23 octobre 2001)

Arrêté du 8 août 2001 relatif à la Nomenclature d'activités française du secteur des métiers et de l'artisanat (rectificatif), (Journal officiel du 23 mars 2002)

Arrêté du 17 septembre 2001 portant nomination à la commission permanente pour l'emploi et la formation professionnelle des Français de l'étrangers, (Journal officiel du 29 septembre 2001)

Décret n° 2001-1203 du 17 décembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues de décrets : ministère de l'emploi et de la solidarité), (Journal officiel du 19 décembre 2001)

Décret n° 2001-1221 du 20 décembre 2001 portant adaptation de l'article R 145-2 du code du travail à l'introduction de l'euro, (Journal officiel du 22 décembre 2001)

Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 (Journal officiel du 26 décembre 2001)

II-1 Santé et sécurité au travail

Arrêté du 3 janvier 2001 fixant les modèles de formulaires relatifs aux demandes d'allocation des travailleurs de l'amiante, (Journal officiel du 2 mars 2001)

Arrêté du 4 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 17 novembre 1987 modifié relatif à la réglementation technique et de sécurité des remontées mécaniques

Circulaire CNAMTS DRP n° 3/2001 – ENSM n° 1/2001 du 4 janvier 2001 relative aux modalités d'application de la législation AT/MP en cas d'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) aux temps et lieu de travail, (non publiée)

Instruction du 4 janvier 2001 relative aux mesures à mettre en œuvre lors de la conception et la construction des téléphériques bicâbles en vue d'assurer la sécurité du personnel

Arrêté du 10 janvier 2001 portant retrait d'habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type de certaines machines, (Journal officiel du 20 janvier 2001)

Arrêté du 10 janvier 2001 portant agrément ou renouvellement d'agrément d'organismes habilités à former des coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil, (Journal officiel du 20 janvier 2001)

Arrêté du 10 janvier 2001 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail, (Journal officiel du 20 janvier 2001)

Arrêté du 10 janvier 2001 portant agrément d'un organisme habilité à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail, (Journal officiel du 20 janvier 2001)

Arrêté du 11 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2000 fixant le taux des cotisations des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2001, (Journal officiel du 19 janvier 2001)

Circulaire DGS/SD7C n° 2001-27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L 1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

Décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001 modifiant le décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, (Journal officiel du 25 janvier 2001)

Circulaire DRT n° 2001-1 du 22 janvier 2001 relative au programme d'actions coordonnées 2001 de l'inspection du travail pour la prévention des risques professionnels, (texte non paru au Journal)

Arrêté du 24 janvier 2001 portant agrément et retrait d'agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail, (Journal officiel du 3 février 2001)

Arrêté du 24 janvier 2001 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare (Journal officiel du 3 février 2001)

Arrêté du 24 janvier 2001 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline sur les lieux de travail, (Journal officiel du 3 février 2001)

Arrêté du 24 janvier 2001 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du plomb dans l'atmosphère des lieux de travail, (Journal officiel du 3 février 2001)

Arrêté du 24 janvier 2001 portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie, (Journal officiel du 3 février 2001)

Arrêté du 24 janvier 2001 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en benzène de l'atmosphère des lieux de travail, (Journal officiel du 3 février 2001)

Arrêté du 24 janvier 2001 fixant la liste des organismes désignés pour procéder aux vérifications de l'efficacité des moyens de radioprotection en application de l'article 65 (IV)

du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 et de l'article 49 (IV) du décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants, (Journal officiel du 3 février 2001)

Arrêté du 24 janvier 2001 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles pour la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants, (Journal officiel du 3 février 2001)

Arrêté du 24 janvier 2001 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la radioprotection de la personne compétente mentionnée à l'article 17 du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants, (Journal officiel du 3 février 2001)

Arrêté du 26 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 10 janvier 2001 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail, (Journal officiel du 3 février 2001)

Décret n° 2001-97 du 1^{er} février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal officiel du 3 février 2001)

Circulaire CNAMTS DRP n° 7/2001-ENSM n° 5/2001 du 5 février 2001 relative au suivi de la mise en œuvre du dispositif de reconnaissance des AT/MP issu du décret du 27 avril 1999 (non publiée)

Arrêté du 9 février 2001 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, (Journal officiel du 28 février 2001)

Arrêté du 13 février 2001 relatif à la déclaration de détention d'appareil contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles, (Journal officiel du 6 mars 2001)

Circulaire NOR/INT/D/01-00063C du 15 février 2001 relative aux transport de fonds – Décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds, (non publiée)

Ordonnance n° 2001-175 du 22 février 2001 relative à la transposition de la directive 89/391/CEE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail (Journal officiel du 24 février 2001)

Arrêté du 22 février 2001 portant nomination au Conseil supérieur de la participation (Journal officiel du 2 mars 2001)

Arrêté du 22 février 2001 portant nomination au Conseil supérieur de la prud'homie (Journal officiel du 15 mars 2001)

Ordonnance n° 2001-173 du 23 février 2001 relative à la transposition de la directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (Journal officiel du 24 février 2001)

Arrêté du 27 février 2001 fixant le taux de l'indemnité journalière de sujétions spéciales pour inspecteurs et contrôleurs du travail en situation de renforts saisonniers, (Journal officiel du 1 mars 2001)

Arrêté du 7 mars 2001 portant approbation du plan quinquennal d'amélioration de l'accès des femmes aux emplois et postes d'encadrement supérieur du ministère de l'emploi et de la solidarité, (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2000-215 du 8 mars 2001 modifiant le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants, (Journal officiel du 10 mars 2001)

Circulaire DGS/5C/DHOS/E2 n° 2001-138 du 14 mars 2001 relative aux précautions à observer lors de soins en vue de réduire les risques de transmission d'agents transmissibles non conventionnels, (Bulletin officiel Solidarité, Santé n° 2001/11 du 28 mars 2001 – pp. 231-253)

Arrêté du 15 mars 2001 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, (Journal officiel du 8 avril 2001)

Arrêté du 15 mars 2001 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (rectificatif), (Journal officiel du 30 juin 2001)

Arrêté du 19 mars 2001 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, (Journal officiel du 31 mars 2001)

Arrêté du 19 mars 2001 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, (Journal officiel du 31 mars 2001)

Ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition de directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants (Journal officiel du 31 mars 2001)

Arrêté du 29 mars 2001 relatif à la création d'un comité de pilotage national pour la prévention du risque routier encouru par les salariés, (Journal officiel du 27 avril 2001)

Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions de droit communautaire dans le domaine de l'environnement, (Journal officiel du 14 avril 2001)

Décret n° 2000-343 du 14 avril 2000 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexées au Livre IV du code de la Sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (extrait d'une décision d'annulation du Conseil d'Etat), (Journal officiel du 7 juillet 2001)

Décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement des véhicules dans les stations service, (Journal officiel du 21 avril 2001)

Arrêté du 19 avril 2001 modifiant l'arrêté du 7 août 1997 relatif aux limitations de mise sur le marché et d'emploi de certains produits contenant des substances dangereuses, (Journal officiel du 1^{er} septembre 2001)

Décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatifs aux équipements sous pression transportables et pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, (Journal officiel du 6 mai 2001)

Décret n° 2000-393 du 4 mai 2001 modifiant l'article D 242-6-3 du code de la Sécurité sociale relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles (troisième partie : Décrets), (Journal officiel du 8 mai 2001)

Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 créant une Agence française de sécurité sanitaire environnementale, (Journal officiel du 10 mai 2001)

Arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence compris entre 500 et 3000 mètres cubes par an, (Journal officiel du 5 juillet 2001)

Note d'information CNAMTS DRP – SG/SC n° 16/2001 du 28 mai 2001 relative à la politique générale de prévention

Arrêté du 27 juin 2001 relatif à l'interdiction de mise sur le marché et à l'interdiction d'utilisation de certaines presses pour le travail à froid des métaux (Journal officiel du 7 juillet 2001)

Arrêté du 30 juin 2001 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et transposant les directives 200/32/CE de la Commission du 19 mai 2000 et 2000/33/CE de la Commission du 25 avril 2000, portant respectivement vingt-sixième et vingt septième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE modifiée ; (Journal officiel du 31 juillet 2001)

Arrêté du 4 juillet 2001 portant habilitation d'organismes pour l'application du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables, (Journal officiel du 13 juillet 2001)

Circulaire DGS/SD7D/DHOS/E 4 n° 2001-323 du 9 juillet 2001 relative à la gestion des effluents et des déchets d'activités de soins contaminés par des radionucléides (Bulletin officiel Solidarité, Santé n° 2001/32 du 25 août 2001 pp 133 – 158)

Décret du 20 juillet 2001 portant nomination au conseil d'administration de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants , (Journal officiel du 27 juillet 2001)

Arrêté du 1 août 2001 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, (Journal officiel du 4 septembre 2001)

Arrêté du 1 août 2001 modifiant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels, (Journal officiel du 5 septembre 2001)

Circulaire du 2 août 2001 relative aux installations classées mettant en œuvre le chlorure de vinyle monomère (CVM) (Bulletin officiel du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, n° 9 du 10 décembre 2001)

Circulaire CNAMTS DRP n° 22/2001 – ENSM n° 29-2001 du 2 août 2001 relative au rôle de l'ingénieur-conseil en chef du service de prévention dans les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles, (non publiée)

Arrêté du 20 août 2001 modifiant l'arrêté du 20 août 1996 relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant l'agrément pour le contrôle des risques chimiques prévu à l'article R 231-55 du code du travail, (Journal officiel du 1^{er} septembre 2001)

Circulaire CNAMTS DRP n° 26-2001 du 10 septembre 2001 relative au programme de sauvetage-secourisme du travail, (non publiée)

Décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, (Journal officiel du 18 septembre 2001)

Décret n° 2001-883 du 20 septembre 2001 modifiant le code pénal (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux contraventions non intentionnelles, (Journal officiel du 3 septembre 2001)

Arrêté du 28 septembre 2001 modifiant la liste des établissements de la construction et de la réparation navale susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, (Journal officiel du 21 octobre 2001)

Décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 relatif au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante institué par l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, (Journal officiel du 24 octobre 2001)

Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), (Journal officiel du 7 novembre 2001)

Circulaire DRT 2001-5 du 15 novembre 2001 relative aux entreprises à risques, (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 28 novembre 2001 portant nomination au conseil de surveillance du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, (Journal officiel du 7 décembre 2001)

Arrêté du 30 novembre 2001 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personne (ET-2-A, art. 9, § 1, § 3 et § 6), (Journal officiel du 2 décembre 2001)

Arrêté du 30 novembre 2001 fixant les mesures de sécurité concernant l'utilisation des ponts élévateurs pour l'entretien des véhicules roulants (ET-2-A, art. 9, § 6), (Journal officiel du 2 décembre 2001)

Arrêté du 30 novembre 2001 relatif à l'autorisation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage pris en application des articles 28 et 43 du titre Equipements de travail (ET-2-A, art. 55), (Journal officiel du 2 décembre 2001)

Arrêté du 30 novembre 2001 relatif à la hauteur des appareils de levage de charges non guidées prévue pour l'application de l'article 55 du titre Equipements de travail (ET-2-A, art. 55), (Journal officiel du 2 décembre 2001)

Arrêté du 30 novembre 2001 abrogeant l'arrêté du 24 juillet 1995 modifié fixant les prescriptions techniques d'utilisation des équipements de travail (ET-1-A, art. 6) ainsi que l'arrêté du 24 juillet 1995 relatif aux dispositions complémentaires particulières concernant les écrans de visualisation sur les équipements de travail (ET-1-A, art. 7), (Journal officiel du 2 décembre 2001)

Avis relatif à l'application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992, modifié par le décret n° 95-1051 du 20 septembre 1995, concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 19 novembre 2001 appliquant ce décret aux systèmes fixes de lutte contre l'incendie (directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988 (Journal officiel du 1^{er} décembre 2001)

Arrêté du 3 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 29 mars 1999 fixant en application de l'article 41 de la loi de finances de la sécurité sociale pour 1999 la liste des maladies professionnelles liées à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité à l'âge de cinquante ans, (Journal officiel du 7 décembre 2001)

Arrêté du 10 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 12 janvier 1999 portant publication des références des normes réputées permettre de satisfaire aux règles techniques définies par les articles R 233-84 et R 233-151 du code du travail et les annexes qu'ils prévoient, (Journal officiel du 30 décembre 2001)

Arrêté du 11 décembre 2001 modifiant la liste des établissements de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité de l'amiante, (Journal officiel du 20 décembre 2001)

Note DRT du 14 décembre 2001 relative au contrôle des entreprises à risques (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 17 décembre 2001 portant habilitation d'un organisme pour l'application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, (Journal officiel du 29 décembre 2001)

Arrêté du 17 décembre 2001 portant habilitation d'un organisme pour l'application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, (Journal officiel du 29 décembre 2001)

Arrêté du 18 décembre 2001 modifiant l'instruction du 17 mai 1989 concernant la construction et l'exploitation des téléphériques à voyageurs, (Journal officiel du 29 décembre 2001)

Arrêté du 20 décembre 2001 portant agrément d'organismes habilités des relevés photométriques sur les lieux de travail, (Journal officiel du 27 décembre 2001)

Arrêté du 20 décembre 2001 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail, (Journal officiel du 27 décembre 2001)

Arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 19 décembre 1999 modifié et fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi des travailleurs temporaires, (Journal officiel du 23 décembre 2001)

Arrêté du 21 décembre 2001 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques, (Journal officiel du 29 décembre 2001)

Arrêté du 21 décembre 2001 portant agrément d'organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail, (Journal officiel du 29 décembre 2001)

Arrêté du 24 décembre 2001 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis, (Journal officiel du 19 janvier 2002)

Arrêté du 26 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 17 novembre 1987 relatif à la réglementation technique et de sécurité des remontées mécaniques, (Journal officiel du 29 décembre 2001)

Décret n° 2001-1316 du 27 décembre 2001 modifiant le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation, (Journal officiel du 29 décembre 2001)

Arrêté du 28 décembre 2001 fixant pour 2001, en application du III de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, le montant de la contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, (Journal officiel du 29 décembre 2001)

II-2 Réglementation du travail

Arrêté du 12 janvier 2001 portant fixation du montant journalier de la subvention attribuée pour la formation des conseillers prud'hommes, (Journal officiel du 20 janvier 2001)

Arrêté du 12 février 2001 portant application du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 99-320 du 26 avril 1999 relatif à la procédure unique applicable aux déclarations et au versement des cotisations et contributions sociales afférentes à l'emploi occasionnel d'artistes et de techniciens du spectacle vivant (Journal officiel du 22 février 2001)

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale (Journal officiel du 20 février 2001)

Ordonnance n° 2001-174 du 22 février 2001 relative à la transposition de la directive 94/33/CEE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail (Journal officiel du 24 février 2001)

Ordonnance n° 2001-177 du 22 février 2001 prise pour l'application des articles 43 et 49 du traité instituant la Communauté européenne à la profession d'agent artistique (Journal officiel du 24 février 2001)

Arrêté du 16 mars 2001 portant attribution de la licence d'agent artistique, transfert du siège d'une agence et non renouvellement de licences, (Journal officiel du 28 mars 2001)

Loi n° 2001-337 du 19 avril 2001 autorisant l'approbation de l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du travail (Journal officiel du 20 avril 2001)

Loi n° 2001-341 du 19 avril 2001 autorisant la ratification de la convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Journal officiel du 20 avril 2001)

Loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Journal officiel du 10 mai 2001)

Décret n° 2001-500 du 11 juin 2001 portant application de l'article 15 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 relatif au congé-solidarité, (Journal officiel du 12 juin 2001)

Décret n° 2001-500 du 11 juin 2001 portant application de l'article 15 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 relatif au congé-solidarité (rectificatif), (Journal officiel du 28 juillet 2001)

Décret n° 2001-526 du 14 juin 2001 relatif au dispositif d'appui et d'accompagnement prévu par le XIV de l'article 19 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, (Journal officiel du 19 juin 2001)

Décret n° 2001-554 du 28 juin 2001 portant relèvement du salaire minimum de croissance, (Journal officiel du 29 juin 2001)

Arrêté du 28 juin 2001 relatif à la revalorisation de la rémunération mensuelle instituée par les articles 20 et 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, (Journal officiel du 29 juin 2001)

Circulaire DRT n° 2001-4 du 9 juillet 2001 relative à la valeur indicative du SMIC et du minimum garanti en euros du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2001, (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 13 juillet 2001 portant attribution de la licence d'agent artistique et de non-renouvellement et de retraits de licence (Journal officiel du 25 juillet 2001)

Circulaire DGEFPDSS/DAESC n° 479 du 27 juillet 2001 relative au congé solidarité, (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport sanitaire, (Journal officiel du 31 juillet 2001)

Décret n° 2001-703 du 31 juillet 2001 modifiant le code du travail et le code général des impôts en application de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, (Journal officiel du 3 août 2001)

Arrêté du 1 août 2001 fixant le modèle de la notice « comment remplir votre déclaration unique d'embauche » (Journal officiel du 14 août 2001)

Circulaire DGEFP-DRT n° 2001-26 du 14 août 2001 concernant le dispositif d'appui et d'accompagnement (art. 19 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction du temps de travail. Décret n° 2001-526 du 14 juin 2001), (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2001-754 du 29 août 2001 portant adaptation du temps de travail dans les établissements de crédit, les sociétés de gestion et les entreprises d'investissement en vue du passage à l'euro (Journal officiel du 30 août 2001)

Décret n° 2001-755 du 29 août 2001 relatif aux dérogations à la durée maximale quotidienne du travail dans les établissements de crédit, les sociétés de gestion et les entreprises d'investissement visés aux articles L 214-25, L 511-1 et L 531-4 du code monétaire et financier (Journal officiel du 30 août 2001)

Arrêté du 29 août 2001 relatif aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue moyenne de travail dans les établissements de crédit, les sociétés de gestion et les entreprises d'investissement pour la réalisation des opérations de passage à l'euro (Journal officiel du 30 août 001)

Décret n° 2001-801 du 4 septembre 2001 portant adaptation du temps de travail dans les entreprises de transport de fonds en vue du passage à l'euro, (Journal officiel du 5 septembre 2001)

Décret n° 2001-832 du 12 septembre 2001 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et modifiant le code du travail (troisième partie : Décrets), (Journal officiel du 15 septembre 2001)

Arrêté du 19 septembre 2001 relatif aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue moyenne de travail dans les entreprises de transport de fonds en vue du passage à l'euro, (Journal officiel du 29 septembre 2001)

Note du 21 septembre 2001 concernant les questions-réponses relatives à l'aménagement et à réduction du temps de travail en matière de contrats de formation en alternance, (texte non paru au journal officiel)

Décret n° 2001-941 du 15 octobre 2001 relatif à la fixation du contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article L 212-6 du code du travail et modifiant ce code (troisième partie : Décrets), (Journal officiel du 16 octobre 2001)

Décret n° 2001-953 du 15 octobre 2001 portant publication du protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes fait à New York le 6 octobre 1999, (Journal officiel du 20 octobre 2001)

Circulaire DRT/DGEFP/DSS n° 2001-34 du 17 octobre 2001 relative aux mesures destinées à favoriser le passage à 35 heures des petites entreprises, (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DRT n° D00816 du 18 octobre 2001 concernant les mesures particulières relatives à la durée du travail dans le cadre du passage à l'euro, (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2001-1035 du 8 novembre 2001 instituant un contrat pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et modifiant le code du travail (troisième partie : Décrets), (Journal officiel du 10 novembre 2001)

Décret n° 2001-1074 du 15 novembre 2001 portant publication de la convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée à Genève le 17 juin 1999, (Journal officiel du 18 novembre 2001)

Décret n° 2001-1078 du 16 novembre 2001 relatif aux modalités de cumul de certains minima sociaux avec des revenus d'activités et aux conditions d'accès des travailleurs non salariés à l'allocation de revenu minimum d'insertion, (Journal officiel du 20 novembre 2001)

Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations (Journal officiel du 17 novembre 2001)

Décret du 16 novembre 2001 relatif aux modalités de cumul de certains minima sociaux avec des revenus d'activités et aux conditions d'accès des travailleurs non salariés à l'allocation de revenu minimum d'insertion, (Journal officiel du 20 novembre 2001)

Circulaire interministérielle du 22 novembre 2001 relative à l'épargne salariale, (texte non paru au journal officiel)

Circulaire du 22 novembre 2001 relative à l'épargne salariale, (Journal officiel du 16 février 2002)

Arrêté du 28 novembre 2001 fixant pour l'année 2001 le contingent annuel d'heures indemnisables prévu à l'article R 351-50 du code du travail, (Journal officiel du 1^{er} décembre 2001)

Décret n° 2001-1158 du 6 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 351-10-2 du code du travail et relatif à l'allocation de fin de formation, (Journal officiel du 8 décembre 2001)

Décret n° 2001-1117 du 12 décembre 2001 modifiant le décret n° 87-948 du 26 novembre 1987 déterminant les entreprises publiques et sociétés nationales soumises aux dispositions concernant la participation financière des salariés dans l'entreprise, (Journal officiel du 13 décembre 2001)

Arrêté du 13 décembre 2001 portant attribution de la licence d'agent artistique et de non-renouvellement de licence, (Journal officiel du 21 décembre 2001)

Décret n° 2001-1201 du 17 décembre 2001 portant adaptation du temps de travail dans les cabinets d'expertise comptable pour la réalisation des opérations liées à l'introduction de l'euro, (Journal officiel du 19 décembre 2001)

Décret n° 2001-1202 du 17 décembre 2001 relatif au report du délai de prise de repos compensateur en matière d'heures supplémentaires dans les cabinets d'expertise comptable, (Journal officiel du 19 décembre 2001)

Décret n° 2001-1218 du 17 décembre 2001 pris en application de l'article L 124-8-2 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire, (Journal officiel du 22 décembre 2001)

Arrêté du 17 décembre 2001 relatif aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail dans les cabinets d'expertise comptable pour la réalisation des opérations liées à l'introduction de l'euro, (Journal officiel du 19 décembre 2001)

Arrêté du 18 décembre 2001 relatif aux cycles de travail au ministère de l'emploi et de la solidarité, (Journal officiel du 21 décembre 2001)

Décret n° 2001-1222 du 21 décembre 2001 portant adaptation du temps de travail dans les établissements de La Poste pour la réalisation des opérations liées à l'introduction de l'euro, (Journal officiel du 22 décembre 2001)

Décret n° 2001-1223 du 21 décembre 2001 relatif aux dérogations à la durée maximale quotidienne du travail et au repos quotidien dans les établissements de La Poste pour la réalisation des opérations liées à l'introduction de l'euro, (Journal officiel du 22 décembre 2001)

Décret n° 2001-1313 du 28 décembre 2001 modifiant l'article 369 de l'annexe III au code général des impôts et relatif aux modalités de versement de la taxe sur les salaires, (Journal officiel du 29 décembre 2001)

Décret n° 2001-1318 du 28 décembre 2001 relatif à la durée du travail dans les hôtels, cafés, restaurants, (Journal officiel du 29 décembre 2001)

Décret n° 2001-1342 du 28 décembre 2001 relatif au congé de paternité dans le régime général et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), (Journal officiel du 30 décembre 2001)

Décret n° 2001-1352 du 28 décembre 2001 relatif au congé de paternité des assurés relevant du régime général et modifiant le code de la sécurité sociale et le code du travail (troisième partie : Décrets), (Journal officiel du 30 décembre 2001)

Décret n° 2001-1358 du 28 décembre 2001 modifiant les dispositions de l'article D 517-1 du code du travail fixant le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes, (Journal officiel du 30 décembre 2001)

Arrêté du 28 décembre 2001 portant application de l'article L 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi, (Journal officiel du 12 janvier 2002)

Décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 212-4 du code du travail et instituant une durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif, (Journal officiel du 3 janvier 2002)

II-3 Institutions représentatives du personnel

Arrêté du 15 janvier 2001 portant nomination au Conseil supérieur de la prud'homie, (Journal officiel du 19 janvier 2001)

Arrêté du 16 janvier 2001 portant nomination au Conseil supérieur de la prud'homie, (Journal officiel du 23 janvier 2001)

Arrêté du 22 février 2001 portant nomination au Conseil supérieur de la participation (Journal officiel du 2 mars 2001)

Arrêté du 22 février 2001 portant nomination au Conseil supérieur de la prud'homie (Journal officiel du 15 mars 2001)

Ordonnance n° 2001-176 du 22 février 2001 relative à la transposition de la directive 97/74/CE du Conseil du 15 décembre 1997 au comité d'entreprise européen et à la procédure d'information et de consultation dans les entreprises de dimension communautaire (Journal officiel du 24 février 2001)

Arrêté du 10 mai 2001 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein (sous-commission des conventions et accords et sous-commissions des salaires (Journal officiel du 23 mai 2001)

Arrêté du 14 mai 2001 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et de la sous-commission des conventions et accords, (Journal officiel du 24 mai 2001)

Arrêté du 31 mai 2001 portant création, pour expérimentation, d'un traitement automatisé de constitution des listes électorales prud'homales, (Journal officiel du 31 mai 2001)

Arrêté du 15 juin 2001 portant nomination d'un membre de la Commission nationale de la négociation collective et de ses deux sous-commissions constituées en son sein (sous-commission des conventions et accords, sous-commissions des salaires (Journal officiel du 24 mai 2001)

Arrêté du 19 septembre 2001 portant nomination au conseil d'administration du centre pour le développement de l'information sur la formation permanente, (Journal officiel du 25 octobre 2001)

Arrêté du 28 septembre 2001 portant création, pour traitement automatisé de constitution des listes électorales prud'homales en vue du scrutin du 11 décembre 2002, (Journal officiel du 13 octobre 2001)

Arrêté du 28 septembre 2001 portant création d'un traitement automatisé sur les fichiers des électeurs inscrits sur les listes électorales prud'homales de 1997, versés aux Archives nationales, à des fins statistiques et d'études, (Journal officiel du 13 octobre 2001)

Arrêté du 9 octobre 2001 portant nomination à la commission permanente du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, (Journal officiel du 16 octobre 2001)

Arrêté du 9 octobre 2001 portant nomination au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, (Journal officiel du 16 octobre 2001)

Arrêté du 22 octobre 2001 portant nomination au Conseil national consultatif des personnes handicapées, (Journal officiel du 30 octobre 2001)

Arrêté du 2 novembre 2001 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (rectificatif), (Journal officiel du 1^{er} décembre 2001)

Arrêté du 13 décembre 2001 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale, (Journal officiel du 21 décembre 2001)

Arrêté du 14 décembre 2001 portant nomination au conseil d'administration du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente, (Journal officiel du 26 décembre 2001)

Arrêté du 14 décembre 2001 portant création d'un site internet en vue de la préparation du prochain scrutin général prud'homal (Journal officiel du 1 janvier 2002)

II. 4. Emploi

Loi n° 2001-7 du 4 janvier 2001 relative au contrôle des fonds publics accordés aux entreprises (Journal officiel du 5 janvier 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-1 du 5 janvier 2001 concernant les nouvelles dispositions relatives à l'indemnité au titre de l'aide à l'embauche versée en matière d'apprentissage, (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 17 janvier 2001 portant nomination d'experts auprès du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, (Journal officiel du 19 janvier 2001)

Arrêté du 17 janvier 2001 portant application de l'article L 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi, (Journal officiel du 24 janvier 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001/2 du 22 janvier 2001 concernant la suppression de l'aide forfaitaire pour les contrats de qualification jeunes et prolongation de l'expérimentation des contrats de qualification adultes, (texte non paru au Journal)

Circulaire DGEFP n° 2001-6 du 8 février 2001 concernant l'aide à la reprise d'activité des femmes, (texte non paru au Journal)

Arrêté du 14 février 2001 portant agrément de l'accord relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs aux difficultés de la filière bovine (Journal officiel du 1 mars 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-9 du 14 février 2001 concernant la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ; application de l'article L 962-3 du code du travail ; réévaluation de l'assiette horaire de sécurité sociale pour l'année 2001 ; montant des cotisations de sécurité sociale dues par l'Etat, (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DGEFP n° 2001-11 du 30 mars concernant les instructions relatives à la mise en œuvre des contrats emploi-solidarité en 2001, (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2001-1281 du 2 avril 2001 portant application de l'article L 832-6 du code du travail relatives à l'aide à un projet initiative-jeune et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), (Journal officiel du 3 avril 2001)

Arrêté du 10 avril 2001 fixant pour 2001 le contingent annuel d'heures indemnisables prévu par l'article R 351-50 du code du travail, (Journal officiel du 13 avril 2001)

Décret n° 2001-320 du 11 avril 2001 portant adaptation à l'euro du décret n° 98-312 du 23 avril 1998 relatif à la mise en œuvre d'une mesure de préretraite dans les départements d'outre-mer, (Journal officiel du 14 avril 2001)

Circulaire DGEFP/DAESC n° 220 du 13 avril 2001 relative au projet initiative-jeune, (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DGEFP n° 2001-13 du 20 avril 2001 concernant les conventions de formation professionnelle comportant une aide de l'Etat, (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 27 avril 2001 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'enquête « insertion par l'activité économique » (Journal officiel du 10 mai 2001)

Circulaire n° 2001-1 du 2 mai 2001 concernant le relèvement à compter du 1^{er} mai 2001 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 939 du 4 novembre, modifiée, (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DGEFP n° 2001-14 du 7 mai 2001 concernant le financement de l'accompagnement individualisé vers l'emploi des jeunes recrutés par les GEIQ en contrat de qualification ou en contrat d'orientation, (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 11 mai 2001 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à une enquête sur l'emploi en continu (Journal officiel du 23 mai 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-15 du 15 mai 2001 relative à l'utilisation d'une convention cadre pour la mise en œuvre du FSE objectif 3 – Programmation 2000-2006, (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 18 mai 2001 modifiant l'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales (Journal officiel du 31 mai 2001)

Loi n° 2001-458 du 30 mai 2001 portant création d'une prime pour l'emploi (Journal officiel du 31 mai 2001)

Arrêté du 1 juin 2001 fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité interministériel d'aide à la localisation des activités, (Journal officiel du 6 juin 2001)

Circulaire DIIJ/DPM/DGEFP/DIV/DGAS n° 2001-211 du 7 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la campagne 2001 de parrainage pour accompagner les jeunes en difficulté d'insertion professionnelle vers l'emploi, (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 11 juin 2001 portant nomination au conseil d'administration du Centre d'études de l'emploi, (Journal officiel du 12 juin 2001)

Décret n° 2001-497 du 11 juin 2001 portant application des dispositions de l'article L 832-9 du code du travail relatives à l'allocation de retour à l'activité et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), (Journal officiel du 12 juin 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-16 du 12 juin 2001 concernant la circulaire complémentaire relative à l'utilisation d'une convention cadre pour la mise en œuvre du FSE 2000-2006, (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DGEFP n° 2001-17 du 26 juin 2001 concernant l'insertion par l'activité économique – Instructions relatives à la procédure d'agrément – échéance en 2001, (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2001-555 du 28 juin 2001 relatif à l'allocation spécifique de chômage partiel prévue par l'article L 351-25 du code du travail et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), (Journal officiel du 29 juin 2001)

Décret n° 2001-557 du 28 juin 2001 relatif au chômage partiel, pris pour l'application des articles L 322-11 et R 351-53 du code du travail et modifiant ce code (troisième partie : Décrets), (Journal officiel du 29 juin 2001)

Arrêté du 29 juin 2001 portant agrément de l'accord relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs aux inondations survenues dans le département de la Somme, (Journal officiel du 8 août 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-18 du 3 juillet 2001 concernant l'insertion par l'activité économique – Programmation FSE 2000-2006 – Crédits de l'objectif 3 – Gestion déconcentrée (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2001-607 du 9 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à certaines aides directes et indirectes aux entreprises, (Journal officiel du 11 juillet 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-21 du 18 juillet 2001 relative à l'allocation spécifique de chômage partiel prise en application du décret n° 2001-555 du 28 juin 2001 et du décret n° 2001-557 du 28 juin 2001, (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 20 juillet 2001 modifiant les arrêtés du 7 décembre 1987 et du 7 juillet 1989 portant application du décret n° 87-844 du 16 octobre 1987 portant création d'une aide publique à la réinsertion des travailleurs étrangers (Journal officiel du 21 août 2001)

Arrêté du 20 juillet 2001 relatif aux pièces et informations à transmettre en vue de l'agrément et du versement de la prime à la création d'emplois (Journal officiel du 19 septembre 2001)

Circulaire DGEFP/DAESC n° 206 du 20 juillet 2001 relative à la prime à la création d'emplois, (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DGEFP n° 2001-23 du 26 juillet 2001 relative à la subvention d'accompagnement et de développement des ateliers protégés, (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 7 août 2001 portant agrément de l'avenant n° 1 à la convention du 1 janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, (Journal officiel du 2 septembre 2001)

Arrêté du 7 août 2001 portant agrément de l'avenant n° 1 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, (Journal officiel du 2 septembre 2001)

Arrêté du 29 août 2001 fixant les conditions d'adhésion et les droits des bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, (Journal officiel du 4 septembre 2001)

Arrêté du 4 septembre 2001 portant agrément de certaines stipulations de la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1^{er} janvier 2001, (Journal officiel du 7 septembre 2001) septembre

Arrêté du 5 septembre 2001 relatif à l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise faisant l'objet de l'aide prévue à l'article L 351-24 du code du travail, (Journal officiel du 6 septembre 2001)

Décret n° 2001-803 du 5 septembre 2001 portant modification de certaines dispositions du code du travail relatives à l'aide à la création d'entreprise (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), (Journal officiel du 6 septembre 2001)

Décret n° 2001-803 du 5 septembre 2001 portant modification de certaines dispositions du code du travail relatives à l'aide à la création d'entreprise (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (rectificatif), (Journal officiel du 29 septembre 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-31 du 10 septembre 2001 concernant la création d'entreprise/dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles, (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2001-837 du 14 septembre 2001 modifiant le décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, (Journal officiel du 16 septembre 2001)

Arrêté du 19 septembre 2001 pris en application de l'article 7-8 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, (Journal officiel du 19 octobre 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-33 du 25 septembre 2001 relative au programme « Nouveaux services, emplois jeunes », (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 27 septembre 2001 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la seconde phase de l'enquête facultative « handicaps-incapacités-dépendance » auprès des ménages, (Journal officiel du 19 octobre 2001)

Arrêté du 28 septembre 2001 portant application de l'article D 322-14 du code du travail, (Journal officiel du 29 septembre 2001)

Décret n° 2001-890 du 28 septembre 2001 relatif au montant de la taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail délivrées aux étrangers, (Journal officiel du 29 septembre 2001)

Décret n° 2001-891 du 28 septembre 2001 relatif au montant de la contribution forfaitaire prévue par l'article 64 de la loi de finances pour 1975, (Journal officiel du 29 septembre 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-34 du 15 octobre 2001 relative à l'utilisation d'une convention-cadre pour la mise en œuvre du FSE objectif 3 et objectif 1, programmation 2000-2006, (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DGEFP n° 2001-36 du 23 octobre 2001 concernant le complément d'enveloppes en contrats emploi-solidarité et SIFE-collectifs, (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 25 octobre 2001 portant création d'un timbre fiscal en euros constatant le paiement de la taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail délivrées aux travailleurs étrangers autre que les ressortissants des parties contractantes à la Charte sociale européenne, (Journal officiel du 6 novembre 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-40 du 5 novembre 2001 concernant l'aide au passage à temps partiel (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DGEFP n° 2001-39 du 6 novembre 2001 relative au renouvellement des conventions défensives conclues dans le cadre de la loi quinquennale modifiée par la loi du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'aménagement et la réduction conventionnels du temps de

travail (Robien) et de la loi du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail (Aubry I), (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 14 novembre 2001 portant approbation de la délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi du 28 septembre 2001 relative au remboursement des frais de transport et de recherche d'emploi, (Journal officiel du 1^{er} décembre 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-41 du 14 novembre 2001 concernant l'« action territorialisée du SPE pour 2002 : prévention et lutte contre le chômage de longue durée et les exclusions en répondant aux besoins d'emploi et des qualification des entreprises », (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2001-1064 du 15 novembre 2001 pris pour l'application de l'article 87 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et modifiant le décret n° 97-126 du 12 février 1997 relatif à l'exonération de charges sociales patronales dans les zones franches urbaines, (Journal officiel du 16 novembre 2001)

Arrêté du 26 novembre 2001 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant trait à la gestion des dossiers de demandes de subventions déposés par les acteurs de l'économie solidaire, (Journal officiel du 4 décembre 2001)

Arrêté du 3 décembre 2001 portant répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue du produit des versements effectués au Trésor public en 2001 au titre du Fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage (Journal officiel du 7 décembre 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-43 du 3 décembre 2001 concernant l'aide à la reprise d'activité des femmes (ARAF), passage à l'euro (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 14 décembre 2001 fixant la valeur en euros de diverses mesures relatives à l'emploi et à la formation professionnelle, (Journal officiel du 21 décembre 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-48 du 18 décembre 2001 relative à l'aide incitative prévue à l'article 3 de la loi du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail modifié par l'article 23 de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DGEFP n° 2001-47 du 19 décembre 2001 relative à la mise en œuvre du chômage partiel au bénéfice des salariés des entreprises dont l'activité a été impactée par les événements du 11 septembre (les entreprises de transport aérien, les agences de voyage, l'industrie hôtelière) (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 24 décembre 2001 fixant en euros le montant du remboursement forfaitaire dû par les employeurs de certaines catégories de main-d'œuvre étrangère bénéficiant d'une autorisation provisoire de travail, (Journal officiel du 28 décembre 2001)

Décret n° 2001-1323 du 28 décembre 2001 portant application de l'article L 812-1 du code du travail et relatif au titre de travail simplifié, (Journal officiel du 29 décembre 2001)

Décret n° 2001-1354 du 28 décembre 2001 relatif au montant de l'allocation d'insertion et de l'allocation de solidarité spécifique (Journal officiel du 30 décembre 2001)

Arrêté du 28 décembre 2001 pris en application de l'article R 812-8 du code du travail et fixant les bases de calcul forfaitaires des cotisations et contributions sociales dues par les employeurs utilisant le titre de travail simplifié, (Journal officiel du 1^{er} janvier 2002)

II – 5 Départements d’outre-mer

Arrêté du 13 avril 2001 fixant les modalités de dépôt et la composition des dossiers de demande d’aide et des dossiers d’agrément relatifs au projet initiative-jeunes dans les départements d’outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, (Journal officiel du 24 avril 2001)

Décret n° 2001-496 du 11 juin 2001 relatif à l’application de l’article 15-VII de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d’orientation pour l’outre-mer, (Journal officiel du 12 juin 2001)

Décret n° 2001-498 du 11 juin 2001 pris pour l’application de l’article 27 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d’orientation pour l’outre-mer et relatif au revenu de solidarité dans les départements d’outre-mer ainsi qu’à Saint-Pierre-et-Miquelon, (Journal officiel du 12 juin 2001)

Décret n° 2001-499 du 11 juin 2001 pris pour l’application de l’article 7 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 et relatif à la prime à la création d’emplois dans les départements d’outre-mer et collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d’Etat), (Journal officiel du 12 juin 2001)

Loi n° 2001-503 du 12 juin 2001 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l’actualisation et à l’adaptation du droit applicable outre-mer (Journal officiel du 13 juin 2001)

Arrêté du 28 septembre 2001 fixant la composition du dossier et les modalités d’examen concernant l’attribution de l’allocation de retour à l’activité dans les départements d’outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, (Journal officiel du 12 octobre 2001)

Décret n° 2001-1170 du 10 décembre 2001 portant application de l’article 10 de la loi 2000-1207 du 13 décembre 2000 d’orientation pour l’outre-mer, (Journal officiel du 12 décembre 2001)

Décret n° 2001-1172 du 10 décembre 2001 portant application de l’article 10 de la loi 2000-1207 du 13 décembre 2000 d’orientation pour l’outre-mer, (Journal officiel du 15 décembre 2001)

Décret n° 2001-1158 du 10 décembre 2001 relatif au dispositif du revenu minimum d’insertion dans les départements d’outre-mer, (Journal officiel du 12 décembre 2001)

Arrêté du 26 décembre 2001 relatif à la cotisation accidents du travail-maladies professionnelles due pour les personnes agréées accomplissant des actions de parrainage dans les départements d’outre-mer, (Journal officiel du 9 janvier 2002)

II - 6 Inspection du travail

Arrêté du 4 janvier 2001 fixant les modalités de la formation des inspecteurs du travail stagiaires recrutés en application de l’article 113 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d’ordre économique et financier, (Journal officiel du 5 janvier 2001)

Circulaire DGEFP n° 2001-3 du 30 janvier 2001 concernant le programme 2001 de formation et d’aide à la réinsertion des demandeurs d’emploi de longue durée ou en difficulté dans les DOM et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, (texte non paru au Journal)

Circulaire du 8 janvier relative aux directives nationales d’orientation, (Journal officiel du 17 janvier 2001)

Arrêté du 12 janvier 2001 autorisant au titre de l’année 2001 l’ouverture du concours pour l’accès au cycle préparatoire au concours interne de l’inspection du travail, (Journal officiel du 17 janvier 2001)

Décret n° 2001-193 du 27 février 2001 instituant une indemnité journalière de sujétions spéciales pour les inspecteurs et contrôleurs du travail en situation de renforts saisonniers, (Journal officiel du 1^{er} mars 2001)

Décret n° 2001-479 du 30 mai 2001 portant attribution d’une prime de technicité aux fonctionnaires du corps des contrôleurs du travail, (Journal officiel du 6 juin 2001)

Arrêté du 27 février 2001 fixant le taux de l'indemnité journalière de sujétions spéciales pour inspecteurs et contrôleurs du travail en situation de renforts saisonniers, (Journal officiel du 1 mars 2001)

Arrêté du 7 mars 2001 portant approbation du plan quinquennal d'amélioration de l'accès des femmes aux emplois et postes d'encadrement supérieur du ministère de l'emploi et de la solidarité, (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 11 avril 2001 modifiant l'arrêté du 27 février 2001 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur du travail de classe exceptionnel, (Journal officiel du 13 avril 2001)

Arrêté du 20 avril 2001 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés, (Journal officiel du 16 mai 2001)

Arrêté du 7 mai 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves du travail, (Journal officiel du 12 mai 2001)

Arrêté du 15 mai 2001 modifiant l'arrêté du 11 avril 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur du travail de classe exceptionnel, (Journal officiel du 23 mai 2001)

Arrêté du 30 mai 2001 fixant le montant annuel de la prime de technicité allouée aux fonctionnaires du corps des contrôleurs du travail (Journal officiel du 6 juin 2001)

Arrêté du 6 juillet 2001 fixant le régime des indemnités de stage susceptibles d'être attribuées aux contrôleurs du travail et adjoints administratifs stagiaires en formation initiale (Journal officiel du 17 juillet 2001)

Note de service DAGEMO/BPRGP n° 2001-1 du 31 juillet 2001 fixant les modalités d'attribution des éléments accessoires de rémunération des personnels des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité, (texte non paru au Journal officiel)

Loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances, (Journal officiel du 2 août 2001, applicable à 1^{er} janvier 2005)

Arrêté du 20 août 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs du travail et fixant les dates des épreuves, (Journal officiel du 6 septembre 2001)

Arrêté du 7 septembre 2001 fixant le nombre de postes offerts, les dates des épreuves et la liste des centres d'examen pour les concours d'inspecteur-élève ouverts au titre de l'année 2001, (Journal officiel du 12 septembre 2001)

Arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, (Journal officiel du 2 octobre 2001)

Arrêté du 12 octobre 2001 fixant le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de contrôleurs du travail au titre de l'année 2001, (Journal officiel du 20 octobre 2001)

Circulaire DRT-DAGEMO n° 2001-06 du 5 novembre 2001 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux moyens de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre, (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 4 décembre 2001 relatif à l'interface avec l'annuaire interministériel ADER (MAIA) de l'annuaire des agents du ministère de l'emploi et de la solidarité, (Journal officiel du 22 décembre 2001)

Arrêté du 4 décembre 2001 relatif à l'informatisation de l'annuaire des agents du ministère de l'emploi et de la solidarité, (Journal officiel du 22 décembre 2001)

Rectificatif en date du 24 décembre 2001 à la circulaire DAGEMO/BCG n° 99-1 du 5 janvier 1999 relative aux droits et obligations des fonctionnaires et agents publics de l'administration du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans leurs relations avec les médias (BOMT n° 99/3 du 20 février 1999, p. 238 et s.) (texte non paru au Journal officiel)